

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Juillet
Septembre
2011*

N° 7

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 7

JUILLET - SEPTEMBRE 2011

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

I

IMPOTS ET TAXES :

Recouvrement (règles communes).....	<i>Assistance internationale</i>	Assistance d'un Etat de l'Union européenne – Contestation relative au recouvrement de la créance fiscale étrangère – Compétence – Détermination.....	* T. C.	4 juil.	19	11-03.802
	<i>Compétence du juge administratif</i>	Contestation portant sur l'exigibilité de l'impôt sur le revenu – Définition – Action en répétition de l'indu fondée sur la prescription de la créance fiscale.....	* T. C.	4 juil.	21	11-03.803

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d'application</i>	Impôts et taxes – Contributions directes – Recouvrement – Assistance au recouvrement d'une créance fiscale étrangère – Litige portant sur l'existence, la quotité ou l'exigibilité de la dette ou sur les conditions de mise en œuvre de la procédure d'assistance.....	T. C.	4 juil.	19	11-03.802
----------------------------	------------------------------------	---	-------	---------	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SEPARATION DES POUVOIRS (suite) :

Compétence judiciaire

(suite)..... *Domaine d'application*

(suite).....

Litige né des activités d'un établissement public industriel et commercial :

Conditions – Activités ne ressortissant pas de prérogatives de puissance publique – Applications diverses..... * T. C.

4 juil.

23

11-03.793

Demande d'indemnisation formée par une société d'économie mixte pour défaut de remise en état du terrain qui lui a été vendu par l'établissement public – Conditions – Contrat de vente dépourvu de clauses exorbitantes du droit commun – Exploitation antérieure d'un ouvrage public par un précédent propriétaire – Absence d'influence..... * T. C.

4 juil.

23

11-03.793

Demande d'indemnisation pour défaut de remise en état d'un terrain ayant appartenu à l'établissement public – Exploitation antérieure d'un ouvrage public par un précédent propriétaire – Absence d'influence..... * T. C.

4 juil.

23

11-03.793

Litige relatif à un contrat conclu entre personnes privées – Actions en responsabilité et en garantie formées par des sociétés civiles immobilières à l'encontre d'une société d'économie mixte – Demande d'indemnisation pour défaut de remise en état du terrain qui leur a été vendu par cette société – Exploitation antérieure d'un ouvrage public par un précédent propriétaire – Absence d'influence..... * T. C.

4 juil.

23

11-03.793

Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat emploi-solidarité – Demande de requalification – Employeur personne publique – Absence d'influence..... * T. C.

4 juil.

22

11-03.772

Exclusion..... Cas :

Agriculture – Litige relatif au paiement de l'indemnité viagère de départ par la caisse de mutualité sociale agricole..... T. C.

4 juil.

20

11-03.796

Contentieux du recouvrement de l'impôt – Contestation portant sur l'exigibilité de l'impôt sur le revenu – Définition – Action en répétition de l'indu fondée sur la prescription de la créance fiscale..... T. C.

4 juil.

21

11-03.803

Litige relatif à un contrat administratif – Requalification d'un contrat emploi-solidarité – Conséquences indemnitaires de la requalification..... T. C.

4 juil.

22

11-03.772

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SEPARATION DES POUVOIRS (suite) :

Compétence judiciaire

(suite)..... Exclusion (suite)..... Cas (suite) :

Litige relatif à un établissement public administratif – Etablissement public à caractère administratif – Personnel non statutaire – Agent contractuel de droit public – Contrats conclus par l’intermédiaire d’une association – Demande de substitution de l’établissement public à l’association en qualité d’employeur... * T. C.	4 juil.	22	11-03.772
Litige relatif à un ouvrage public – Actions en responsabilité et en garantie dirigées par des sociétés contre un établissement public – Demandes fondées sur le défaut de remise en état d’un terrain sur lequel l’établissement public avait exploité une installation classée – Exploitation réalisée dans le cadre d’un service public industriel et commercial – Absence d’influence..... T. C.	4 juil.	23	11-03.793
Litige relatif aux travaux publics – Définition – Etendue – Action en responsabilité se rattachant à l’exécution d’un travail public..... * T. C.	4 juil.	23	11-03.793

TRIBUNAL DES CONFLITS

JUILLET 2011

N° 19

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Impôts et taxes – Contributions directes – Recouvrement – Assistance au recouvrement d'une créance fiscale étrangère – Litige portant sur l'existence, la quotité ou l'exigibilité de la dette ou sur les conditions de mise en œuvre de la procédure d'assistance

S'il résulte de la combinaison des articles L. 199 et L. 281 du livre des procédures fiscales que les contestations relatives au recouvrement d'impôts directs sont portées devant le tribunal administratif lorsqu'elles sont relatives à l'existence de l'obligation, au montant de la dette ou à l'exigibilité de la somme réclamée, un litige né de la mise en œuvre de l'assistance prévue par une convention française bilatérale pour assurer le recouvrement d'une créance fiscale étrangère n'est pas régi par ces dispositions.

Ainsi il n'appartient pas au juge administratif, juge d'attribution, mais au juge judiciaire de connaître d'un litige portant sur l'existence de l'obligation de payer la dette fiscale étrangère, sa quotité ou son exigibilité.

Ce juge étant également compétent pour examiner la régularité en la forme de l'acte de poursuite, il en est de même d'une contestation portant sur les conditions dans lesquelles la demande d'assistance au recouvrement a été présentée par l'Etat étranger.

4 juillet 2011

Vu l'expédition de la décision du 30 juillet 2010 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux, saisi du pourvoi de Mme X... tendant à l'annulation de l'arrêt du 28 février 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête aux fins d'annulation du jugement du 6 avril 2006 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande en décharge de l'obligation de payer la somme de 758 750,30 euros mise à sa charge par un commandement de payer du trésorier-payeur général des créances spéciales du Trésor en date du 31 août 2004 correspondant à des cotisations d'impôt sur le revenu dues en Allemagne, a renvoyé au Tribunal, en application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat qui s'en remet à la sagesse du Tribunal ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à Mme X..., qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 ;

Vu la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976, modifiée par la directive 2001/44/CE du 15 juin 2001 ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Considérant qu'en exécution d'une demande d'assistance au recouvrement formée le 26 mars 2003 par le Finanzamt de Hambourg-Nord sur le fondement des stipulations de l'article 23 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959, le trésorier-payeur général des créances spéciales du Trésor a émis à l'encontre de Mme X..., le 31 août 2004, un commandement de payer la somme de 758 750,30 euros au titre de l'impôt sur le revenu dû par elle pour les années 1994 à 1998 ; que Mme X... a demandé à être déchargée de l'obligation de payer la somme réclamée par ce commandement de payer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959, dont l'application n'est pas restreinte par les dispositions de la directive 76/308/CEE du Conseil en date du 15 mars 1976, transposée par l'article 42 de la loi du 30 décembre 2002 : « 1) les Etats contractants se prêteront mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation, les impôts, taxes, majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois de l'Etat demandeur ; 2) la demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues ; 3) au vu de ces documents, l'Etat requis procède aux significations et aux mesures de recouvrement et de perception conformément aux lois applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts. Les titres de perception, en particulier, sont rendues exécutoires dans la forme prévue par la législation de cet Etat » ;

Considérant que, s'il résulte de la combinaison des articles L. 199 et L. 281 du livre des procédures fiscales que les contestations relatives au recouvrement d'impôts

directs sont portées devant le tribunal administratif lorsqu'elles sont relatives à l'existence de l'obligation, au montant de la dette ou à l'exigibilité de la somme réclamée, un litige né de la mise en œuvre de l'assistance prévue par cette convention pour assurer le recouvrement de cotisations d'impôt sur le revenu dues en Allemagne concerne une créance étrangère et n'est donc pas régi par ces dispositions ; qu'il résulte, au demeurant, des dispositions de l'article L. 283 B du même livre que, si de telles créances sont recouvrées selon les modalités applicables aux créances de même nature nées sur le territoire national, « Les questions relatives à la prescription de l'action en recouvrement et au caractère interruptif ou suspensif des actes effectués par le comptable public pour le recouvrement des créances d'un autre État membre sont appréciées selon la législation de cet État » ; qu'ainsi il n'appartient pas au juge administratif, juge d'attribution, mais au juge judiciaire de connaître d'un litige portant sur l'existence de l'obligation de payer la dette fiscale étrangère, sa quotité ou son exigibilité ; que, ce juge étant également compétent pour examiner la régularité en la forme de l'acte de poursuite, il en est de même d'une contestation portant sur les conditions dans lesquelles la demande d'assistance au recouvrement a été présentée par l'État allemand ;

Considérant qu'à l'appui de la contestation relative au recouvrement de l'impôt sur le revenu qui lui est réclamé par l'administration des finances allemande, Mme X... invoque essentiellement les conditions dans lesquelles la demande d'assistance au recouvrement a été présentée par l'État allemand ; qu'il résulte de ce qui précède que cette contestation relève du juge judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige né de la demande de décharge de l'obligation de payer des cotisations d'impôts sur le revenu dues en Allemagne présentée par Mme X...

N° 11-03.802.

*Mme X...
contre ministre du budget,
des comptes publics
et de la réforme de l'Etat.*

Président : M. Gallet – Rapporteur : Mme Guirimand –
Commissaire du Gouvernement : M. Guyomar. – Avocat :
SCP Monod et Colin

N° 20

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Agriculture – Litige relatif au paiement de l'indemnité viagère de départ par la caisse de mutualité sociale agricole

L'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite, instituée par la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agri-

cole, qui était accordée sur décision du préfet aux agriculteurs âgés pour favoriser un aménagement foncier et est réglée aux ayants droit par la caisse de mutualité sociale agricole sur des fonds publics, n'est pas une prestation sociale prévue par une réglementation de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

La décision de la caisse de mutualité sociale agricole, organisme privé chargé d'une mission de service public administratif, se rapportant au service de cette indemnité, met en jeu des prérogatives de puissance publique.

Dès lors, tant l'action en paiement que, par suite, l'action en responsabilité qui tend à contester les conditions dans lesquelles cette mission a été exercée, relèvent de la compétence de la juridiction administrative, ainsi que le constatent les dispositions de l'article 17 2° du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984.

4 juillet 2011

Vu l'expédition du jugement du 11 juin 2010 par lequel le tribunal des affaires de sécurité sociales de l'Orne, saisi d'une demande de Mme X... tendant au paiement par la caisse de mutualité sociale agricole de Mayenne-Orne-Sarthe d'une somme au titre la réversion de l'indemnité viagère de départ, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 27 mars 2009 par lequel le tribunal administratif de Caen s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté pour la caisse de mutualité sociale agricole de Mayenne-Orne-Sarthe, tendant à ce que la juridiction de l'ordre administratif soit déclarée compétente par application de l'article 17 2° du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984, selon lequel les contestations relatives aux indemnités de départ relèvent de la compétence des tribunaux administratifs, cette disposition spéciale dérogeant à la disposition générale de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale, qui confie à l'organisation du contentieux général de la sécurité sociale le règlement des différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole ;

Vu le mémoire du ministre de l'agriculture tendant à ce que la juridiction de l'ordre administratif soit déclarée compétente pour connaître du litige opposant Mme X... à la caisse de mutualité sociale agricole de Mayenne-Orne-Sarthe, aux motifs que l'indemnité viagère de départ n'est pas une prestation sociale s'inscrivant dans le cadre d'une réglementation de mutualité sociale agricole, mais une mesure de nature économique visant à améliorer l'organisation des structures agricoles en incitant les agriculteurs âgés à céder leur exploitation, qui relève par nature de l'appréciation du juge administratif ;

Vu le courrier de Mme X... qui s'en rapporte à la sagesse du Tribunal sur la question de compétence ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, modifiée ;

Vu le décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation agricoles âgés cessant leur activité, modifié ;

Considérant que la caisse de mutualité sociale agricole de Mayenne-Orne-Sarthe a constaté en janvier 2007 que Mme X... ne percevait pas, au titre de la réversion, l'indemnité viagère de départ qui avait été allouée à son époux, décédé en 1987, et lui en a versé les arrérages pour les cinq années écoulées ; que Mme X... en a demandé le paiement sur la période antérieure, à compter du décès de son époux ; que la caisse de mutualité sociale agricole lui a opposé la prescription de l'article 2277 ancien du code civil ; que le Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles, aux droits duquel vient l'Agence de Service et de Paiement, a confirmé à Mme X... que les arrérages de l'indemnité viagère de départ ne pouvaient être réglés sur la période prescrite ;

Considérant que l'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite, instituée par la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, était accordée sur décision du préfet aux agriculteurs âgés, qui, acceptant de cesser leur activité et de céder leur exploitation, favorisaient un aménagement foncier, et est réglée aux ayants droit par la caisse de mutualité sociale agricole sur les fonds publics alloués par le Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles, devenu l'Agence de Service et de Paiement ; qu'un tel avantage n'est pas une prestation sociale prévue par une réglementation de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ; que le litige ne relève donc pas du contentieux général de la sécurité sociale ;

Considérant que la décision de la caisse de mutualité sociale agricole de Mayenne-Orne-Sarthe, organisme privé chargé d'une mission de service public administratif, se rapportant au service de l'indemnité viagère de départ accordée par décision du préfet et réglée sur des fonds publics, met en jeu des prérogatives de puissance publique ; que dès lors, tant l'action en paiement que, par suite, l'action en responsabilité qui tend à contester les conditions dans lesquelles cette mission a été exercée, relèvent de la compétence de la juridiction administrative, ainsi que le constatent les dispositions de l'article 17 2° du décret du 1^{er} février 1984 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant Mme X... à la caisse de Mutualité sociale agricole de Mayenne-Orne-Sarthe.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Caen en date du 27 mars 2009 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Orne est déclarée nulle et non avenue à l'exception du jugement rendu le 11 juin 2010 par ce tribunal.

N° 11-03.796.

Mme X...

contre caisse de mutualité sociale agricole de Mayenne-Orne-Sarthe.

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Terrier – Commissaire du Gouvernement : M. Collin. – Avocat : SCP Baraduc et Duhamel

N° 21

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Contentieux du recouvrement de l'impôt – Contestation portant sur l'exigibilité de l'impôt sur le revenu – Définition – Action en répétition de l'indu fondée sur la prescription de la créance fiscale

En vertu de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, relèvent du juge de l'exécution les contestations relatives au recouvrement qui portent sur la régularité en la forme de l'acte de poursuites, du juge de l'impôt celles qui portent sur l'existence de l'obligation de payer, le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et l'exigibilité de la somme réclamée.

L'action en répétition de l'indu introduite pour obtenir restitution de sommes payées au titre d'une imposition sur le revenu dont le recouvrement était prétendument prescrit s'analyse en une contestation portant sur l'exigibilité de la créance fiscale acquittée.

Dès lors, et sans qu'il soit besoin de surseoir à statuer dans l'attente d'une transaction, elle relève de la compétence du juge administratif.

4 juillet 2011

Vu la requête présentée pour M. X..., tendant à ce que le Tribunal, en application de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 modifié, détermine la juridiction compétente pour statuer sur sa demande de restitution d'une somme de 12 098,55 euros perçue par le receveur du Trésor de Maisons-Laffitte le 1^{er} juin 1999 en paiement de l'impôt sur le revenu dû par l'intéressé au titre de l'année 1982, alors que l'action en recouvrement était prescrite ; à la suite du conflit négatif résultant de ce que : 1) par un arrêt du 3 octobre 2008, la cour

d'appel de Paris a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de sa demande tendant à obtenir la restitution de la somme provisionnelle de 12 098,55 euros ; 2) par une ordonnance du 20 février 2009, la présidente de la 3^e chambre de la cour administrative d'appel de Versailles a déclaré la juridiction administrative incompétente pour connaître du même litige et mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros à la SCP Le Griel, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, au titre du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le mémoire présenté par M. X... tendant à ce que soit renvoyée au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité tirée de ce que les dispositions applicables devant le Tribunal des conflits et, en particulier la loi du 24 mai 1872, portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution du fait de la présidence par le ministre de la justice de la séance du Tribunal des conflits en contradiction avec le droit effectif au recours juridictionnel et à la sécurité juridique ;

Vu le mémoire présenté par M. X... ; qui demande au Tribunal de surseoir à statuer pour assurer le règlement transactionnel attendu ;

Vu l'arrêt et l'ordonnance précités ;

Vu le mémoire présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, tendant ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente, par le motif que la contestation porte sur le bénéfice de la prescription et donc sur l'existence de l'obligation de payer la créance du Trésor, relevant de la compétence du juge de l'impôt en vertu des articles L. 281 et L. 199 du livre des procédures fiscales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849, complété par le décret du 25 juillet 1960 ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'article 61-1 de la Constitution et de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1607 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, issu de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être présentée que devant les juridictions qui relèvent du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation ; que dès lors, une telle question ne peut être présentée devant le Tribunal des conflits ; qu'ainsi la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. X... est en tout état de cause irrecevable ;

Sur la question de compétence juridictionnelle :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, relèvent du juge de l'exécution les contestations relatives au recouvrement qui portent sur la régularité en la forme de l'acte de poursuites, du juge de l'impôt celles qui portent sur l'existence de l'obligation de payer, le montant de la dette comptenu des paiements effectués et l'exigibilité de la somme réclamée ; qu'en vertu de l'article L. 199 du même livre, le juge des réclamations en matière d'impôt direct est le juge administratif ;

Considérant que M. X... a saisi la cour d'appel de Paris en vue d'obtenir la restitution sous astreinte de la somme de 12 098,55 euros reçue par le Trésor public le 1^{er} juin 1999, suite à la vente par adjudication d'un immeuble appartenant au requérant, au titre d'une créance fiscale correspondant à l'impôt sur le revenu de l'année 1982 mise en recouvrement le 30 juin 1989, en invoquant la prescription de la créance fiscale à la date de sa perception ; que par arrêt du 3 octobre 2008, la cour a rejeté la demande sur le fondement de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales qui attribue compétence au tribunal administratif en matière d'impôts directs ;

Considérant que la cour administrative d'appel de Versailles, saisie également par M. X... aux fins d'obtenir la restitution du montant de la créance fiscale prétendument prescrite, a estimé que cette contestation n'était pas détachable de la procédure de saisie immobilière qui a donné lieu à la distribution amiable du prix de vente entre les créanciers ;

Considérant que l'action en répétition de l'indu introduite pour obtenir restitution de sommes payées au titre d'une imposition sur le revenu dont le recouvrement était prétendument prescrit s'analyse en une contestation portant sur l'exigibilité de la créance fiscale acquittée ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de surseoir à statuer dans l'attente d'une transaction, elle relève de la compétence du juge administratif ;

Considérant que les dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées, sur le fondement de ces dispositions, par la SCP Le Griel, avocat de M. X... ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions de M. X... relatives à la question prioritaire de constitutionnalité sont rejetées.

Article 2 : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant M. X... au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.

Article 3 : L'ordonnance de la présidente de la 3^e chambre de la cour administrative d'appel de Versailles en date du 20 février 2009 par laquelle cette juridiction a décliné sa compétence est déclarée nulle et non avenue.

Article 4 : La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

Article 5 : Les conclusions de M. X... en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 11-03.803.

M. X...
*contre ministre du budget,
 des comptes publics
 et de la réforme de l'Etat.*

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Vigouroux –
 Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet. – Avocat :
 SCP Le Griel

N° 22

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Requalification d'un contrat emploi-solidarité – Conséquences indemnitaires de la requalification

En vertu de l'article L. 322-4-8 du code du travail, alors applicable, le contrat emploi-solidarité est un contrat de droit privé à durée déterminée et à temps partiel.

Il appartient en principe à l'autorité judiciaire de se prononcer sur les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture d'un tel contrat, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public à caractère administratif.

Il lui incombe, à ce titre, de se prononcer sur une demande de requalification du contrat.

Toutefois, le juge administratif est seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification, s'il apparaît que le contrat n'entre pas en réalité dans les prévisions de l'article L. 322-4-7 du code du travail, alors applicable.

Par ailleurs, sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi.

S'agissant d'un salarié mis à la disposition d'un employeur public par une personne de droit privé, cette dernière peut ne constituer que l'instrument d'une extériorisation irrégulière de la main-d'œuvre et de l'emploi dont la sanction consiste en la substitution de la personne publique, en qualité d'employeur, à la personne privée avec laquelle le contrat de travail a été conclu.

Dès lors, la juridiction administrative est compétente pour statuer sur les conséquences indemnitaires à tirer de la requalification des contrats emploi-solidarité conclus avec un établissement public administratif et sur le litige relatif à l'irrégularité des contrats conclus avec une association, alors qu'est demandée la substitution, en qualité d'employeur, de l'établissement public administratif à cette association.

4 juillet 2011

Vu l'expédition de l'arrêt du 9 mars 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon, saisie d'une demande de M. X... tendant à ce que soit annulé le jugement du tribunal administratif de Grenoble rejetant

sa demande de dommages-intérêts dirigée contre l'Institut national polytechnique de Grenoble consortium et à ce que ce dernier soit condamné à lui verser la somme de 39 900 euros au titre des préjudices subis du fait de son maintien en situation irrégulière du mois de septembre 1992 au mois d'avril 1997, une somme égale à celle qu'il a dû reverser à l'Assedic, une somme de 3 000 euros au titre de l'indemnité de licenciement, celle de 2 400 euros pour non-respect du préavis, et celles de 9 762 et 10 000 euros en réparation de son préjudice moral et de celui résultant de l'irrégularité de son licenciement, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt, devenu définitif, du 12 mai 2003 par lequel la cour d'appel de Grenoble, après avoir procédé à la requalification des contrats emploi-solidarité conclus entre M. X... et l'Institut polytechnique de Grenoble et dit que ce dernier avait également la qualité d'employeur pour les contrats conclus avec l'Association pour le développement des recherches, s'est déclarée incompétente pour statuer sur les demandes de ce dernier ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente, par le motif qu'il lui appartient seule de tirer les conséquences des requalifications opérées par la cour d'appel de Grenoble s'agissant des contrats emploi-solidarité, et qu'elle peut seule substituer, en qualité d'employeur, l'Institut national polytechnique de Grenoble à l'Association ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à M. X... qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié, et notamment ses articles 35 et suivants ;

Vu le code du travail ;

Considérant que M. X... a été recruté par l'Institut national polytechnique de Grenoble en qualité d'agent contractuel vacataire à plein temps du 1^{er} septembre 1992 au 30 octobre 1992, puis, par un contrat emploi-solidarité, du 2 novembre 1992 au 1^{er} novembre 1993 et, de nouveau en qualité de vacataire, du 1^{er} novembre 1993 au 31 janvier 1994 ; que du 1^{er} mars 1994 au 31 août 1995, il a été engagé, dans le cadre d'un contrat de qualification, par l'Association pour le développement des recherches ; que du 1^{er} octobre 1995 au 31 août 1996, il a été recruté, à temps partiel, en qualité d'agent contractuel, régi par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, par l'Institut national polytechnique de Grenoble ; que du 1^{er} octobre au 31 décembre 1996, il a été de nouveau salarié à temps partiel de l'Association pour le développement des

recherches ; que du 1^{er} janvier au 23 avril 1997, il a été agent contractuel à plein temps de l'Institut national polytechnique de Grenoble, avant de signer avec celui-ci, le 24 avril 1997, un contrat emploi-solidarité ; que par lettre du 21 mai 1997, M.X... a démissionné de son emploi ; que, soutenant que les contrats emploi-solidarité et ceux conclus avec l'Association étaient irréguliers, qu'il n'avait en réalité occupé qu'un seul et même emploi permanent au sein de l'Institut national polytechnique de Grenoble et que sa démission devait être requalifiée en licenciement, M. X... a saisi le juge prud'hommal de diverses demandes indemnitaires ; qu'après avoir procédé aux requalifications demandées et dit que l'Institut national polytechnique de Grenoble avait été le seul employeur de M. X..., la cour d'appel de Grenoble s'étant déclarée incompétente pour statuer sur les conséquences indemnitaires de ces irrégularités, M. X... a saisi le juge administratif ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L. 322-4-8 du code du travail, alors applicable, le contrat emploi-solidarité est un contrat de droit privé à durée déterminée et à temps partiel ; qu'il appartient en principe à l'autorité judiciaire de se prononcer sur les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture d'un tel contrat, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public à caractère administratif ; qu'il lui incombe, à ce titre, de se prononcer sur une demande de requalification du contrat ; que, toutefois, le juge administratif est seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, s'il apparaît que celui-ci n'entre pas en réalité dans les prévisions de l'article L. 322-4-7 du code du travail, alors applicable ;

Considérant, d'autre part, que, sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi ; qu'une telle situation peut résulter, s'agissant d'un salarié mis à la disposition d'un employeur public par une personne de droit privé, de ce que cette dernière ne constitue que l'instrument d'une extériorisation irrégulière de la main-d'œuvre et de l'emploi dont la sanction consiste en la substitution de la personne publique, en qualité d'employeur, à la personne privée avec laquelle le contrat de travail a été conclu ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la juridiction administrative est compétente pour connaître des demandes de M. X... ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour tirer les conséquences indemnitaires résultant de la requalification, prononcée par le juge judiciaire, des contrats emploi-solidarité conclus entre M. X... et l'Institut national polytechnique de Grenoble et pour connaître des demandes tendant à faire juger que ce même institut est l'employeur réel de M. X... dans les contrats de travail que ce dernier a conclus avec l'Association pour le développement des recherches.

Article 2 : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 9 mars 2010 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant la cour d'appel de Grenoble est déclarée nulle et non avenue à l'exception de l'arrêt rendu le 12 mai 2003.

N° 11-03.772.

M. X...
contre Institut national polytechnique
de Grenoble.

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Béraud – Commissaire du Gouvernement : M. Collin.

Sur la compétence de la juridiction administrative pour statuer sur les conséquences à déduire de la requalification d'un contrat emploi-consolidé, dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 14 décembre 2009, n° 09-03.744, Bull. 2009, T. conflits, n° 33, et la décision citée.

Sur la compétence de la juridiction administrative pour connaître des litiges relatifs à l'emploi des agents contractuels de droit public, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 15 décembre 2003, n° 03-03.392, Bull. 2003, T. conflits, n° 35.

N° 23

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un ouvrage public – Actions en responsabilité et en garantie dirigées par des sociétés contre un établissement public – Demandes fondées sur le défaut de remise en état d'un terrain sur lequel l'établissement public avait exploité une installation classée – Exploitation réalisée dans le cadre d'un service public industriel et commercial – Absence d'influence

Les actions en responsabilité dirigées par deux sociétés civiles immobilières et la société d'économie mixte d'aménagement de la ville de Paris (SEMAVIP) à l'encontre de la SNCF, fondées sur l'existence de résidus de pollution sur un terrain sur lequel la SNCF avait exploité une installation classée, qui avait été transféré à l'établissement public industriel et commercial Réseau ferré de France (RFF) puis vendu par celui-ci à la SEMAVIP et enfin revendu par cette dernière à ces deux sociétés civiles immobilières, sont relatives aux conditions d'exécution de l'obligation légale née du fonctionnement de l'ouvrage public que constituait l'installation classée avant que le terrain et ses constructions fassent l'objet d'un déclassement.

Par suite, elles relèvent de la compétence de la juridiction administrative, même si le site et son installation étaient exploités dans le cadre d'un service public industriel et commercial.

Relèvent également de la compétence de cette juridiction les actions en responsabilité et en garantie dirigées par ces sociétés civiles immobilières contre RFF en tant que cet établissement est substitué à la SNCF en vertu de l'article 6 de la loi du 13 février 1997.

Il en va de même des actions en garantie dirigées respectivement par ces sociétés à l'encontre de la SNCF, par la SEMAVIP à l'encontre de la SNCF et de RFF en tant qu'il est substitué à la SNCF en vertu de l'article 6 de la loi susvisée, et par RFF à l'encontre de la SNCF et de la société qui avait réalisé les travaux de dépollution de cet ouvrage public, lesquels ont le caractère de travaux publics.

Les actions en responsabilité dirigées par les sociétés civiles immobilières à l'encontre de RFF, qui concernent cet établissement public industriel et commercial en sa qualité de propriétaire d'un terrain et d'installations relevant de son domaine privé, même si ces installations ont eu antérieurement la qualité d'ouvrage public, relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Les actions en responsabilité et en garantie dirigées par ces sociétés à l'encontre de la SEMAVIP, fondées sur les relations contractuelles liant des personnes de droit privé, relèvent également de la compétence du juge judiciaire.

Il en va de même également des actions en responsabilité et en garantie dirigées par la SEMAVIP à l'encontre de RFF, en la même qualité que ci-dessus, dès lors qu'elles se fondent sur un contrat de vente dépourvu de clauses exorbitantes du droit commun.

4 juillet 2011

Vu l'expédition du jugement du 8 juin 2010 par lequel le tribunal administratif de Paris, saisi d'une demande de la société civile immobilière « Malesherbes Opéra » et de la société civile immobilière « La Villa Blanche » tendant, d'une part, à ce que la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et Réseau ferré de France (RFF) soient condamnés à leur payer « conjointement et solidairement » les sommes respectives de 30 959,98 euros et de 14 127,24 euros au titre du complément de prix de l'évacuation de terres polluées, d'autre part, à ce que la SNCF, RFF et la société d'économie mixte d'aménagement de la ville de Paris (SEMAVIP) soient condamnées à leur payer « conjointement et solidairement » les sommes respectives de 83 899,40 euros et de 41 949,70 euros au titre du préjudice constitué par l'indemnisation de la société Bouygues, de 78 363,43 et de 11 234,36 euros au titre des indemnités de retard payées aux acquéreurs des immeubles qu'elles ont vendus, de 78 762,58 et de 38 241 euros au titre des frais financiers, de 151 940,84 euros et de 91 164,50 euros au titre de la rémunération de leurs fonds propres, de 74 514,36 euros et de 44 326,20 euros au titre de leurs frais de gestion, enfin, à ce que la SNCF, RFF et la SEMAVIP garantissent la société « La Villa Blanche » de toute condamnation qui serait prononcée contre elle à la requête de M. et Mme X... et, plus généralement, des acquéreurs des lots en l'état de futur achèvement de l'immeuble édifié par elle sur la parcelle B3 de la zone d'action concertée, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2007 par laquelle le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître du litige ;

Vu le mémoire présenté pour la société Antéa, qui conclut à la compétence de la juridiction judiciaire aux motifs que la seule question posée est de déterminer la juridiction compétente pour apprécier les éventuels manquements de la SNCF et de RFF à l'obligation de dépollution qui leur incombe en vertu de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 ; que ces travaux de dépollution, qui devaient être effectués sur le domaine privé de la SNCF et dans un but exclusivement patrimonial, sont des travaux de nature privée ;

Vu le mémoire présenté pour la SNCF, qui conclut à la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige l'opposant aux sociétés requérantes aux motifs que les conclusions des sociétés requérantes tendant à la mise en cause de sa responsabilité délictuelle concernent des dommages résultant de la présence et de l'exploitation d'ouvrages publics constitués que sont les installations ferroviaires implantées sur le site pollué et relèvent donc de la compétence de la juridiction administrative ; que les conclusions des sociétés requérantes tendant à la mise en cause de sa responsabilité contractuelle sur le fondement des articles 1134 et 1135 du code civil relèvent aussi de la compétence du juge administratif dans la mesure où le contrat de vente signé le 10 juillet 1998 par RFF, substitué à la SNCF, avec la SEMAVIP, donc entre une personne publique et une personne privée en vue de la réalisation d'une opération de rénovation urbaine à but social, est un contrat administratif ;

Vu le mémoire présenté pour RFF, qui conclut à la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige opposant les sociétés requérantes, la SEMAVIP et RFF à la SNCF et à la société Antéa et à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige opposant les sociétés requérantes à la SEMAVIP et à RFF, aux motifs que le litige entre les sociétés requérantes et la SEMAVIP, qui oppose des personnes privées, ainsi que le litige, qui oppose la SEMAVIP à RFF au sujet de la vente du domaine privé de cet établissement, relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire ; qu'en revanche, le litige qui oppose les sociétés requérantes, la SEMAVIP et RFF à la SNCF, qui trouve son fondement dans l'obligation de dépollution incombant à la SNCF en sa qualité de dernier exploitant d'un ouvrage public, relève de la compétence de la juridiction administrative ;

Vu le mémoire présenté pour la SEMAVIP, qui conclut à la compétence de la juridiction judiciaire aux motifs que les litiges qui l'opposent aux deux sociétés requérantes, donc à d'autres personnes de droit privé, relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire ; que les litiges opposant les sociétés requérantes à la SNCF et à RFF à propos de l'obligation de dépollution d'une partie du domaine privé de ces établissements relèvent aussi de la compétence de la juridiction judiciaire ;

Vu le nouveau mémoire présenté pour la SNCF, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire pour les mêmes motifs ; elle fait valoir, en outre, que la cause du dommage trouve son origine dans la dépollution de moins de 6 % du terrain appartenant au domaine privé vendu par RFF ; qu'ainsi, le litige porte sur les obligations d'un contrat de vente passé par RFF et qui ne concerne pas la SNCF ;

Vu les pièces dont il résulte que la saisine du Tribunal a été communiquée à la société civile immobilière « Malesherbes Opéra », à la société civile immobilière « La Villa Blanche » et au ministre de l'équipement, du logement, des transports et du Tourisme, qui n'ont pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 ;

Considérant que la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) a utilisé pour les besoins du service public ferroviaire un terrain situé à Paris, sur lequel était implanté un poste de distribution de carburant pour les motrices de trains, qui constituait une installation classée au sens de la loi du 16 avril 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, alors en vigueur ; que ce terrain, tout comme les installations qu'il supportait, a cessé d'être utilisé au début de l'année 1994 et a été déclassé du domaine public par décision du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 24 avril 1996 ; qu'il a fait l'objet, à l'initiative de la SNCF, de rapports d'expertise puis de travaux de dépollution par la société Antéa entre 1996 et 1997 ; que, le 1^{er} janvier 1997, le terrain a été transféré à Réseau Ferré de France (RFF) en application de la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment de son article 5, et du décret du 5 mai 1997 pris pour l'application de cette loi ; que, par acte du 10 juillet 1998, RFF a cédé le terrain à la société d'économie mixte d'aménagement de la ville de Paris (SEMAVIP), qui en a elle-même vendu des parcelles à la société civile immobilière « Malesherbes Opéra » et à la société civile immobilière « La Villa Blanche » par actes notariés du 23 mars 2001 ; que ces sociétés ont engagé des travaux de construction qui ont été interrompus du 12 octobre 2001 au 12 février 2002 en raison d'émanations dues à des résidus de pollution situés dans le sous-sol ;

Considérant que les sociétés « Malesherbes Opéra » et « La Villa Blanche » demandent, d'une part, de condamner « conjointement et solidairement » la SNCF et RFF à leur reverser une part des frais engagés par elles au titre de l'évacuation de terres polluées, d'autre part, de condamner « conjointement et solidairement » la SNCF, RFF et la SEMAVIP à leur verser diverses sommes en réparation des préjudices subis du fait du retard pris par les travaux, enfin, de condamner la SNCF, RFF et la SEMAVIP à les garantir des condamnations qui viendraient à être prononcées contre elle à la requête des acquéreurs des immeubles qu'elles ont vendus en l'état de futur achèvement ; que la SEMA-

VIP demande que la SNCF et RFF soient condamnés à la garantir solidairement des condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre et que RFF demande à être garanti par la SNCF et la société Antéa des condamnations qui viendraient à être prononcées contre lui ; que, par ordonnance du 24 avril 2007, devenue définitive, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de ce litige ; que, par un jugement du 8 juin 2010, le tribunal administratif de Paris a décliné la compétence de la juridiction administrative pour connaître du même litige et renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant que le litige porte sur les diverses conséquences dommageables de l'existence de résidus de pollution sur le terrain sur lequel la SNCF avait exploité une installation classée, qui avait été transféré à RFF puis vendu par celui-ci à la société SEMAVIP et enfin revendu par cette dernière aux sociétés « Malesherbes Opéra » et « La Villa blanche » ;

Considérant que les actions en responsabilité dirigées par les sociétés « Malesherbes Opéra » et « La Villa Blanche » et la SEMAVIP à l'encontre de la SNCF, fondées sur le défaut de remise en état du terrain à la suite de l'arrêt définitif de l'installation classée qui s'y trouvait, dont il est constant qu'il remonte au début de l'année 1994, avant le transfert à RFF opéré à la date du 1^{er} janvier 1997, sont relatives aux conditions d'exécution de l'obligation légale née du fonctionnement de l'ouvrage public que constituait l'installation classée avant que le terrain et ses constructions fassent l'objet d'un déclassement le 24 avril 1996 ; que, par suite, de telles actions, même si le site et son installation étaient exploités dans le cadre d'un service public industriel et commercial, relèvent de la compétence de la juridiction administrative ; que relèvent également de la compétence de cette juridiction les actions en responsabilité et en garantie dirigées par les sociétés « Malesherbes Opéra » et « La Villa Blanche » contre RFF en tant que cet établissement est substitué à la SNCF « pour les droits et obligations liés aux biens qui lui sont apportés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant le 1^{er} janvier 1997 », en vertu de l'article 6 de la loi du 13 février 1997 ; qu'il en va de même des actions en garantie dirigées respectivement par les sociétés « Malesherbes Opéra » et « La Villa Blanche » à l'encontre de la SNCF, par la SEMAVIP à l'encontre de la SNCF et de RFF en tant qu'il est substitué à la SNCF en vertu de l'article 6 de la loi du 13 février 1997, et par RFF à l'encontre de la SNCF et de la société Antéa, qui avait réalisé les travaux de dépollution de cet ouvrage public, lesquels ont le caractère de travaux publics ;

Considérant que les actions en responsabilité dirigées par les sociétés « Malesherbes Opéra » et « La Villa Blanche » à l'encontre de RFF, qui concernent cet établissement public industriel et commercial non en tant qu'il est substitué à la SNCF en vertu des dispositions rappelées ci-dessus mais en sa qualité de propriétaire d'un terrain et d'installations relevant de son domaine privé, même si ces installations ont eu antérieurement la qualité d'ouvrage public, relèvent de la compétence

du juge judiciaire ; que les actions en responsabilité et en garantie dirigées par ces sociétés à l'encontre de la SEMAVIP, fondées sur les relations contractuelles liant des personnes de droit privé, relèvent également de la compétence du juge judiciaire ; qu'il en va encore de même des actions en responsabilité et en garantie dirigées par la SEMAVIP à l'encontre de RFF, en la même qualité que ci-dessus et non en tant que substitué à la SNCF en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 13 février 1997, dès lors qu'elles se fondent sur un contrat de vente dépourvu de clauses exorbitantes du droit commun ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître de la partie du litige opposant, d'une part, les sociétés Malesherbes Opéra et La Villa Blanche à la SEMAVIP et à RFF, en tant que cet établissement est pris en sa qualité de propriétaire et vendeur du terrain et non en tant que substitué à la SNCF en vertu de l'article 6 de la loi du 13 février 1997, d'autre part, la SEMAVIP à RFF en cette même qualité.

Article 2 : L'ordonnance du 24 avril 2007 du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris est déclarée nulle et non avenue en tant qu'elle se rapporte à la partie du litige mentionnée à l'article 1^{er}. La cause et les parties sont renvoyées, dans cette mesure, devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Paris est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement du 8 juin 2010, en tant qu'elle se rapporte à la partie du litige mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 4 : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître de la partie du litige opposant, d'une part, les sociétés Malesherbes Opéra et La Villa Blanche ainsi que la SEMAVIP à la SNCF et à RFF, en tant que cet établissement est substitué à la SNCF en vertu de l'article 6 de la loi du 13 février 1997, d'autre part, RFF à la SNCF et à la société Antéa.

Article 5 : Le jugement du tribunal administratif de Paris du 8 juin 2010 est déclaré nul et non avenue en tant qu'il se rapporte à la partie du litige mentionnée à l'article 4. La cause et les parties sont renvoyées, dans cette mesure, devant ce tribunal.

Article 6 : La procédure suivie devant le tribunal de grande instance de Paris est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'ordonnance du 24 avril 2007, en tant qu'elle se rapporte à la partie du litige mentionnée à l'article 4.

N° 11-03.793.

*Société civile immobilière
(SCI) Malesherbes Opéra,
et autre
contre société nationale
des chemins de fer français (SNCF),
et autre.*

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Honorat – Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet. – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, M^e Ricard, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACQUIESCEMENT :

Portée.....	<i>Jugement entaché d'une erreur matérielle.....</i>	Demande en rectification – Renonciation – Limite – Méconnaissance de l'erreur invoquée au moment de l'acquiescement....	Civ. 2	7 juil.	R	152	10-21.061
-------------	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

ACTION :

Qualité.....	<i>Personne qualifiée pour élever ou combattre une prétention.....</i>	Partie à l'instance – Cessionnaire substitué de plein droit au cédant – Applications diverses.....	* Civ. 1	22 sep.	C	149	09-16.198
--------------	--	---	----------	---------	---	-----	-----------

ACTION EN JUSTICE :

Capacité.....	<i>Association.....</i>	Association syndicale libre – Acte d'association – Publicités légales – Nécessité.....	* Civ. 3	5 juil.	R	120	10-15.374
---------------	-------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

ADJUDICATION :

Saisie immobilière.....	<i>Remise de l'adjudication.....</i>	Demande – Décision du juge de l'exécution statuant sur cette demande – Voies de recours – Défaut – Effet.....	* Civ. 2	29 sep.	C	179	10-27.658
-------------------------	--------------------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Procédure d'admission.....	<i>Demande d'aide juridictionnelle.....</i>	Présentation en vue de se pourvoir en cassation – Décision de caducité – Notification – Nouvelle demande – Effets – Interruption du délai de pourvoi (non).....	Civ. 2	8 sep.	I	162	10-17.907
----------------------------	---	---	--------	--------	---	-----	-----------

APPEL CIVIL :

Acte d'appel.....	<i>Mentions nécessaires...</i>	Identité de l'intimé – Qualité de l'intimé – Inexactitude de la mention – Cause – Erreur manifeste – Portée.....	Civ. 2	7 juil.	C	153	10-20.145
-------------------	--------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

Décisions susceptibles.....	<i>Décision rejetant une requête en rectification d'un jugement rendu en premier ressort.....</i>	* Civ. 2	7 juil.	I	159	09-15.852
-----------------------------	---	-------	----------	---------	---	-----	-----------

Demande nouvelle.....	<i>Définition.....</i>	Demande ne tendant pas aux mêmes fins que la demande initiale – Contrat – Demande de résolution – Demande d'exécution.....	Civ. 2	8 sep.	C	163	09-13.086
-----------------------	------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

Effet dévolutif.....	<i>Limites.....</i>	Irrecevabilité de l'appel.....	* Com.	27 sep.	C	143 (4)	10-24.649
	<i>Portée.....</i>	Jugement sur le fond – Annulation – Effets – Confirmation ou infirmation du jugement annulé – Impossibilité.....	Civ. 2	8 sep.	C	164	10-22.960

Recevabilité.....	<i>Décision d'irrecevabilité.....</i>	Moyen touchant au fond – Examen (non)...	Com.	27 sep.	C	143 (4)	10-24.649
-------------------	---------------------------------------	--	------	---------	---	---------	-----------

ARBITRAGE :

Arbitrage international.....	<i>Convention d'arbitrage.....</i>	Défaut – Portée.....	* Civ. 1	6 juil.	C	145 (2)	08-12.648
------------------------------	------------------------------------	----------------------	----------	---------	---	---------	-----------

	<i>Sentence.....</i>	Sentence étrangère – Exequatur en France – Appel – Cas – Arbitre statuant sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée – Applications diverses...	Civ. 1	6 juil.	C	145 (2)	08-12.648
--	----------------------	---	--------	---------	---	---------	-----------

Sentence.....	<i>Recours en annulation.....</i>	Cas – Arbitre ayant violé une règle d'ordre public – Violation d'une règle d'ordre public – Redressement ou liquidation judiciaire – Extinction des créances non déclarées.....	Civ. 1	28 sep.	R	152	10-18.320
---------------	-----------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.....</i>	Garantie décennale – Isolation phonique – Désordres rendant l'immeuble impropre à sa destination – Recherche nécessaire.....	Civ. 3	21 sep.	C	150	10-22.721
---------------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

ASSOCIATION SYNDICALE :

Association libre.....	<i>Action en justice.....</i>	Capacité – Publicités légales – Publication des statuts anciens devant être mis en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 1 ^{er} juillet 2004 – Défaut – Portée.....	Civ. 3	5 juil.	R	120	10-15.374
	<i>Charges.....</i>	Répartition – Modification – Unanimité – Nécessité.....	Civ. 3	21 sep.	C	151	10-18.788

ASSURANCE (règles générales) :

Action de la victime....	<i>Opposabilité des exceptions par l'assureur.....</i>	Conditions – Avis à la victime et au fonds de garantie – Avis à la victime – Contenu – Pièces justificatives – Nécessité (non).....	Civ. 2	7 juil.	C	154	10-24.264
Personnel.....	<i>Mandataire d'un courtier.....</i>	Obligation d'information et de conseil : Etendue – Remise de la notice – Portée.....	* Civ. 2	7 juil.	C	155	10-21.719
		Manquement – Responsabilité du courtier du fait de son mandataire – Effets – Responsabilité du mandataire et du courtier.....	Civ. 2	7 juil.	C	155	10-21.719
Prescription.....	<i>Prescription biennale.....</i>	Action dérivant du contrat d'assurance – Assurance-vie – Renonciation au contrat – Action en restitution des sommes versées.....	* Civ. 2	7 juil.	R	156	10-20.857

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance-vie.....	<i>Souscripteur.....</i>	Renonciation au contrat – Action en restitution des sommes versées – Prescription biennale – Point de départ – Refus de restitution des fonds.....	Civ. 2	7 juil.	R	156	10-20.857
--------------------	--------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE DOMMAGES :

Assurance dommages- ouvrage.....	<i>Garantie</i>	Mise en œuvre – Conditions – Désordre compromettant la solidité de l’ouvrage ou le rendant impropre à sa destination – Désordre dénoncé dans le délai de la garantie décennale – Constatation nécessaire.....	Civ. 3	6 juil.	C	121	10-17.965
-------------------------------------	-----------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991) :

Condamnation.....	<i>Caractère de l’astreinte</i>	Cessibilité – Portée.....	Civ. 2	7 juil.	C	157 (1)	10-20.296
	<i>Cession de la créance assortie d’astreinte</i>	Bénéfice de l’astreinte – Point de départ – Notification de la cession au débiteur.....	Civ. 2	7 juil.	C	157 (2)	10-20.296

AVOCAT :

Barreau.....	<i>Règlement intérieur</i>	Dispositions – Exigences non prévues par un texte légal ou réglementaire – Portée..... *	Civ. 1	22 sep.	R	148	10-21.219
Responsabilité.....	<i>Obligations professionnelles</i>	Exclusion – Cas – Surveillance de mesures de publicité dans une procédure de redressement judiciaire.....	Civ. 1	22 sep.	R	147	10-23.503
Secret professionnel....	<i>Domaine d’application</i>	Exclusion – Cas – Correspondances échangées entre un avocat et les autorités ordinales.....	Civ. 1	22 sep.	R	148	10-21.219

B

BAIL A CONSTRUCTION :

Cause.....	<i>Absence</i>	Prix dérisoire ou vil – Sanction – Nullité relative – Portée.....	Civ. 3	21 sep.	R	152	10-21.900
------------	----------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

BAIL COMMERCIAL :

Prix.....	<i>Fixation du loyer du bail renouvelé</i>	Plafonnement – Exceptions – Modification notable des facteurs locaux de commercialité – Modification ayant une incidence favorable sur l’activité du preneur – Nécessité.....	Civ. 3	14 sep.	C	147	10-30.825
Procédure.....	<i>Bail révisé ou renouvelé</i>	Mémoire – Mémoire préalable – Défaut – Conclusions après ordonnance de renvoi pour incompétence du juge des référés – Portée.....	Civ. 3	14 sep.	C	148	10-10.032

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BAIL D'HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	<i>Clauses</i>	Clauses réputées non écrites – Cas – Frais de relance à la charge du locataire – Frais engagés après l'entrée en vigueur de la loi modificative du 13 juillet 2006 – Application immédiate aux baux en cours.....	Civ. 3	13 juil.	C	128	10-22.959
	<i>Congé</i>	Notification – Notification en la forme ordinaire – Lettre recommandée – Date de réception – Détermination – Portée.....	Civ. 3	13 juil.	C	129	10-20.478

BAIL RURAL :

Bail à ferme.....	<i>Bailleur</i>	Obligations – Maintien de la permanence et de la qualité des plantations – Domaine d'application – Frais de replantation.....	Civ. 3	28 sep.	C	156	10-14.933
	<i>Mise à disposition</i>	Société d'exploitation agricole – Titulaire du bail – Détermination.....	* Civ. 3	13 juil.	R	131	10-22.986
	<i>Prix</i>	Fixation – Arrêté préfectoral – Cultures biologiques non visées – Effet – Détermination de la valeur locative selon les situations locales et les usages professionnels (non).....	Civ. 3	13 juil.	C	130	10-19.583
	<i>Résiliation</i>	Causes – Cession – Mise à disposition d'une société d'exploitation agricole – Résiliation de plein droit – Défaut – Portée.....	Civ. 3	13 juil.	R	131	10-22.986
Statut du fermage et du métayage.....	<i>Bail à long terme</i>	Refus de renouvellement – Avis donné au preneur âgé – Mentions – Faculté de cession – Nécessité (non).....	Civ. 3	13 juil.	R	132	10-10.595

BANQUE :

Chèque.....	<i>Prescription</i>	Recours cambiaire du porteur – Prescription de six mois – Limite – Opposition illégale du tireur – Portée – Subsistance du recours du porteur.....	Com.	27 sep.	C	137	10-21.812
Garantie à première de- mande.....	<i>Recours du garant contre le contre-ga- rant</i>	Prescription : Acte interruptif – Assignation devant une juridiction étrangère – Refus d' <i>exequatur</i> en France de l'arrêt – Effets – Interruption non avenue.....	* Com.	13 sep.	R	128 (2)	10-19.384
		Point de départ – Détermination.....	Com.	13 sep.	R	128 (1)	10-19.384

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BOURSE :

Autorité des marchés financiers.....	<i>Règlement général.....</i>	Ordres avec service de règlement et de livraison différés – Couverture – Composition – Exclusion – Nantissement d'un contrat d'assurance-vie.....	Com.	12 juil.	R	114	10-16.873
Valeurs mobilières.....	<i>Société d'investissement à capital variable.....</i>	Valeur liquidative – Calcul.....	Com.	12 juil.	C	115	10-17.830

C

CASSATION :

Moyen.....	<i>Moyen nouveau.....</i>	Applications diverses – Intervention volontaire – Irrecevabilité – Portée.....	* Civ. 1	6 juil.	C	145 (1)	08-12.648
Pourvoi.....	<i>Ouverture.....</i>	Conditions – Décision rectifiant une décision passée en force de chose jugée – Portée.....	* Civ. 2	22 sep.	C,R	172 (1)	11-10.119
	<i>Qualité pour le former.....</i>	Intervenant à titre accessoire devant les juges du fond (non).....	Civ. 2	29 sep.	I	176	10-18.344

CESSION DE CREANCE :

Effets.....	<i>Effet translatif.....</i>	Effet sur le plan procédural – Portée.....	Civ. 1	22 sep.	C	149	09-16.198
		Etendue – Actions se rattachant à la créance avant la cession – Portée.....	* Civ. 1	22 sep.	C	149	09-16.198

CHASSE :

Associations communales et intercommunales de chasse agréées.....	<i>Membres.....</i>	Propriétaire domicilié ou résidant sur la commune – Résidence – Définition.....	Civ. 3	28 sep.	C	157	10-13.848
---	---------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

CHOSE JUGEE :

Etendue.....	<i>Dispositif.....</i>	* Civ. 2	8 sep.	R	167	10-23.115
--------------	------------------------	-------	----------	--------	---	-----	-----------

CODE RURAL :

Article L. 411-64.....	<i>Egalité des citoyens....</i>	Droit à l'emploi – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	* Civ. 3	13 juil.		135	11-40.026
------------------------	---------------------------------	---	----------	----------	--	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COMPENSATION :

Compensation légale... <i>Conditions</i>	Caractère certain, liquide et exigible des créances – Redressement ou liquidation judiciaire – Conditions réunies avant l’ouverture de la procédure collective – Moment de proposition.....	Com.	27 sep.	R	138	10-24.793
--	---	------	---------	---	-----	-----------

COMPETENCE :

Exception d’incompé- tence..... <i>Recevabilité</i>	Conditions – Désignation de la juridiction revendiquée – Nécessité – Etendue – Exception soulevée en première instance.....	Civ. 3	6 juil.	C	122	10-17.118
--	---	--------	---------	---	-----	-----------

CONCURRENCE :

Autorité de la concurrence..... <i>Décision</i>	Sanction – Sanction pécuniaire – Dommage causé à l’économie – Sur-prix payé par les clients.....	Com.	12 juil.	R	116	10-17.791
---	--	------	----------	---	-----	-----------

Transparence et pratiques restrictives.... <i>Facture</i>	Mentions obligatoires – Réduction de prix acquise à date de la vente – Effets – Interdiction de mentionner une remise conditionnelle (non).....	Com.	6 sep.	R	125	10-17.963
---	---	------	--------	---	-----	-----------

Rupture brutale des relations commerciales..... Responsabilité à l’égard d’un tiers :

Conditions – Préjudice causé par le manquement.....	Com.	6 sep.	R	126	10-11.975
---	------	--------	---	-----	-----------

Fondement – Responsabilité délictuelle.....	* Com.	6 sep.	R	126	10-11.975
---	--------	--------	---	-----	-----------

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Caractéristiques acoustiques..... <i>Exigences minimales requises</i>	Conformité – Effets – Exclusion de la garantie décennale (non).....	* Civ. 3	21 sep.	C	150	10-22.721
---	---	----------	---------	---	-----	-----------

I m m e u b l e à construire..... <i>Vente en l’état futur d’achèvement</i>	Vendeur – Obligations – Fondement de l’action – Défaut de conformité ou vice de construction :					
	Cas – Revêtement de sol brûlé par une cigarette, miroir rayé et colle débordant sur toutes les parclozes tenant le vitrage d’une porte vitrée.....	* Civ. 3	21 sep.	C	153	09-69.933

Détermination.....	Civ. 3	21 sep.	C	153	09-69.933
--------------------	--------	---------	---	-----	-----------

Maison individuelle.... <i>Contrat de construction</i>	Construction avec fourniture de plan – Règles d’ordre public – Violation – Sanction – Nullité relative – Portée.....	Civ. 3	6 juil.	C	123	10-23.438
--	--	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONSTRUCTION IMMOBILIERE (suite) :

Maison individuelle (suite).....	<i>Contrat de construc- tion (suite).....</i>	Garanties légales – Garantie de livraison – Obligations du garant – Désignation de la personne qui terminera les travaux :				
		Garantie décennale – Action en garantie contre le garant – Exclusion.....	* Civ. 3	7 sep.	R	138 10-21.331
		Qualité de constructeur du garant – Exclusion...	Civ. 3	7 sep.	R	138 10-21.331

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Expiration.....	<i>Indemnisation.....</i>	Indemnité de fin de contrat – Paiement – Condition.....	Soc.	28 sep.		195 09-43.385
	<i>Indemnités.....</i>	Indemnité de fin de contrat – Attribution – Condition.....	* Soc.	28 sep.	C	204 10-21.931

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Détermination.....</i>	Co-employeurs :				
		Caractérisation – Défaut – Cas.....	* Soc.	6 juil.	C	185 (1) 09-69.689
		Notion – Critères – Détermination – Portée.....	Soc.	6 juil.	C	185 (1) 09-69.689
	<i>Redressement et liqui- dation judiciaires....</i>	Créances des salariés – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Ap- plication territoriale – Critères – Détermi- nation.....	* Soc.	21 sep.	C	194 08-41.512
Harcèlement.....	<i>Harcèlement moral.....</i>	Existence – Faits établis par le salarié la fai- sant présumer :				
		Détermination – Office du juge – Portée.....	* Soc.	29 sep.	C	219 10-12.722
		Lettre de licenciement par l'employeur du supé- rieur hiérarchique – Portée.....	Soc.	29 sep.	C	219 10-12.722
Modification.....	<i>Modification imposée par l'employeur.....</i>	Modification du contrat de travail – Applica- tions diverses – Travail à temps partiel – Modification de la répartition de la durée du travail – Conditions – Portée.....	* Soc.	28 sep.	C	217 09-70.329
Obligations du sala- rié.....	<i>Exécution de la tâche pour laquelle il a été embauché.....</i>	Contrat comportant une mission inventive – Droit au titre de propriété industrielle – Dispositions légales – Bénéfice – Condi- tions – Preuve – Charge – Détermina- tion.....	* Soc.	21 sep.	C	192 09-69.927
Salaire.....	<i>Paiement.....</i>	Redressement et liquidation judiciaires – As- surance contre le risque de non-paiement – Garantie – Domaine d'application – Eten- due.....	* Soc.	21 sep.	C	194 08-41.512

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Salaire (suite).....	<i>Participation aux résultats de l'entreprise.....</i>	Intéressement – Entreprises assujetties – Etablissements publics assurant une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial – Exclusion – Centre hospitalier – Portée.....	Soc.	6 juil.	R	186	10-15.348
----------------------	---	--	------	---------	---	-----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Clause de non-concurrence.....	<i>Validité.....</i>	Appréciation – Date – Détermination – Portée.....	Soc.	28 sep.	C	196	09-68.537
Démission.....	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Employeur ayant notifié au salarié la rupture de son contrat de travail pour motif économique.....	* Soc.	6 juil.	C	187	09-43.130
Licenciement.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse : Applications diverses – Salarié inventeur revendiquant le droit à la propriété industrielle – Salarié engagé par un contrat comportant une mission inventive.....	* Soc.	21 sep.	C	192	09-69.927
		Défaut – Applications diverses – Modification de la répartition de la durée du travail d'un salarié à temps partiel – Condition.....	* Soc.	28 sep.	C	217	09-70.329
	<i>Indemnités.....</i>	Accident du travail ou maladie professionnelle – Licenciement à l'issue de la période de suspension : Inaptitude au travail – Impossibilité de reclassement : Indemnité compensatrice – Calcul – Salaire de référence – Détermination – Cas – Rechute donnant lieu à une nouvelle suspension liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle	* Soc.	28 sep.	R	197	10-17.845
		Indemnité de l'article L. 1226-15 – Calcul – Salaire de référence – Détermination – Cas – Rechute donnant lieu à une nouvelle suspension liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle	* Soc.	28 sep.	R	197	10-17.845
		Indemnité spéciale de licenciement – Calcul – Salaire de référence – Détermination – Cas – Rechute donnant lieu à une nouvelle suspension liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle	Soc.	28 sep.	R	197	10-17.845
		Salarié déclaré apte au travail – Défaut de réintégration – Indemnité de l'article L. 1226-15 – Calcul – Salaire de référence – Détermination – Cas – Rechute donnant lieu à une nouvelle suspension liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle.....	* Soc.	28 sep.	R	197	10-17.845
		Attributions – Conditions – Ancienneté du salarié – Détermination – Modalités – Date d'ancienneté figurant sur le bulletin de paie – Portée.....	Soc.	21 sep.	C	191	09-72.054

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement (suite)....	<i>Licenciement disciplinaire</i>	Faute du salarié – Défaut – Applications diverses – Modification de la répartition de la durée du travail d’un salarié à temps partiel – Condition.....	* Soc.	28 sep.	C	217	09-70.329
	<i>Salarié protégé</i>	Mesures spéciales – Domaine d’application – Candidature aux fonctions de représentation – Période de protection – Détermination – Portée.....	* Soc.	28 sep.	C	210	10-21.294
Licenciement économique.....	<i>Mesures d’accompagnement</i>	Convention de reclassement personnalisé – Adhésion du salarié – Effets – Renonciation à la proposition de reclassement – Portée.....	Soc.	28 sep.	R	198	10-23.703
Prise d’acte de la rupture.....	<i>Prise d’acte par le salarié</i>	Effets – Rupture du contrat au jour de la prise d’acte – Applications diverses – Calcul de l’ancienneté – Point de départ – Détermination.....	Soc.	28 sep.	C	199	09-67.510
Rupture d’un commun accord.....	<i>Exclusion</i>	Cas – Employeur ayant notifié au salarié la rupture de son contrat de travail pour motif économique.....	Soc.	6 juil.	C	187	09-43.130

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Cause.....	<i>Absence</i>	Sanction – Nullité relative – Portée.....	* Civ. 3	21 sep.	R	152	10-21.900
------------	----------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6 § 1.....	<i>Equité</i>	Egalité des armes – Violation – Défaut – Cas – Personne exerçant les fonctions de commissaire du gouvernement et celle représentant l’autorité expropriante issues de la même administration.....	* Civ. 3	6 juil.	C	125	10-18.093
--------------------	---------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Convention de Vienne du 18 avril 1961.....	<i>Mission diplomatique</i>	Immunité d’exécution – Définition.....	* Civ. 1	28 sep.	R	153 (1)	09-72.057
--	-----------------------------------	--	----------	---------	---	---------	-----------

COPROPRIETE :

Action en justice.....	<i>Action individuelle des copropriétaires</i>	Action en nullité d’une assemblée générale – Assemblée générale convoquée par un syndic dont le mandat était expiré – Copropriétaire ayant qualité pour agir – Copropriétaire opposant – Constatation nécessaire.....	Civ. 3	7 sep.	C	139	10-18.312
------------------------	--	---	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COPROPRIETE (suite) :

Action en justice (suite).....	Action syndicale.....	Action en réparation de désordres affectant les parties privatives – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	7 sep.	C	140	09-70.993
Administrateur provi- soire.....	Désignation.....	Désignation par ordonnance sur référé – Compétence du juge – Limites – Détermination.....	Civ. 3	6 juil.	R	124	10-14.780
Règlement.....	Destination des lots.....	Modification – Nouvel état descriptif de division publié et non contesté – Caractère contractuel (non).....	Civ. 3	7 sep.	C	141	10-14.154
Syndicat des copro- priétaires.....	Assemblée générale.....	Décision – Applications diverses – Désignation du président et des scrutateurs – Portée.....	* Civ. 3	7 sep.	R	142	10-22.728
		Procès-verbal – Mentions – Formalités substantielles – Inobservation – Action en contestation – Délai – Détermination.....	Civ. 3	7 sep.	R	142	10-22.728

D

DONATION-PARTAGE :

Soulte.....	Révision.....	Clause conventionnelle de variation – Validité – Conditions – Variabilité légale d'ordre public – Portée.....	Civ. 1	6 juil.	R	140	10-21.134
-------------	---------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

E

EFFET DE COMMERCE :

Billet à ordre.....	Mentions nécessaires...	Nom du bénéficiaire – Souscripteur se désignant comme bénéficiaire – Endossement au profit d'un tiers – Effets – Validité du billet.....	Com.	13 sep.	R	129	10-19.963
---------------------	-------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

ELECTIONS, ORGANISMES DIVERS :

Union régionale des professionnels de santé.....	Election des membres de l'assemblée.....	Eligibilité – Conditions – Qualité d'électeur – Masseur-kinésithérapeute – Inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes – Nécessité.....	Civ. 2	7 juil.	C	158	10-60.408
--	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du personnel.....	<i>Délégation unique du personnel.....</i>	Organisation de l'élection – Règles légales applicables – Détermination – Portée.....	Soc.	28 sep.	C	200	10-21.752
	<i>Eligibilité.....</i>	Conditions – Salarié de l'entreprise – Salarié mis à disposition d'une autre entreprise – Droit d'être électeur et éligible – Possibilité – Détermination – Portée.....	* Soc.	28 sep.	R	201	10-27.374
	<i>Opérations électo- rales.....</i>	Modalités d'organisation et de déroulement :					
		Liste électorale – Inscription – Conditions – Salarié de l'entreprise – Salarié assimilé – Salarié mis à disposition de l'entreprise – Droit de vote dans l'entreprise utilisatrice – Droit d'option – Exercice – Portée.....	Soc.	28 sep.	R	201	10-27.374
		Protocole d'accord préélectoral :					
		Objet – Pluralité d'objets – Possibilité – Effets – Détermination	Soc.	28 sep.	R	202 (1)	10-27.370
		Protocole préélectoral prévoyant la mise en œuvre du vote par voie électronique – Validité – Conditions – Entrée en vigueur d'un accord d'entreprise conclu à cet effet – Portée	* Soc.	28 sep.	C	203	11-60.028
		Vote par voie électronique :					
		Mise en œuvre – Conditions – Conclusion d'un accord d'entreprise – Portée	Soc.	28 sep.	C	203	11-60.028
		Modalités de mise en œuvre – Accord collectif – Validité – Conditions – Détermination – Portée	Soc.	28 sep.	R	202 (2)	10-27.370
	<i>Opérations préélecto- rales.....</i>	Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Négociation – Nécessité – Cas – Détermination.....	* Soc.	28 sep.	C	200	10-21.752

ENSEIGNEMENT :

Enseignement privé.....	<i>Etablissement.....</i>	Etablissement lié à l'Etat par un contrat simple – Personnel enseignant agréé – Salaire – Principe d'assimilation et d'équivalence de la rémunération avec celle des instituteurs de l'enseignement public – Limites – Détermination – Portée.....	Soc.	28 sep.	C	204	10-21.931
-------------------------	---------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Redressement judi- ciaire.....	<i>Période d'observa- tion.....</i>	Créanciers – Déclaration des créances – Dé- lai – Extinction de la créance – Règle d'ordre public..... * Civ. 1	28 sep.	R	152	10-18.320
		Gestion – Créance née antérieurement – Compensation – Compensation légale – Conditions – Détermination..... * Com.	27 sep.	R	138	10-24.793
	<i>Plan.....</i>	Jugement l'arrêtant :				
		Durée du plan – Fixation par le tribunal – Terme dans la limite légale maximum – Date d'un événement précis – Possibilité.....	27 sep.	R	139	10-16.283
		Personne tenue – Cessionnaire – Faculté de substitution :				
		Modalités	27 sep.	C	140 (1)	10-24.836
		Portée	27 sep.	C	140 (2)	10-24.836
		Plan de continuation – Résolution – Effets – Liquidation judiciaire régie par la loi du 26 juillet 2005 – Incidence sur la distribu- tion de certains prix de vente..... * Com.	13 sep.	R	130 (2)	10-18.130

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Généralités.....	<i>Loi du 26 juillet 2005...</i>	Application dans le temps :				
		Dispositions relatives à la résolution des plans de redressement par voie de continuation – Liquidation judiciaire concomitante régie par la loi du 26 juillet 2005 – Incidence sur la distribu- tion de certains prix de vente.....	13 sep.	R	130 (1)	10-18.130
		Responsabilités et sanctions – Relèvement de l'interdiction de diriger.....	12 juil.	C	117	10-21.882
Liquidation judi- ciaire.....	<i>Réalisation de l'actif...</i>	Meubles – Fonds de commerce – Cession du droit au bail – Clause de solidarité – Por- tée.....	27 sep.	R	141	10-23.539
Sauvegarde.....	<i>Période d'observa- tion.....</i>	Déclaration de créances :				
		Délai – Non-respect – Sanction – Sort de la cau- tion.....	12 juil.	R	118	09-71.113
		Domaine d'application – Créances antérieures :				
		Antériorité – Créance d'honoraires de résul- tat – Naissance à la date de l'exécution de la prestation caractéristique	27 sep.	R	142	10-21.277
		Qualité de créancier :				
		Agents des sûretés – Conformité à l'ordre public international.....	13 sep.	R	131 (4)	10-25.731

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

Sauvegarde (suite).....	<i>Période d'observation</i>				
	(suite).....	Déclaration de créances (suite) :			
		Domaine d'application – Créances antérieures (suite) :			
		Qualité de créancier (suite) :			
		Définition par la loi de la source des créances.....	Com.	13 sep.	R 131 (1) 10-25.731
		Trustee.....	Com.	13 sep.	R 131 (3) 10-25.731
		Stipulations conformes au droit de l'Etat de New York – Constatations suffisantes	Com.	13 sep.	R 131 (2) 10-25.731

ETAT :

Etat étranger.....	<i>Immunité d'exécution</i>	Immunité diplomatique d'exécution :			
		Autonomie – Portée.....	Civ. 1	28 sep.	R 153 (1) 09-72.057
		Bénéfice – Renonciation – Condition.....	* Civ. 1	28 sep.	R 153 (1) 09-72.057
		Etendue – Fonds de l'ambassade ou de la mission diplomatique.....	* Civ. 1	28 sep.	R 153 (1) 09-72.057
		Exclusion – Biens utilisés pour une activité privée ou commerciale – Preuve – Charge.....	Civ. 1	28 sep.	R 153 (2) 09-72.057

EXPERT JUDICIAIRE :

Liste de la cour d'appel.....	<i>Inscription</i>	Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Refus – Motivation – Défaut – Portée.....	Civ. 2	29 sep.	177 09-10.445
Liste nationale des experts.....	<i>Inscription</i>	Bureau de la Cour de cassation – Décision – Refus – Motivation – Défaut – Portée.....	Civ. 2	29 sep.	180 (2) 09-10.605

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	<i>Fixation</i>	Procédure :			
		Commissaire du gouvernement – Qualité de partie à l'instance – Portée.....	Civ. 3	6 juil.	C 125 10-18.093
		Expropriation selon les règles du droit commun – Immeuble frappé d'insalubrité – Valeur – Détermination.....	Civ. 3	7 sep.	R 143 10-10.597
		Voies de recours – Appel – Mémoire en réponse de l'intimé contenant appel incident – Dépôt – Délai – Inobservation – Sanction – Irrecevabilité du mémoire et de l'appel incident.....	Civ. 3	7 sep.	R 144 10-20.888

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

F

FILIATION :

Etablissement.....	<i>Effet de la loi.....</i>	Effet d'un mariage putatif – Portée.....	* Civ. 1	6 juil.	R	142	10-30.757
		«	* Civ. 1	6 juil.	R	143	10-30.760
		«	* Civ. 1	6 juil.	R	144	10-30.811

FONDS DE GARANTIE :

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.....	<i>Victime de l'amiante...</i>	Demande d'indemnisation – Offre d'indemnisation – Acceptation de l'offre – Effets – Etendue – Limite – Détermination.....	Civ. 2	22 sep.	C	171 (1)	09-15.756
Fonds de garantie des assurances obliga- toires de dom- mages.....	<i>Indemnisation.....</i>	Demande de la victime – Opposabilité des exceptions par l'assureur – Conditions – Avis à la victime et au fonds de garantie – Avis à la victime – Contenu – Pièces justificatives – Nécessité (non).....	* Civ. 2	7 juil.	C	154	10-24.264
		Domaine d'application – Victimes de dommages causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique – Portée.....	Civ. 2	15 sep.	C	170	10-24.313

I

IMPOTS ET TAXES :

Redressement et vérifi- cations (règles communes).....	<i>Redressement contra- dictoire.....</i>	Commission départementale de conciliation – Compétence – Décision d'incompétence – Effets – Détermination.....	Com.	12 juil.	R	119	10-18.471
--	---	--	------	----------	---	-----	-----------

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Exécution.....	<i>Reconnaissance fron- talière.....</i>	Titres exécutoires étrangers (règlement CE) n° 44/2001 – Requête en déclaration de force exécutoire – Présentation par un avocat – Nécessité (non).....	Civ. 2	29 sep.	R	178	10-14.968
Mentions obliga- toires.....	<i>Objet de la demande et exposé des moyens...</i>	Visa des conclusions et indication de leur date – Défaut – Portée.....	* Civ. 3	21 sep.	C	155	10-25.195

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

JUGEMENTS ET ARRETS (suite) :

Notification.....	<i>Notification en la forme ordinaire.....</i>	Mentions – Voies de recours – Domaine d’application – Exclusion – Mesure d’exécution forcée.....	Civ. 2	8 sep.	R	165	10-23.003
Rectification.....	<i>Décision initiale frappée d’appel.....</i>	Demande formée postérieurement au dessaisissement de la cour d’appel – Compétence.....	Civ. 2	22 sep.	C,R	172 (2)	11-10.119
	<i>Décision rectificative...</i>	Voies de recours – Détermination – Portée...	Civ. 2	22 sep.	C,R	172 (1)	11-10.119
	<i>Erreur matérielle.....</i>	Définition – Saisie immobilière – Omission dans la désignation des biens.....	* Civ. 2	22 sep.	C,R	172 (3)	11-10.119
		Jugement ayant fait l’objet d’un acquiescement.....	* Civ. 2	7 juil.	R	152	10-21.061
		Pouvoirs des juges.....	Civ. 2	22 sep.	C,R	172 (3)	11-10.119
		Voies de recours.....	* Civ. 2	7 juil.	I	159	09-15.852
	<i>Requête en rectification.....</i>	Décision de rejet – Voies de recours.....	Civ. 2	7 juil.	I	159	09-15.852

M

MANDAT :

Mandataire.....	<i>Obligations.....</i>	Etendue – Mandat général de gestion – Mandataire professionnel.....	* Civ. 3	28 sep.	C	158	10-10.162
	<i>Responsabilité.....</i>	Faute – Manquement au devoir d’information et à l’obligation de conseil – Cas – Absence d’information sur les règles d’ordre public de fixation du fermage et sur les conditions de mise en conformité du bail.....	Civ. 3	28 sep.	C	158	10-10.162

MARIAGE :

Mariage putatif.....	<i>Effets.....</i>	Effets sur la filiation – Portée.....	* Civ. 1	6 juil.	R	142	10-30.757
		«	* Civ. 1	6 juil.	R	143	10-30.760
		«	* Civ. 1	6 juil.	R	144	10-30.811

MESURES D’INSTRUCTION :

Caractère contradictoire.....	<i>Expertise.....</i>	Expertise diligentée dans une autre instance – Opposabilité – Conditions – Rapport versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties.....	* Civ. 2	8 sep.	R	166	10-19.919
Expertise.....	<i>Nullité.....</i>	Action en nullité – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	Civ. 1	6 juil.	C	141	10-22.826

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

N

NATIONALITE :

Nationalité française... <i>Conservation</i>	Conditions – Conditions relatives aux originaux d’Algérie – Personne de statut civil de droit commun :				
	Absence d’incidence du mariage traditionnel....	* Civ. 1	6 juil.	R	142 10-30.757
	«	* Civ. 1	6 juil.	R	143 10-30.760
	«	* Civ. 1	6 juil.	R	144 10-30.811
	Renonciation – Absence – Portée.....	* Civ. 1	6 juil.	R	144 10-30.811
<i>Nationalité française d’origine</i>	Français par filiation – Applications diverses – Enfant né d’un mariage traditionnel d’une personne de statut civil de droit commun – Portée.....	Civ. 1	6 juil.	R	142 10-30.757
	«	Civ. 1	6 juil.	R	143 10-30.760
	«	Civ. 1	6 juil.	R	144 10-30.811

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Acte authentique..... <i>Acte affecté d’un défaut de forme</i>	Acte valant comme écriture privée – Caractérisation – Cas.....	* Civ. 1	28 sep.	R	154 10-13.733
Notaire..... <i>Acte authentique</i>	Signature – Signature de toutes les parties contractantes – Défaut – Acte valant comme écriture privée – Condition.....	Civ. 1	28 sep.	R	154 10-13.733

P

POUVOIRS DES JUGES :

Applications diverses..... <i>Référé</i>	Mesures conservatoires ou de remise en état – Trouble manifestement illicite – Contrat de résidence – Demande de mise en œuvre de la clause résolutoire pour méconnaissance d’une obligation contractuelle de ne pas faire – Interrogation sur la conformité du contrat aux dispositions légales d’ordre public – Effet.....	* Civ. 3	13 juil.	R	136 10-19.989
Appréciation souveraine..... <i>Société d’aménagement foncier et d’établissement rural</i> ...	Droit de préemption – Exercice – Objet – Exclusion – Parcelle, support d’une activité sans rapport avec une destination agricole ou forestière – Qualification.....	* Civ. 3	28 sep.	R	160 10-14.004

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

POUVOIRS DES JUGES (suite) :

Excès de pouvoir.....	<i>Définition</i>	Exclusion – Cas :					
		Méconnaissance du principe de loyauté des débats.....	Com.	12 juil.	R	120	09-71.764
		Violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.....	* Com.	12 juil.	R	120	09-71.764

PRESCRIPTION CIVILE :

Interruption.....	<i>Acte interruptif</i>	Action en justice – Rejet de la demande – Portée.....	Com.	13 sep.	R	128 (2)	10-19.384
		Assignation en référé – Ordonnance de référé – Effet interruptif – Etendue – Parties – Détermination.....	Civ. 3	21 sep.	R	154	10-20.543
	<i>Interruption non avenue</i>	Domaine d'application.....	* Com.	13 sep.	R	128 (2)	10-19.384
Prescription quinquennale.....	<i>Article 1304, alinéa 1^{er}, du code civil</i>	Domaine d'application – Nullité d'un bail à construction pour défaut de cause.....	* Civ. 3	21 sep.	R	152	10-21.900

PRESSE :

Procédure.....	<i>Action en justice</i>	Assignation – Validité – Conditions – Election de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie – Caractérisation – Cas...	Civ. 1	22 sep.	C	150	10-15.445
----------------	--------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

PROCEDURE CIVILE :

Assignation.....	<i>Mentions obligatoires</i>	Constitution d'avocat – Règle selon laquelle la constitution d'avocat vaut élection de domicile – Applications diverses.....	* Civ. 1	22 sep.	C	150	10-15.445
Conclusions.....	<i>Conclusions d'appel</i>	Dernières écritures :					
		Moyens et prétentions – Reprise des moyens – Défaut – Portée.....	* Civ. 3	21 sep.	C	155	10-25.195
		Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 3	21 sep.	C	155	10-25.195
Droits de la défense....	<i>Principe de la contradiction</i>	Application – Expertise :					
		Expertise diligentée dans une autre instance – Rapport versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties – Fondement exclusif du jugement – Validité.....	* Civ. 2	8 sep.	R	166	10-19.919
		Partie ni appelée, ni représentée – Rapport versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties – Fondement exclusif du jugement – Validité.....	Civ. 2	8 sep.	R	166	10-19.919

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Fin de non-recevoir.....	<i>Définition</i>	Contradiction au détriment d'autrui – Cas – Société ayant obtenu la cassation se prévalant devant la cour de renvoi de son absence de personnalité juridique lors de précédentes instances.....	Com.	20 sep.	C	132	10-22.888
Intervention.....	<i>Intervention volontaire</i>	Intervention du cessionnaire substitué de plein droit au cédant devant la Cour de cassation – Recevabilité – Cas.....	* Civ. 1	22 sep.	C	149	09-16.198
		Intervention volontaire en cassation – Effets – Irrecevabilité du moyen distinct – Portée.....	Civ. 1	6 juil.	C	145 (1)	08-12.648
Notification.....	<i>Notification en la forme ordinaire</i>	Lettre recommandée :					
		Bail – Congé – Date – Date de la réception effective par le destinataire.....	* Civ. 3	13 juil.	C	129	10-20.478
		Réception – Date :					
		Définition – Date d'émargement correspondant à la remise de la lettre	* Civ. 3	13 juil.	C	129	10-20.478
		Détermination	* Civ. 3	13 juil.	C	129	10-20.478
	<i>Signification</i>	Choix de l'huissier – Désignation nominative dans une décision de justice – Portée – Autorité de chose jugée (non).....	Civ. 2	8 sep.	R	167	10-23.115
Ordonnance sur requête.....	<i>Rétractation</i>	Juge de la rétractation – Pouvoirs – Mesure exigeant la non-contradiction – Circonstances justificatives – Exposé dans la requête et dans l'ordonnance – Recherche nécessaire.....	Civ. 2	8 sep.	C	168	10-25.403

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Domaine d'application.....	<i>Exclusion</i>	Personnes bénéficiant d'une immunité d'exécution – Portée.....	* Civ. 1	28 sep.	R	153 (1)	09-72.057
Mesures d'exécution forcée.....	<i>Saisie-attribution</i>	Dénonciation au débiteur – Dénonciation au cotitulaire du compte joint – Défaut – Sanction – Caducité (non).....	Civ. 2	7 juil.	R	160	10-20.923
		Tiers saisi – Obligation de renseignement – Etendue de ses obligations à l'égard du saisi – Déclaration – Défaut – Motif légitime – Définition.....	Civ. 2	8 sep.	C	169	10-17.506

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin.....	<i>Responsabilité</i>	Faute – Définition – Perte d'une chance – Applications diverses.....	Civ. 1	7 juil.	R	146 (2)	10-19.766
--------------	-----------------------------	--	--------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Brevets d'invention.....	<i>Champ d'application...</i>	Droit au titre – Invention de salarié – Invention de mission :				
		Contrat comportant une mission inventive – Recherche nécessaire.....	Soc.	21 sep.	C	192 09-69.927
		Rémunération supplémentaire :				
		Loi applicable – Loi en vigueur à la date de réalisation de l'invention brevetable	Com.	20 sep.	C	133 10-20.997
		Loi du 26 novembre 1990 – Application dans le temps	* Com.	20 sep.	C	133 10-20.997
		Point de départ – Date de réalisation de l'invention brevetable	* Com.	20 sep.	C	133 10-20.997
	<i>Droits attachés.....</i>	Copropriété du brevet – Exploitation personnelle – Conditions – Indemnisation – Eléments à prendre en compte – Exclusion – Dépôt frauduleux de la demande de brevet.....	Com.	12 juil.	C	121 10-16.911

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Conditions générales des contrats.....	<i>Reconduction des contrats.....</i>	Information – Bénéficiaires – Exclusion – Sociétés commerciales.....	Com.	6 sep.	C	127 10-21.583
--	---------------------------------------	--	------	--------	---	---------------

PUBLICITE FONCIERE :

Domaine d'application.....	<i>Acte constatant l'accomplissement d'une condition suspensive.....</i>	Défaut de publication – Inopposabilité aux tiers (non).....	Civ. 3	13 juil.	C	133 10-19.461
----------------------------	--	---	--------	----------	---	---------------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de commerce.....	<i>Article L. 145-34.....</i>	Liberté contractuelle – Libre concurrence – Droit de propriété – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Civ. 3	13 juil.		134 11-11.072
Code monétaire et financier.....	<i>Articles L. 621-9, L. 621-9-1, L. 621-9-2, L. 621-9-3, L. 621-10, L. 621-11 et L. 621-12.....</i>	Droits de la défense – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Com.	12 juil.		122 10-28.375

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (suite) :

Code rural.....	Article L. 411-64.....	Egalité des citoyens – Droit à l’emploi – Fondement de la saisine – Question soule- vée dans le mémoire distinct.....	Civ. 3	13 juil.		135	11-40.026
E d i t d u 1 6 d é - c e m b r e 1 6 0 7.....	Articles 4 et 5.....	Liberté d’entreprendre – Liberté contrac- tuelle – Propriété – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	Civ. 3	28 sep.	R	159	11-14.363
Loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d’orientation fon- cière.....	Article 72-1-1°.....	Propriété – Renvoi au Conseil constitution- nel – Caractère sérieux.....	Civ. 3	8 juil.	R	127	11-40.025
Loi n° 2002-306 du 4 mars 2002.....	Article 6.....	Propriété – Renvoi au Conseil constitution- nel – Caractère sérieux.....	Civ. 3	8 sep.	R	146	11-12.374
Loi n° 84-16 du 11 jan- vier 1984.....	Article 45, cinquième alinéa.....	Egalité – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Dé- faut.....	Soc.	11 juil.		190	11-40.031
Règle jurispuden- tielle.....	Non-lieu à renvoi au Conseil constitution- nel.....	Irrecevabilité de la question.....	Civ. 1	27 sep.		151	11-13.488

R

REFERE :

Mesures conservatoires ou de remise en état.....	Trouble manifestement illicite.....	Applications diverses – Contrat de rési- dence – Pouvoirs des juges – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 3	13 juil.	R	136	10-19.989
		Existence d’une contestation sérieuse – Obs- tacle à la compétence (non).....	* Civ. 3	13 juil.	R	136	10-19.989

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d’entreprise.....	Représentant syndi- cal.....	Désignation – Conditions – Obtention d’élus par l’organisation syndicale – Nombre – Appréciation – Moment – Détermination – Portée.....	Soc.	28 sep.	C	205	10-60.357
		« »	Soc.	28 sep.	C	206	10-28.406
Comité d’hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail.....	Délégation du person- nel.....	Désignation – Conditions – Etablissement de cinq cents salariés et plus – Modalités – Détermination – Portée.....	Soc.	28 sep.	C	207	10-60.219

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

REPRESENTATION DES SALARIES (suite) :

Règles communes.....	<i>Contrat de travail</i>	Licenciement – Mesures spéciales – Do- maine d’application – Salarié ayant adhé- ré à un dispositif de préretraite mis en place dans le cadre d’un plan de réduction des effectifs.....	Soc.	6 juil.	R	188	10-15.406
----------------------	---------------------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Domage.....	<i>Réparation</i>	Caractères du préjudice – Perte d’une chance – Applications diverses.....	* Civ. 1	7 juil.	R	146 (2)	10-19.766
-------------	-------------------------	--	----------	---------	---	---------	-----------

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Faute.....	<i>Abus de droit</i>	Saisie-contrefaçon – Saisie-injustifiée – Res- ponsabilité objective (non).....	Com.	20 sep.	C	134	10-19.443
------------	----------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Voies de recours.....	<i>Décisions suscep- tibles</i>	Adjudication – Demande de remise présen- tée par une commission de surendettement des particuliers – Décision du juge de l’exécution statuant sur cette demande (non).....	Civ. 2	29 sep.	C	179	10-27.658
-----------------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

SANTE PUBLIQUE :

Professions de santé....	<i>Dispositions communales</i>	Représentation des professions libérales – Unions régionales – Elections des membres de l’assemblée – Eligibilité – Conditions – Qualité d’électeur – Mas- seur-kinésithérapeute – Inscription au ta- bleau de l’ordre des masseurs-kinésithéra- peutes – Nécessité.....	* Civ. 2	7 juil.	C	158	10-60.408
--------------------------	--	--	----------	---------	---	-----	-----------

Protection des per- sonnes en matière de santé.....	<i>Réparation des consé- quences des risques sanitaires</i>	Risques sanitaires résultant du fonctionne- ment du système de santé – Indemnisation des victimes : Indemnisation par l’Office national d’indemni- sation des accidents médicaux – Substitution à l’assureur – Cas – Offre d’indemnisation d’un montant dérisoire – Portée.....	Civ. 1	7 juil.	R	146 (1)	10-19.766
		Offre de l’assureur – Caractère dérisoire – Por- tée.....	* Civ. 1	7 juil.	R	146 (1)	10-19.766

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE :

Cotisations.....	<i>Exonération.....</i>	Exonération de la part patronale des cotisations – Application – Cas – Rémunération des salariés intervenant au domicile privatif de la personne âgée.....	Civ. 2	22 sep.	R	173	10-19.954
------------------	-------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Procédure.....</i>	Action de la victime – Objet – Limites – Reconnaissance de la faute inexcusable – Cas – Acceptation de l'offre d'indemnisation du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.....	* Civ. 2	22 sep.	C	171 (1)	09-15.756
		Action récursoire de la caisse – Recevabilité – Portée.....	Civ. 2	22 sep.	R	174	10-20.085

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Allocation aux personnes âgées.....	<i>Allocation vieillesse non contributive.....</i>	Régime – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	22 sep.	R	175	10-19.519
-------------------------------------	--	--------------------------------------	----------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Tiers responsable.....	<i>Recours des caisses.....</i>	Recours subrogatoire – Prescription – Acte interruptif – Action en indemnisation de la victime déclarée recevable.....	Civ. 2	7 juil.	R	161	09-16.616
Vieillesse.....	<i>Allocation vieillesse non contributive.....</i>	Régime – Détermination – Portée.....	Civ. 2	22 sep.	R	175	10-19.519

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX :

Marins.....	<i>Accident du travail.....</i>	Faute inexcusable de l'employeur : Droit commun – Application.....	* Civ. 2	22 sep.	C	171 (2)	09-15.756
		Recours de la victime contre l'employeur – Recevabilité.....	Civ. 2	22 sep.	C	171 (2)	09-15.756

SEPARATION DES POUVOIRS :

Acte administratif.....	<i>Appréciation de la légalité, de la régularité ou de la validité.....</i>	Sursis à statuer – Contestation sérieuse – Défaut – Jurisdiction compétente non saisie par les parties elles-mêmes – Constata-tions suffisantes.....	Com.	13 sep.	R	130 (2)	10-18.130
-------------------------	---	--	------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE (règles générales) :

Dissolution.....	<i>Perte de la personnalité morale.....</i>	Opposabilité aux tiers – Conditions – Publication au registre du commerce et des sociétés – Nécessité.....	Com.	20 sep.	C	135	10-15.068
Eléments.....	<i>Participation aux bénéfices et aux pertes.....</i>	Contribution aux pertes – Composantes à prendre en compte – Apports, passif social et réalisation des actifs – Action du liquidateur judiciaire – Recevabilité.....	Com.	20 sep.	C	136	10-24.888

SOCIETE ANONYME :

Conseil d'administration.....	<i>Cautions, avals et garanties.....</i>	Autorisation préalable – Domaine d'application :					
		Exclusion – Garantie des propres engagements de la société.....	Com.	12 juil.	R	123	10-16.118
		Garantie des engagements pris par des tiers.....	* Com.	12 juil.	R	123	10-16.118

SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL :

Préemption.....	<i>Action en contestation.....</i>	Recevabilité – Défaut d'intérêt à agir – Bien retiré de la vente puis revendu amiablement – Acquéreurs n'invoquant pas la fraude de la SAFER dans la rétrocession...	Civ. 3	14 sep.	R	149	10-22.953
	<i>Domaine d'application.....</i>	Aliénation d'un immeuble non bâti – Exclusion – Parcelle, support d'une activité sans rapport avec une destination agricole ou forestière – Qualification – Office du juge – Etendue – Détermination.....	Civ. 3	28 sep.	R	160	10-14.004
		Réalisation d'un projet de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvé par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics :					
		Conditions – Détermination.....	Civ. 3	28 sep.	R	161	10-15.008
		Description insuffisante – Cas – Acquisition de parcelles situées dans une zone naturelle d'intérêt environnemental faunistique et floristique sans indication.....	* Civ. 3	28 sep.	R	161	10-15.008
<i>Exercice.....</i>		Primauté du preneur en place – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	13 juil.	C	137	10-19.734

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords

collectifs.....	<i>Accords collectifs.....</i>	Accord d'entreprise – Conditions d'applicabilité – Date d'entrée en vigueur – Jour qui suit son dépôt auprès du service compétent – Détermination – Portée.....	* Soc.	28 sep.	C	203	11-60.028
	<i>Conventions diverses...</i>	Nettoyage – Convention nationale des entreprises de propreté – Annexe VII du 29 mars 1990 – Reprise de marché – Transfert du contrat de travail – Application – Exclusion – Cas – Régie de quartier.....	Soc.	28 sep.	C	208	09-71.512
		Presse – Convention nationale des journalistes – Domaine d'application – Détermination – Portée.....	* Soc.	6 juil.	C	185 (2)	09-69.689

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Emplois domestiques...	<i>Employés de maison....</i>	Surveillance médicale – Bénéficiaires – Employés de maison à temps partiel – Nécessité – Détermination.....	Soc.	28 sep.	C	209	10-14.284
Gérant.....	<i>Gérant non salarié.....</i>	Succursale de maison d'alimentation de détail – Bénéfice des avantages de la législation sociale – Etendue – Portée.....	Soc.	28 sep.	C	210	10-21.294
Journaliste professionnel.....	<i>Définition.....</i>	Exclusion – Cas – Salarié travaillant pour un employeur dont l'activité principale est la publicité.....	* Soc.	6 juil.	C	185 (2)	09-69.689
	<i>Statut.....</i>	Application – Conditions – Activité principale de l'employeur – Entreprise ou agence de presse – Nécessité – Portée.....	Soc.	6 juil.	C	185 (2)	09-69.689

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Délégué syndical.....	<i>Désignation.....</i>	Conditions :					
		Candidats ayant obtenu 10 % des voix :					
		Premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel – Absence de priorité entre les scrutins – Détermination	Soc.	28 sep.	R	211	11-10.601
		Score obtenu par le candidat d'un syndicat affilié à une confédération – Nature – Détermination – Portée	Soc.	28 sep.	C	212	10-26.762
		Résultats des élections professionnelles – Suffrages obtenus par un syndicat affilié à une confédération – Détermination – Portée.....	* Soc.	28 sep.	R	214	10-25.279
Droits syndicaux.....	<i>Exercice.....</i>	Domaine d'application – Délégué syndical – Désignation – Conditions – Candidats ayant obtenu 10 % des voix au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel – Portée.....	* Soc.	28 sep.	R	211	11-10.601
		Prérogatives subordonnées à une condition de représentativité – Convention ou accord collectif plus favorable que la loi – Violation du principe constitutionnel d'égalité – Cas – Convention ou accord collectif visant à faciliter la communication des organisations syndicales à l'intérieur de l'entreprise.....	Soc.	21 sep.	R	193	10-19.017

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SYNDICAT PROFESSIONNEL (suite) :

Représentativité..... Détermination..... Critères :

Influence dans l'entreprise – Caractérisation :

Office du juge – Portée * Soc. 28 sep. C **213** 10-26.545

Prise en considération des actions menées par le syndicat – Portée Soc. 28 sep. C **213** 10-26.545

Résultats des élections professionnelles – Appréciation – Décompte des suffrages obtenus par des syndicats affiliés à une confédération – Détermination – Portée..... Soc. 28 sep. R **214** 10-25.279

Syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national.....

Présentation de candidats dans plusieurs collèges – Détermination – Portée..... Soc. 28 sep. C **215** 10-26.693

Syndicat catégoriel – Modalités légales particulières d'appréciation – Conformité au droit européen et international – Détermination – Portée..... Soc. 28 sep. R **216** 10-19.113

T

TRANSPORTS ROUTIERS :

Marchandises..... *Contrat de transport...* Prix – Paiement – Action directe du transporteur à l'encontre du destinataire – Prescription – Acte interruptif – Déclaration de créance au passif de l'expéditeur (non)..... Com. 12 juil. R **124** 10-18.675

Transport international.....

Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) – Responsabilité :

Pertes ou avaries :

Constatation des dommages – Forme et délai – Précisions nécessaires Com. 27 sep. C **143 (2)** 10-24.649

Défaut de constat contradictoire ou de réserves – Effet Com. 27 sep. C **143 (1)** 10-24.649

Retard à la livraison :

Constatation des dommages – Forme et délai – Précisions nécessaires * Com. 27 sep. C **143 (2)** 10-24.649

Défaut de réserve – Sanction – Fin de non-recevoir Com. 27 sep. C **143 (3)** 10-24.649

Distinction avec le défaut de livraison * Com. 27 sep. C **143 (3)** 10-24.649

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Travail à temps partiel.....	<i>Modification de la répartition de la durée du travail.....</i>	Modification imposée par l'employeur – Refus du salarié – Faute ou motif de licenciement – Caractérisation – Défaut – Conditions – Changement incompatible avec une période d'activité fixée chez un autre employeur – Détermination.....	Soc.	28 sep.	C	217	09-70.329
------------------------------	---	---	------	---------	---	-----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Bulletin de salaire.....</i>	Mentions – Date d'ancienneté du salarié – Effets – Présomption de reprise d'ancienneté – Portée.....	* Soc.	21 sep.	C	191	09-72.054
--------------	---------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Services de santé au travail.....	<i>Personnels concourant aux services de santé au travail.....</i>	Médecin du travail – Protection – Protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun – Domaine d'application – Détermination – Portée.....	Soc.	6 juil.	C	189	10-13.805
-----------------------------------	--	--	------	---------	---	-----	-----------

TRAVAIL TEMPORAIRE :

Contrat de mission.....	<i>Cas de recours interdits.....</i>	Emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice – Applications diverses – Exécution chaque mois des mêmes tâches pour la durée d'une session du Parlement européen – Portée.....	Soc.	28 sep.	C	218	09-40.543
	<i>Demande en requalification.....</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Salariés mis à la disposition du Parlement européen – Effets – Octroi de dommages-intérêts – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	28 sep.	C	218	09-40.543

U

UNION EUROPEENNE :

Libre prestation de services.....	<i>Directive 2005/36/CE.....</i>	Application – Exclusion – Cas – Inscription sur la liste nationale des experts judiciaires.....	Civ. 2	29 sep.		180 (1)	09-10.605
Travail.....	<i>Insolvabilité de l'employeur.....</i>	Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980 – Garantie – Institution compétente – Détermination.....	Soc.	21 sep.	C	194	08-41.512

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

V

VENTE :

Garantie.....	<i>Vices cachés</i>	Clause de non-garantie – Application – Vice tenant à la présence d’amiante – Possibili- té – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	6 juil.	R	126	10-18.882
Vendeur.....	<i>Obligations</i>	Obligation de renseigner – Immeuble – Pré- sence d’amiante – Etendue – Détermina- tion – Portée..... *	Civ. 3	6 juil.	R	126	10-18.882
	<i>Responsabilité</i>	Désordres affectant un immeuble rénové – Garanties légales – Garantie décennale – Action en garantie de l’acquéreur – Pres- cription – Délai – Expiration – Date – Dé- termination.....	Civ. 3	7 sep.	C	145	10-10.596

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUILLET 2011

N° 140

DONATION-PARTAGE

Soulte – Révision – Clause conventionnelle de variation – Validité – Conditions – Variabilité légale d'ordre public – Portée

Un des bénéficiaires d'une donation-partage portant sur des immeubles et consentie avec réserve d'usufruit jusqu'au décès du dernier donateur, a contesté la validité de la clause stipulant que la soulte subirait une variation égale à celle de l'indice de la construction et serait diminuée d'un pourcentage annuel pour tenir compte de la vétusté des immeubles.

Une cour d'appel, qui a relevé que la variation conventionnelle retenue pouvait conduire à une diminution de la soulte tandis que la variation légale pouvait aboutir à une augmentation de celle-ci, en déduit exactement que la clause conventionnelle de variation de la soulte, en ce qu'elle excluait la variabilité légale d'ordre public, devait être déclarée non écrite.

6 juillet 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que le 18 février 1983, René et Geneviève X... ont consenti une donation-partage portant sur des immeubles à leurs trois enfants, Mme Y..., MM. Francis et Pascal X..., avec réserve d'usufruit jusqu'à leur décès ; qu'il était stipulé que, lors du règlement de la succession du dernier donateur, Mme Y... verserait à chacun de ses frères une soulte, qui subirait une variation égale à celle de l'indice du coût de la construction et serait diminuée de 3 % par an pour tenir compte de la vétusté des immeubles ; que M. Francis X... a contesté la validité de cette clause ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 12 mai 2010), d'avoir dit que la clause intitulée « Paiement de la soulte », insérée dans l'acte de donation-partage du 18 février 1983, était non écrite alors, selon le moyen, que dans leur rédaction applicable à la cause, antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, les dispositions des articles 1075-2 et 833-1 du code civil permettaient qu'il

soit convenu que les soultes mises à la charge d'un donataire qui a obtenu des délais de paiement ne varient pas ; qu'elles permettraient donc également qu'il soit convenu qu'elles varient selon des modalités autres que celles prévues au premier alinéa du texte, qui prévoit une variation selon les circonstances économiques ; que dès lors, en jugeant non écrite la clause qui, en l'espèce, stipulait que la soulte mise à la charge de Mme X... varierait selon l'indice des prix à la construction moins un pourcentage permettant de prendre en considération la vétusté de l'immeuble, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la variation conventionnelle retenue pouvait conduire à une diminution de la soulte tandis que la variabilité légale pouvait aboutir à une augmentation de celle-ci, la cour d'appel en a exactement déduit que la clause conventionnelle de variation de la soulte, en ce qu'elle permettait d'exclure la variabilité légale d'ordre public, devait être déclarée non écrite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-21.134.

Mme X..., épouse Y...
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Chaillou – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Blanc et Rousseau

N° 141

MESURES D'INSTRUCTION

Expertise – Nullité – Action en nullité – Recevabilité – Conditions – Détermination

La nullité d'une expertise peut être demandée par les parties, peu important que l'action en considération de laquelle cette mesure a été ordonnée n'ait plus d'objet.

6 juillet 2011

Cassation partielle

Attendu que M. X... et Mme Y..., se sont mariés le 3 octobre 1992 ; que Caroline X... est née de leur union le 1^{er} mai 1992 ; que leur divorce a été prononcé par jugement du tribunal de grande instance de Paris

du 13 décembre 2004 confirmé par un arrêt du 9 novembre 2006 fixant chez Mme Y... la résidence de leur fille Caroline, née le 1^{er} mai 1992 et fixant à 500 euros le montant mensuel de la contribution de M. X... à son entretien et à son éducation ; que, se prévalant de la résidence alternée, de fait, de Caroline chez chacun de ses parents, M. X... a saisi le tribunal de diverses demandes à ce titre ;

Sur le premier moyen, dirigé contre l'arrêt du 17 mars 2009 : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le deuxième moyen, dirigé contre l'arrêt du 27 mai 2010 :

Vu les articles 175 à 178 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... en nullité du rapport médico-psychologique réalisé le 5 octobre 2009 par le médecin expert commis, la cour d'appel retient que cette demande est devenue sans objet à la suite de la majorité de Caroline, née le 1^{er} mai 1992, les droits résultant de l'autorité parentale étant, à cette date, éteints de plein droit ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la nullité d'une expertise peut être demandée par les parties, peu important que l'action en considération de laquelle la mesure a été ordonnée n'ait plus d'objet, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen, dirigé contre l'arrêt du 27 mai 2010, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré sans objet la demande de M. X... en nullité du rapport médico-psychologique et déclaré mal fondée la prétention de ce dernier à voir réduire le montant de la contribution mensuelle mise à sa charge pour l'entretien et l'éducation de Caroline, l'arrêt rendu le 27 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 10-22.826.

M. X...

contre Mme Y..., divorcée X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Avocat général : M. Domingo – Avocat : SCP Didier et Pinet

N° 142

NATIONALITE

Nationalité française – Nationalité française d'origine – Français par filiation – Applications diverses – Enfant né d'un mariage traditionnel d'une personne de statut civil de droit commun – Portée

Au regard des règles relatives au mariage putatif, l'existence d'une union, eût-elle été célébrée devant un cadi et fût-elle nulle, suffit à produire les effets de filiation.

En l'absence de dispositions expresses, le mariage traditionnel d'une personne de statut civil de droit commun ne lui fait pas perdre le bénéfice de ce statut qu'elle transmet à ses enfants.

6 juillet 2011

Rejet

Sur les deux moyens réunis pris en leurs diverses branches :

Attendu que Mme Aziza X..., née le 19 octobre 1931 à Djemâ Saharidji, commune de Mekla (Algérie), a engagé une action déclaratoire de nationalité française, se disant descendante de Ahmed Y..., né en 1865 à Djemâ (Algérie), admis à la qualité de citoyen français par décret du 9 mai 1900, pris en application du *sénatus consulte* du 14 juillet 1865 ;

Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Paris fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 1^{er} avril 2010), d'une part d'avoir déclaré Mme X... de nationalité française et, d'autre part, d'avoir fait produire des effets sur la nationalité à un acte établi plus de cent ans après l'événement alors que :

1° en relevant que les actes qui constatent le mariage de M. Ahmed Y... avec Mme Fetima Z..., devant le cadi de la Mahakma de Azazza, et le mariage de Mme Ferroudja Y... avec M. Hocine A... du 1^{er} décembre 1905, alors que l'âge de la mariée était de 14 ans, conservaient un caractère probant, alors que ces actes prouvaient que les intéressés étaient soumis au statut de droit local, qu'ils n'étaient pas régis par les lois civiles et politiques de la France visées par le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et qu'ils ne relevaient pas dès lors du statut civil de droit commun, la cour d'appel a violé l'article 32-1 du code civil ;

2° le statut civil de droit commun est une condition qui doit être examinée à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination en application de l'article 32-1 du code civil, qu'il ne s'agit ni d'une acquisition, ni d'une attribution de la nationalité française, mais de l'adoption par l'intéressé qui prétend avoir conservé la nationalité française au jour de l'accession de l'Algérie à son indépendance, des règles régissant le droit civil français ; que la cour d'appel, en exigeant soit une renonciation expresse, soit une disposition prévoyant la perte de ce statut a de nouveau violé l'article 32-1 du code civil ;

3° si l'acte de mariage entre Ahmed Y... et Fetima Z..., transcrit sur les registres de l'état civil le 25 mai 1998 en exécution d'un jugement supplétif du 15 avril 1997 peut avoir un caractère probant de l'union célébrée en 1890, il ne peut avoir, eu égard à l'article 20-1 du code civil, aucun effet sur la nationalité, d'autant qu'en l'espèce les personnes visées par cet acte étaient décédées au moment de son établissement ; qu'en faisant produire des effets de nationalité à un tel acte, la cour d'appel a violé l'article 20-1 du code civil ;

N° 143

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt relève que le mariage, célébré en 1890, devant le cadî, entre Ahmed Y... et Fetima Z... a été transcrit le 25 mai 1998 sur le registre des actes de mariage de la commune de Mekla en exécution d'un jugement supplétif du 15 avril 1992 ; que, ce mariage ayant été célébré avant l'admission au statut de citoyen français d'Ahmed Y..., à une époque où celui-ci n'était pas tenu de se soumettre au code civil, la cour d'appel en a justement déduit que l'acte faisait foi au sens de l'article 47 du code civil, quel que soit le nombre d'années écoulées depuis le mariage, dès lors, d'une part, que la régularité internationale de la décision n'était pas contestée et, d'autre part, que l'article 20-1 du code civil était sans application en raison du caractère déclaratif du jugement supplétif ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt relève, sans être contredit, que le mariage de Ferroudja Y... et de Hocine A... a été célébré le 1^{er} décembre 1905, devant l'officier d'état civil, Eriscy B..., maire de Mekla, l'acte étant inscrit sur le registre de cette ville sous le numéro ... ; qu'au regard des règles relatives au mariage putatif, la cour d'appel, au vu de ces éléments, a décidé à bon droit, d'une part, que, le mariage eût-il été célébré devant le cadî et fût-il nul, l'existence de l'union suffisait à produire les effets de filiation et, d'autre part, que les enfants étaient de statut civil de droit commun dès lors qu'en l'absence de dispositions expresses, le mariage traditionnel d'une personne de statut civil de droit commun ne lui faisait pas perdre le bénéfice de ce statut ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-30.757.

*Procureur général
près la cour d'appel de Paris
contre Mme X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Domingo – Avocat : SCP Defrenois et Levis

Sur la conservation de la nationalité française par des originaires d'Algérie, à rapprocher :

1^{re} Civ., 25 avril 2007, pourvoi n° 06-17.668, *Bull.* 2007, I, n° 165 (cassation).

Sur les effets, en matière de nationalité, d'un jugement supplétif d'un acte de mariage, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 décembre 2010, pourvoi n° 09-17.242, *Bull.* 2010, I, n° 74 (rejet), et l'arrêt cité.

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 6 juillet 2011, pourvoi n° 10-30.760, *Bull.* 2011, I, n° 143 (rejet).

NATIONALITE

Nationalité française – Nationalité française d'origine – Français par filiation – Applications diverses – Enfant né d'un mariage traditionnel d'une personne de statut civil de droit commun – Portée

Au regard des règles relatives au mariage putatif, l'existence d'une union célébrée devant un cadî, fût-elle nulle, suffit à produire les effets de filiation.

En l'absence de dispositions expresses, le mariage traditionnel d'une personne de statut civil de droit commun ne lui fait pas perdre le bénéfice de ce statut qu'elle transmet à ses enfants.

6 juillet 2011

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Madjid X..., né le 9 mai 1960 à Djemââ Saharidji, commune de Mekla (Algérie), a engagé une action déclaratoire de nationalité française, se disant descendant de Ahmed Y..., né en 1865 à Djemââ (Algérie), admis à la qualité de citoyen français par décret du 9 mai 1900, pris en application du *Sénatus-consulte* du 14 juillet 1865 ;

Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Paris fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 1^{er} avril 2010), d'avoir déclaré M. X... de nationalité française alors, selon le moyen :

1° qu'ainsi qu'elle l'avait relevé dans l'arrêt rendu le même jour pour la mère de l'intéressé, l'acte qui constate le mariage de Mme Aziza Z... avec M. Mohamed ou Rabah X... avait été célébré devant le cadî de la Mahakma de Azazza ce qui prouvait que Mme Aziza Z... était soumise au droit local et qu'elle n'était pas régie par les lois civiles et politiques de la France visées par le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et qu'elle ne relevait pas dès lors du statut civil de droit commun, la cour d'appel a violé l'article 32-1 du code civil ;

2° que le statut civil de droit commun est une condition qui doit être examinée à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination en application de l'article 32-1 du code civil, qu'il ne s'agit ni d'une acquisition, ni d'une attribution de la nationalité française, mais de l'adoption par l'intéressé qui prétend avoir conservé la nationalité française au jour de l'accession de l'Algérie à son indépendance, des règles régissant le droit civil français ; que la cour d'appel, en exigeant soit une renonciation expresse, soit une disposition prévoyant la perte de ce statut a de nouveau violé l'article 32-1 du code civil ;

Mais attendu que, d'abord, par arrêt de ce jour, a été rejeté le pourvoi formé par le procureur général contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 1^{er} avril 2010

ayant dit que la mère du défendeur, Mme Aziza Z..., était française ; qu'ensuite, l'arrêt attaqué relève que l'acte de mariage de Mme Aziza Z... et de Mohamed ou Rabah X..., dressé le 14 mars 1952 par le cadi, a été inscrit sur les registres de l'état civil de la ville de Mekla et mentionné sur les actes de naissance des intéressés ; qu'au regard des règles relatives au mariage putatif, la cour d'appel, au vu de ces éléments, a décidé à bon droit, d'une part, que, le mariage célébré devant le cadi fût-il nul, l'existence de l'union suffisait à produire les effets de filiation et, d'autre part, que les enfants étaient de statut civil de droit commun dès lors qu'en l'absence de dispositions expresses, le mariage traditionnel d'une personne de statut civil de droit commun ne lui faisait pas perdre le bénéfice de ce statut ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-30.760.

*Procureur général
près la cour d'appel de Paris
contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Domingo – Avocat : SCP Defrenois et Levis

Sur la conservation de la nationalité française par des originaires d'Algérie, à rapprocher :

1^{re} Civ., 25 avril 2007, pourvoi n° 06-17.668, *Bull.* 2007, I, n° 165 (cassation).

Sur les effets, en matière de nationalité, d'un jugement supplétif d'un acte de mariage, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 décembre 2010, pourvoi n° 09-17.242, *Bull.* 2010, I, n° 74 (rejet), et l'arrêt cité.

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 6 juillet 2011, pourvoi n° 10-30.757, *Bull.* 2011, I, n° 142 (rejet).

N° 144

NATIONALITE

Nationalité française – Nationalité française d'origine – Français par filiation – Applications diverses – Enfant né d'un mariage traditionnel d'une personne de statut civil de droit commun – Portée

Le demandeur qui établit la chaîne de filiation le liant à une personne admise à la qualité de citoyen français et, partant, au statut civil de droit commun, en application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, conserve de plein droit la nationalité française.

En l'absence de dispositions expresses, le statut civil de droit commun n'est pas susceptible de renonciation.

Dès lors, au regard des règles relatives au mariage putatif, la célébration des mariages, respectifs, d'un père et d'un fils devant un cadi, et non devant un officier d'état civil, ceux-ci fussent-ils nuls, est sans incidence sur la transmission de ce statut à leurs enfants.

6 juillet 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que M. Boualam X..., né le 31 janvier 1949 à Guerrouma (Algérie), a engagé, tant en son nom personnel qu'en qualité d'administrateur légal de son fils mineur, Mohamed Y..., né le 27 septembre 1989 à Lakhdaria (Algérie), une action déclaratoire de nationalité se disant français comme descendant de Z..., né en 1846 à Tablat (Algérie) admis à la qualité de citoyen français de droit commun par décret du 26 août 1882, pris en application du *sénatus consulte* du 14 juillet 1865 ; que, devenu majeur, M. Mohamed Y... X... est intervenu à l'instance ;

Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Paris fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 25 mai 2010), d'avoir accueilli la demande, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 32-1 du code civil, les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne ; qu'il résulte de ce texte que la seule étude de la filiation entre un admis à la qualité de citoyen français et ses descendants ne peut suffire à déterminer la conservation de la nationalité française, que le statut civil doit également être étudié et qu'il doit être recherché si, dans une chaîne de filiation, les personnes originaires d'Algérie se sont conformées au statut civil de droit commun à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination (le 3 juillet 1962), l'adoption de ce statut étant seule susceptible de faire conserver la nationalité française aux personnes domiciliées en Algérie à cette date ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne s'est attachée qu'à la justification d'une filiation à l'égard de « l'admis » par des actes d'état civil probants, sans examiner si les personnes originaires d'Algérie dans cette chaîne de filiation s'étaient conformées au statut civil de droit commun et en constatant même que le fils et le petit-fils de l'admis avaient célébré leur mariage devant un cadi et non devant un officier d'état civil ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, a violé les dispositions de l'article 32-1 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève, d'abord, qu'il n'est pas contesté que Z..., né en 1846 à Tablat (Algérie), a été admis à la qualité de citoyen français par un décret du 26 août 1882, puis, qu'il résulte d'actes d'état civil ou de jugements dont la régularité internationale n'est pas contestée, premièrement, que Z..., qui avait pris le patronyme de X..., a épousé Fata A... en 1865, leur fils, Salem, étant né en 1873 à Guerrouma, deuxièmement, que ce dernier a épousé Zoubida B..., en 1909, leur fils, Chérif, étant né le 21 mai 1911, et, troisièmement, que celui-ci s'est marié en octobre 1935, son fils Boualam, demandeur à l'action, étant né de ce mariage ; qu'au regard des règles relatives au mariage putatif et

dès lors qu'en l'absence de dispositions expresses, le statut civil de droit commun n'est pas susceptible de renonciation, la cour d'appel a exactement retenu que la célébration des mariages de Salem et Cherif X... devant le cadi, et non devant un officier de l'état civil, ceux-ci fussent-ils nuls, était sans incidence sur la transmission à leurs enfants du statut civil de droit commun de sorte que le demandeur, qui avait établi la chaîne de filiation le liant à l'admis, avait conservé de plein droit la nationalité française ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-30.811.

*Procureur général
près la cour d'appel de Paris
contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Domingo – Avocat : SCP Defrenois et Levis

Sur la conservation de la nationalité française par des originaires d'Algérie, à rapprocher :

1^{re} Civ., 25 avril 2007, pourvoi n° 06-17.668, *Bull.* 2007, I, n° 165 (cassation).

Sur les effets, en matière de nationalité, d'un jugement supplétif d'un acte de mariage, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 décembre 2010, pourvoi n° 09-17.242, *Bull.* 2010, I, n° 74 (rejet), et l'arrêt cité

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 6 juillet 2011, pourvoi n° 10-30.760, *Bull.* 2011, I, n° 143 (rejet) ;

1^{re} Civ., 6 juillet 2011, pourvoi n° 10-30.757, *Bull.* 2011, I, n° 142 (rejet).

N° 145

1° PROCEDURE CIVILE

Intervention – Intervention volontaire – Intervention volontaire en cassation – Effets – Irrecevabilité du moyen distinct – Portée

2° ARBITRAGE

Arbitrage international – Sentence – Sentence étrangère – Exequatur en France – Appel – Cas – Arbitre statuant sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée – Applications diverses

1° *La partie intervenante devant la Cour de cassation ne peut que s'associer aux moyens du demandeur au pourvoi sans invoquer de moyens distincts.*

En conséquence, le moyen qu'elle invoque elle-même est irrecevable.

2° *Selon l'article 1502 1° du code de procédure civile, l'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est ouvert si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage.*

Le champ de celle-ci ne peut être défini, contre la lettre de ses stipulations, par une recherche de la commune intention des parties.

6 juillet 2011

Cassation

Sur l'intervention de Mme X..., ès qualités de curatrice de M. X... :

Attendu que Mme X..., ès qualités, qui n'a pas été partie à l'instance ayant abouti à l'arrêt attaqué, mais justifie d'un intérêt, intervient pour soutenir le pourvoi formé par M. X... et propose en outre un moyen de nullité qui lui est propre ;

Mais attendu que la partie intervenante devant la Cour de cassation ne peut que s'associer aux moyens du demandeur au pourvoi sans invoquer de moyens distincts ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1502 1° du code de procédure civile ;

Attendu que l'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est ouvert si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ;

Attendu que M. Y... avait souscrit, en son nom mais pour le compte de M. X..., 80 actions de la société suisse Art Reports Indices & Charts (ARIC), les 20 autres étant détenues par M. Y... personnellement ; que, le 25 septembre 2000, à Genève, MM. Y... et X... ont souscrit un contrat de fiducie prévoyant que tous les frais et dépenses encourus par M. Y... dans l'exercice de son mandat lui seront intégralement remboursés par M. X... et contenant une clause compromissoire ; qu'à la suite de la mise en liquidation de la société ARIC, M. Y... a demandé le remboursement de l'ensemble des frais et dépenses engagés par la société et avancés par lui, puis, mis en œuvre la procédure d'arbitrage ; que par une sentence du 29 mai 2006, rendue à Genève, l'arbitre a condamné M. X... à payer à M. Y... l'intégralité des sommes demandées par celui-ci ; que, par ordonnance du 4 septembre 2006, le président d'un tribunal de grande instance a ordonné l'*exequatur* de cette sentence ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'arrêt attaqué retient que le fait que l'arbitre, saisi suivant les règles visées au contrat, se soit référé à la commune intention des parties pour déterminer le champ contractuel lui permettant de statuer sur le différend qui lui était soumis, ne peut être assimilé ni à une absence, même partielle, de convention d'arbitrage, ni à une violation de l'obligation de se conformer à la mission qui

lui a été conférée et que l'interprétation de la commune intention des parties et, partant, du champ contractuel, telle qu'elle est donnée par l'arbitre, apparaît au vu des circonstances qui y sont rappelées, parfaitement fondée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'arbitre avait constaté que l'article 4 du contrat ne visait que les dépenses encourues dans l'exercice du mandat du fiduciaire et que ce mandat ne visait, suivant la lettre du contrat, que la souscription des actions, ce dont il résultait que l'arbitre avait statué sans convention d'arbitrage sur le surplus des demandes, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Reçoit Mme X..., ès qualités, en son intervention en tant qu'elle invoque le moyen du pourvoi, mais déclare irrecevable le moyen qu'elle invoque elle-même ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 08-12.648.

M. X...
contre M. Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Bénabent, M^e Copper-Royer, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 146

1° SANTE PUBLIQUE

Protection des personnes en matière de santé – Réparation des conséquences des risques sanitaires – Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé – Indemnisation des victimes – Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux – Substitution à l'assureur – Cas – Offre d'indemnisation d'un montant dérisoire – Portée

2° PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin – Responsabilité – Faute – Définition – Perte d'une chance – Applications diverses

1° *En présence d'une offre d'indemnisation d'un montant dérisoire faite par l'assureur d'un professionnel de santé aux ayants droit de la victime décédée, les juges du fond décident exactement qu'une telle offre équivaut à une absence d'offre au sens de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique, de sorte que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (l'ONIAM) se substitue régulièrement à cet assureur, qui encourt la pénalité égale à 15 % des sommes allouées aux intéressés.*

2° *Les fautes des professionnels de santé engagent leur responsabilité dès lors qu'elles font perdre au patient une chance de retarder l'issue fatale que comporte sa maladie et d'avoir une fin de vie meilleure et moins douloureuse, ce qui constitue une éventualité favorable.*

7 juillet 2011

Rejet

Attendu qu'Alain X... a consulté son médecin généraliste, M. Y..., le 12 décembre 2003, lequel a diagnostiqué un syndrome grippal ; que ce dernier, à nouveau consulté deux jours plus tard, a prescrit un bilan sanguin et une radiographie pulmonaire en urgence, laquelle a été effectuée par M. Z..., médecin radiologue ; que la lecture du compte-rendu radiologique ayant été faite par Mme X... à M. Y... par téléphone, celui-ci a prescrit un antibiotique ; qu'Alain X... est décédé dans la nuit du 18 au 19 décembre 2003 d'une insuffisance respiratoire aiguë ; que Mme X... et ses enfants ayant saisi la commission régionale d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales des Pays de Loire (la CRCI), celle-ci, au vu du rapport d'expertise qu'elle avait ordonné, a estimé que des manquements successifs avaient été commis dans la prise en charge d'Alain X... par MM. Y... et Z..., ainsi que par le Service de médecine du travail interentreprises de l'Anjou (SMIA) et que leur responsabilité était engagée à hauteur respectivement de 60 %, 30 % et 10 % ; que les assureurs de M. Z... et du SMIA ont fait savoir qu'ils n'entendaient pas présenter d'offre d'indemnisation, tandis que la société Le Sou médical, assureur de M. Y..., a proposé 570 euros à Mme X... et une somme allant de 255 à 360 euros à ses enfants ; que Mme X... s'est alors adressée à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), qui a offert à celle-ci la somme de 21 000 euros et aux enfants de la victime celles de 6 000 à 15 000 euros ; que ces offres ont été acceptées ; que l'ONIAM a intenté une action subrogatoire à l'encontre des médecins, du SMIA et de leurs assureurs respectifs afin d'obtenir le remboursement de ses débours et de voir condamner ces derniers à une pénalité à son égard en vertu de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique ;

Sur la première branche des premiers moyens du pourvoi principal de la société Le Sou médical et du pourvoi incident de M. Y... :

Attendu que les griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Sur la seconde branche des mêmes moyens et sur le troisième moyen du pourvoi principal :

Attendu que M. Y... et la société Le Sou médical font grief à l'arrêt attaqué (Angers, 7 avril 2010), d'avoir condamné cette dernière à payer diverses sommes à l'ONIAM, alors, selon les moyens :

1° *que l'ONIAM n'est substitué à l'assureur dont l'assuré a été considéré comme responsable d'un dommage relevant du premier alinéa de l'article L. 1142-8 du code de la santé publique par une commission régionale de*

conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales qu'en cas de silence ou de refus explicite de la part de l'assureur de faire une offre d'indemnisation à la victime, ou lorsque le responsable des dommages n'est pas assuré ou lorsque la couverture d'assurance prévue à l'article L. 1142-2 du même code est épuisée ; que l'ONIAM ne saurait se substituer régulièrement à l'assureur dès lors que celui-ci a adressé à la victime une offre d'indemnisation, même s'il l'estime manifestement insuffisante ; que, dans ce cas, il appartient seulement à la victime de saisir la juridiction compétente afin qu'il soit statué sur la part de responsabilité de l'assuré dans le dommage et sur le montant des dommages-intérêts qui lui sont dus ; qu'en décidant néanmoins qu'une offre manifestement insuffisante équivalait à une absence d'offre, pour en déduire que, l'offre d'indemnisation présentée par la société Le Sou médical aux consorts X... étant selon lui manifestement insuffisante, l'ONIAM s'était régulièrement substitué à cet assureur et qu'il était dès lors recevable à exercer un recours subrogatoire à son encontre, la cour d'appel a violé l'article L. 1142-15 du code de la santé publique ;

2° que le juge, saisi dans le cadre du recours subrogatoire de l'ONIAM substitué à l'assureur dont l'assuré a été considéré comme responsable d'un dommage relevant du premier alinéa de l'article L. 1142-8 du code de la santé publique par une commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, ne peut condamner l'assureur à payer à l'ONIAM une somme au plus égale à 15 % de l'indemnité qu'il alloue qu'en cas de silence ou de refus explicite de la part de l'assureur de faire une offre d'indemnisation à la victime, ou lorsque le responsable des dommages n'est pas assuré ; que l'assureur qui a adressé à la victime une offre d'indemnisation, même considérée comme manifestement insuffisante par l'ONIAM, ne peut être condamné à payer à ce dernier une telle pénalité ; qu'en décidant néanmoins que la société Le Sou médical devait être condamnée à payer à l'ONIAM la somme de 4 320 euros à titre de pénalité, considérant ainsi que l'offre manifestement insuffisante adressée par un assureur à la victime devrait être assimilée à un refus d'offre, la cour d'appel a violé l'article L. 1142-15 du code de la santé publique ;

Mais attendu qu'ayant souligné le caractère dérisoire du montant des indemnités proposées à Mme X... et à ses enfants par la société Le Sou médical, la cour d'appel en a exactement déduit qu'une telle offre équivalait à une absence d'offre au sens de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique, de sorte que l'ONIAM

s'était régulièrement substitué à cet assureur qui encourait dès lors la pénalité égale à 15 % des sommes allouées aux intéressés ; que, par ce seul motif, elle a légalement justifié sa décision de ce chef ; que les griefs ne sont pas fondés ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi principal, le deuxième moyen du pourvoi incident de M. Y... et le moyen unique des autres pourvois :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que les fautes cumulées de MM. Y... et Z... et du SMIA avaient fait perdre à Alain X... une chance de survie, alors, selon les moyens, que la mise en œuvre de la responsabilité civile professionnelle du médecin suppose l'existence d'un dommage certain causé à la victime, quand bien même ce dommage serait constitué par une perte de chance ; que seule constitue une perte de chance réparable, la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable ; qu'en décidant néanmoins que les fautes cumulées de M. Y..., de M. Z... et du SMIA avaient entraîné une perte de chance de survie de M. X... de 80 %, après avoir pourtant constaté, suivant en cela l'expert, que la maladie dont M. X... était atteint ne pouvait pas évoluer vers la guérison et que son décès était la conséquence normale et prévisible de son état de santé antérieur, ce dont il résultait que les fautes médicales retenues n'avaient pas entraîné pour M. X... la disparition actuelle et certaine d'une chance de survie, la cour d'appel a violé l'article L. 1142-1 du code de la santé publique ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu que les fautes du SMIA, de M. Z... et de M. Y... avaient fait perdre à Alain X... une chance, qu'elle a souverainement évaluée à 80 %, de retarder l'échéance fatale que comportait sa maladie et d'avoir une fin de vie meilleure et moins douloureuse, ce qui constituait une éventualité favorable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal, incidents et provoqué.

N° 10-19.766.

*Société Le Sou médical
contre Office national d'indemnisation
des accidents médicaux (ONIAM),
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Richard, SCP Roger et Sevaux, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Baraduc et Duhamel, M^e Foussard

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

SEPTEMBRE 2011

N° 147

AVOCAT

Responsabilité – Obligations professionnelles – Exclusion – Cas – Surveillance de mesures de publicité dans une procédure de redressement judiciaire

La surveillance des mesures de publicité susceptibles d'atteindre une personne physique non commerçante ne peut être exigée de l'avocat du créancier de cette personne.

22 septembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que René X... a consenti en 1986 deux prêts aux époux Y..., l'un de 500 000 francs, l'autre de 1 000 000 de francs, ce dernier seul garanti par le cautionnement hypothécaire de la société civile particulière Laroche ; que les emprunteurs n'ayant pas honoré leurs engagements, il a confié le recouvrement des sommes dues à M. Z..., avocat, qui a déclaré, en 1992, la créance de 1 000 000 de francs au passif de la société civile particulière Laroche ; que les consorts X... venant aux droits de René X..., décédé, ont recherché la responsabilité de l'avocat pour avoir omis fautivement de déclarer la créance de 500 000 francs au passif des époux Y..., chacun d'eux ayant été l'objet d'une procédure de redressement ouverte en 1994 ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 18 mai 2010), d'avoir jugé qu'ils ne rapportaient pas la preuve de la faute professionnelle de M. Z..., alors, selon le moyen :

1° que dans leurs conclusions d'appel les consorts X... indiquaient qu'ils ne soutenaient pas que M. Z... ait eu l'obligation de rechercher dans un journal d'annonces légales si les époux Y... étaient placés personnellement en redressement judiciaire ; que la cour d'appel qui, pour débouter les consorts X... de leur demande indemnitaire à l'encontre de l'avocat, a retenu que l'exigence d'une surveillance des mesures de publicité susceptibles d'atteindre toute personne physique non commerçante dont les clients d'un avocat pouvaient être créanciers était en fait matériellement impossible, a méconnu les termes du litige, et a ainsi violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2° que lorsqu'il a été informé du placement en redressement judiciaire d'une société dont les débiteurs de son

client sont les seuls associés, l'avocat chargé du recouvrement d'une créance doit, nonobstant le caractère hypothécaire de celle-ci, se tenir informé de l'éventuelle extension de cette procédure à ces derniers et informer les représentants des créanciers de la société de l'existence d'une créance contre les associés de celle-ci ; que la cour d'appel qui, après avoir constaté que M. Z..., chargé par René X... du recouvrement d'une créance sur les époux Y..., avait eu connaissance de la mise en redressement judiciaire de la SCI Laroche, dont les seuls associés étaient les débiteurs de René X..., a néanmoins décidé, pour débouter les ayants droit de ce dernier de leur demande indemnitaire, que rien n'imposait à l'avocat de recueillir des informations auprès du représentant des créanciers de la SCI Laroche sur l'éventuelle extension de la procédure aux associés, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, et a ainsi violé l'article 1147 du code civil ;

3° que le fait que la société placée en redressement judiciaire soit une société civile immobilière, dont les associés sont indéfiniment responsables du passif, est une circonstance particulière devant accroître la vigilance de l'avocat du créancier des associés quant à une éventuelle extension de la procédure à ces derniers ; que la cour d'appel qui, après avoir constaté que la société dont les époux Y... étaient associés était une société civile immobilière, a néanmoins décidé, en se fondant sur la circonstance inopérante que le redressement judiciaire d'une SCI n'impliquait ni nécessairement ni inévitablement une extension de la procédure aux associés, que les consorts X... ne démontraient pas l'existence de circonstances particulières qui rendaient probable une extension de la procédure aux associés, a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que, dans sa première branche, le moyen qui s'attaque à un motif surabondant, doit être écarté ; que pour le surplus, la cour d'appel a légalement justifié sa décision en constatant que les époux Y..., n'ayant pas la qualité de commerçants et ne relevant donc pas de l'inscription au registre du commerce et des sociétés, avaient fait l'objet de redressements ouverts à leur requête plus d'un an après celui de la société civile particulière et après avoir retenu à bon droit que ne pouvait être exigée d'un avocat la surveillance des mesures de publicité susceptibles d'atteindre toute personne physique non commerçante dont ses clients peuvent être créanciers, en estimant que les consorts X... n'établissaient pas que M. Z... avait eu connaissance, en temps utile, du redressement judiciaire personnel des époux Y... ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-23.503.

Consorts X...
contre M. Z...Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Garban – Avocat
général : Mme Falletti – Avocats : SCP Potier de la Varde
et Buk-Lament, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 148

AVOCAT

Secret professionnel – Domaine d'application –
Exclusion – Cas – Correspondances échangées
entre un avocat et les autorités ordinales*Le règlement intérieur d'un barreau ne peut, sans
méconnaître les dispositions de l'article 66-5 de la loi
n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, étendre
aux correspondances échangées entre l'avocat et les au-
torités ordinales le principe de confidentialité institué par
le législateur pour les seules correspondances échangées
entre avocats ou entre l'avocat et son client.*

22 septembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que dans le courant du mois d'octobre 2006, M. X... et Mme Y..., avocats, ont fondé l'association Il palazzo italiano ayant pour objet de réunir les avocats d'origine italienne ou amoureux de l'Italie, ainsi que leurs proches, association dont celui-là est devenu le président et le trésorier et celle-ci le secrétaire général ; qu'à l'occasion d'une réunion du conseil d'administration qui s'est tenue le 21 décembre suivant, M. X... a été révoqué de ses fonctions pour être remplacé par Mme Y... ; que les deux intéressés ont, dans ces conditions, saisi le bâtonnier de leur différend ; que par lettre du 13 février 2007, le membre du conseil de l'ordre chargé de la communication, de la publicité et du démarchage a invité la partie la plus diligente à faire le nécessaire pour que l'association soit dissoute à défaut d'autres solutions propres à remédier aux dissensions opposant les sociétaires ; que M. X... a, alors, fait délivrer à Mme Y... une citation directe pour dénonciation calomnieuse à laquelle était jointe une copie de la lettre des autorités ordinales ; qu'avisé de la situation par Mme Y..., le bâtonnier a vainement sommé M. X... de retirer la citation délivrée en méconnaissance, selon le représentant de l'ordre, du caractère confidentiel de la correspondance ainsi divulguée, avant d'engager des poursuites disciplinaires à son encontre, lui reprochant d'avoir violé le secret professionnel et d'avoir refusé de comparaître devant la commission de déontologie ;

Attendu que le bâtonnier reproche à l'arrêt attaqué (Paris, 27 mai 2010), d'avoir renvoyé M. X... des fins de la poursuite disciplinaire, alors, selon le moyen :

1° que revêt un caractère confidentiel le courrier adressé à un avocat par une autorité compétente de son ordre ;

que ce n'est qu'en leur qualité d'avocats que, dans le cadre d'un conflit les opposant, des colitigants peuvent solliciter des avis déontologiques de l'ordre des avocats, de sorte qu'est couvert par la confidentialité le courrier qui leur est adressé dans ce cadre par l'autorité compétente ; qu'en estimant toutefois pour dénier tout caractère confidentiel au courrier d'un délégué du bâtonnier, que le conflit opposant M. X... à Mme Y... concernait deux membres d'une association et non deux avocats ès qualités car l'association « Il palazzo italiano » ne comprenait parmi ses membres pas exclusivement des avocats, la cour d'appel a violé les articles 3.1 et P.3.0.1 du règlement intérieur du barreau de Paris ;

2° que la convocation devant la commission de déontologie, en dehors de toute poursuite disciplinaire, n'est soumise à aucune règle de forme ; que manque ainsi à ses devoirs de confraternité, de délicatesse et de courtoisie, l'avocat qui, quoiqu'informé de cette convocation, ne se présente pas en séance ni ne sollicite un report pour un juste motif ; qu'en estimant que M. X... ne pouvait se voir reprocher son absence à la séance tenue par la commission de déontologie car il n'aurait pas reçu sa convocation, tout en constatant que deux télécopies avaient bien été adressées à son cabinet et qu'il en avait bien eu connaissance, au moins indirectement pour avoir réagi le 3 février 2009, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article 1.3 du règlement intérieur du barreau de Paris ;

Mais attendu, d'abord, qu'aux termes de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel ; que le règlement intérieur d'un barreau ne peut, sans méconnaître ces dispositions législatives, étendre aux correspondances échangées entre l'avocat et les autorités ordinales le principe de confidentialité institué par le législateur pour les seules correspondances échangées entre avocats ou entre l'avocat et son client ; que par ce motif de pur droit, substitué à celui critiqué par la première branche du moyen dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, l'arrêt attaqué se trouve légalement justifié en ce qu'il écarte toute violation du secret professionnel ; qu'ensuite, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que le juge du fond a estimé que la preuve du second manquement n'était pas rapportée, en présence d'un doute sur le bon acheminement de la lettre de convocation devant la commission de déontologie ; qu'aucun des griefs ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-21.219.

Bâtonnier de l'ordre des avocats
à la cour d'appel de Paris
contre M. X...

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : M. Jessel – *Avocat général* : Mme Falletti – *Avocats* : M^e Le Prado, SCP Bénabent

Sur le respect par le règlement intérieur du barreau des dispositions légales, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 novembre 2005, pourvoi n° 03-12.860, *Bull.* 2005, I, n° 422 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 149

CESSION DE CREANCE

Effets – Effet translatif – Effet sur le plan procédural – Portée

Lorsqu'une cession de créance est intervenue au cours d'une instance d'appel relative au recouvrement de celle-ci, engagée par le cédant et poursuivie par ce dernier postérieurement à la cession signifiée au cours de l'instance en cassation, le cessionnaire, substitué de plein droit au cédant dans les actions lui appartenant, intervenu volontairement devant la Cour de cassation et devenu ainsi partie à cette instance, a qualité pour saisir la cour d'appel de renvoi.

22 septembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique, après avis de la deuxième chambre civile :

Vu les articles 1690 et 1692 du code civil, ensemble l'article 631 du code de procédure civile ;

Attendu que lorsqu'une cession de créance est intervenue au cours d'une instance d'appel relative au recouvrement de celle-ci, engagée par le cédant et poursuivie par ce dernier postérieurement à la cession signifiée au cours de l'instance en cassation, le cessionnaire, substitué de plein droit au cédant dans les actions lui appartenant, intervenu volontairement devant la Cour de cassation et devenu ainsi partie à cette instance, a qualité pour saisir la cour d'appel de renvoi ;

Attendu que par contrat du 7 avril 1988 la société Promodata a donné en location à la commune de Dunkerque (la commune) du matériel informatique pour une durée de trois ans ; que la troisième annuité n'ayant pas été payée à son échéance, elle a résilié le contrat et assigné son cocontractant en paiement devant une juridiction de l'ordre judiciaire ; que par arrêt du 1^{er} avril 1993 la cour d'appel de Douai a rejeté l'exception d'incompétence soulevée au profit de la juridiction administrative ; que, saisi d'une question préjudicielle, le Conseil d'Etat a rejeté la demande tendant à voir déclarer illégale la décision autorisant la conclusion du contrat ; que la cession de la créance en cause, intervenue en 1999, a été signifiée à la commune par acte

du 5 juillet 2005 ; que l'arrêt rendu par la cour d'appel de Douai le 16 décembre 2004 a été cassé en ce qu'il avait condamné la commune au paiement d'une certaine somme à la société Promodata Finance venant aux droits de la société Promodata par un arrêt (1^{re} Civ., 23 janvier 2007, pourvoi n° 05-12.722) ayant donné acte à la société MCS et associés de son intervention ;

Attendu que pour déclarer irrecevable sa saisine par la société MCS et associés, agissant en qualité de cessionnaire de la créance, la cour de renvoi a énoncé qu'il est de principe que seules les personnes ayant été parties à l'instance devant la juridiction dont la décision a été cassée peuvent saisir la juridiction de renvoi et qu'il en résulte que cette société, intervenue pour la première fois devant la Cour de cassation au soutien de la société Promodata, n'avait pas qualité pour la saisir ;

En quoi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 09-16.198.

*Société MCS et associés
contre ville de Dunkerque.*

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : Mme Gelbard-Le Dauphin – *Avocat général* : Mme Falletti – *Avocats* : SCP Capron, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur l'étendue de l'effet translatif de la cession de créance :

1^{re} Civ., 19 juin 2007, pourvoi n° 05-21.678, *Bull.* 2007, I, n° 239 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur les conditions de l'intervention en appel des personnes ni parties ni représentées en première instance en présence d'une cession de créance, à rapprocher :

1^{re} Civ., 10 janvier 2006, pourvoi n° 03-17.839, *Bull.* 2006, I, n° 6 (rejet).

N° 150

PRESSE

Procédure – Action en justice – Assignation – Validité – Conditions – Election de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie – Caractérisation – Cas

La constitution d'un avocat postulant devant le tribunal de grande instance saisi de l'action en diffamation vaut élection de domicile au sens de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

22 septembre 2011

Cassation partielle

Attendu que M. X..., avocat du commandant d'un navire qui avait fait naufrage, a assigné en référé la Confédération maritime et M. Y..., son président, afin de voir cesser la diffusion de différents écrits, qualifiés de diffamatoires, mis en ligne sur le site internet de celle-ci les 22 janvier et 10 février 2009, ainsi que d'une lettre ouverte au président du tribunal correctionnel devant lequel était poursuivi son client ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté M. X... de sa demande tendant à la cessation de la diffusion de la lettre ouverte alors, selon le moyen, que :

1° toute menace, quelle que soit sa gravité et même dissimulée sous des artifices de langage, entre dans les prévisions de l'article 434-8 du code pénal ; qu'en considérant que le fait de publier sur le site internet de la Confédération maritime une lettre adressée au président de la juridiction en charge de l'affaire affirmant que le Port de Nantes Saint-Nazaire aurait refusé d'accueillir le navire Erika en détresse sur ordre de M. Michel X... et qu'il existerait donc un conflit d'intérêt entre la défense des intérêts du capitaine du navire Erika par M. Michel X... et sa prétendue intervention antérieure, que la Confédération maritime aurait déjà eu l'occasion par le passé de déposer plainte auprès de l'ordre des avocats contre M. Michel X..., que le rapport du Port de Nantes Saint-Nazaire contiendrait des publicités pour le cabinet d'affaires de M. X..., que le capitaine Z..., dont l'avocat est M. X..., aurait reçu un chèque de Total pour ne pas apparaître au procès Erika et que l'avocat maritimiste M. X... et Total auraient intérêt à « ce que l'indien ne déterre pas la hache de guerre », ce qui laisse supposer une corruption de l'avocat de M. Z... en vue d'empêcher la révélation de faits relèveraient tout au plus de l'allusion douteuse, de l'ironie déplacée voire de l'humour de mauvais goût, la cour d'appel a violé les articles 809 du code de procédure civile et 434-8 du code pénal ;

2° en tout état de cause, constitue un trouble manifestement illicite, la menace de commettre un délit contre les personnes proférée à l'encontre d'un avocat ; que constituent des menaces entrant dans les prévisions de l'article 433-3 du code pénal, les écrits qui, même sous une forme voilée, sont de nature à faire naître la crainte de révélations diffamatoires ; que M. X... faisait valoir, dans ses conclusions d'appel, que la Confédération maritime avait publié sur son site internet des affirmations, adressées au président de la juridiction en charge de l'affaire, selon lesquelles le Port de Nantes Saint-Nazaire aurait refusé d'accueillir le navire Erika en détresse sur ordre de M. Michel X... et qu'il existerait donc un conflit d'intérêt entre la défense des intérêts du capitaine du navire Erika par M. Michel X... et sa prétendue intervention antérieure, que la Confédération maritime aurait

déjà eu l'occasion par le passé de déposer plainte auprès de l'ordre des avocats contre M. Michel X..., que le rapport du Port de Nantes Saint-Nazaire contiendrait des publicités pour le cabinet d'affaires de M. X..., que le capitaine Z..., dont l'avocat est M. X..., aurait reçu un chèque de Total pour ne pas apparaître au procès Erika et que l'avocat maritimiste M. X... et Total auraient intérêt à « ce que l'indien ne déterre pas la hache de guerre », ce qui laisse supposer une corruption de l'avocat de M. Z... en vue d'empêcher la révélation de faits ; qu'il concluait que l'écrit litigieux contenait incontestablement une menace de dénonciation de faits délictueux ; qu'en déboutant M. X... de ses demandes au motif que les propos dénoncés ne constituaient pas des actes d'intimidation sans rechercher, comme cela lui était demandé, si les propos dénoncés ne contenaient pas une menace voilée de nature à faire naître la crainte de révélations diffamatoires constitutive d'un trouble manifestement illicite qu'il appartenait au juge des référés de faire cesser, la cour d'appel a privé sa décision de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° le juge judiciaire peut prescrire en référé toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un trouble manifestement illicite ; que M. X... faisait valoir, dans ses conclusions d'appel, que l'écrit dénoncé, publié sur le site internet de la Confédération maritime, adressé au président en charge de l'affaire, contenait l'imputation de faits de nature à discréditer l'intervention de l'avocat d'une partie à un procès pénal ; que la cour d'appel a relevé que ces propos avaient été publiés alors que le procès était pendant devant la cour d'appel ; qu'en déboutant M. X... de ses demandes au motif que les propos dénoncés ne constituaient pas un acte d'intimidation sans rechercher, comme cela lui était demandé, si la publication de propos de nature à discréditer l'avocat d'une partie à un procès pénal en cours n'était pas de nature à causer un dommage qu'il appartenait au juge de prévenir, la cour d'appel a privé sa décision de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu que l'expression « l'avocat maritimiste M° X... et Total ont tout intérêt à ce que l'indien ne déterre pas la hache de guerre » était trop elliptique, imprécise et insuffisamment alarmante pour constituer un acte d'intimidation vis-à-vis d'un avocat et que les propos tenus dans la lettre ouverte relevaient tout au plus de l'allusion douteuse, de l'ironie déplacée voire de l'humour de mauvais goût et qu'il n'était pas démontré qu'ils tendissent à influencer la manière dont M. X... devait défendre son client devant la juridiction correctionnelle, la cour d'appel a pu en déduire qu'il n'existait pas de trouble manifestement illicite ni de dommage imminent justifiant la mise en œuvre d'injonctions ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, ensemble l'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée et l'article 165 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié ;

Attendu que pour annuler la partie des assignations fondée sur la loi du 29 juillet 1881 faute d'élection de domicile dans la ville de Lorient et débouter M. X... de

ses demandes, l'arrêt attaqué énonce que s'il est désormais admis par référence à l'article 751 du code de procédure civile que la mention dans l'assignation de l'intervention d'un avocat inscrit au barreau du tribunal de la ville où siège la juridiction saisie emporte élection de domicile du demandeur au sens de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, encore faut-il que cet avocat ait son domicile professionnel en cette ville et qu'en l'espèce les assignations mentionnent, d'une part, que M. X... demandeur à l'instance est domicilié à Nantes, d'autre part, qu'il a pour avocat M^e A..., certes inscrit au barreau de Lorient, mais dont le domicile professionnel est situé à Larmor-Plage, commune distincte de celle où siège la juridiction lorientaise ;

Qu'en statuant ainsi, quand la constitution d'un avocat postulant devant le tribunal de grande instance saisi de l'action en diffamation vaut élection de domicile au sens de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a annulé l'assignation désignant comme diffamatoires les propos contenus dans les deux premiers articles publiés, l'arrêt rendu le 2 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N^o 10-15.445.

M. X...
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville –
Avocat général : Mme Falletti – Avocat : SCP Boré et
Salve de Bruneton

Sur la validité d'une action en justice au regard de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, à rapprocher :

1^{re} Civ., 29 septembre 2009, pourvoi n^o 08-12.381,
Bull. 2009, I, n^o 179 (cassation), et l'arrêt cité.

N^o 151

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Règle jurisprudentielle – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Irrecevabilité de la question

27 septembre 2011

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que, à l'occasion du pourvoi qu'il a formé à l'encontre de l'arrêt rendu le 7 décembre 2010 par la cour d'appel de Montpellier, qui a retenu sa responsabilité pour avoir manqué à ses obligations professionnelles

en commettant une erreur sur le régime fiscal des biens immobiliers lors de l'établissement de l'acte authentique de la vente conclue entre M. X... et la SCI Club 7, et qui, en conséquence, l'a condamné à payer à M. X... la somme de 85 556 euros correspondant aux pénalités mises à la charge de ce dernier à la suite d'un contrôle fiscal ayant abouti à un redressement, M. Y..., notaire, a demandé, par un mémoire spécial et distinct, que soient posées au Conseil constitutionnel les questions suivantes :

1^o – La règle jurisprudentielle suivant laquelle un tiers peut être tenu au titre de sa responsabilité d'indemniser une personne d'une sanction pécuniaire ayant la nature d'une peine est-elle contraire au principe constitutionnel de personnalité des peines résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait ?

2^o – Subsidiairement, le principe constitutionnel de la personnalité des peines résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen impose-t-il que la personne ayant fait l'objet d'une sanction pécuniaire ayant le caractère d'une peine en supporte seule la charge finale ?

Attendu que, s'il a été décidé que « tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative », sous la réserve que cette jurisprudence ait été soumise à la cour suprême compétente, il résulte tant des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de l'article 23-5 de l'ordonnance n^o 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée que des décisions du Conseil constitutionnel que la contestation doit concerner la portée que donne à une disposition législative précise l'interprétation qu'en fait la juridiction suprême de l'un ou l'autre ordre de juridiction ; que la première question prioritaire de constitutionnalité proposée par M. Y..., qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de modifier, ne vise aucune disposition législative et se borne à contester une règle jurisprudentielle sans préciser le texte législatif dont la portée serait, en application de cette règle, de nature à porter atteinte au principe constitutionnel de la personnalité des peines résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tel qu'énoncé par le Conseil constitutionnel ; qu'il s'ensuit que cette question est irrecevable ;

Attendu que la seconde question s'analyse non pas en une question prioritaire de constitutionnalité au sens des textes ci-dessus évoqués mais en une question préjudicielle, dans la mesure où il s'agirait d'interroger le Conseil constitutionnel sur le sens et la portée d'un principe constitutionnel qu'il a énoncé ou dégagé ; qu'il s'ensuit que, étrangère au dispositif de la question prioritaire de constitutionnalité, elle est également irrecevable ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer ces questions au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE SAISIR le Conseil constitutionnel des questions posées par M. Y...

N° 11-13.488.

M. Y..
contre M. X..*Président* : M. Charruault – *Rapporteur* : M. Gallet – *Avocat général* : M. Pagès – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gadiou et Chevallier

N° 152

ARBITRAGE

Sentence – Recours en annulation – Cas – Arbitre ayant violé une règle d'ordre public – Violation d'une règle d'ordre public – Redressement ou liquidation judiciaire – Extinction des créances non déclarées

Une cour d'appel retient, à bon droit, que la sentence d'un tribunal arbitral prononçant une condamnation pécuniaire sur une demande n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de créance doit être annulée dès lors que la règle de l'extinction des créances non déclarées est d'ordre public.

28 septembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Prodim, devenue Carrefour proximité France, a conclu avec la société Le Castel un contrat de franchise contenant une clause compromissoire ; que, la société Le Castel ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, un tribunal de commerce a arrêté le plan de cession de l'entreprise et prononcé la résolution du contrat de franchise ; que la société Prodim a déclaré une créance fondée sur la rupture fautive du contrat par la société Le Castel ; que par une sentence du 8 septembre 2008 un tribunal arbitral, statuant comme amiable compositeur, a notamment fixé à 200 000 euros, toutes causes confondues, le montant de la créance de la société Prodim déclarée sous le n° 18 ;

Attendu que la société Carrefour proximité France fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 11 février 2010), d'avoir annulé cette disposition de la sentence pour violation d'une règle d'ordre public ;

Attendu que l'arrêt constate que le tribunal arbitral s'est prononcé, en retenant l'existence d'un préjudice fondé sur l'insuffisance de bonne foi de la société Le Castel, sur une demande n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de créance ; que la cour d'appel en a déduit à bon droit que la sentence, qui prononçait, dans ces conditions, une condamnation pécuniaire, devait être annulée, dès lors que la règle de l'extinction des créances non déclarées est d'ordre public ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-18.320.

Société Carrefour proximité France
contre *société Le Castel*,
et autre.*Président* : M. Charruault – *Rapporteur* : M. Falcone – *Avocat* : SCP Odent et Poulet

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 4 février 1992, pourvoi n° 90-12.569, *Bull.* 1992, I, n° 38 (cassation), et les arrêts cités.

N° 153

1° ETAT

Etat étranger – Immunité d'exécution – Immunité diplomatique d'exécution – Autonomie – Portée

2° ETAT

Etat étranger – Immunité d'exécution – Immunité diplomatique d'exécution – Exclusion – Biens utilisés pour une activité privée ou commerciale – Preuve – Charge

1^o Les missions diplomatiques des Etats étrangers bénéficient, selon le droit international coutumier, pour le fonctionnement de la représentation de l'Etat accréditaire et les besoins de sa mission de souveraineté, d'une immunité d'exécution autonome à laquelle il ne peut être renoncé que de façon expresse et spéciale et cette immunité s'étend, notamment, aux fonds déposés sur les comptes bancaires de l'ambassade ou de la mission diplomatique.

Une cour d'appel en déduit exactement, l'exécution forcée et les mesures conservatoires n'étant pas applicables aux personnes bénéficiant d'une immunité d'exécution en application de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 9 juillet 1991, qu'il doit être donné mainlevée de la saisie conservatoire, dès lors que les fonds de la mission diplomatique, faisant l'objet de la saisie, bénéficient de cette immunité et qu'aucune renonciation particulière et expresse à celle-ci n'est intervenue.

2^o Une cour d'appel retient exactement, d'abord, que les fonds affectés aux missions diplomatiques bénéficient d'une présomption d'utilité publique, puis, que les comptes bancaires d'une ambassade sont présumés être affectés à l'accomplissement des fonctions de la mission diplomatique de sorte qu'il appartient au créancier qui entend les saisir de rapporter la preuve que ces biens sont utilisés pour une activité privée ou commerciale.

28 septembre 2011

Rejet

Attendu que la société NML Capital Ltd a acquis, de 2001 à 2003, sur le marché obligataire coté de la bourse de New York, des obligations provenant de deux séries d'émissions résultant de contrats passés les

3 février et 21 juillet 2000 par la République Argentine ; que celle-ci, dans les contrats, avait expressément renoncé à son immunité d'exécution, sauf en ce qui concernait les réserves figurant au bilan de la Banco Central, les biens appartenant au domaine public ou en relation avec l'exécution du budget ; que, sur la demande de la société NML, une juridiction new yorkaise a condamné la République Argentine au paiement d'une certaine somme ; que, le 3 avril 2009, la société NML a fait pratiquer une saisie-conservatoire de créances à l'encontre de la République Argentine entre les mains de la Banco Bilbao Vizcaya Argentaria à hauteur de la condamnation prononcée ; que la République Argentine, l'ambassade de cette République en France et sa délégation permanente auprès de l'UNESCO ont saisi le tribunal de grande instance de Paris d'une demande de mainlevée de la saisie-conservatoire sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1991 et de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 ;

Sur le premier moyen en ses cinq branches :

Attendu que la société NML fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 1^{er} octobre 2009), d'avoir ordonné mainlevée de la saisie alors, selon le moyen, que :

1^o aux termes de l'article 38, paragraphe 1, b, du statut de la Cour internationale de justice, le droit international coutumier est défini comme la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ; qu'en relevant que le droit international coutumier aurait étendu les privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 aux sommes déposées sur un compte bancaire destiné à assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques et à faciliter les fonctions officielles, de sorte que ces sommes devraient dès lors bénéficier d'une immunité d'exécution autonome par rapport aux autres biens de l'Etat accréditant et que la renonciation à cette immunité ne pourrait être qu'expresse, sans caractériser l'existence d'une pratique générale acceptée comme étant le droit en ce sens, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé et des principes du droit international régissant l'immunité d'exécution des Etats ;

2^o en relevant que le droit international coutumier aurait étendu les privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 aux sommes déposées sur un compte bancaire destiné à assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques et à faciliter les fonctions officielles, de sorte que ces sommes devraient dès lors bénéficier d'une immunité d'exécution autonome par rapport aux autres biens de l'Etat accréditant et que la renonciation à cette immunité ne pourrait être qu'expresse, cependant que la Convention de Vienne susvisée, loin de déroger aux règles générales relatives à l'immunité d'exécution des Etats étrangers ne fait qu'en envisager l'application à certains biens en tant que l'Etat accréditant les a affectés à une mission diplomatique, de sorte que l'immunité d'exécution qu'elle prévoit doit être soumise au même régime que celle dont bénéficient les Etats, la cour d'appel a violé la Convention de Vienne du 18 avril 1961 et les principes du droit international régissant l'immunité d'exécution des Etats ;

3^o en relevant que le droit international coutumier aurait étendu les privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 aux sommes

déposées sur un compte bancaire destiné à assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques et à faciliter les fonctions officielles, de sorte que ces sommes devraient dès lors bénéficier d'une immunité d'exécution autonome par rapport aux autres biens de l'Etat accréditant et que la renonciation à cette immunité ne pourrait être qu'expresse, cependant qu'une telle renonciation n'a pas à être expresse mais peut n'être qu'implicite, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 32 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, relative aux relations diplomatiques et les principes de droit international régissant l'immunité d'exécution des Etats ;

4^o la cour d'appel a constaté qu'aussi bien le « Financial Agency Agreement » établi par la République Argentine et la Bankers Trust Company, le 19 octobre 1994, que les contrats d'émission des 3 février 2000 et du 21 juillet 2000, servant de fondement à la créance invoquée, comportaient une renonciation, dont il n'est pas contesté qu'elle était expresse, à l'immunité d'exécution sur les revenus, avoirs ou biens de la République Argentine, qui n'excluait une saisie – en d'autres termes n'imposait le jeu de l'immunité – que pour certains biens qu'elle a énumérés limitativement, à savoir les réserves figurant sur le bilan de la Banco Central, les biens appartenant au domaine public ou en relation avec l'exécution du budget ; qu'en retenant que ces contrats ne prévoyaient « donc » pas de renonciation pour les biens affectés aux missions diplomatiques, cependant qu'il résultait nécessairement des constatations qui précèdent que ces biens étaient couverts par la clause par laquelle la République Argentine avait expressément renoncé à l'immunité d'exécution sur ses revenus, avoirs ou biens, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et, ainsi, violé les principes de droit international régissant l'immunité d'exécution des Etats, ensemble l'article 1134 du code civil ;

5^o en retenant (arrêt, p. 4, alinéa premier) « qu'en l'occurrence aussi bien le « Financial Agency Agreement » établi par la République Argentine et la Bankers Trust Company, le 19 octobre 1994, que les contrats d'émission des 3 février 2000 et 21 juillet 2000, servant de fondement à la créance invoquée, consacrée par un jugement du Tribunal fédéral de première instance des Etats-Unis, district sud de New York, s'ils comportent une renonciation à l'immunité d'exécution sur ses revenus, avoirs ou biens, celle-ci exclut une saisie sur les réserves figurant sur la Banco Central, les biens appartenant au domaine public ou en relation avec l'exécution du budget » cependant que la clause ainsi visée par la cour d'appel n'était stipulée que par un modèle situé en annexe de la première de ces conventions et que les contrats d'émission des 3 février 2000 et 21 juillet 2000, qui seuls liaient effectivement les parties n'envisageaient cette exclusion que pour les saisies ordonnées par les tribunaux de la République Argentine, de sorte que le bénéfice de ces exclusions ne pouvait concerner les saisies ordonnées par un tribunal étranger, la cour d'appel a dénaturé lesdits contrats d'émission ;

Mais attendu que, selon le droit international coutumier, les missions diplomatiques des Etats étrangers bénéficient, pour le fonctionnement de la représentation de l'Etat accréditaire et les besoins de sa mission de souveraineté, d'une immunité d'exécution autonome à laquelle il ne peut être renoncé que de façon expresse

et spéciale ; que cette immunité s'étend, notamment, aux fonds déposés sur les comptes bancaires de l'ambassade ou de la mission diplomatique ; que la cour d'appel en a exactement déduit que, l'exécution forcée et les mesures conservatoires n'étant pas applicables aux personnes bénéficiant d'une immunité d'exécution en application de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 9 juillet 1991, il devait être donné mainlevée de la saisie-conservatoire dès lors que les fonds de la mission diplomatique argentine bénéficiaient de cette immunité de sorte que, faute de renonciation particulière et expresse à celle-ci, la renonciation de la République Argentine, à l'égard du créancier, à l'immunité d'exécution des Etats était inopérante ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen pris en ses six branches :

Attendu qu'il est encore fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, que :

1^o la société NML Capital avait fait valoir que le juge de l'exécution avait entendu « faire peser sur le créancier saisissant une charge de la preuve d'absence d'affectation diplomatique des biens saisis particulièrement disproportionnée puisqu'elle semble en réalité impossible à rapporter, compte tenu de la nature des biens saisis : – il est vain pour tout créancier d'espérer rapporter ce type de preuve s'agissant de valeurs inscrites sur un compte bancaire : par hypothèse, les valeurs saisies sur un compte bancaire courant correspondent à des fonds qui n'ont pas été dépensés par l'Etat étranger – comment prouver à l'avance qu'ils sont affectés à une activité souverain/diplomatique ou au contraire à une activité relevant du droit privé alors qu'une telle affectation est du seul ressort de l'Etat étranger au moment où il engage la dépense ? – exiger du créancier saisissant qu'il rapporte la preuve par lui-même de l'affectation non diplomatique des fonds saisis, c'est en réalité reconnaître aux comptes bancaires ouverts sous le nom d'une ambassade une insaisissabilité de fait absolue du simple fait qu'ils sont ouverts au nom de l'ambassade (et non du fait qu'ils sont affectés dans les faits à l'exercice de l'activité diplomatique) [...] » ; qu'en se bornant à affirmer qu'il appartenait au créancier saisissant de rapporter la preuve que ces biens seraient utilisés pour une activité privée ou commerciale et « qu'ainsi » le juge de l'exécution n'avait nullement renversé la charge de la preuve, sans répondre aux conclusions de la société NML Capital établissant le caractère impossible et disproportionné de la preuve à apporter, moyen pourtant déterminant pour la solution du litige, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2^o si les Etats étrangers bénéficient, par principe, de l'immunité d'exécution, il en est autrement lorsqu'il est établi que le bien concerné se rattache, non à l'exercice d'une activité de souveraineté, mais à une opération économique, commerciale ou civile relevant du droit privé ; qu'en retenant, pour faire bénéficier de l'immunité d'exécution les fonds situés sur des comptes bancaires, que la provenance desdits fonds était indifférente dès lors que seules importeraient leur présence sur le compte et leur affectation à la réfection des locaux de l'ambassade, cependant qu'une telle affectation était précisément exclusive de toute immunité d'exécution en ce qu'elle ne se rattachait pas à l'exercice d'une prérogative ou à un acte de souveraineté mais à une simple opération habituelle de gestion relevant du droit privé, la cour d'appel a violé les principes du droit international régissant l'immunité d'exécution des Etats ;

3^o si les Etats étrangers bénéficient, par principe, de l'immunité d'exécution, il en est autrement lorsqu'il est établi que le bien concerné se rattache, non à l'exercice d'une activité de souveraineté, mais à une opération économique, commerciale ou civile relevant du droit privé ; qu'en retenant que les fonds figurant sur le compte ... intitulé « Ambassade d'Argentine » ne pouvaient être saisis en ce qu'ils bénéficiaient d'une immunité d'exécution, cependant que la cour d'appel avait elle-même constaté que lesdits fonds servaient au fonctionnement quotidien de l'ambassade, ce dont il résultait nécessairement qu'ils ne se rattachaient pas à l'exercice d'une prérogative ou à un acte de souveraineté mais à une simple opération habituelle de gestion relevant du droit privé, laquelle était exclusive de toute immunité, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a, ainsi, violé les principes du droit international régissant l'immunité d'exécution des Etats ;

4^o si les Etats étrangers bénéficient, par principe, de l'immunité d'exécution, il en est autrement lorsqu'il est établi que le bien concerné se rattache, non à l'exercice d'une activité de souveraineté, mais à une opération économique, commerciale ou civile relevant du droit privé ; qu'en se fondant sur la seule constatation que le compte ... intitulé « Ambassade d'Argentine » servait aux travaux de remise en état de l'ambassade, pour en déduire que les fonds inscrits sur ce compte bénéficiaient d'une immunité d'exécution, cependant qu'il résultait nécessairement d'une telle constatation que lesdits fonds ne se rattachaient pas à l'exercice d'une prérogative ou à un acte de souveraineté mais à une simple opération habituelle de gestion relevant du droit privé, laquelle était exclusive de toute immunité, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a, ainsi, violé les principes du droit international régissant l'immunité d'exécution des Etats ;

5^o les Etats étrangers bénéficient, par principe, de l'immunité d'exécution ; qu'il en est autrement lorsqu'il est établi que le bien concerné se rattache, non à l'exercice d'une activité de souveraineté, mais à une opération économique, commerciale ou civile relevant du droit privé ; qu'en retenant, pour justifier l'application de l'immunité d'exécution à des fonds détenus sur des comptes bancaires, que « le fait qu'une partie des fonds figurant sur les comptes saisis soient éventuellement utilisés à des fins étrangères aux besoins de la mission, tels que le financement de services ou de matériels, n'a pas pour effet de rendre le compte saisissable, dès lors qu'il sert pour le surplus au fonctionnement de la mission », cependant que le caractère exceptionnel d'une telle immunité devait précisément conduire à retenir la solution inverse, selon laquelle, dès lors qu'il a été constaté qu'une partie des fonds n'était pas affectée à l'exercice d'une prérogative ou à un acte de souveraineté mais à une simple opération habituelle de gestion relevant du droit privé, lesdites sommes ne pouvaient bénéficier de l'immunité susmentionnée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a, ainsi, violé les principes du droit international régissant l'immunité d'exécution des Etats ;

6^o en se bornant, pour justifier l'application de l'immunité d'exécution à des fonds détenus sur des comptes bancaires, à énoncer « que les services tels que celui de l'attaché à la défense, de l'armée argentine, de la force aérienne, pour reprendre l'intitulé des comptes saisis ne sauraient être considérés comme des services non diplomatiques, dès

lors que toute ambassade comporte ce genre de services ou de fonctions qui relèvent de la souveraineté de l'Etat et sont parties intégrantes de la mission diplomatique » et que « les autres comptes saisis, comme celui de la fondation Argentine, destinés à aider les étudiants argentins résidant à la Cité universitaire, de l'office de tourisme et la délégation argentine à l'UNESCO ne sont pas des fonds destinés à une activité commerciale et rentrent dans les fins de la mission diplomatique », la cour d'appel a procédé par voie de simple affirmation, équivalant à un défaut de motifs, et a ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt retient exactement, d'abord, que les fonds affectés aux missions diplomatiques bénéficient d'une présomption d'utilité publique, puis, que les comptes bancaires d'une ambassade sont présumés être affectés à l'accomplissement des fonctions de la mission diplomatique de sorte qu'il appartient au créancier qui entend les saisir de rapporter la preuve que ces biens seraient utilisés pour une activité privée ou commerciale ; qu'en l'absence de preuve contraire, la cour d'appel n'a pu qu'en déduire, d'abord, que les comptes relatifs à l'attaché à la défense, à l'armée argentine, à la force aérienne, à la Fondation argentine aidant les étudiants, à l'Office du tourisme et à la délégation argentine à l'UNESCO relevaient de la souveraineté de l'Etat et étaient parties intégrantes de la mission diplomatique, ensuite que la provenance des autres fonds était indifférente dès lors que seule leur affectation à la réfection des locaux de l'ambassade importait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-72.057.

*Société NML Capital Ltd
contre République Argentine.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Gaschignard

Sur le n° 2 :

Sur l'exclusion de l'immunité d'exécution de l'Etat étranger lorsque le bien concerné se rattache non à l'exercice d'une activité de souveraineté, mais à une opération économique, commerciale ou civile relevant du droit privé qui donne lieu à la demande en justice, à rapprocher :

1^{re} Civ., 19 novembre 2008, pourvoi n° 07-10.570, Bull. 2008, I, n° 266 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 154

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Acte authentique – Signature – Signature de toutes les parties contractantes – Défaut – Acte valant comme écriture privée – Condition

Il résulte de l'article 1318 du code civil que l'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

Dès lors, une cour d'appel qui retient que la signature de l'épouse n'était pas nécessaire à la validité de la cession litigieuse, en déduit exactement que si l'acte de cession, désignant l'épouse comme co-cédante, n'était pas authentique par défaut de forme, il valait néanmoins comme acte sous seing privé établissant la cession intervenue entre l'époux cédant et le cessionnaire, ses signataires.

28 septembre 2011

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu qu'un litige s'est élevé entre Christian et Isabelle X... relatif à la SCI du Mas de la Mule, initialement constituée, le 18 juin 1963, entre leur père, Jacques X..., qui possédait 190 parts et son fils, qui en possédait 10 ; que par acte du 5 avril 1984, prétendument authentifié par M. Y..., notaire, leurs parents, dont le régime matrimonial était celui de la communauté universelle, ont cédé 10 parts sociales à leur fille ; que par acte de donation-partage du 6 juillet 1990, les époux X... ont transféré la nue-propriété des 180 parts de la SCI restant leur propriété aux deux enfants, pour moitié chacun ; que Jacques X... est décédé le 25 mai 1991 et son épouse le 18 mai 1999 ; que par actes des 5, 26 et 27 décembre 2005, leur fils Christian a saisi le tribunal de grande instance d'une action en inscription de faux contre l'acte du 5 avril 1984 et d'une action en nullité de cet acte ; que l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 novembre 2009), l'a débouté de ces demandes ;

Attendu que Christian X... fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement entrepris et y ajoutant d'avoir déclaré nul en tant qu'acte authentique l'acte de cession authentifié le 5 avril 1984 par M. Y..., et dit qu'il vaut néanmoins acte sous seing privé entre ses seules parties signataires, alors, selon le moyen, que le défaut de signature par l'une des parties, fut-elle simplement l'un des co-cédants, constitue un vice de forme infectant l'acte de nullité absolue, que l'arrêt attaqué qui a constaté que non signé par le notaire, l'acte authentique du 5 avril 1984 était au surplus dépourvu de la signature de Mme Renée Z..., épouse X... désignée comme co-cédante des parts de la SCI du Mas de la Mule, ainsi que de celle du clerc de notaire représentant M. Christian X... associé de la SCI du Mas de la Mule, et qu'il était nul de nullité absolue comme authentique mais qu'il vaut néanmoins comme acte sous seing privé entre ses signataires M. Jacques X... et Mme Isabelle X..., épouse A..., et qu'ainsi la cession de parts de la SCI de Mas de La Mule intervenue dans de telles conditions serait opposable à M. Christian X..., a violé ensemble les articles 1317 et 1318 du code civil, 11 et 23 du décret du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires ;

Mais attendu qu'ayant retenu, par motifs adoptés, que la signature de l'épouse n'était pas nécessaire à la validité de la cession, la cour d'appel en a exactement

déduit que si cet acte n'était pas authentique par défaut de forme, il valait néanmoins comme acte sous seing privé établissant la cession intervenue entre ses signataires ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-13.733.

M. X..
contre M. Y..
et autres.

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : Mme Bodard-Hermant – *Premier avocat général* : Mme Petit – *Avocats* : SCP Lesourd, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

1^{re} Civ., 21 février 2006, pourvoi n° 04-17.318, *Bull.* 2006, I, n° 85 (rejet), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JUILLET 2011

N° 152

ACQUIESCEMENT

Portée – Jugement entaché d'une erreur matérielle
– Demande en rectification – Renonciation –
Limite – Méconnaissance de l'erreur invoquée au
moment de l'acquiescement

*L'acquiescement à un jugement n'emporte pas renonciation
à en demander la rectification pour cause d'erreur
matérielle, s'il n'est pas établi que l'acquiescement est
intervenue en connaissance de l'erreur invoquée.*

7 juillet 2011

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (Paris, 3 juin 2010), que la société Foncière cour carrée (la société) a fait assigner l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (l'APHP) pour voir constater à son profit la vente de divers immeubles situés à Paris ; que les parties se sont rapprochées en cours de procédure et ont signé un protocole d'accord ; qu'un jugement du 22 décembre 2009 a entériné cet accord, a dit parfaite la vente consentie par l'APHP à la société de l'ensemble immobilier désigné au dispositif de la décision et a dit que le jugement vaudra vente ; que, par acte du 30 décembre 2009, l'APHP a déclaré acquiescer à l'intégralité des dispositions du jugement et renoncer expressément à toute voie de recours tant ordinaire qu'extraordinaire ; que l'APHP a, le 8 février 2010, déposé une requête en rectification d'erreur matérielle, tendant à voir dire que la référence au lot n° 4 de l'immeuble précité devait être supprimée tant dans les motifs que dans le dispositif du jugement du 22 décembre 2009 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief au jugement de déclarer recevable la requête en rectification d'erreur matérielle introduite par l'APHP, alors, selon le moyen, que l'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours ; qu'en déclarant recevable une requête en rectification d'erreur matérielle qui tendait à la modification d'un des chefs du dispositif d'un jugement auquel son auteur avait précédemment acquiescé, le tribunal de grande instance a violé l'article 409 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'acquiescement à un jugement n'emporte pas renonciation à en demander la rectification pour cause d'erreur matérielle, s'il n'est pas établi que l'acquiescement est intervenue en connaissance de l'erreur invoquée, ce qui n'est pas allégué ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-21.061. *Société Foncière cour carrée
contre Assistance publique-hôpitaux de Paris.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Sommer – Avocat
général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Haas, SCP Peignot
et Garreau*

Sur la portée de l'acquiescement à une décision contenant une erreur matérielle, dans le même sens que :

2^e Civ., 17 juin 1964, pourvoi n° 62-13.985, *Bull.* 1964, II, n° 484 (rejet).

N° 153

APPEL CIVIL

Acte d'appel – Mentions nécessaires – Identité de l'intimé – Qualité de l'intimé – Inexactitude de la mention – Cause – Erreur manifeste – Portée

L'erreur manifeste commise dans la déclaration d'appel, sur la qualité de l'intimé, au regard de l'objet du litige, tel que déterminé par les prétentions des parties devant les juges du fond, n'est pas de nature à entraîner l'irrecevabilité des prétentions de l'appelant.

7 juillet 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 4, 547 et 901 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société de La Forêt ayant assigné Mme X... à titre personnel, un juge de l'exécution, qui a déclaré recevable l'intervention de Mme X... ès qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société La Compagnie des fruits, a rejeté toutes les prétentions de la société demanderesse ; que celle-ci a interjeté appel à l'encontre de Mme X... ès qualités de liquidateur de la société La Compagnie des fruits ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que les demandes formées en appel exclusivement contre Mme X... à titre personnel, alors qu'elle n'avait pas été intimée en cette qualité, sont irrecevables ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'erreur manifeste commise dans la déclaration d'appel, sur la qualité de l'intimé, au regard de l'objet du litige, tel que déterminé par les prétentions des parties devant les juges du fond, n'est pas de nature à entraîner l'irrecevabilité des prétentions de l'appelant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 10-20.145.

*Société de La Forêt
contre Mme X..., liquidateur
à la liquidation judiciaire de la société
La Compagnie des fruits.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Boval – Avocat
général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Bouloche,
SCP Boré et Salve de Bruneton*

A rapprocher :

Ass. Plén., 6 décembre 2004, pourvoi n° 09-11.053,
Bull. 2004, Ass. plén., n° 13.

N° 154

ASSURANCE (règles générales)

Action de la victime – Opposabilité des exceptions par l'assureur – Conditions – Avis à la victime et au fonds de garantie – Avis à la victime – Contenu – Pièces justificatives – Nécessité (non)

Aux termes de l'article R. 421-5 du code des assurances, lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposables à la victime ou à ses ayants droit, il doit, par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au Fonds de garantie des assurances obligatoires en joignant à sa déclaration les pièces justificatives de son exception.

Il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat.

Il en résulte que ce texte n'exige pas que ces pièces justificatives soient jointes à l'avis adressé à la victime.

7 juillet 2011

Cassation partielle sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 421-5 du code des assurances ;

Attendu que lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposables à la victime ou à ses ayants droit, il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au fonds de garantie et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception ; qu'il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat ; qu'il en résulte que ce texte n'exige pas que ces pièces justificatives soient jointes à l'avis adressé à la victime ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 21 avril 2003 ont été impliqués dans un accident de la circulation le véhicule conduit par M. X..., assuré auprès de la société Assurances générales de France, aux droits de laquelle vient la société Allianz (l'assureur) et celui conduit par Mme Y..., assurée par la société MAAF assurances (la MAAF) ; que M. X... a été condamné pour homicides et blessures involontaires et excès de vitesse ; qu'ayant eu connaissance lors de l'information pénale d'une condamnation antérieure de son assuré, non déclarée lors de la souscription du contrat, l'assureur l'a assigné en nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle ; que la MAAF, se présentant comme subrogée dans les droits des victimes, ainsi que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) sont intervenus volontairement à l'instance ;

Attendu que, pour déclarer inopposable au FGAO et à la MAAF l'exception de nullité du contrat d'assurance, l'arrêt énonce que, dès lors que la notification aux victimes ou à leurs ayants droit doit être faite dans les mêmes formes que celle adressée au fonds de garantie, elle doit non seulement être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mais aussi être accompagnée des pièces justificatives de l'exception de nullité ; que ce n'est pas ajouter une condition au texte que de dire que la société d'assurance doit joindre à sa déclaration aux victimes les pièces justificatives ; que l'assureur s'est contenté d'informer les victimes directes que « les éléments recueillis l'amenaient à soulever la nullité du contrat » sans qu'il ressorte de cette lettre qu'elle ait été accompagnée des pièces justificatives ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et, vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare inopposable au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et à la SA MAAF assurances l'exception de nullité de ce contrat ; l'arrêt rendu le 1^{er} juillet 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare opposable au FGAO et à la MAAF la nullité du contrat n° 38542710 souscrit par M. X...

N° 10-24.264. *Société Allianz IARD, anciennement dénommée Assurances générales de France (AGF) IART contre M. X..., et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Le Prado

N° 155

ASSURANCE (règles générales)

Personnel – Mandataire d'un courtier – Obligation d'information et de conseil – Manquement – Responsabilité du courtier du fait de son mandataire – Effets – Responsabilité du mandataire et du courtier

Le mandataire d'une société de courtage, qui exerce une activité d'intermédiaire en assurance, est, à ce titre, personnellement tenu envers ses clients d'un devoir d'information et de conseil et le renvoi opéré par l'article L. 511-1 du code des assurances à l'article 1384 du code civil, qui a pour seul objet de faire bénéficier le client de la garantie complémentaire du courtier, n'exonère pas ce mandataire de la responsabilité qu'il encourt en application de l'article 1992 du code civil pour les fautes commises dans l'exercice de ce devoir d'information et de conseil.

7 juillet 2011

Cassation partielle

Donne acte à Mme X... de son désistement du pourvoi en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la société Quatrem et de la caisse de prévoyance régionale ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et quatrième branches :

Vu les articles L. 511-1 du code des assurances, dans sa rédaction alors en vigueur, 1382 et 1992 du code civil ;

Attendu que, selon le dernier de ces textes, le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 29 octobre 1988, Mme Y..., épouse X..., a adhéré à compter du 26 octobre 1988, par l'intermédiaire du groupe Zéphir, société de courtage en assurance, à un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative souscrit par la caisse de prévoyance régionale auprès des Mutuelles unies aux fins d'obtenir la garantie du risque décès invalidité et incapacité de travail ; que ce contrat a été repris par la société Quatrem assurances collectives ; que le 6 mars 2002, Mme X... a signé avec le groupe Zéphir, par l'intermédiaire de M. Z..., un avenant supprimant la rente invalidité ; que le 15 décembre 2005, Mme X... a informé le groupe Zéphir de son placement en invalidité par la Caisse autonome de retraite des médecins de France ; que le 30 janvier 2006, le groupe Zéphir lui a fait connaître son refus de prise en charge de l'invalidité ; que Mme X... a fait assigner M. Z... et la société Quatrem, afin qu'il soit jugé qu'en omettant de l'informer sur les conséquences de sa renonciation au versement d'une rente d'invalidité en 2002, M. Z... et la société Quatrem avaient manqué à leur devoir de conseil, eu égard notamment à ses affections subies depuis les dix dernières années, et d'obtenir notamment leur condamnation *in solidum* à lui payer la rente d'invalidité contractuelle qu'elle aurait du percevoir depuis le 1^{er} avril 2005 ;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande en dommages-intérêts dirigée contre M. Z..., l'arrêt énonce qu'elle a été atteinte d'une affection, nécessitant de nombreuses interventions et hospitalisations entre 1991 et 2002 ; que le 6 mars 2002, par l'intermédiaire de M. Z..., elle a signé un avenant à son contrat d'assurance, à effet au 1^{er} janvier 2002, tendant à voir augmenter le montant des indemnités journalières pour les affections postérieures au 1^{er} janvier 2002, et à supprimer la garantie du risque invalidité ; que Mme X... a été principalement en relations avec M. Z... et que c'est par son entremise que l'avenant du 6 mars 2002 a été signé ; que M. Z... était agent général d'assurance pour deux compagnies étrangères au contrat souscrit ; que M. Z..., qui n'a eu aucun lien contractuel avec Mme X..., était lié au groupe Zéphir par un contrat de mandat rémunéré par commissions, et que son activité ne peut être analysée comme une activité d'intermédiation en assurance au sens de l'article L. 511-1-1 du code des assurances et de l'article R. 511-1 du même code ; qu'en l'espèce, la structure d'intermédiation est la société groupe Zéphir, laquelle facturait à Mme X... les cotisations et les encaissait ; qu'en tout état de cause, M. Z... ne peut répondre directement et personnellement de ses fautes sur le fondement de l'article 1142 du code civil envers Mme X... avec laquelle il n'avait aucun lien contractuel ; que la responsabilité délictuelle et personnelle de M. Z..., en sa qualité de mandataire préposé, ne pourrait être recherché qu'au titre d'un

agissement excédant les limites de la mission qui lui a été impartie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que le grief tenant au caractère inapproprié du choix fait par Mme X..., sur les conseils de M. Z..., s'inscrit dans le cadre de l'exécution de la mission qui lui a été impartie, et n'est pas détachable ; que par ailleurs, Mme X... ne conteste pas avoir reçu la notice d'information lui permettant d'apprécier l'opportunité et la portée des choix d'assurance résultant de la suppression de la rente invalidité ; qu'enfin, Mme X... n'établit ni même n'allègue aucune intention malveillante imputable à M. Z... de nature à fonder la recherche de sa responsabilité délictuelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part, M. Z..., mandataire d'une société de courtage, exerçait une activité d'intermédiaire en assurance, et était, à ce titre, personnellement tenu envers ses clients d'un devoir d'information et de conseil qui ne s'achève pas avec la remise de la notice d'information et que, d'autre part, le renvoi fait par l'article L. 511-1 du code des assurances à l'article 1384 du code civil a, pour seul objet, de faire bénéficier le client du mandataire d'un courtier de la garantie de ce dernier et non d'exonérer ce mandataire de sa responsabilité personnelle à l'égard des tiers, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande formée contre M. Z... au titre de son devoir d'information et de conseil, l'arrêt rendu le 7 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 10-21.719.

Mme Y..., épouse X...
contre M. Z...,
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Aldigé – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur l'objet et l'effet du renvoi opéré par l'article L. 511-1 du code des assurances à l'article 1384 du code civil, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 10 déc. 2002, pourvoi n° 99-15.180, *Bull.* 2002, I, n° 299 (rejet).

N° 156

ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance-vie – Souscripteur – Renonciation au contrat – Action en restitution des sommes versées – Prescription biennale – Point de départ – Refus de restitution des fonds

L'action engagée par le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie ayant renoncé à ce contrat conformément à l'article L. 132-5-1 du code des assurances pour

obtenir la restitution des sommes versées, qui dérive du contrat d'assurance, est soumise à la prescription biennale prévue par l'article L. 114-1, dont le point de départ est le refus de restitution des fonds opposé par l'assureur à l'assuré.

7 juillet 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 mai 2010), que M. X... a souscrit, le 28 mai 2000, un contrat d'assurance sur la vie auprès de la société Generali France assurances, aux droits de laquelle vient la société Generali vie (l'assureur) ; qu'il a versé une certaine somme qu'il a empruntée à la Caisse de crédit maritime mutuel du Morbihan Loire-Atlantique, aux droits de laquelle vient la société Crédit maritime mutuel Atlantique (la banque), auprès de laquelle le contrat a été nanti ; que, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, M. X... a déclaré renoncer à ce contrat, en application des dispositions de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction alors applicable ; que l'assureur ayant refusé d'accéder à sa demande, M. X... l'a assigné devant un tribunal de grande instance ; que la banque a été mise en cause ; que le tribunal, a rejeté l'exception de prescription de la demande de M. X..., soulevée par l'assureur, et a condamné celui-ci à restituer à la banque l'intégralité des sommes versées par M. X... ; que l'assureur a relevé appel ;

Attendu que la société Generali vie fait grief à l'arrêt de déclarer M. X... recevable en son action, alors, selon le moyen, *que l'action engagée par le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie ayant renoncé au contrat conformément à l'article L. 132-5-1 du code des assurances dans sa version alors applicable, aux fins d'obtenir la restitution des sommes versées, dérive du contrat d'assurance ; que cette action est donc soumise à la prescription biennale prévue à l'article L. 114-1, dont le point de départ doit être fixé à la date de la souscription du contrat d'assurances de sorte qu'en rejetant la fin de non-recevoir soulevée par l'assureur tirée de la prescription de l'action engagée par M. X... sur le fondement de l'article L. 114-1 du code des assurances, cependant qu'elle constatait que cette action en restitution de fonds placés sur son contrat d'assurance sur la vie était fondée sur l'article L. 132-5-1 du code des assurances dans sa version alors applicable, la cour d'appel a violé par fausse application les articles L. 114-1 et L. 132-5-1 (ancien) du code des assurances ;*

Mais attendu que l'action engagée par le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie ayant renoncé à ce contrat conformément à l'article L. 132-5-1 du code des assurances pour obtenir la restitution des sommes versées, qui dérive du contrat d'assurance, est soumise à la prescription biennale prévue par l'article L. 114-1, dont le point de départ est le refus de restitution des fonds opposé par l'assureur à l'assuré ;

Que, par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision déferé qui, pour déclarer la demande de M. X... recevable, relève qu'il a assigné l'assureur le 22 octobre 2004 à la suite du refus de restitution des fonds qui lui a été

opposé le 18 novembre 2003, ce dont il se déduit que cette demande n'était pas prescrite, se trouve légalement justifiée ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-20.857.

*Société Generali vie
contre Crédit maritime
mutuel Atlantique (CMMA),
venant aux droits de la caisse régionale
du crédit maritime mutuel du Morbihan
et de la Loire-Atlantique,
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Chaumont – Avocats : SCP Peignot et Garreau, M^e Le Prado, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le point de départ de la prescription de l'action en restitution, dans le même sens que :

2^e Civ., 24 juin 2010, pourvoi n° 09-10.920, Bull. 2010, II, n° 122 (cassation).

N° 157

1° ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991)

Condamnation – Caractère de l'astreinte – Cessibilité – Portée

2° ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991)

Condamnation – Cession de la créance assortie d'astreinte – Bénéfice de l'astreinte – Point de départ – Notification de la cession au débiteur

1^o *Aucune disposition légale n'a pour effet de rendre incessible l'astreinte, mesure de contrainte destinée à vaincre la résistance opposée à l'exécution de l'obligation qu'elle assortit.*

Une cour d'appel retient dès lors exactement qu'à l'occasion d'un acte de cession de droits, il est loisible aux parties de convenir de la cession d'une créance d'interdiction de poursuite d'actes de concurrence déloyale assortie d'astreinte.

2^o *Le cessionnaire de la créance assortie d'astreinte ne peut se prévaloir du bénéfice de l'astreinte qu'à compter de la notification de la cession au débiteur.*

7 juillet 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'à la demande de la société Box productions, qui éditait une publication intitulée « Cuisine Créative », il a été fait interdiction, sous peine d'astreinte, par un arrêt du

9 juin 2006, à la société Editions Dipa Burda (la société Burda), de poursuivre des actes de concurrence déloyale consistant à distribuer et exploiter un magazine intitulé « Burda cuisine créative » ; que la société Absolute éditions ETC (la société Absolute), venant aux droits de la société Box productions par l'effet d'un acte de cession du 10 octobre 2006 souscrit avec la société Planète couleurs, qui tenait elle-même ses droits de la société Box productions, a fait valoir la parution de la revue « Burda cuisine créative » le 24 octobre 2006 pour assigner la société Burda en liquidation de l'astreinte ; que par un arrêt du 3 mars 2009 (Com., 3 mars 2009, Bull. 2009, IV, n° 28), la Cour de cassation a cassé l'arrêt du 15 novembre 2007 qui avait accueilli la demande de la société Absolute ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Burda fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action de la société Absolute en liquidation de l'astreinte, alors, selon le moyen, *que l'astreinte est une peine privée qui a pour objet d'assurer l'exécution de la décision d'un juge, de façon à garantir au créancier le respect de ses droits fondamentaux, et notamment de son droit à un procès équitable et effectif ; qu'elle est par conséquent attachée à la personne du créancier qui ne peut la céder ni isolément ni même avec l'obligation constatée par la décision de justice, puisqu'elle n'en constitue en aucune manière l'accessoire ; qu'en retenant cependant, pour décider que la société Absolute avait qualité pour demander la liquidation de l'astreinte assortissant la condamnation de la société Burda à cesser la commission d'actes de concurrence déloyale au détriment de la société Box productions, que « l'action en concurrence déloyale () fait naître au profit de la victime une créance, constituée en l'espèce du droit d'interdire l'exploitation du titre de publication ainsi que de la mesure d'astreinte destinée à vaincre, le cas échéant, la résistance opposée à l'exercice de ce droit » et que cette créance « née au profit du cédant relativement à la chose vendue » avait valablement été cédée à la société Absolute, la cour d'appel a méconnu le caractère incessible de l'astreinte et violé les articles 33 de la loi du 9 juillet 1991 et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu qu'aucune disposition légale n'a pour effet de rendre incessible l'astreinte, mesure de contrainte destinée à vaincre la résistance opposée à l'exécution de l'obligation qu'elle assortit ; que la cour d'appel a exactement retenu que, si l'action en concurrence déloyale, fondée sur l'article 1382 du code civil, faite d'être un accessoire du droit sur le titre ayant fait l'objet de la cession, n'avait pu être transmise avec ce titre, il était loisible aux parties de convenir à cette occasion de la cession de la créance assortie d'astreinte ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1690 du code civil, ensemble l'article 36 de la loi du 9 juillet 1991 ;

Attendu que, pour condamner la société Burda à payer à la société Absolute une certaine somme au titre de la liquidation de l'astreinte, l'arrêt retient que

l'astreinte a commencé à courir passé le délai de trois mois à compter de la signification, intervenue le 17 juillet 2006, de l'arrêt du 9 juin 2006, soit le 17 octobre 2006 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société Absolute ne pouvait se prévaloir du bénéfice de l'astreinte qu'à compter de la notification de la cession de la créance le 31 octobre 2006, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-20.296.

*Société Editions Dipa Burda
contre société Absolute éditions ETC,
prise en la personne
de son liquidateur judiciaire
la SELAFA MJA,
représentée par M. X...*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Sommer – Avocats : SCP Bénabent, M^e Bertrand

Sur le n° 1 :

Sur la cessibilité de l'astreinte, dans le même sens que :

3^e Civ., 20 avril 1982, pourvoi n° 80-15.828, *Bull.* 1982, III, n° 96 (rejet).

N° 158

ELECTIONS, ORGANISMES DIVERS

Union régionale des professionnels de santé – Election des membres de l'assemblée – Eligibilité – Conditions – Qualité d'électeur – Masseur-kinésithérapeute – Inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes – Nécessité

Il résulte des articles L. 4031-1 et L. 4031-2 du code de la santé publique que, pour l'élection des membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS), sont éligibles les professionnels de santé exerçant à titre libéral sous le régime des conventions nationales avec l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ayant la qualité d'électeurs.

Selon l'article L. 4321-10 du même code, pour exercer leur activité, les masseurs-kinésithérapeutes ont l'obligation de s'inscrire au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Il en résulte qu'un masseur-kinésithérapeute qui n'est pas inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'a pas la qualité d'électeur et n'est pas éligible à une union régionale des professionnels de santé.

7 juillet 2011

Cassation partielle

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que M. X..., masseur-kinésithérapeute exerçant aux Milles (Bouches-du-Rhône) et agissant en qualité d'électeur, a saisi un tribunal d'instance d'une requête tendant à faire prononcer l'irrégularité de la liste de candidats – masseurs-kinésithérapeutes – à l'élection des membres de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur présentée par le syndicat Alizé, et l'irrégularité et la radiation de cette liste de Mmes Y... et Z... au motif qu'elles ne remplissaient pas une condition d'éligibilité, à savoir l'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; que le conseil inter-régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur a également saisi le tribunal d'une demande tendant à faire constater l'irrégularité de l'inscription sur une liste de candidats aux dites élections de Mmes Y... et Z..., et à les faire radier de cette liste ; que le tribunal a ordonné la jonction des deux procédures, déclaré l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes irrecevable en sa demande, rejeté la demande de M. X... et rejeté les demandes reconventionnelles du syndicat Alizé et de Mmes Y... et Z... ;

Attendu que le premier moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 4031-1, L. 4031-2, L. 4321-10 et L. 4321-13 du code de la santé publique ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que pour l'élection des membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) sont éligibles les professionnels de santé exerçant à titre libéral sous le régime des conventions nationales avec l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ayant la qualité d'électeurs ; que selon le troisième, pour exercer leur activité, les masseurs-kinésithérapeutes ont l'obligation de s'inscrire au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

Attendu que pour rejeter la requête de M. X... tendant à l'invalidation de la liste de candidats présentée par le syndicat Alizé, le jugement retient que l'adhésion à un ordre n'est nullement une condition d'éligibilité aux unions régionales des professionnels de santé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mmes Y... et Z... n'étaient pas inscrites au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, de sorte qu'elles n'avaient pas la qualité d'électeurs pour l'élection des membres des URPS, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la requête de M. X..., le jugement rendu le 12 novembre 2010, entre les parties, par le tribunal

d'instance de Marseille ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Toulon.

N° 10-60.408.

M. X...
contre agence régionale de santé PACA,
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier – Avocat général : Mme de Beaupuis

N° 159

JUGEMENTS ET ARRETS

Rectification – Requête en rectification – Décision de rejet – Voies de recours

Les décisions rejetant une requête en rectification d'erreur ou d'omission matérielle obéissent, en ce qui concerne les voies de recours, aux règles ordinaires, de sorte qu'est susceptible d'appel, et non de pourvoi en cassation, le jugement rejetant la rectification matérielle d'un jugement rendu en premier ressort.

7 juillet 2011

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi examinée d'office, après avertissement donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 125, 462 et 605 du code de procédure civile ;

Attendu que les décisions rejetant une requête en rectification d'erreur ou d'omission matérielle obéissent, en ce qui concerne les voies de recours, aux règles ordinaires, et sont donc susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation selon qu'elles ont été rendues en premier ou en dernier ressort ;

Attendu que le jugement attaqué qui a rejeté comme mal fondée une demande en rectification d'erreur ou d'omission de statuer formée contre un jugement rendu en premier ressort est susceptible d'appel ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 09-15.852.

M. X...
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat général : M. Mucchielli

N° 160

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Dénonciation au débiteur – Dénonciation au cotitulaire du compte joint – Défaut – Sanction – Caducité (non)

Le défaut de dénonciation de la saisie-attribution au cotitulaire d'un compte joint sur lequel porte la mesure d'exécution n'est pas susceptible d'entraîner la caducité de celle-ci.

7 juillet 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 2 juillet 2009), que M. X..., muni d'un titre exécutoire, a fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains de la Banque nationale de Paris sur un compte joint au nom de M. et Mme Y... pour paiement d'une créance à l'encontre de M. Y... ; que ce dernier, invoquant la non-dénonciation de la saisie à son épouse, cotitulaire du compte, a demandé à un juge de l'exécution d'ordonner la mainlevée de la saisie ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen, *que lorsque la saisie est pratiquée sur un compte joint, elle est dénoncée à chacun des titulaires du compte ; que le non-respect de cette obligation devrait être sanctionné par la caducité de la saisie ; qu'en refusant de prononcer cette sanction, la cour d'appel a violé les articles 77, 73 et 58 du décret du 31 juillet 1992 ;*

Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit que le défaut de dénonciation de la saisie-attribution au cotitulaire d'un compte joint sur lequel porte la mesure d'exécution n'est pas susceptible d'entraîner la caducité de celle-ci ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-20.923.

M. Y...
contre M. X...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Renault-Malignac – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Blanc et Rousseau

N° 161

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Tiers responsable – Recours des caisses – Recours subrogatoire – Prescription – Acte interruptif – Action en indemnisation de la victime déclarée recevable

Selon l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, les organismes de sécurité sociale sont subrogés dans les droits de la victime, à laquelle ils ont versé des prestations, et conservent la faculté de réclamer directement au tiers responsable, dans la limite de la part du préjudice soumise à leurs recours, le remboursement des prestations versées en relation de causalité avec le dommage.

Dès lors, ayant relevé que l'action en indemnisation de la victime avait été définitivement déclarée recevable, comme n'étant pas prescrite, une cour d'appel en déduit exactement que le recours subrogatoire de la caisse est recevable.

7 juillet 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 9 juin 2009), rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 3 juillet 2008, pourvoi n° 06-14.293), que M. X... et M. Y..., qui pilotaient chacun une moto des mers appelée « jet-ski », sont entrés en collision sur un lac ; qu'ayant été blessé, M. Y... a assigné M. X... en référé afin d'obtenir la prescription d'une expertise médicale et l'allocation d'une provision ; que la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées (la caisse) a assigné ensuite MM. X... et Y... devant un tribunal de grande instance, demandant la condamnation du responsable de l'accident à lui payer une certaine somme au titre de ses prestations à la victime ; que M. Y... a alors demandé la condamnation de M. X... à réparer son préjudice ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action de la caisse et de le condamner à lui payer la somme de 70 735,86 euros au titre du remboursement de ses prestations, alors, selon le moyen :

1° que la recevabilité de l'action de la victime contre le responsable, au regard des règles de prescription, n'entraîne pas nécessairement celle de l'action subrogatoire de la caisse ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, applicable à la cause ;

2° que l'acte interruptif de prescription émanant de la victime subrogeante ne profite à la caisse subrogée que pour autant qu'il a été délivré avant la subrogation ; qu'en déclarant recevable l'action de la caisse pour l'ensemble des prestations versées sans s'assurer que le paiement de celles-ci était intervenu après l'assignation interruptive de prescription du 27 octobre 1998 délivrée par la victime, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, applicable à la cause ;

Mais attendu que, selon l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, les organismes de sécurité sociale sont subrogés à la victime, à laquelle ils ont versé des prestations, et qu'ils conservent la faculté de réclamer directement au tiers responsable, dans la limite de la part du préjudice soumise à leur recours, le remboursement de leurs prestations qui ont été versées en relation de causalité avec ce dommage ;

Et attendu qu'ayant relevé que l'action intentée par M. Y... à l'encontre de M. X... avait été définitivement déclarée recevable, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action subrogatoire de la caisse était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche : *(Publication sans intérêt) ;*

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-16.616.

M. X...

contre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Hautes-Pyrénées.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Kriegk – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Delvolvé

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

SEPTEMBRE 2011

N° 162

N° 10-17.907.

M. X...
contre société
Crédit agricole de Savoie,
et autre.

AIDE JURIDICTIONNELLE

Procédure d'admission – Demande d'aide juridictionnelle – Présentation en vue de se pourvoir en cassation – Décision de caducité – Notification – Nouvelle demande – Effets – Interruption du délai de pourvoi (non)

La demande d'aide juridictionnelle, présentée en vue de se pourvoir en cassation après qu'une précédente demande ait été déclarée caduque, n'interrompt pas une nouvelle fois le délai de pourvoi qui a recommencé à courir à compter de la notification de la décision constatant la caducité de la première demande.

8 septembre 2011

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu l'article 612 du code de procédure civile, ensemble les articles 39 et 42 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Attendu qu'il résulte des productions que M. X... a sollicité, le 27 mars 2008, le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en cassation contre deux arrêts rendus les 8 janvier et 11 mars 2008 ; que la caducité de cette demande a été constatée par une décision notifiée le 29 décembre 2008 ; que le 27 janvier 2009, il a présenté une nouvelle demande d'aide juridictionnelle qui a été rejetée, après recours, par une décision du 4 février 2010, notifiée le 25 mars 2010 ; que M. X... s'est pourvu en cassation le 21 mai 2010 contre les deux arrêts précités ;

Attendu que la seconde demande d'aide juridictionnelle de M. X... n'a pu avoir pour effet d'interrompre une nouvelle fois le délai de pourvoi qui avait recommencé à courir à compter de la notification de la décision constatant la caducité de la première demande ;

D'où il suit que le pourvoi, tardif, n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 163

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Renault-Malignac – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Ricard

APPEL CIVIL

Demande nouvelle – Définition – Demande ne tendant pas aux mêmes fins que la demande initiale – Contrat – Demande de résolution – Demande d'exécution

La demande de résolution qui vise à mettre à néant un contrat ne tend pas aux mêmes fins que la demande d'exécution sous astreinte qui le laisse subsister.

8 septembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 565 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la demande de M. X..., la société Irrifore a été condamnée sous peine d'astreinte à achever l'exécution d'un ouvrage dont il lui avait confié la réalisation ; que la société ayant interjeté appel, M. X... a sollicité la résolution du contrat ;

Attendu que pour déclarer cette demande recevable, l'arrêt retient que l'action en résolution et l'action en exécution d'une convention constituent sous deux formes différentes l'exercice du même droit et tendent aux mêmes fins ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande de résolution qui vise à mettre à néant le contrat ne tend pas aux mêmes fins que la demande d'exécution sous astreinte qui le laisse subsister, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 09-13.086.

*Société Irrifore
contre M. X...*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Maitre – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

Sur la différence de finalité entre les deux demandes, dans le même sens que :

3^e Civ., 20 janvier 2010, pourvoi n° 09-65.272, *Bull.* 2010, III, n° 14 (rejet) et l'arrêt cité.

N° 164

APPEL CIVIL

Effet dévolutif – Portée – Jugement sur le fond – Annulation – Effets – Confirmation ou infirmation du jugement annulé – Impossibilité

Lorsqu'elle annule un jugement, la cour d'appel ne peut le confirmer ou l'infirmier.

8 septembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 562, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que, lorsqu'elle annule un jugement, la cour d'appel ne peut le confirmer ou l'infirmier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Cabinet Proconsulte et Cie (la société) a relevé appel d'un jugement d'un tribunal des affaires de sécurité sociale qui l'a condamnée à payer diverses sommes à l'URSSAF du Rhône au titre de cotisations et majorations de retard et d'amendes ; qu'un premier arrêt a annulé le jugement et a renvoyé la cause à une audience ultérieure ;

Attendu que la cour d'appel, par un second arrêt, a confirmé la décision qu'elle avait annulée sur la condamnation de la société au paiement de cotisations et de majorations de retard et l'a infirmée sur la condamnation de la société au paiement d'amendes ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 10-22.960.

*Cabinet Proconsulte et Cie
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) du Rhône.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Sommer – Avocat : M^e Haas

N° 165

JUGEMENTS ET ARRETS

Notification – Notification en la forme ordinaire – Mentions – Voies de recours – Domaine d'application – Exclusion – Mesure d'exécution forcée

L'article 680 du code de procédure civile, qui vise la notification des jugements, ne s'applique pas à la notification d'une mesure d'exécution forcée.

8 septembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 22 juin 2009), que la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin (la caisse) a fait procéder le 3 juillet 2007, sur le fondement d'un jugement condamnant M. X... à lui payer une certaine somme, à une saisie conservatoire à son encontre entre les mains d'un établissement bancaire, dénoncée le 6 juillet au débiteur ; que par acte du 12 juillet 2007, elle a fait signifier au tiers saisi la conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution et le 13 juillet suivant, la copie de l'acte de conversion à M. X... ; que celui-ci a saisi le 31 juillet 2007 un juge de l'exécution d'une contestation de cette mesure ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa contestation, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions de l'article 680 du code de procédure civile s'appliquent à toute notification de jugement ; qu'en l'espèce, la signification de l'acte de conversion du 13 juillet 2007 était bien opérée en vertu d'un jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg du 4 décembre 2006, titre exécutoire ; qu'en jugeant les dispositions de l'article 680 inapplicables, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2° que l'acte de signification de l'acte de conversion au débiteur doit indiquer les modalités précises selon lesquelles la contestation doit être exercée, telles que les modalités de saisine du juge de l'exécution ou encore l'obligation de dénoncer la contestation le même jour, par lettre

recommandée, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie ; qu'à défaut, la contestation ne peut être déclarée irrecevable comme tardive ; qu'en se bornant à affirmer que la signification du 13 juillet 2007 était régulière dès lors qu'elle contenait la mention selon laquelle le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte devant le juge de l'exécution du lieu où il demeure, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les modalités selon lesquelles le recours devait être exercé avaient bien été indiquées dans l'acte de signification, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 242 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 ;

3° que M. X... faisait expressément valoir dans ses conclusions qu'il justifiait en toute hypothèse avoir saisi le juge de l'exécution dès le 20 juillet 2007, soit sept jours après la signification du 13 juillet 2007, par voie de déclaration au greffe de sorte que sa contestation ne pouvait être considérée comme tardive ; qu'en ne répondant pas à ce chef péremptoire des conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient exactement que les dispositions de l'article 680 du code de procédure civile qui visent la notification des jugements, ne s'appliquent pas à la notification d'une mesure d'exécution forcée ;

Et attendu qu'après avoir relevé que l'acte de conversion, signifié à la personne de M. X... le 13 juillet 2007, répondait aux exigences de l'article 242 du décret du 31 juillet 1992 en ce qu'il contenait l'indication du délai de quinze jours pour contester l'acte et la désignation de la juridiction devant laquelle la contestation devait être portée et constaté que le juge de l'exécution n'avait été saisi de la contestation que par acte d'huissier délivré à la caisse le mardi 31 juillet 2007, alors que le délai de contestation, qui avait commencé à courir le 14 juillet 2007, avait expiré le lundi 30 juillet 2007, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à un moyen inopérant, en a exactement déduit que la contestation était irrecevable comme tardive ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-23.003.

M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
du Bas-Rhin.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Renault-Malinac – Avocats : SCP Defrenois et Levis, M^e Foussard

N° 166

PROCEDURE CIVILE

Droits de la défense – Principe de la contradiction – Application – Expertise – Partie ni appelée, ni représentée – Rapport versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties – Fondement exclusif du jugement – Validité

Ayant relevé que le rapport d'expertise avait été versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties, c'est sans méconnaître les dispositions de l'article 16 du code de procédure civile que la cour d'appel s'est déterminée en considération de ce seul rapport.

8 septembre 2011

Rejet

Donne acte au syndicat des copropriétaires du 17-19 sente de la Pyramide à Boulogne-Billancourt de ce qu'il s'est désisté de son pourvoi en tant que dirigé contre la société Bati 9 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 12 avril 2010), que M. et Mme X..., propriétaires de lots dans un immeuble en copropriété, 17-19 sente de la Pyramide à Boulogne-Billancourt, se plaignant de désordres, ont assigné en référé la société ayant vendu l'immeuble ainsi que d'autres copropriétaires et ont obtenu l'institution d'une expertise, qui a ensuite été rendue commune à divers intervenants à la construction et à leurs assureurs ; qu'après le dépôt du rapport de l'expert, ils ont fait assigner devant un tribunal de grande instance plusieurs parties, parmi lesquelles le syndicat des copropriétaires en demandant la condamnation de ce dernier à réaliser les travaux préconisés par l'expert ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Attendu que le syndicat des copropriétaires fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors, selon le moyen, que le juge doit observer et faire observer en toutes circonstances le principe de la contradiction ; qu'il ne peut donc exclusivement fonder sa décision à l'encontre d'une partie sur les résultats d'une expertise judiciaire à laquelle celle-ci n'a été ni appelée ni représentée ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le rapport d'expertise avait été versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties, c'est sans méconnaître les dispositions de l'article 16 du code de procédure civile, que la cour d'appel s'est déterminée en considération de ce seul rapport ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres moyens du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident ne sont pas de nature à permettre leur admission ;

Par ces motifs :

Déclare le pourvoi incident non admis ;

REJETTE le pourvoi principal.

N° 10-19.919.

Syndicat des copropriétaires
du 17-19 sente de la Pyramide
à Boulogne-Billancourt,
représenté par son syndic, la société
Jean Charpentier, aux droits duquel vient
la société cabinet Loiselet et Daigremont
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Loriferne – *Rapporteur* : M. Boval – *Avocat général* : M. Maitre – *Avocats* : SCP Monod et Colin, M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Laugier et Caston, SCP Bouilloche, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Odent et Poulet, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

2^e Civ., 17 avril 2008, pourvoi n° 07-16.824, *Bull.* 2008, II, n° 95 (rejet) ;

3^e Civ., 27 mai 2010, pourvoi n° 09-12.693, *Bull.* 2010, III, n° 104 (rejet).

N° 167

PROCEDURE CIVILE

Notification – Signification – Choix de l'huissier – Désignation nominative dans une décision de justice – Portée – Autorité de chose jugée (non)

La partie qui signifie un acte a le choix de l'huissier de justice ; la décision qui désigne nominativement, pour son exécution, un huissier de justice n'a pas, sur ce point, autorité de chose jugée.

8 septembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 juin 2010), que le président du tribunal de commerce a fait injonction à M. X... de payer à la société CSF une certaine somme et dit que cette décision devait être signifiée par l'un des huissiers audienciers nominativement désigné dans son ordonnance ; que la société CSF ayant fait signifier la décision par un autre huissier de justice que ceux désignés par l'ordonnance M. X... a formé opposition ; que la société CSF a alors invoqué la tardiveté du recours ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer l'opposition irrecevable, comme formée hors délai, alors, selon le moyen *que dès lors que le président du tribunal de commerce, dans son ordonnance du 21 novembre 2006, avait expressément disposé que la présente ordonnance sera signifiée à l'initiative du demandeur au plus tard dans les six mois de sa date par l'un des huissiers audienciers ci-après désignés : SCP Philippe Duparc et Carole Duparc-Crussard, M^e Fabienne Chevrier de Sitter, SCP Bego et Van-Kemmel et M^e Rodet », la cour d'appel ne pouvait juger valable la signification faite par un autre huissier non commis, la SCP Lemarec et associés, sans méconnaître la chose jugée par le dispositif de l'ordonnance du 21 novembre 2006, et les articles 480 et 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la partie qui signifie un acte a le choix de l'huissier de justice ;

Et attendu que la décision qui désigne, pour son exécution, un huissier de justice n'a pas, sur ce point, autorité de la chose jugée ;

Attendu enfin, qu'ayant relevé que l'ordonnance portant injonction de payer avait été signifiée par un huissier de justice territorialement compétent, la cour d'appel a exactement retenu que la signification était régulière ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et, sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen *qu'il résulte des termes de l'acte de la signification à personne du 30 novembre 2006 de l'ordonnance du 21 novembre 2006 que l'huissier non commis n'a pas indiqué avoir porté verbalement à la connaissance du débiteur les indications mentionnées à l'article 1413 du code de procédure civile et n'a pas mentionné l'accomplissement de cette formalité dans l'acte de signification à personne ; qu'ainsi la violation de l'article 1414 du code de procédure civile est caractérisée par un motif de droit pur au regard de la teneur de l'acte de signification du 30 novembre 2006 produit aux débats et argué de nullité ;*

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des productions que M. X... ait soutenu devant la cour d'appel que les formalités prévues par les articles 1413 et 1414 du code de procédure civile n'avaient pas été accomplies ;

D'où il suit que le moyen nouveau, mélangé de fait et de droit, est, comme tel, irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-23.115.

M. X...
contre société CSF.

Président : M. Loriferne – *Rapporteur* : M. Alt – *Avocats* : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Odent et Poulet

N° 168

PROCEDURE CIVILE

Ordonnance sur requête – Rétractation – Juge de la rétractation – Pouvoirs – Mesure exigeant la non-contradiction – Circonstances justificatives – Exposé dans la requête et dans l'ordonnance – Recherche nécessaire

Les mesures urgentes ne peuvent être ordonnées, sur le fondement d'une requête motivée, que lorsque les circonstances exigent qu'elles ne le soient pas contradictoirement.

Il appartient donc au juge saisi d'une demande de rétractation d'une ordonnance sur requête de rechercher si la requête et l'ordonnance rendue sur son fondement exposent les circonstances exigeant que la mesure réclamée ne soit pas prise contradictoirement.

8 septembre 2011

Cassation

Sur le deuxième moyen :

Vu les articles 493, 494 et 812, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que les mesures urgentes ne peuvent être ordonnées, sur le fondement d'une requête motivée, que lorsque les circonstances exigent qu'elles ne le soient pas contradictoirement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. X..., Y..., Z..., A... et B... ainsi que Mme C... ont obtenu du président d'un tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire *ad hoc* afin de représenter le syndicat général CGT du personnel du port autonome du Havre (le syndicat) devant un tribunal correctionnel à l'occasion de poursuites pénales exercées contre certains de ses dirigeants et de se constituer partie civile en son nom ;

Attendu que pour débouter le syndicat de sa demande de rétractation de l'ordonnance sur requête, l'arrêt retient que le litige dont la cour d'appel est saisie porte sur l'ordonnance de référé statuant sur la demande de rétractation rendue à l'issue d'un débat au cours duquel l'ordonnance sur requête a été examinée contradictoirement ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher si la requête et l'ordonnance rendue sur son fondement exposaient les circonstances exigeant que la mesure réclamée ne soit pas prise contradictoirement et qu'il lui appartenait, même d'office, de vérifier si le juge avait été régulièrement saisi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les premier et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée.

N° 10-25.403.

*Syndicat CGT
des travailleurs portuaires
du grand port maritime du Havre
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. André – Avocats :
M^e Haas, SCP Delaporte, Briard et Trichet

A rapprocher :

2^e Civ., 30 avril 2009, pourvoi n° 08-15.421, *Bull.* 2009, II, n° 105 (cassation) ;

2^e Civ., 11 février 2010, pourvoi n° 09-11.342, *Bull.* 2010, II, n° 32 (cassation).

N° 169

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Tiers saisi – Obligation de renseignement – Etendue de ses obligations à l'égard du saisi – Déclaration – Défaut – Motif légitime – Définition

L'huissier de justice pratiquant une saisie-attribution ayant indiqué au tiers saisi qu'à défaut de réponse immédiate, il lui était fait sommation d'avoir à répondre sous 48 heures, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le créancier avait laissé au tiers saisi un délai de 48 heures pour répondre et a pu retenir que le retard dans la réponse au-delà de 48 heures avait un motif légitime dès lors qu'un délai avait été accepté au lieu d'une réponse sur-le-champ.

8 septembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que le 5 décembre 2005, les sociétés Toei Animation et Dynamic Planning (les sociétés Toei et Dynamic) ont fait pratiquer deux saisies-attributions au préjudice de la société Manga distribution (la société Manga) entre les mains de la société Carrefour hypermarchés France, aux droits de laquelle vient la société Carrefour France (la société Carrefour) ; que les procès-verbaux de saisie, signifiés à une personne habilitée, mentionnent que celle-ci a indiqué à l'huissier de justice chargé de l'exécution qu'une réponse lui serait donnée sous 48 heures ; que par lettre du 8 décembre 2005, la société Carrefour a indiqué à l'huissier de justice que le compte de la société Manga ouvert dans ses livres présentait un solde débiteur de 467 552,39 euros ; que les sociétés Toei et Dynamic ont alors fait assigner la société Carrefour en paiement des causes des saisies-attributions ; qu'à titre subsidiaire, elles ont sollicité la condamnation de la société Carrefour à leur payer des dommages-intérêts en soutenant qu'à la date des saisies, cette dernière était débitrice envers la société Manga d'une somme de 470 171,52 euros, montant d'une facture, et que sa déclaration était donc mensongère ou inexacte ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés Toei et Dynamic font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande tendant à la condamnation de la société Carrefour à payer les causes des saisies-attributions, soit la somme totale de 3 600 000 euros, alors, selon le moyen :

1^o que les procès-verbaux de saisie-attribution du 5 décembre 2005 comportent la mention manuscrite selon

laquelle il avait « été répondu à l'huissier par M. X... : "réponse sous 48 heures" ; qu'en affirmant dès lors que les créancières, par le biais de l'huissier de justice, avaient accordé à la société Carrefour France un délai de 48 heures pour délivrer les informations visées à l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991, cependant que les procès-verbaux ne faisaient que reproduire la réponse apportée par un représentant du tiers saisi, la cour d'appel a dénaturé le sens de ces procès-verbaux et a violé le principe de l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer les documents de la cause ;

2° qu'en application de l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 et des articles 59 et 60 du décret du 31 juillet 1992, le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement l'étendue de ses obligations envers le débiteur ; que si, sans motif légitime, il ne fournit pas les renseignements prévus, il peut être condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier ; qu'en constatant que la société Carrefour France, tiers saisi, n'avait pas répondu dans le délai de 48 heures accordé par l'huissier de justice, le courrier de réponse étant parvenu à celui-ci sept jours après les saisies-attribution, mais en exonérant cependant la société Carrefour France de toute sanction, motif pris de ce qu'en accordant au tiers saisi un délai de 48 heures pour répondre, l'huissier de justice instrumentaire aurait en réalité affranchi la société Carrefour France de tout délai, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'existence d'un motif légitime et a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

3° qu'en ne caractérisant pas l'existence d'un motif légitime ayant empêché la société Carrefour France, tiers saisi, de fournir sa réponse dans le délai de 48 heures qui lui était accordé à titre de faveur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 et des articles 59 et 60 du décret du 31 juillet 1992 ;

Mais attendu qu'il résulte des procès-verbaux de saisie que l'huissier de justice chargé de l'exécution a indiqué à la société Carrefour qu'à défaut de réponse immédiate, il lui était fait sommation d'avoir à répondre sous 48 heures ; que la cour d'appel en a déduit, à bon droit et sans encourir le grief de dénaturer, que les créancières avaient laissé à la société Carrefour un délai de 48 heures pour répondre et a pu retenir que le retard dans la réponse au-delà de 48 heures avait un motif légitime dès lors qu'un délai avait été accepté au lieu d'une réponse sur-le-champ ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en ses deuxième et troisième branches réunies : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes en paiement de dommages-intérêts formées par les sociétés Toei Animation et Dynamic Planning, l'arrêt rendu le 4 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-17.506.

*Société Toei animation Co Ltd,
et autre
contre société Carrefour France,
venant aux droits de la société
Carrefour hypermarchés France.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Moussa – Avocats : M^e Balat, SCP Odent et Poulet

N° 170

FONDS DE GARANTIE

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages – Indemnisation – Domaine d'application – Victimes de dommages causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique – Portée

Selon l'article L. 421-1, alinéa 3, du code des assurances, dans sa rédaction applicable en 2006, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages est chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, de payer les indemnités allouées aux victimes de dommages résultant des atteintes à leur personne ou à leurs ayants droit, lorsque ces dommages, ouvrant droit à réparation, ont été causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique.

Viole ce texte, en ne tirant pas les conséquences légales de ses constatations, le tribunal qui écarte la garantie du Fonds pour les dommages corporels subis par un cycliste, blessé lors d'une chute causée par un ballon, lancé par des enfants non identifiés, alors qu'il n'était pas contesté que ceux-ci jouaient en un lieu ouvert à la circulation publique.

15 septembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 421-1, alinéa 3, du code des assurances, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu, selon ce texte, que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) est chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, de payer les indemnités allouées aux victimes de dommages résultant des atteintes à leur personne ou à leurs ayants droit, lorsque ces dommages, ouvrant droit à réparation, ont été causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans les lieux ouverts à la circulation publique ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que le 6 mai 2006, alors qu'il circulait à bicyclette dans un lieu ouvert à la circulation publique,

M. X... a été déséquilibré et a chuté après avoir été heurté par un ballon lancé par un groupe d'enfants non identifiés ; qu'il a fait assigner le FGAO en réparation de son préjudice corporel, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie ;

Attendu que, pour rejeter ses demandes, le jugement retient qu'il résulte de la combinaison des articles L. 421-1 à L. 421-7 du code des assurances que la victime d'un accident, survenu dans des lieux ouverts à la circulation publique, peut invoquer la garantie du FGAO lorsque l'accident a été causé en tout ou partie par un animal ou une chose appartenant à un tiers ou sous sa garde, et dans la mesure de sa responsabilité au sens du premier de ces textes ; qu'il faut établir que l'accident a été causé par une chose ou un animal appartenant à un tiers dont la responsabilité est engagée conformément au même texte ; qu'en l'espèce, si le ballon était placé sous la garde des enfants, les dommages subis par M. X..., ouvrant droit à réparation, n'ont pas été causés accidentellement par « des personnes circulant sur le sol » ; qu'il en déduit qu'en l'absence d'un accident causé à l'occasion de la circulation des responsables sur le sol, le Fonds n'est pas tenu à garantie ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait du jugement et des productions que le ballon, cause du dommage, avait été lancé par des personnes circulant sur le sol, le tribunal n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 14 novembre 2008, entre les parties, par le tribunal d'instance de Nice ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Grasse.

N° 10-24.313.

M. X...
contre Fonds de garantie
des assurances obligatoires
de dommages,
et autre.

Président : M. Bizot, conseiller le plus ancien non empêché
faisant fonction – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocats :
M^e Le Prado, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 171

1° FONDS DE GARANTIE

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante – Victime de l'amiante – Demande d'indemnisation – Offre d'indemnisation – Acceptation de l'offre – Effets – Etendue – Limite – Détermination

2° SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX

Marins – Accident du travail – Faute inexcusable de l'employeur – Recours de la victime contre l'employeur – Recevabilité

1° Il résulte de l'article 53 IV, alinéas 2 et 3, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 que le salarié atteint d'une maladie professionnelle ou ses ayants droit en cas de décès, qui ont accepté l'offre d'indemnisation des victimes de l'amiante, sont recevables, mais dans le seul but de faire reconnaître l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur, à se maintenir dans l'action en recherche de faute inexcusable qu'ils ont préalablement engagée et qui est reprise par le FIVA.

Encourt donc la cassation l'arrêt qui, pour déclarer irrecevables l'action des ayants droit de la victime et l'intervention du FIVA, retient que ces ayants droit ont reçu et accepté dans le cadre de ce dispositif légal une indemnisation du chef des préjudices subis par leur auteur et pour leurs préjudices personnels.

2° Il résulte des articles L. 412-8 8° et L. 413-12 2° du code de la sécurité sociale, tels qu'interprétés par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-127 QPC du 6 mai 2011, et de l'article 20 du décret-loi du 17 juin 1938, que le marin victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au cours de l'exécution du contrat d'engagement maritime, ou ses ayants droit, peuvent, en cas de faute inexcusable de l'employeur, demander devant la juridiction de sécurité sociale le bénéfice du livre IV du code de la sécurité sociale ainsi que l'indemnisation des préjudices complémentaires non expressément couverts par les dispositions de ce livre.

Doit donc être cassé l'arrêt, qui, pour déclarer irrecevables l'action des ayants droit d'un marin décédé des suites d'une maladie professionnelle et l'intervention du FIVA, retient qu'il résulte de l'article 20 § 1 du décret régissant ce régime en date du 17 juin 1938 modifié par le décret du 28 janvier 1956 que la notion de faute inexcusable n'existe pas dans ce régime spécial dérogatoire au régime général de sécurité sociale.

22 septembre 2011

Cassation

Donne acte à Mme X..., Mme Y... et Mme Z... de ce qu'elles se désistent de leur pourvoi en tant que dirigé contre le directeur régional des affaires de sécurité sociale de Marseille ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué qu'Ange X..., marin, a travaillé de 1958 à 1985 au service de la SNCM en qualité de maître d'équipage ; que, le 4 mai 1995, une maladie professionnelle relevant du tableau n° 30 a été constatée par un certificat médical initial ; qu'Ange X... est décédé le 4 septembre 2001 d'une détresse respiratoire consécutive à une exposition à l'amiante ; que le 17 septembre 2003, l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) a émis un avis selon lequel l'assuré était atteint d'une affection relevant du tableau n° 30 ; que Mme X... ainsi que les enfants de la

victime, Mme Y... et Mme Z... (les ayants droit), ont saisi une juridiction de sécurité sociale en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et en fixation au maximum de la majoration de la rente ; que, parallèlement à cette procédure, les victimes ont saisi le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et ont accepté l'offre d'indemnisation qu'il leur a faite ; que le FIVA est intervenu dans la procédure et a demandé que cette somme lui soit reversée par l'ENIM ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi principal et sur le moyen unique, pris en sa première branche du pourvoi incident :

Vu l'article 53 IV, alinéas 2 et 3, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le salarié atteint d'une maladie professionnelle ou ses ayants droit en cas de décès, qui ont accepté l'offre d'indemnisation des victimes de l'amiante, sont recevables, mais dans le seul but de faire reconnaître l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur, à se maintenir dans l'action en recherche de faute inexcusable qu'ils ont préalablement engagée et qui est reprise par le FIVA ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les ayants droit d'Ange X... en leur action et le FIVA irrecevable en son intervention, l'arrêt retient les ayants droit d'Ange X... ont reçu et accepté dans le cadre de ce dispositif légal une indemnisation du chef des préjudices subis par leur auteur et pour leurs préjudices personnels ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les ayants droit d'Ange X... avaient maintenu l'action qu'ils avaient engagée en vue de faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur, et que le FIVA était intervenu à l'instance pour solliciter en sa qualité de créancier subrogé dans les droits de la victime le bénéfice des sommes par lui versées, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 412-8 8° et L. 413-12 2° du code de la sécurité sociale, tels qu'interprétés par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-127 QPC du 6 mai 2011, ensemble, l'article 20 du décret-loi du 17 juin 1938 ;

Attendu que le marin victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au cours de l'exécution du contrat d'engagement maritime, ou ses ayants droit, peuvent, en cas de faute inexcusable de l'employeur, demander devant la juridiction de sécurité sociale le bénéfice du livre IV du code de la sécurité sociale ainsi que l'indemnisation des préjudices complémentaires non expressément couverts par les dispositions de ce livre ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'action des ayants droit d'Ange X... et l'intervention du FIVA, l'arrêt retient qu'il résulte de l'article 20 § 1 du décret régissant ce régime en date du 17 juin 1938 modifié par le décret du 28 janvier 1956 que la notion de faute

inexcusable n'existe pas dans ce régime spécial dérogatoire au régime général de sécurité sociale, que les ayants droit d'Ange X... estiment que l'application des textes dérogatoires entraîne une violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi au regard des dangers liés à l'exposition à une matière toxique comme l'amiante et que ce moyen ne saurait prospérer en raison de ce que le FIVA indemnise selon le principe de l'indemnisation intégrale l'ensemble des victimes de l'amiante ainsi que leurs ayants droit ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 09-15.756.

Mme A..., épouse X...,
et autres
contre société SNCM,
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Martinel – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Le Prado

Sur le n° 1 :

Sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur exercée par une victime, ou ses ayants droit, ayant accepté une offre d'indemnisation du FIVA, dans le même sens que :

Avis de la Cour de cassation, 13 novembre 2006, *Bull.* 2006, Avis, n° 9.

Sur le n° 2 :

Sur la possibilité pour un marin ou ses ayants droit de se prévaloir de la faute inexcusable de l'employeur, évolution par rapport à :

2^e Civ., 23 mars 2004, pourvoi n° 02-14.142, diffusé (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 172

1° JUGEMENTS ET ARRETS

Rectification – Décision rectificative – Voies de recours – Détermination – Portée

2° JUGEMENTS ET ARRETS

Rectification – Décision initiale frappée d'appel – Demande formée postérieurement au dessaisissement de la cour d'appel – Compétence

3° JUGEMENTS ET ARRÊTS

Rectification – Erreur matérielle – Pouvoirs des juges

1° *La décision rectificative a, quant aux voies de recours, le même caractère et est soumise aux mêmes règles que la décision rectifiée.*

Par suite, lorsque la décision rectifiée, confirmée en ce qu'elle ordonnait une vente forcée, est passée en force de chose jugée avant le dépôt de la requête en rectification d'erreur ou d'omission matérielle, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation (arrêt n° 1, pourvoi n° 11-10.118).

De même, lorsque la décision rectifiée, qui reporte en application de l'article 52 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 la date de l'audience de vente forcée, n'est pas susceptible d'appel, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation (arrêt n° 2, pourvoi n° 11-10.119).

2° *Après son dessaisissement, la cour d'appel reste seule compétente pour réparer une erreur ou une omission matérielle affectant les dispositions du jugement qui lui a été déféré et ce, même si elle a déjà statué.*

Par suite, viole les dispositions de l'article 462 du code de procédure civile, le juge de l'exécution qui se prononce sur la requête en rectification d'un jugement d'orientation alors qu'à la date du dépôt de la requête, la cour d'appel à laquelle ce jugement d'orientation avait été déféré, avait déjà statué (arrêt n° 1, pourvoi n° 11-10.118).

3° *Ayant constaté que le dispositif du jugement reportant la vente forcée omettait de mentionner la totalité des biens immobiliers concernés par la procédure de saisie immobilière visés dans le commandement de payer et rappelés par ce jugement dans l'objet de l'incident, un juge de l'exécution décide, sans modifier les droits et obligations reconnus aux parties par cette décision et excéder ses pouvoirs, que l'omission dans la désignation des biens procédait d'une erreur purement matérielle rectifiable (arrêt n° 2, pourvoi n° 11-10.119).*

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que la banque conteste la recevabilité du pourvoi, aux motifs que la décision rectificative a, quant aux voies de recours, le même caractère et est soumise aux mêmes règles que la décision rectifiée et qu'elle est donc susceptible d'appel ;

Mais attendu que la décision rectifiée, confirmée en ce qu'elle ordonnait la vente forcée, étant passée en force de chose jugée avant le dépôt de la requête en rectification, la décision rectificative ne pouvait être attaquée que par la voie du recours en cassation ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 462 du code de procédure civile ;

Attendu qu'après son dessaisissement, la cour d'appel reste seule compétente pour réparer une erreur ou une omission matérielle affectant les dispositions du jugement qui lui a été déféré et ce, même si elle a déjà statué ;

Attendu qu'en se prononçant sur la requête en rectification du jugement d'orientation, présentée le 17 décembre 2010, alors que ce jugement avait été déféré à la cour d'appel qui avait statué par arrêt du 21 octobre 2010, le juge de l'exécution a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement (RG 09/00135) rendu le 24 décembre 2010, entre les parties, par le juge de l'exécution, saisies immobilières, tribunal de grande instance de Créteil ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable la requête en rectification du jugement du 4 mars 2010 présentée par la caisse régionale au juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Créteil.

22 septembre 2011

Cassation sans renvoi

Rejet

ARRÊT N° 1

Attendu, selon le jugement attaqué et les productions, que, sur des poursuites de saisie immobilière engagées par la société caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne (la banque) à l'encontre de M. et Mme X..., un juge de l'exécution, par jugement du 4 mars 2010, a validé la procédure de saisie immobilière et fixé la date d'adjudication ; que M. et Mme X..., ayant interjeté appel, un arrêt confirmant la vente forcée a été rendu le 21 octobre 2010 ; que la banque a saisi le juge de l'exécution d'une requête en rectification d'erreur matérielle portant sur la désignation des biens dont la vente forcée était ordonnée ;

ARRÊT N° 2

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal de grande instance de Créteil, 24 décembre 2010), rendu en dernier ressort, et les productions, que, sur des poursuites de saisie immobilière engagées par la société caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne (la banque) à l'encontre de M. et Mme X..., un juge de l'exécution, par jugement du 4 mars 2010, a validé la procédure de saisie immobilière et fixé l'adjudication au 1^{er} juillet 2010 ; qu'à cette date, la cour d'appel n'ayant pas statué sur le recours formé par M. et Mme X..., le juge de l'exécution a reporté la date de l'audience de vente forcée ; que la banque a saisi ce juge d'une requête en rectification d'erreur matérielle ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que la banque conteste la recevabilité du pourvoi aux motifs que la décision rectificative est une décision rendue en premier ressort ;

Mais attendu qu'ayant, quant aux voies de recours, le même caractère et étant soumise aux mêmes règles que la décision rectifiée laquelle, reportant la date d'adjudication en application de l'article 52 du décret du 27 juillet 2006, dans sa rédaction alors applicable, n'était pas susceptible d'appel, la décision rectificative ne pouvait être attaquée que par la voie du recours en cassation ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que M. et Mme X... font grief au jugement de rectifier une erreur qu'il estimait matérielle, en substituant au libellé « dit que la vente forcée du bien situé à Saint-Mandé (94) 70 et 70 *bis* avenue Saint-Marie, cadastré section K n° 113 lots 18 et 27 aura lieu à la barre du tribunal de grande instance de Créteil le... » le libellé exact « dit que la vente forcée du bien situé à Saint-Mandé (94) 83 avenue Sainte-Marie section K n° 108, et à Saint-Mandé (94) 70 et 70 *bis* avenue Saint-Marie, cadastré section K n° 113 lots 18 et 27, aura lieu à la barre... » ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le dispositif du jugement reportant la vente omettait de mentionner la totalité des biens immobiliers concernés par la procédure de saisie immobilière, visés dans le commandement de payer délivré le 8 juin 2009 et rappelés par ce jugement dans l'objet de l'incident, c'est sans modifier les droits et obligations reconnus aux parties par cette décision ni excéder ses pouvoirs, que le juge de l'exécution a décidé que l'omission dans la désignation des biens procédait d'une erreur purement matérielle qu'il convenait de rectifier ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Arrêt n° 1
N° 11-10.118.

M. X...,
et autre
contre caisse régionale
d'assurance maladie (CRAM)
de Champagne-Bourgogne,
venant aux droits
de la caisse régionale
de crédit agricole mutuel
de l'Aube et de la Haute-Marne,
elle-même aux droits
de la caisse régionale
de crédit agricole mutuel
de l'Aube.

Arrêt n° 2
N° 11-10.119.

M. X...,
et autre
contre caisse régionale
de crédit agricole mutuel
(CRCAM) de Champagne Bourgogne,
venant aux droits de la caisse régionale
de crédit agricole mutuel
de l'Aube et de la Haute-Marne,
elle-même aux droits de la caisse régionale
de crédit agricole mutuel
de l'Aube.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Robineau –
Avocat général : M. Marotte – Avocats : M^e Foussard,
SCP Deffrenois et Levis

Sur le n° 1 :

Sur la détermination de la voie de recours ouverte contre une décision rectifiant une décision passée en force de chose jugée, dans le même sens que :

Soc., 16 mars 2005, pourvoi n° 03-40.058, *Bull.* 2005, V, n° 95 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 18 janvier 2006, pourvoi n° 04-17.294, *Bull.* 2006, II, n° 21 (cassation sans renvoi).

Sur le n° 2 :

Sur la juridiction compétente pour statuer sur une demande de rectification d'un jugement frappé d'appel formée après le dessaisissement de la cour d'appel, dans le même sens que :

2^e Civ., 21 décembre 2000, pourvoi n° 98-19.550, *Bull.* 2000, II, n° 177 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 173

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Exonération – Exonération de la part patronale des cotisations – Application – Cas – Rémunération des salariés intervenant au domicile privatif de la personne âgée

L'article L. 241-10 III du code de la sécurité sociale disposant que sont exonérées des cotisations patronales, pour la fraction versée en contrepartie des tâches effectuées chez les personnes visées au I du même article, les rémunérations des aides à domicile employées dans les conditions prévues par ce texte, une cour d'appel en déduit à bon droit que l'exonération ne peut s'appliquer qu'aux rémunérations des salariés intervenant au domicile privatif de la personne âgée.

22 septembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 8 juin 2010), que par lettre du 20 mai 2008, l'hôpital local Saint-Pierre d'Oléron, établissement public qui comprend

notamment un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, a demandé à l'URSSAF de la Charente-Maritime, le remboursement de la part employeur des cotisations réglées de mai 2005 à avril 2008 pour ses salariés en faisant valoir qu'ils assureraient auprès des résidents de l'établissement les prestations d'aide à domicile visées à l'article L. 241-10 III du code de la sécurité sociale; que l'union de recouvrement ayant rejeté sa demande, l'établissement a saisi une juridiction de sécurité sociale;

Attendu que l'hôpital local Saint-Pierre d'Oléron fait grief à l'arrêt de le débouter de son recours alors, selon le moyen :

1° que les rémunérations des aides à domicile employées sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée pour remplacer les salariés absents par des organismes habilités au titre de l'aide sociale sont exonérées de certaines cotisations patronales; que les juges du fond ont retenu que l'hôpital local Saint-Pierre d'Oléron ne peut pas prétendre à cette exonération car il serait un organisme habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et non pas un organisme habilité au titre de l'aide sociale; que ces deux qualifications sont pourtant synonymes; qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges du fond ont donc violé l'article L. 241-10 III du code de la sécurité sociale;

2° que le domicile est le lieu du principal établissement, qui peut être librement choisi; que les juges du fond ont retenu que les personnes âgées auxquelles l'hôpital local de Saint-Pierre d'Oléron fournit des prestations d'aide à domicile ne peuvent pas être considérées comme ayant leur domicile dans une maison de retraite; qu'ils ont dès lors violé les articles 102 et suivants du code civil et L. 241-10 III du code de la sécurité sociale;

3° que les rémunérations des aides à domicile employées sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée pour remplacer les salariés absents par des organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale sont exonérées de certaines cotisations patronales; que les juges du fond ont retenu que l'exonération ne peut pas s'appliquer au personnel de la maison de retraite; qu'en statuant ainsi, ils ont violé l'article L. 241-10 III, du code de la sécurité sociale;

4° que les rémunérations des aides à domicile employées sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée pour remplacer les salariés absents par des organismes habilités au titre de l'aide sociale sont exonérées de certaines cotisations patronales; que les juges du fond ont énoncé que l'exonération ne peut être demandée que par les personnes âgées concernées et non par les organismes eux-mêmes; qu'en statuant ainsi, ils ont violé l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale;

Mais attendu que l'arrêt retient que l'article L. 241-10 III du code de la sécurité sociale dispose que sont exonérées des cotisations patronales pour la fraction versée en contrepartie des tâches effectuées chez les personnes visées au I du même article, les rémunérations des aides à domicile employées dans les conditions prévues par ce texte;

Que de cette énonciation, la cour d'appel a déduit à bon droit que l'exonération ne pouvait s'appliquer qu'aux rémunérations des salariés intervenant au domicile privatif de la personne âgée et a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-19.954.

*Hôpital local
Saint-Pierre-d'Oléron
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales (URSSAF)
de la Charente-Maritime,
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Feydeau – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boutet

N° 174

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Procédure – Action récursoire de la caisse – Recevabilité – Portée

Même exercée pour la première fois en cause d'appel, l'action d'une caisse primaire d'assurance maladie contre l'employeur fondée sur l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, en recouvrement des sommes versées aux salariés victimes d'un accident du travail ou à leurs ayants-droit, est recevable car elle tend aux mêmes fins que sa mise en cause devant les premiers juges, laquelle procède des dispositions de l'article L. 452-4 du même code.

22 septembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 28 avril 2010), qu'André X..., salarié de la société Nordon & Cie, aux droits de laquelle vient la société Fives Nordon, puis de la société Ponticelli Frères, aux droits de laquelle vient la société Ponticelli (la société), victime d'une maladie que la caisse primaire d'assurance maladie de Nancy, aux droits de laquelle vient la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle (la caisse), a prise en charge au titre du tableau n° 30 bis des maladies professionnelles, a engagé devant une juridiction de sécurité sociale une action en reconnaissance d'une faute inexcusable contre ses employeurs successifs; qu'étant décédé le 29 mai 2008 ses ayants droits ont repris l'instance; que la juridiction a reconnu la faute inexcusable des employeurs;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action récursoire de la caisse;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale que les caisses primaires d'assurance maladie récupèrent contre l'employeur, dont la

faute a été jugée inexcusable, les sommes qu'elles versent à la victime ou ses ayants-droits de sorte que l'action récursoire de la caisse, obligatoirement appelée en déclaration de jugement commun en vertu des dispositions de l'article L. 452-4 du même code par le salarié ou ses ayants-droit lorsqu'ils poursuivent la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, tend, au sens des dispositions de l'article 565 du code de procédure civile, aux mêmes fins que celles de sa mise en cause, peu important alors à la recevabilité de son action contre l'employeur fautif qu'elle ne soit exercée pour la première fois qu'en cause d'appel ;

D'où il suit que par ce moyen de pur droit, relevé d'office après avis donné aux parties, la décision attaquée se trouve légalement justifiée nonobstant les critiques formulées par le moyen ;

Et attendu que le second moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-20.085.

*Société Ponticelli,
venant aux droits
de la société Ponticelli Frères
contre Monsieur X...,
pris tant en qualité
d'ayant droit d'André X...
qu'en qualité de représentant légal
de son fils mineur Noé X...
et de sa fille mineure Flavia X...,
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Cadiot – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Célice, Blancpain et Soltnner

N° 175

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Allocation vieillesse non contributive – Régime – Détermination – Portée

Le maintien du droit à l'ancienne allocation vieillesse non contributive doit être examiné au vu des deux critères alternatifs du montant des ressources sur trois mois ou douze mois énoncés par l'article R. 815-32 du code de la sécurité sociale (devenu R. 815-29), et c'est seulement en cas de suspension ou suppression que la procédure prévue par l'article R. 815-40, alinéa 4, de ce code (devenu R. 815-42) permet de rétablir l'assuré dans ses droits avec effet à compter de cette suspension ou suppression, s'il s'avère par la suite que la condition de ressources sur les douze mois est remplie.

Doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, par une appréciation souveraine des éléments de fait et de la force probante des pièces produites, a constaté que, si

l'assuré ne remplissait pas la condition prévue sur les trois mois, il remplissait à la même date la condition de ressources sur les douze mois.

22 septembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 28 mai 2010), que M. X..., né en 1936, bénéficiaire d'une pension vieillesse et d'un complément de retraite non contributif depuis 2004, s'est vu notifier par lettre du 23 janvier 2007 la suppression de ce complément dont le bénéficiaire avait été maintenu au-delà du 1^{er} janvier 2006 au profit de ceux qui en étaient déjà titulaires ; que M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'accueillir le recours, alors, selon le moyen, *qu'en cas de variation des ressources, l'allocation supplémentaire est suspendue au terme de la période de trois mois au cours de laquelle il a été constaté que les ressources sont devenues supérieures au quart des chiffres limites fixés par le décret ; que si, au cours des douze mois précédant le premier jour d'un terme d'arrérages de l'allocation supplémentaire dont le service a été suspendu, le montant de ses ressources n'a pas atteint les chiffres limites, l'allocation supplémentaire peut être rétablie rétroactivement dans la mesure où la prise en considération des ressources pendant une période de douze mois aurait été plus favorable à l'intéressé, étant précisé que le montant annuel des avantages viagers est alors déterminé d'après le taux en vigueur à la date du rétablissement ; qu'en l'espèce, l'allocation avait été suspendue à compter du 1^{er} janvier 2007 dans la mesure où les ressources de l'allocataire au cours des trois mois précédant cette date étaient supérieures au quart du plafond annuel ; qu'il en résulte que c'est uniquement dans le cadre d'une demande de rétablissement que les revenus des douze mois précédents devaient être pris en compte, si ce mode de calcul s'avérait plus favorable ; que les ressources annuelles, composées exclusivement d'avantages viagers, devaient alors être prises en compte d'après le taux en vigueur à compter de la date du rétablissement, et non au vu des avis d'imposition pour l'année précédant la date de suspension et de demande de rétablissement ; qu'en ayant refusé de faire application des dispositions relatives à la suspension et au rétablissement de l'allocation, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article R. 815-40 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que l'arrêt rappelle à bon droit que le maintien du droit à l'allocation doit être examiné au vu des deux critères alternatifs énoncés, et que c'est seulement en cas de suspension ou suppression effective que la procédure prévue par l'article R. 815-40 (al. 4), devenu R. 815-42, permet de rétablir l'assuré dans ses droits avec effet rétroactif à compter de cette suspension ou suppression, s'il s'avère par la suite que la condition sur douze mois est remplie ;

Et attendu que la cour d'appel a, par une appréciation souveraine des éléments de fait et de la force probante des pièces produites, constaté que, si l'assuré ne remplissait pas la condition prévue sur les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2007, il remplissait néanmoins à cette date la condition alternative sur les douze mois ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-19.519.

*Caisse régionale
d'assurance maladie (CRAM)
Nord Picardie
contre M. X...*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Barthélemy – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 176

CASSATION

Pourvoi – Qualité pour le former – Intervenant à titre accessoire devant les juges du fond (non)

Ne pouvant se prévaloir d'aucun droit propre, l'huissier de justice est irrecevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui, dans une instance opposant deux autres parties, a déclaré recevable son intervention volontaire à titre accessoire et a déclaré nul un acte qu'il avait délivré.

29 septembre 2011

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi examinée d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 330 et 609 du code de procédure civile ;

Attendu que la SCP d'huissiers de justice Souhami Pappola a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 11 mars 2010 qui l'a déclaré recevable en son intervention volontaire et a confirmé l'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence qui avait déclaré nulle une assignation qu'elle avait délivrée le 26 juillet 2007 à la requête de la société SD Midi ;

Mais attendu que la SCP Souhami Pappola qui est intervenue à titre accessoire dans l'instance opposant devant la cour d'appel la société SD Midi aux sociétés Delta Azur développement et Utopia, et qui ne peut se prévaloir d'aucun droit propre, n'est pas recevable à se pourvoir devant la Cour de cassation ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 10-18.344.

*Société civile professionnelle
(SCP) Souhami Pappola
contre société SD Midi,
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Nicolle – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Bouilloche, SCP Defrenois et Levis

A rapprocher :

1^{re} Civ., 17 mars 1993, pourvoi n° 91-16.353, *Bull.* 1991, I, n° 114 (irrecevabilité), et les arrêts cités.

N° 177

EXPERT JUDICIAIRE

Liste de la cour d'appel – Inscription – Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Refus – Motivation – Défaut – Portée

Encourt l'annulation la décision de refus d'inscription sur la liste des experts judiciaires d'un traducteur en langue espagnole, prise par l'assemblée générale d'une cour d'appel, qui, n'étant pas motivée, ne met pas l'intéressé en mesure de connaître les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée et d'exercer un recours effectif devant la Cour de cassation, permettant de vérifier, conformément aux exigences communautaires, que sa qualification acquise et reconnue dans un autre Etat membre en qualité de traducteur assermenté a été dûment prise en compte.

29 septembre 2011

Annulation partielle

Sur le grief :

Attendu que M. X... a sollicité son inscription initiale sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Paris en qualité de traducteur en langue espagnole, pour une durée de deux ans, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée ; que, par décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel du 12 novembre 2008, son inscription a été refusée ; que M. X... a formé le recours prévu à l'article 20 du décret du 23 décembre 2004 en faisant valoir qu'il exerçait déjà la fonction de traducteur expert assermenté en Espagne ; que par arrêt du 10 septembre 2009 (2^e Civ., 10 septembre 2009, recours n° 09-10.445) la Cour de cassation a sursis à statuer sur le recours et interrogé à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne ;

Attendu que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 17 mars 2011, C-372/09 et C-373/09) a dit pour droit que l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) s'opposait à une réglementation en vertu de laquelle l'inscription sur une liste d'experts judiciaires traducteurs est soumise à des conditions de qualification sans que les intéressés puissent obtenir connaissance des motifs de la décision prise à leur égard et sans que celle-ci soit sus-

ceptible d'un recours de nature juridictionnelle effectif permettant de vérifier sa légalité, notamment quant au respect de l'exigence, résultant du droit de l'Union, que leur qualification acquise et reconnue dans d'autres Etats membres ait été dûment prise en compte ;

Attendu que la décision attaquée, qui n'est pas motivée, ne met pas M. X... en mesure de connaître les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée et d'exercer un recours effectif devant la Cour de cassation, permettant de vérifier que sa qualification acquise et reconnue dans un autre Etat membre en qualité de traducteur assermenté a été dûment prise en compte ;

D'où il suit que la décision doit être annulée en ce qui concerne M. X... ;

Par ces motifs :

Annule la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Paris en date du 12 novembre 2008, en ce qu'elle a refusé l'inscription de M. X..

N° 09-10.445.

M. X..

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Sommer – Avocat général : M. Marotte

Sur la portée du défaut de motivation de la décision de refus d'inscription d'un traducteur sur la liste des experts judiciaires, dans le même sens que :

2^e Civ., 29 septembre 2011, pourvoi n° 09-10.605, Bull. 2011, II, n° 180 (annulation partielle).

N° 178

JUGEMENTS ET ARRETS

Exécution – Reconnaissance frontalière – Titres exécutoires étrangers (règlement CE) n° 44/2001 – Requête en déclaration de force exécutoire – Présentation par un avocat – Nécessité (non)

La requête soumise au greffier en chef d'un tribunal de grande instance aux fins de déclaration constatant la force exécutoire en France d'un jugement étranger, en application du règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000, n'a pas à être présentée par un avocat.

29 septembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 26 janvier 2010), et les productions, que, par déclaration en date du 19 février 2007, le greffier en

chef du tribunal de grande instance de Senlis a, en application du règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000, constaté le caractère exécutoire en France d'une ordonnance de la High Court de Londres du 9 décembre 2005, condamnant M. X... et la Clinique vétérinaire équine de Chantilly, aujourd'hui la société Clinique vétérinaire équine des docteurs Girot et Vila (la société) à payer une certaine somme à M. Y... ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de confirmer la déclaration, alors, selon le moyen :

1° que la requête aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire sur le territoire de la République, des titres exécutoires étrangers, en application du règlement CE n° 44/2001 doit être présentée au greffier en chef du tribunal de grande instance par un avocat inscrit au barreau dudit tribunal ; qu'en l'espèce, la requête a été formée au nom de M. Y... devant le tribunal de grande instance de Senlis, par un avocat inscrit au barreau de Paris ; qu'en décidant qu'aucune disposition n'imposait la représentation obligatoire et la postulation pour l'obtention d'un acte de greffe, quand un avocat domicilié en dehors du ressort du tribunal de grande instance ne pouvait toutefois pas exercer devant ce tribunal, la cour d'appel a violé les articles 509-2 du code de procédure civile et 5, alinéa 2, de la loi n° 71-130 du 31 décembre 1971 ;

2° que le principe de la contradiction impose aux parties d'apporter aux débats une traduction en langue française des pièces qu'elles produisent au soutien de leurs prétentions ; qu'en considérant que la procédure n'était pas viciée, bien que pas moins de quinze pièces n'avaient pas fait l'objet d'une traduction complète, et ce contrairement à l'injonction du conseiller de la mise en état, la cour d'appel a violé les articles 15 et 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel retient exactement que la requête soumise au greffier en chef d'un tribunal de grande instance aux fins de déclaration constatant la force exécutoire en France d'un jugement étranger n'a pas à être présentée par un avocat ;

Et attendu que la cour d'appel n'a pas méconnu le principe de la contradiction en décidant que la régularité de la procédure n'était pas affectée par le défaut de traduction de pièces non retenues pour sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres branches du moyen ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-14.968.

Société
Clinique vétérinaire équine
des docteurs Girot et Vila
contre M. Y...,
exerçant sous l'enseigne
Priors Farm Equine Veterinary Surge,
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Marotte – Avocat : M^e Spinosi

N° 179

SAISIE IMMOBILIERE

Voies de recours – Décisions susceptibles – Adjudication – Demande de remise présentée par une commission de surendettement des particuliers – Décision du juge de l'exécution statuant sur cette demande (non)

Lorsqu'une demande de remise de l'adjudication lui est présentée par une commission de surendettement des particuliers, le juge de l'exécution statue par une décision qui n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition, et l'irrecevabilité d'un tel recours doit être relevée d'office.

29 septembre 2011

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen relevé d'office, après avis adressé aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 125 du code de procédure civile, 8 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 et R. 331-15 du code de la consommation dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que les juges doivent relever d'office les fins de non-recevoir d'ordre public lorsqu'elles résultent de l'absence d'ouverture d'une voie de recours ; que le jugement qui statue sur les demandes présentées sur le fondement de l'article L. 331-5 du code de la consommation n'est pas susceptible d'appel ou d'opposition ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que sur des poursuites à fins de saisie immobilière exercées par la société Ge Money bank à l'encontre de M. et Mme X..., un jugement d'un juge de l'exécution du 23 juillet 2009 a accordé aux débiteurs saisis un ultime délai pour procéder à la vente amiable de leur bien et dit, qu'à défaut, la vente forcée du bien interviendra le 13 novembre 2009 ; que le 3 novembre 2009, la commission de surendettement du Lot a sollicité par lettre simple adressée au greffe du tribunal le report de l'adjudication en application de l'article L. 331-5 du code de la consommation ; qu'à l'audience d'adjudication, M. et Mme X... ont sollicité la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de leur situation de surendettement ; que, par jugement du 13 novembre 2009, le juge de l'exécution a déclaré « irrecevables et infondées » les demandes de la commission de surendettement et de M. et Mme X..., et a procédé à l'adjudication du bien ; que M. et Mme X... ont interjeté appel du jugement ; qu'après avoir déclaré

l'appel recevable du chef des dispositions statuant sur les demandes fondées sur l'article L. 331-5 du code de la consommation, la cour d'appel a confirmé le jugement ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré recevable l'appel du jugement du chef des dispositions statuant sur les demandes fondées sur l'article L. 331-5 du code de la consommation, l'arrêt rendu le 22 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable l'appel formé contre le jugement du 13 novembre 2009 du chef des dispositions déclarant irrecevables et mal fondées les demandes formées sur le fondement de l'article L. 331-5 du code de la consommation.

N° 10-27.658.

M. X...,
et autre
contre société Ge Money bank,
venant aux droits
de GE Capital Bank
de la société
Royal Saint-Georges Bank,
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Célice, Blanpain et Soltner

N° 180

1° UNION EUROPEENNE

Libre prestation de services – Directive 2005/36/CE – Application – Exclusion – Cas – Inscription sur la liste nationale des experts judiciaires

2° EXPERT JUDICIAIRE

Liste nationale des experts – Inscription – Bureau de la Cour de cassation – Décision – Refus – Motivation – Défaut – Portée

1° *L'inscription sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par le bureau de la Cour de cassation ne relève pas de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.*

2° *Encourt l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'inscription d'un traducteur en langue espagnole sur la liste nationale des experts judiciaires dressée*

par le bureau de la Cour de cassation, qui, n'étant pas motivée, ne met pas l'intéressé en mesure de connaître les raisons pour lesquelles sa demande a été déclarée irrecevable et d'exercer un recours effectif devant la Cour de cassation, permettant de vérifier, conformément aux exigences communautaires, que la qualification acquise et reconnue dans un autre Etat membre en qualité de traducteur assermenté a été dûment prise en compte et si elle pouvait équivaloir à celle résultant de l'inscription pendant trois années consécutives sur une liste dressée par une cour d'appel.

29 septembre 2011

Annulation partielle

Attendu que M. X... a sollicité son inscription initiale sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par le bureau de la Cour de cassation, en qualité de traducteur en langue espagnole ; que par décision du bureau en date du 8 décembre 2008, sa demande a été déclarée irrecevable ; qu'il a formé le recours prévu à l'article 20 du décret du 23 décembre 2004 ; que par arrêt du 10 septembre 2009 (2^e Civ, 10 septembre 2009, recours n° 09-10.605) la Cour de cassation a sursis à statuer sur le recours et interrogé à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne ;

Sur le second grief :

Attendu qu'à l'appui de son recours, M. X..., qui fait valoir qu'il exerce la profession de traducteur expert assermenté depuis plus de vingt ans en Catalogne, ayant été nommé, sur concours, à cette charge par le ministère des affaires étrangères espagnol ainsi que par le gouvernement de Catalogne, soutient que la décision du bureau de la Cour de cassation est contraire aux directives 89/48 du 21 décembre 1988 et 92/51 du 18 juin 1992 instituant un système général de reconnaissance mutuel de diplômes, devenues la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Mais attendu que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 17 mars 2011, C-372/09 et C-373/09) a dit pour droit que les missions d'experts judiciaires traducteurs, « prestées » par des experts inscrits sur une liste telle la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation, ne relèvent pas de la notion de « profession réglementée » au sens de l'article 3 paragraphe 1 sous a, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

Mais sur le premier grief :

Attendu que, dans le même arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'opposait à une exigence telle que celle prévue à l'article 2 de la loi n° 71-498, du 29 juin 1971, relative aux experts judiciaires, de laquelle il résulte que nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires en qualité de traducteur s'il ne justifie de son inscription sur une liste d'experts judiciaires dressée par une cour d'appel pendant trois années consécutives, dès lors qu'il s'avère qu'une telle exigence empêche, dans le cadre de l'examen d'une demande d'une personne établie dans un autre Etat membre et ne justifiant pas d'une telle inscription, que la qualification acquise par cette personne et reconnue dans cet autre Etat membre soit dûment prise en compte afin de déterminer si et dans quelle mesure celle-ci peut équivaloir aux compétences normalement attendues d'une personne ayant été inscrite pendant trois années consécutives sur une liste d'experts judiciaires dressée par une cour d'appel ;

Attendu que la décision attaquée, qui n'est pas motivée, ne met pas M. X... en mesure de connaître les raisons pour lesquelles sa demande a été déclarée irrecevable et d'exercer un recours effectif devant la Cour de cassation, permettant de vérifier que la qualification acquise et reconnue dans un autre Etat membre en qualité de traducteur assermenté, a été dûment prise en compte et si elle pouvait équivaloir à celle résultant de l'inscription pendant trois années consécutives sur une liste dressée par une cour d'appel ;

D'où il suit que la décision doit être annulée en ce qui concerne M. X... ;

Par ces motifs :

ANNULE la décision du bureau de la Cour de cassation en date du 8 décembre 2008, en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande d'inscription de M. X...

N° 09-10.605.

M. X...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger – Avocat général : M. Marotte

Sur le n° 2 :

Sur la portée du défaut de motivation de la décision de refus d'inscription d'un traducteur sur la liste des experts judiciaires, dans le même sens que :

2^e Civ., 29 septembre 2011, pourvoi n° 09-10.445, Bull. 2011, II, n° 177 (annulation partielle).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JUILLET 2011

N° 120

ASSOCIATION SYNDICALE

Association libre – Action en justice – Capacité –
Publicités légales – Publication des statuts
anciens devant être mis en conformité avec les
dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 –
Défaut – Portée

Perd son droit d'agir en justice, l'association foncière urbaine libre constituée en vertu de la loi du 21 juin 1865 qui n'a pas mis ses statuts en conformité avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 dans les deux ans de la publication du décret d'application du 3 mai 2006 soit le 5 mai 2006, conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance, dont l'article 5 prévoit que les associations syndicales de propriétaires peuvent agir en justice sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 8.

5 juillet 2011

Rejet

Donne acte à M. X..., ès qualités de mandataire à la liquidation judiciaire de l'AFUL des Bords de Loire de sa reprise d'instance ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 19 janvier 2010), que Mme Y..., épouse Z... a acquis par acte sous seing privé du 24 novembre 2003 réitéré en la forme authentique par acte du 30 décembre 2003 un bien immobilier compris dans le périmètre d'une association foncière urbaine libre des Bords de Loire (l'AFUL), constituée par délibération d'une assemblée générale du 23 décembre 2003 ; que l'AFUL a fait assigner Mme Y..., épouse Z... en paiement d'un arriéré de charges ;

Attendu que l'AFUL fait grief à l'arrêt de la déclarer irrecevable en son action pour défaut de capacité à ester en justice, alors, selon le moyen :

1^o qu'il ne résulte nullement des articles 8 et 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 que les associations syndicales de propriétaires dont les statuts avaient été régulièrement publiés sous l'empire de la loi du

21 juin 1865 et de ses textes d'application seraient tenues de procéder à une nouvelle publication de leurs statuts dans les deux ans de la publication du décret pris pour l'application de ladite ordonnance ; qu'en décidant que l'AFUL des Bords de Loire avait perdu sa capacité d'ester en justice faute d'avoir publié ses statuts au Journal officiel, avant le 5 mai 2008, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2^o qu'il ne résulte ni de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ni du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pris pour son application que les associations syndicales de propriétaires qui n'auraient pas, dans le délai prévu par le premier de ces textes, mis leurs statuts en conformité avec les dispositions nouvelles et publié l'acte modificatif au Journal officiel seraient déchues de leur personnalité morale ou de leur capacité d'ester en justice ; qu'en décidant que l'AFUL des Bords de Loire avait perdu sa capacité d'ester en justice faute d'avoir publié au Journal officiel, avant le 5 mai 2008, un acte portant mise en conformité de ses statuts, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

3^o que Mme Z... soutenait que toutes les associations syndicales de propriétaires étaient tenues de publier leurs statuts au Journal officiel dans les deux ans suivant le décret pris pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, cette publication constituant par elle-même l'une des mises en conformité exigée par l'ordonnance ; qu'en relevant d'office et sans mettre les parties à même d'en débattre, le moyen, distinct, tiré de ce que les statuts de l'AFUL des Bords de Loire contenaient une stipulation référant aux anciennes modalités de publication, stipulation qui aurait dû faire l'objet d'une mise en conformité elle-même publiée au Journal officiel, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

4^o subsidiairement, qu'il résulte de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 que les associations syndicales de propriétaires disposaient d'un délai de deux ans à compter de la publication du décret pris pour son application pour adopter une délibération portant mise en conformité des statuts avec la loi nouvelle ; qu'aux termes de l'article 8 de la même ordonnance et de l'article 5 du décret susvisé, en date du 3 mai 2006, l'association syndicale de propriétaires dispose d'un délai de trois mois pour déclarer en préfecture les modifications statutaires qu'elle a adoptées cependant que la publication au Journal officiel de l'acte modificatif doit intervenir dans le délai d'un mois suivant la délivrance du récépissé par le préfet ; qu'en décidant que faute d'avoir fait publier au Journal officiel dès le 5 mai 2008 ses statuts ou un acte modificatif, la cour d'appel a violé les articles 8 et 60 de l'ordonnance susvisée du 1^{er} juillet 2004, ensemble l'article 5 du décret du 3 mai 2006 ;

Mais attendu qu'ayant justement relevé qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les associations syndicales de propriétaires peuvent agir en justice sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 8 et qu'en application de l'article 60 de la même ordonnance, les associations syndicales constituées en vertu de la loi du 21 juin 1865 disposaient, pour mettre leurs statuts en conformité avec le nouveau dispositif légal, d'un délai de deux ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 62, soit le décret du 3 mai 2006 publié au *Journal officiel* le 5 mai 2006 et constaté, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant, que le délai de régularisation était expiré lorsque l'AFUL a fait assigner Mme Z..., la cour d'appel, qui n'a pas violé le principe de la contradiction, a retenu, à bon droit, que l'AFUL avait perdu son droit d'agir en justice et en a exactement déduit qu'en application de l'article 32 du code de procédure civile, la demande émise par une personne dépourvue du droit d'agir en justice était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-15.374.

*Association foncière
urbaine libre des Bords de Loire,
aux droits de laquelle se trouve
M. X..., ès qualités de mandataire
à la liquidation judiciaire
de l'AFUL des Bords de Loire
contre Mme Y..., épouse Z...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Gaschnigard,
SCP Roger et Sevaux*

N° 121

ASSURANCE DOMMAGES

Assurance dommages-ouvrage – Garantie – Mise en œuvre – Conditions – Désordre compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination – Désordre dénoncé dans le délai de la garantie décennale – Constatation nécessaire

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour déclarer recevable l'action formée à l'encontre de l'assureur dommages-ouvrage retient, après avoir constaté que la réception était intervenue en 1990 et que des désordres avaient été déclarés en 1998 et 1999, que le maître de l'ouvrage, auquel il avait été indiqué pendant la période décennale qu'il s'agissait de désordres esthétiques ne mettant pas en jeu l'assurance dommages-ouvrage, n'a été réellement informé de la réalité et de la

gravité des dommages qu'à la réception du rapport d'expertise en 2007, sans relever qu'un désordre compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination avait été dénoncé dans le délai de la garantie décennale.

6 juillet 2011

Cassation

Joint les pourvois n°s 10-17.965 et 10-20.136 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 29 avril 2010), que les époux X..., assurés en police dommages-ouvrage auprès de la société Assurances générales de France (AGF), aux droits de laquelle se trouve la société Allianz, ont confié la construction de leur maison d'habitation à la société Bitaud ; que les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 28 février 1990 ; que des fissures étant apparues, les époux X... ont adressé une déclaration de sinistre le 11 septembre 1998, puis le 18 septembre 1999 ; que les époux X... ont adressé une troisième déclaration de sinistre le 15 septembre 2006 ; qu'après expertise, les époux X... ont assigné la société AGF en indemnisation de leur préjudice ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 10-20.136 :

Vu l'article 1792 du code civil, ensemble l'article 2270 du même code dans sa rédaction applicable à la cause ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action formée par les époux X... à l'encontre de la société Allianz, l'arrêt retient que les époux X..., auxquels il avait été indiqué pendant la période décennale qu'il s'agissait de désordres esthétiques ne mettant pas en jeu l'assurance dommages-ouvrage, n'ont été réellement informés de la réalité et de la gravité des dommages qu'à la réception du rapport du cabinet Eura en 2007 et qu'après leur déclaration de sinistre adressée le 15 septembre 2006, ils n'étaient donc pas forclos lorsqu'ils avaient assigné en référé-expertise le 13 mars 2008 la société AGF en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever qu'un désordre compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination avait été dénoncé dans le délai de la garantie décennale, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi n° 10-17.965 :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges, autrement composée.

N° 10-17.965 et 10-20.136.

*Epoux X...
contre société Allianz IARD.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : M^e Le Prado, SCP Baraduc et Duhamel

N° 122

COMPETENCE

Exception d'incompétence – Recevabilité – Conditions – Désignation de la juridiction revendiquée – Nécessité – Etendue – Exception soulevée en première instance

L'arrêt qui retient que, faute d'indiquer la juridiction d'appel compétente, l'exception d'incompétence est irrecevable, viole l'article 75 du code de procédure civile dont les dispositions ne s'appliquent qu'à l'exception d'incompétence soulevée en première instance.

6 juillet 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 28 janvier 2010), que, le 7 mars 1990, la société Natiocrédimurs et la société Locabat Béthune (société Locabat) ont conclu un contrat de crédit-bail immobilier portant sur un immeuble à usage industriel et commercial, comportant une promesse unilatérale de vente ; que par deux actes du 8 décembre 2000, la société Locabat a consenti à la société de transports Edouard Dubois et fils, devenue ABX Logistics (société ABX) un bail commercial sur l'immeuble et lui a conféré la faculté de demander ou non la cession de la totalité des droits au contrat de crédit-bail ; que par acte du 31 mars 2005, la société ABX a cédé la partie messagerie de son fonds de commerce à la société Cool jet, et par acte séparé du même jour lui a transféré tous les droits qu'elle détenait sur le bail commercial aux termes de l'acte de cession du fonds de commerce et a consenti que la société Cool jet la remplace vis-à-vis de la société Locabat dans la faculté de demander ou non la cession de la totalité de ses droits au contrat de crédit-bail ; que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 4 août 2006, la société Cool jet a demandé à la société Locabat la cession de la totalité des droits au contrat de crédit-bail et l'a priée d'en informer la société Natiocrédimurs et de solliciter auprès d'elle la cession à son profit du contrat de crédit-bail et de la promesse de vente ; que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 août 2006, la société Locabat a adressé à la société Natiocrédimurs une demande de levée d'option anticipée d'achat de l'immeuble à son profit ; que la société Cool jet a assigné la société Locabat et la société Natiocrédimurs ; que la société Locabat a soulevé une exception d'incompétence ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 75 et 79 du code de procédure civile ;

Attendu que s'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la société Locabat, l'arrêt retient que faute d'indiquer la juridiction d'appel compétente, l'exception d'incompétence est irrecevable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article 75 du code de procédure civile ne s'appliquent qu'à l'exception d'incompétence soulevée en première instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 10-17.118.

*Entreprise Locabat Béthune
contre société Cool Jet,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Roche-teau et Uzan-Sarano, SCP Defrenois et Levis, M^e Haas

N° 123

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Construction avec fourniture de plan – Règles d'ordre public – Violation – Sanction – Nullité relative – Portée

Les règles d'ordre public de l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation, relatives aux énonciations que doit comporter le contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture du plan, constituent des mesures de protection édictées dans l'intérêt du maître de l'ouvrage, dont la violation est sanctionnée par une nullité relative, susceptible d'être couverte.

6 juillet 2011

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 230-1 du code de la construction et de l'habitation, ensemble les articles L. 231-2 de ce code et 1338 du code civil ;

Attendu que les règles prévues au titre III « Construction d'une maison individuelle » sont d'ordre public ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 3 juin 2010), que Mme X..., maître de l'ouvrage, a, par contrat du 21 mars 2005, chargé la société PCA Maisons de la construction d'une maison individuelle avec fourniture du plan ; qu'il était stipulé que le coût total

de l'ouvrage fixé à 109 387 euros TTC comprenait, à concurrence de 10 910 euros, d'une part, le coût des travaux dont le maître de l'ouvrage s'était réservé l'exécution, soit le nivellement de l'aire d'implantation, 400 m², l'arrachage des arbres, les raccordements aux réseaux eau/EDF/PTT, d'autre part, la constitution de provisions pour fondations spéciales réalisées en terrain semi-rocheux (béton supplémentaire éventuel) et pour pompes à béton éventuelles ; que des difficultés ayant opposé les parties sur la réalisation, conforme au permis de construire, des travaux de terrassement exécutés par une tierce entreprise, et, le chantier n'ayant pas été poursuivi, Mme X... a, par acte du 10 août 2006, assigné la société PCA Maisons en nullité du contrat et indemnisation de préjudice ; que la société PCA Maisons a formé une demande reconventionnelle en résolution du contrat aux torts du maître de l'ouvrage et paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour dire recevable la demande de Mme X..., nul le contrat de construction de maison individuelle et condamner la société PCA Maisons à l'indemniser du préjudice subi, l'arrêt retient que les clauses du contrat de construction d'une maison individuelle sont, comme l'énonce l'article L. 230-1 du code de la construction et de l'habitation, réglementées par une loi d'ordre public, qu'aux termes de l'article 6 du code civil, nul ne peut déroger, même par voie de conventions, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, qu'une nullité d'ordre public peut être invoquée par tout intéressé, que s'agissant d'une nullité absolue dès lors qu'elle affecte la validité même de l'acte, elle n'est pas susceptible d'être couverte par voie de confirmation ultérieure et qu'est donc inopérant le moyen invoqué par la société PCA Maisons tiré de la ratification des clauses du contrat par l'effet de son exécution volontaire par Mme X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les règles d'ordre public de l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation, relatives aux énonciations que doit comporter ce contrat, constituent des mesures de protection édictées dans l'intérêt du maître de l'ouvrage, dont la violation est sanctionnée par une nullité relative susceptible d'être couverte, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-23.438.

*Société PCA maisons
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lardet – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gadiou et Chevallier

Sur le caractère d'ordre public dit « de protection » des règles relatives à la construction d'une maison individuelle, à rapprocher :

3^e Civ., 1^{er} mars 1983, pourvoi n° 81-15.222, *Bull.* 1983, III, n° 58 (cassation partielle) ;

3^e Civ., 3 octobre 1991, pourvoi n° 90-10.733, *Bull.* 1991, III, n° 223 (cassation) ;

1^{re} Civ., 17 mars 1998, pourvoi n° 96-13.972, *Bull.* 1998, I, n° 120 (rejet).

N° 124

COPROPRIETE

Administrateur provisoire – Désignation – Désignation par ordonnance sur référé – Compétence du juge – Limites – Détermination

L'article 49 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 disposant que le président du tribunal de grande instance statue en matière de référé, ne prévoit pas un mode de saisine de ce magistrat qui lui donne compétence au fond.

6 juillet 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X..., propriétaire d'une maison faisant partie d'un groupe d'immeubles en copropriété, fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 5 janvier 2010), statuant en matière de référé, de rejeter sa demande tendant à la désignation d'un administrateur provisoire de la copropriété, alors, selon le moyen :

1° que si le président du tribunal de grande instance saisi d'une demande de désignation d'un administrateur provisoire de la copropriété statue en la forme des référés, sa décision est une décision au fond ; qu'en retenant, pour débouter Mme X... de sa demande tendant à la désignation d'un administrateur provisoire de la copropriété fondée sur la carence du syndic auquel elle reprochait en particulier de s'être abstenu d'exécuter le jugement qui avait annulé l'assemblée générale des copropriétaires du 14 avril 2005, que le juge des référés n'avait pas le pouvoir de déterminer les effets juridiques de l'annulation d'une assemblée générale et ne pouvait donc trancher la question de savoir s'il y avait, en l'occurrence, carence du syndic, la cour d'appel a méconnu l'étendue de sa compétence d'attribution et violé l'article 49 du décret du 17 mars 1967 ;

2° qu'en tout état de cause, il appartient au juge saisi d'une demande de désignation d'un administrateur provisoire de la copropriété sur le fondement de l'article 49 du décret du 17 mars 1967 de rechercher si les faits invoqués à l'appui de la demande caractérisent l'empêchement ou la carence du syndic ; qu'en refusant de trancher la question de savoir si le syndic avait ou non fait preuve de carence, notamment en s'abstenant de convoquer une nouvelle

assemblée générale à la suite de l'annulation de celle du 14 avril 2005, la cour d'appel a méconnu son office et violé l'article 4 du code civil ;

N° 125

3° que pour établir la carence du syndic, Mme X... faisait valoir dans ses conclusions d'appel, non seulement que le procès-verbal de l'assemblée générale du 19 juin 2009 n'avait pas fait l'objet d'une notification, mais encore que les procès-verbaux des deux précédentes assemblées générales avaient été notifiés bien au-delà du délai légal de deux mois, le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2007 ayant été notifié le 12 décembre 2007 et celui de l'assemblée générale du 28 juin 2008, le 27 mai 2009 à quelques jours de l'audience du « juge tribunal » ; qu'en se bornant à examiner le grief tiré de l'absence de notification du procès-verbal de l'assemblée générale du 19 juin 2009 sans rechercher, ainsi que les conclusions d'appel de Mme X... l'y invitaient, si le fait, pour le syndic, d'avoir notifié bien au-delà du délai légal, le procès-verbal des deux précédentes assemblées générales ne caractérisait pas la carence ayant provoqué l'action, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que Mme X... fondait son action sur l'article 49 du décret du 17 mars 1967 et reprochait au syndic de ne pas avoir convoqué une « assemblée générale 2005 » à la suite de l'annulation par jugement du 1^{er} septembre 2008 de celle du 14 avril 2005, la cour d'appel, qui n'a pas refusé de trancher le litige qui lui était soumis en relevant que l'irrégularité de la désignation du syndic ne faisait pas sa carence et qu'il n'appartenait pas au juge des référés de dire quels étaient les effets juridiques de l'annulation d'une assemblée générale et qui a répondu aux conclusions par adoption des motifs du premier juge, a retenu, à bon droit, que l'article 49 du décret du 17 mars 1967, précisant que le président statue en matière de référé, ne prévoyait pas un mode de saisine du président du tribunal de grande instance lui donnant compétence au fond ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-14.780.

Mme X...
contre syndicat des copropriétaires
Les Hauts de Nîmes,
représenté par son syndic,
la société Foncia Desimeur,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocat : SCP Potier
de la Varde et Buk-Lament

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Fixation – Procédure – Commissaire du gouvernement – Qualité de partie à l'instance – Portée

Le commissaire du gouvernement étant une partie à l'instance en fixation de l'indemnité d'expropriation, la personne qui exerce ces fonctions peut être issue de la même administration que le représentant de l'autorité expropriante, sans que ce fait soit en lui-même susceptible d'entraîner une rupture de l'égalité des armes.

6 juillet 2011

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 10-18.093 et n° 10-18.094 ;

Sur le moyen unique de chacun des pourvois :

Vu l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article R. 13-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 11 février 2010), qu'aucun accord n'ayant été trouvé sur le montant de l'indemnité due par le département des Hautes-Pyrénées aux époux X... à la suite de l'expropriation à son profit de parcelles leur appartenant, le conseil général de ce département représenté par M. Y..., inspecteur des impôts au service France Domaine, a saisi le juge de l'expropriation en fixation judiciaire de cette indemnité ; que M. Z..., représentant le directeur des services fiscaux du département, a exercé les fonctions de commissaire du gouvernement en première instance et devant la cour d'appel ;

Attendu que pour ordonner l'annulation de la procédure de fixation de l'indemnité d'expropriation à compter du mémoire valant offre d'indemnisation, l'arrêt retient que le département a choisi de se faire représenter dans la procédure par l'inspecteur des impôts compétent du service France Domaine des Hautes-Pyrénées, que les fonctionnaires occupant la fonction de commissaire du gouvernement font partie de la même direction départementale des services fiscaux et sont soumis au même contrôle hiérarchique et que cette situation a créé pour les expropriés un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le commissaire du gouvernement est une partie à l'instance d'expropriation et que le fait que la personne exerçant ces fonctions et celle représentant l'autorité expropriante soient issues de la même administration n'est pas, en lui-même, susceptible d'entraîner une rupture de l'égalité des armes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il annule la procédure relative à l'indemnisation judiciaire des époux X... à compter du mémoire valant offre d'indemnisation déposé par le département des Hautes-Pyrénées, ce mémoire y compris, l'arrêt rendu le 11 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse (chambre des expropriations).

N° 10-18.093 et 10-18.094. *Trésorier-payeur général des Hautes-Pyrénées contre époux X...*

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : M. Mas – *Premier avocat général* : M. Gariazzo – *Avocat* : SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur le rôle du commissaire du gouvernement dans le cadre de l'instance en fixation de l'indemnité d'expropriation, à rapprocher :

3^e Civ., 23 juin 2010, pourvoi n° 09-13.516, *Bull.* 2010, III, n° 131 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 126

VENTE

Garantie – Vices cachés – Clause de non-garantie – Application – Vice tenant à la présence d'amiante – Possibilité – Conditions – Détermination

Justifie légalement sa décision, une cour d'appel qui, pour appliquer une clause d'exonération de garantie des vices cachés, retient qu'est annexé à l'acte de vente un état relatif à l'amiante établi par un professionnel et que les vendeurs profanes, dont la mauvaise foi n'était pas établie, ont rempli leur devoir d'information.

6 juillet 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 mars 2010), que le 25 novembre 2003, M. X... et Mme Y... ont vendu un pavillon d'habitation à M. Z... et à Mme A... par un acte authentique comportant une clause contractuelle d'exonération de garantie des vices cachés et la mention de l'absence de produits susceptibles de contenir de l'amiante, selon le « constat amiante » dressé par la société Hexagone et y annexé ; que la présence d'amiante dans les cloisons et la façade de la chambre et du dressing du premier étage ayant été établie par une expertise, les époux Z... ont assigné M. X... et Mme Y..., la société Hexagone et son assureur la société Mutuelles du Mans Assurances (la société MMA) pour

obtenir leur condamnation solidaire à leur verser des sommes pour les travaux de désamiantage et le remplacement des cloisons, ainsi qu'à titre de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les époux Z... font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes à l'encontre de Mme Y... et de M. X... au regard de la clause d'exonération de garantie des vices cachés insérée dans l'acte de vente du 25 novembre 2003, alors, selon le moyen :

1° que la question de l'amiante fait l'objet dans l'acte de vente d'immeuble de mentions particulières d'origine légale, qui échappent au droit commun contractuel ; que dans leurs conclusions d'appel signifiées le 14 octobre 2009, M. et Mme Z... faisaient valoir que la « clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne s'applique pas à l'amiante qui fait l'objet d'une clause particulière dans l'acte et d'une obligation légale spécifique, relevant de la santé publique » ; qu'en estimant que les vendeurs étaient en droit d'invoquer la clause d'exonération de la garantie des vices cachés, même en l'état d'un vice concernant la présence d'amiante, et sans s'expliquer sur le point évoqué par les acquéreurs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1641 du code civil ;

2° que la présence d'amiante dans la chose vendue peut le cas échéant donner lieu à une action fondée non pas sur la garantie des vices cachés mais engagée au titre d'un manquement à l'obligation de délivrance ; que dans leurs conclusions d'appel signifiées le 14 octobre 2009, M. et Mme Z... déclaraient agir à l'encontre de M. X... et de Mme Y... non seulement sur le fondement de la garantie des vices cachés, mais également sur le fondement d'un manquement des vendeurs à leur obligation de délivrance ; qu'en se bornant à statuer dans le cadre de la garantie des vices cachés, sans examiner la question de la délivrance conforme de la chose vendue, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1604 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté qu'avait été annexé à l'acte de vente un état établi par un professionnel et relevé que la mauvaise foi de Mme Y... et de M. X..., vendeurs profanes qui avaient rempli leur devoir d'information, n'était pas établie, la cour d'appel, qui en a déduit, à bon droit, que la clause d'exonération de garantie des vices cachés était applicable, a, sans être tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'ayant relevé que la mention du rapport d'expertise selon laquelle la société Hexagone avait reconnu sa responsabilité n'était étayée par aucun document précis et qu'une proposition effectuée dans le cadre d'une solution amiable ne peut valoir reconnaissance de responsabilité, constaté que la société Hexagone avait réalisé son diagnostic avec une mission conforme à l'arrêt du 22 août 2002 qui précise que l'opérateur recherche et constate de visu la présence de matériaux et produits accessibles sans travaux destructifs, et qu'il n'était pas démontré que la présence d'amiante était perceptible par un simple examen visuel,

la cour d'appel a, par une appréciation souveraine de la force probante des documents qui lui étaient soumis et sans être tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, pu en déduire que la responsabilité de cette société n'était pas démontrée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-18.882.

*Epoux Z...
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Jardel – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : M^c Balat, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 127

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière – Article 72-1-1° – Propriété – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

8 juillet 2011

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que les consorts X... ont obtenu en 1974 un permis de construire sur une parcelle leur appartenant avec obligation de cession gratuite à la commune de Nîmes de 10 % de la parcelle concernée en vue de l'élargissement d'une impasse ;

Attendu que saisie par les consorts X... d'une demande de restitution de la partie de parcelle objet de la cession gratuite, la cour d'appel de Nîmes a, par arrêt du 12 avril 2011, l'homme et du citoyen de 1789 et par l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958.... ? » ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'article 72-1-1° de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958.... ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel concerne la demande de rétrocession d'une partie de parcelle cédée par les époux X... à la commune de Nîmes à la suite de la délivrance, en 1974, à leur profit d'un permis de construire imposant cette cession ;

Attendu que le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé dans les motifs et le dispositif d'une de ses décisions sur la constitutionnalité du texte susvisé ;

Attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce qu'elle concerne le transfert de propriété d'une portion d'un bien immobilier au profit d'une collectivité locale, imposé au bénéficiaire d'une autorisation de construire ou de lotir sans indemnisation pécuniaire préalablement acceptée et que l'article 72-1-1° de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 ne définissait pas les usages publics auxquels devaient être affectés les terrains cédés et qu'aucune autre disposition législative n'instituait les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-40.025.

*Consorts X...
contre commune de Nîmes.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Cuinat – Avocat : SCP Vincent et Ohl

N° 128

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Clauses – Clauses réputées non écrites – Cas – Frais de relance à la charge du locataire – Frais engagés après l'entrée en vigueur de la loi modificative du 13 juillet 2006 – Application immédiate aux baux en cours

Les dispositions de l'article 4 p de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, introduites par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, selon lesquelles est réputée non écrite toute clause d'un bail d'habitation qui fait supporter au locataire des frais de relance, s'appliquent immédiatement aux baux en cours et les frais de relance exposés postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi ne peuvent être mis à la charge du locataire.

13 juillet 2011

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu l'article 4 p de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 septembre 2009), rendu en matière de référé, que Mme X..., propriétaire d'un local d'habitation donné à bail à M. Y..., a notifié le 13 décembre 2007 à ce dernier un commandement de payer des loyers et des charges, puis l'a assigné pour voir constater la résiliation du bail par l'effet de la clause résolutoire et le voir condamner au paiement des sommes dues ;

Attendu que la cour d'appel, accueillant la demande, a condamné M. Y... à payer, conformément aux clauses contractuelles, une somme incluant des frais de relance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article 4, paragraphe *p* de la loi du 6 juillet 1989, introduites par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, selon lesquelles est réputée non écrite toute clause d'un bail d'habitation qui fait supporter au locataire, notamment, des frais de relance, s'appliquent immédiatement aux baux en cours et que les frais de relance exposés postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi ne peuvent être mis à la charge du locataire, la cour d'appel, qui n'a pas recherché à quelle date les frais de relance litigieux avaient été engagés, n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Y... à payer une somme au titre des frais de relance, l'arrêt rendu le 24 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-22.959.

*M. Y...
contre Mme Z..., épouse X...*

*Président : Mme Bellamy, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Terrier – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Richard, M^e Le Prado*

N° 129

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé – Notification – Notification en la forme ordinaire – Lettre recommandée – Date de réception – Détermination – Portée

La date de réception de la notification d'un congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par le service de la poste lors de la remise de la lettre à son destinataire.

13 juillet 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 15 I de la loi du 6 juillet 1989 et 669 du code de procédure civile, ensemble l'article 670 du même code ;

Attendu que le délai de préavis applicable au congé court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier de justice ; que la date de réception d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 6 avril 2010), que les consorts X... ont fait l'acquisition d'un immeuble sur lequel avaient été consentis deux baux à usage d'habitation ; que Mme Y..., l'une des locataires, n'ayant pas déféré au congé qui lui avait été délivré, antérieurement à la vente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la société Immobilier prestige (la société), au nom des précédents propriétaires, les acquéreurs, arguant de l'irrégularité de ce congé, ont assigné la société en réparation de leur préjudice ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient qu'au sens des dispositions de l'article 15 de la loi de 1989, le terme de réception du congé par le locataire emporte la connaissance par celui-ci de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le bailleur, qu'en effet cet article parle de réception et non pas de remise effective au locataire, que donc la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception emporte connaissance par le destinataire du courrier dès lors que par la suite il refuse de prendre réception de ce même courrier, que cette disposition serait vidée de tout effet si elle conditionnait l'effectivité du congé à la remise effective du courrier au locataire ce qui aurait pour effet de laisser au seul locataire la maîtrise de la validité de ce congé en acceptant ou en refusant la remise effective de ce courrier ; que tel est le cas d'espèce puisqu'il est constant que le courrier adressé à Mme Y... est revenu à son expéditeur avec la mention « non réclamé retour à l'envoyeur », alors même que ce courrier avait été présenté à la destinataire le 21 décembre 2005 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la date de réception de la notification d'un congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par le service de la poste lors de la remise de la lettre à son destinataire, la cour d'appel, qui a constaté que le courrier adressé à la locataire était revenu à son expéditeur avec la mention « non réclamé retour à l'envoyeur », a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a reçu la société Immobilier prestige en son appel régulier en la forme et déclaré irrecevables ses écritures en date du

18 février 2010, l'arrêt rendu le 6 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, pour le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 10-20.478.

*M. X...,
et autre
contre société Immobilier prestige,
et autres.*

Président : Mme Bellamy, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Monge – *Avocat général* : M. Bailly –
Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Delvolvé

Sur la définition de la date de réception, à rapprocher :

3^e Civ., 2 février 2005, pourvoi n° 04-10.219, *Bull.* 2005, III, n° 26 (rejet), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 10 mars 2005, pourvoi n° 03-11.033, *Bull.* 2005, II, n° 64 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 130

BAIL RURAL

Bail à ferme – Prix – Fixation – Arrêté préfectoral – Cultures biologiques non visées – Effet – Détermination de la valeur locative selon les situations locales et les usages professionnels (non)

Dès lors que l'arrêté préfectoral des fermages prévoyait des minima et des maxima pour les loyers des terres nues, des plantations et des bâtiments d'habitation, le bailleur ne saurait imposer que le loyer de telles cultures, bénéficieraient-elles du label « exploitation agro-biologique », soit déterminé en fonction des situations locales et des usages professionnels.

13 juillet 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 411-11 ensemble les articles L. 411-13 et L. 411-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que le prix de chaque fermage est fixé en monnaie entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative ; que le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a contracté à un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative de la catégorie du bien particulier donné à bail, peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois pour chaque bail, saisir le tribunal paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage selon les modalités ci-dessus ; que ces dispositions sont d'ordre public ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Grenoble, 18 mai 2006 et 18 mars 2010), que les époux X... ont donné à bail aux époux Y... une exploitation agricole, constituée de terres en nature de verger, d'une parcelle de terre labourable, de bâtiments d'exploitation et d'une maison d'habitation, bénéficiant du label agro-biologique et soumise au contrôle d'ECOCERT ; que postérieurement au renouvellement du bail, les locataires ont formé une action aux fins de révision du loyer ;

Attendu que pour rejeter cette action, l'arrêt du 18 mars 2010 relève que l'exploitation louée est, à raison du label, spécialisée, qu'elle obéit à des contraintes spécifiques, qu'elle n'a ni le même rendement, ni la même valeur qu'une exploitation traditionnelle et que les arrêtés préfectoraux en vigueur à la date de renouvellement du bail ne contiennent pas de dispositions spécifiques intéressant les exploitations « agro-biologiques » du type de celle donnée à bail et retient que faute de minima et de maxima applicables à ces exploitations, la valeur locative doit être déterminée en fonction des situations locales, des usages professionnels, sur la base d'un prix normal au regard des éléments d'appréciation soumis par les parties ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que les arrêtés préfectoraux applicables prévoyaient des minima et des maxima pour les terres nues, les plantations et les bâtiments d'habitation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'aucun grief n'est dirigé contre l'arrêt rendu le 18 mai 2006 par la cour d'appel de Grenoble ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu le 18 mai 2006 par la cour d'appel de Grenoble ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble, autrement composée.

N° 10-19.583.

*Epoux Y...
contre époux X...*

Président : Mme Bellamy, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Crevel – *Avocat général* : M. Bailly – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Didier et Pinet

Sur la détermination de la valeur locative d'un étang, d'un établissement piscicole et de poulaillers, à défaut d'arrêté préfectoral sur cette valeur, à rapprocher :

Soc., 6 décembre 1956, pourvoi n° 46.520, *Bull.* 1956, IV, n° 898 (rejet) ;

3^e Civ., 25 juin 1969, pourvoi n° 66-14.640, *Bull.* 1969, III, n° 517 (rejet) ;

3^e Civ., 18 mai 2005, pourvoi n° 04-11.758, *Bull.* 2005, III, n° 108 (rejet).

Sur l'obligation de se référer à l'arrêté préfectoral pour déterminer la valeur locative de vignes, à rapprocher :

3^e Civ., 28 octobre 1974, pourvoi n° 73-12.289, *Bull.* 1974, III, n° 385 (4) (cassation) ;

3^e Civ., 23 février 1994, pourvoi n° 92-13.253, *Bull.* 1994, III, n° 37 (cassation partielle).

N° 131

BAIL RURAL

Bail à ferme – Résiliation – Causes – Cession – Mise à disposition d'une société d'exploitation agricole – Résiliation de plein droit – Défaut – Portée

Une EARL au profit de laquelle des terres louées ont été mises à disposition ne peut se prévaloir d'un bail sur ces terres dès lors que le preneur reste seul titulaire du bail que les bailleurs n'ont à aucun moment sollicité la résiliation de celui-ci.

13 juillet 2011

Rejet

Donne acte à la société Lucie et Auguste Y... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme X... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 10 juin 2010), que par acte du 23 décembre 1981, M. Maurice Z... a consenti à M. Hubert Y... un bail rural sur diverses parcelles ; qu'en 1995, le preneur a avisé le bailleur qu'il mettait à la disposition de L'EARL Hubert Y..., les terres données en location ; que l'EARL a changé de dénomination devenant l'EARL Lucie et Auguste Y... ; que le bailleur est décédé laissant pour lui succéder ses enfants Mme Marie-Elisabeth A... née Z... et M. Jean-Benoît Z... ; que le 17 novembre 2008, Hubert Y... a informé l'EARL Lucie et Auguste Y... qu'il mettait fin à la mise à disposition à compter du 1^{er} décembre 2008 ; que celle-ci a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux pour voir reconnaître à son profit l'existence d'un bail portant sur les parcelles appartenant aux consorts Z...-A... ;

Attendu que l'EARL Lucie et Auguste Y... fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen, que l'occupant de parcelles agricoles qui les exploite, avec l'accord du propriétaire, à titre onéreux, bénéficie d'un bail rural, peu important, dans leurs relations réciproques, qu'un bail rural conclu avec un tiers fût en cours ; qu'il en est ainsi de la société qui exploite des biens ruraux mis à sa disposition par le preneur dès lors que celui-ci s'est retiré de la société et n'exploite plus personnellement les biens, avec l'accord du bailleur ; que la cour d'appel, ayant constaté que les parcelles que M. Y... avait prises à bail des consorts A...-Z... et mises à la disposition de

l'EARL Lucie et Auguste Y... n'étaient plus exploitées par lui, mais par l'EARL dont il n'était plus associé, ce que les consorts A...-Z... n'étaient pas sans savoir, n'a pu retenir qu'il n'existait aucun bail entre l'EARL Lucie et Auguste Y... et les consorts A..., en observant qu'il n'apparaissait qu'à aucun moment les bailleurs avaient sollicité la résiliation du bail initialement conclu avec M. Y... ou encore qu'il n'était pas soutenu que M. Hubert Y... aurait consenti à la cessation de son bail, et a, par suite violé les articles L. 411-1 et L. 411-37 du code rural ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu qu'en cas de mise à disposition d'une société des terres louées, le preneur restait seul titulaire du bail, et relevé qu'à supposer que M. Y... ait cessé de participer à l'exploitation, les bailleurs n'avaient à aucun moment sollicité la résiliation du bail et qu'il n'était pas démontré que ces derniers aient eu la volonté non ambiguë de consentir un bail à l'EARL Lucie et Auguste Y..., qui bénéficiait officiellement d'une mise à disposition des parcelles par le preneur, la cour d'appel en a déduit à bon droit que cette société ne pouvait se prévaloir d'un bail portant sur les parcelles données à bail à M. Y... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-22.986.

*Société Lucie et Auguste Y...
contre Mme A...,
et autres.*

*Président : Mme Bellamy, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : M. Bailly –
Avocats : SCP Laugier et Caston, M^e Haas*

N° 132

BAIL RURAL

Statut du fermage et du métayage – Bail à long terme – Refus de renouvellement – Avis donné au preneur âgé – Mentions – Faculté de cession – Nécessité (non)

Il résulte des articles L. 416-1 et L. 416-8 du code rural et de la pêche maritime que les dispositions de l'article L. 411-64 du même code, selon lesquelles le congé délivré au preneur ayant atteint l'âge de la retraite doit reproduire, à peine de nullité, la possibilité de céder son bail à l'un des proches mentionnés à ce texte, ne sont pas applicables à un congé délivré dans le cadre d'un bail à long terme.

13 juillet 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 16 octobre 2009), que Mme X... a délivré, le 28 juin 2005, en qualité de bailleuse, aux époux Y... deux avis de refus de renou-

vement, à effet au 31 décembre 2006, des deux baux ruraux à long terme de dix-huit années qui leur avaient été consentis à compter du 1^{er} janvier 1989 ;

Attendu que les époux Y... font grief à l'arrêt de valider ces avis et d'ordonner leur expulsion alors, selon le moyen, *que la faculté de cession au profit du preneur ayant reçu au cours d'un bail à long terme, un congé en raison de son âge, doit, à peine de nullité, figurer dans le congé ; qu'en retenant, pour écarter la nullité de ce congé, que cette mention était exclue par l'article L. 416-1 du code rural dans le cadre des baux à long terme quand l'article L. 411-64 du code rural ne comporte à cet égard aucune règle particulière et, rédigé en termes généraux, s'applique quelle que soit la durée du bail, les juges du fond ont violé par fausse interprétation les articles L. 416-1 et L. 411-64 du code rural ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que les preneurs avaient atteint l'âge de la retraite et retenu à bon droit qu'il se déduisait de la combinaison des articles L. 416-1 et L. 416-8 du code rural, que les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article L. 411-64 du code rural relatives au droit de reprise n'étaient pas applicables à l'acte par lequel les parties exerçaient la faculté de refuser le renouvellement du bail à long terme à l'expiration de celui-ci, à raison de l'âge du preneur, telle que prévue à l'alinéa 4 de l'article L. 416-1 du code rural, la cour d'appel en a exactement déduit que les congés étaient valables ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-10.595.

*Epoux Y...
contre Mme X..., veuve Z...*

Président : Mme Bellamy, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Crevel – Avocat général : M. Bailly – Avocats : M^e Foussard, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sous l'empire de l'article L. 416-1 du code rural, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2006-870 du 13 juillet 2006, à rapprocher :

3^e Civ., 14 novembre 2002, pourvoi n° 01-00.603, Bull. 2002, III, n° 224 (cassation).

N° 133

PUBLICITE FONCIERE

Domaine d'application – Acte constatant l'accomplissement d'une condition suspensive – Défaut de publication – Inopposabilité aux tiers (non)

Le 1^o de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ne prévoyant pas la publication d'un acte constatant l'accomplissement d'une condition suspensive, il en

résulte que, conformément à l'article 30 de ce décret, le défaut de publicité d'un tel acte n'a pas pour sanction son inopposabilité aux tiers.

13 juillet 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 28 et 30 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ;

Attendu qu'en vertu de ces textes, le défaut de publicité des actes constatant l'accomplissement d'une condition suspensive n'a pas pour sanction leur inopposabilité aux tiers ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 2 mars 2010), que, par acte de partage du 4 janvier 1985, deux parcelles numérotées 1029 et 1030 ont été attribuées respectivement à Alfred X... et à Marcel X..., une clause de l'acte prévoyant que la cour située sur la parcelle 1029 serait attribuée à Marcel X... si Alfred X... n'avait pas enlevé un bassin en pierre situé sur la parcelle 1030 dans le délai d'une année de l'acte ; que le bassin est demeuré sur la parcelle 1030 ; que, par donation-partage du 3 mars 1993, la parcelle 1029 a été divisée, la partie 1142 comportant la cour étant attribuée en nue-propriété à Maurice X..., fils d'Alfred X..., ce dernier s'en réservant l'usufruit, puis a été vendue par acte du 12 novembre 1996 aux époux Y... qui l'ont eux-mêmes cédée aux époux Z... par acte des 28 et 30 janvier 2004 reçu par M. A..., notaire ; que Marcel X... a assigné les époux Z... en revendication de propriété de la cour, démolition du mur de clôture de leur fonds édifié par ceux-ci, paiement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de la construction de ce mur, et, à titre subsidiaire, indemnisation par les notaires du préjudice subi en raison de la perte de son droit de propriété sur la cour ; que les époux Z... ont assigné en intervention forcée les époux Y... ainsi que M. A... et la SCP B...-C... et A... ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de Marcel X..., l'arrêt, qui relève qu'Alfred X... a successivement cédé la cour litigieuse d'abord à son frère Marcel par l'effet de l'acte de partage du 4 janvier 1985 et de la réalisation de la condition suspensive contenue dans cet acte du fait du non-enlèvement du bassin puis en nue-propriété à son fils par l'effet d'une donation-partage puis par l'effet des ventes de l'usufruit par lui-même et de la nue-propriété par son fils à M. et Mme Y... lesquels l'ont cédée aux époux Z..., que Marcel X... n'a pas fait publier son acquisition résultant de la réalisation de la condition suspensive contenue dans l'acte de partage du 4 janvier 1985 et que les autres mutations ont été publiées, retient que les actes et décisions judiciaires soumis à publicité par application du 1^o de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955 étant, en vertu de l'article 30 de ce décret, s'ils n'ont pas été publiés, inopposables aux tiers qui, sur le même immeuble, ont acquis, du même auteur, des droits concurrents en vertu d'actes ou de décisions soumis à publicité et publiés, les droits de Marcel X... sont inopposables aux autres acquéreurs successifs ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la publication d'un acte constatant l'accomplissement d'une condition suspensive n'est pas prévue par le 1° de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry, autrement composée.

N° 10-19.461.

M. X...
contre époux Z...,
et autres.

Président : Mme Bellamy, conseiller doyen faisant fonction et rapporteur – *Avocat général* : M. Bailly – *Avocats* : M^e Fous-sard, SCP Boutet, SCP Vincent et Ohl, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 134

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de commerce – Article L. 145-34 – Liberté contractuelle – Libre concurrence – Droit de propriété – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

13 juillet 2011

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que M. X... soutient que les dispositions de l'article L. 145-34 du code de commerce, qui prévoient le plafonnement du montant du loyer des baux commerciaux renouvelés, sont contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment à la liberté contractuelle et à la libre concurrence garanties par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'au droit de propriété garanti par l'article 17 de ladite déclaration ;

Mais attendu, en premier lieu, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, en second lieu, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que, d'une part, la règle du plafonnement ne s'applique pas lorsque les parties l'ont exclue de leurs prévisions contractuelles ou ont pu s'accorder sur le montant du loyer du bail

renouvelé, et, par suite, ne porte atteinte ni à la liberté d'entreprendre ni à la liberté contractuelle, d'autre part, le loyer plafonné étant le loyer initialement négocié augmenté de la variation indiciaire si l'environnement du bail est demeuré stable, il ne résulte de l'application de la règle ni atteinte ni dénaturation du droit de propriété ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-11.072.

M. X...
contre société Folie douce.

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : M. Terrier – *Avocat général* : M. Petit – *Avocat* : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 135

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code rural – Article L. 411-64 – Egalité des citoyens – Droit à l'emploi – Fondement de la saisine – Question soulevée dans le mémoire distinct

13 juillet 2011

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'article L. 411-64 du code rural porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ? » ;

Que toutefois dans son mémoire distinct et motivé, M. X... invoquait la non-conformité de l'article L. 411-64 du code rural au principe d'égalité des citoyens résultant de l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 et au droit à l'emploi résultant de l'alinéa 5 du préambule de la Constitution de 1946 ;

Que si la question peut être reformulée par le juge à l'effet de la rendre plus claire ou de lui restituer son exacte qualification, il ne lui appartient pas d'en modifier l'objet et la portée ; que, dans une telle hypothèse, il y a lieu de considérer que la Cour de cassation est régulièrement saisie et se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité telle qu'elle a été soulevée dans le mémoire distinct produit devant la juridiction qui la lui a transmise ;

Attendu que la disposition critiquée, applicable au litige, n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la disposition critiquée, qui autorise le bailleur à refuser le renouvellement du bail ou à en limiter la durée pour un preneur ayant atteint l'âge de la retraite, sous réserve de la conservation d'une exploitation de subsistance, s'applique sans discrimination à l'ensemble des preneurs à bail rural, qu'elle répond à un motif d'intérêt général de politique agricole selon des modalités qui ne sont pas manifestement inappropriées à la finalité poursuivie d'aide à l'installation de jeunes agriculteurs ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-40.026.

M. X...
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Fossaert –
Avocat général : M. Petit

N° 136

REFERE

Mesures conservatoires ou de remise en état –
Trouble manifestement illicite – Applications
diverses – Contrat de résidence – Pouvoirs des
juges – Etendue – Détermination – Portée

Si l'existence d'une contestation sérieuse n'interdit pas au juge des référés de prendre les mesures prévues par l'article 849, alinéa 1, du code de procédure civile, le juge doit apprécier le caractère manifestement illicite du trouble invoqué.

Dès lors, la cour d'appel, saisie, en référé, d'une demande tendant à faire constater l'acquisition d'une clause prévoyant la résiliation de plein droit d'un contrat pour méconnaissance d'une obligation contractuelle de ne pas faire, qui a retenu que des dispositions législatives d'ordre public accordaient, en ce domaine,

un droit de faire que le contrat déniait d'une manière générale et absolue, a pu juger que la conformité du contrat à ces dispositions légales était en question, a exactement retenu que l'appréciation de la validité de la clause litigieuse échappait à la juridiction des référés et en a justement déduit, sans méconnaître ses pouvoirs, que l'appréciation de la mise en œuvre de la clause résolutoire se heurtait à des difficultés et qu'il n'y avait pas lieu à référé.

13 juillet 2011

Rejet

Vu l'ordonnance du 30 août 2010 ordonnant la jonction des pourvois ;

Sur le moyen unique, pris en ses six premières branches :

Attendu selon les arrêts attaqués (Paris, 16 avril 2010), rendus en matière de référé, que la société Société nationale de construction et de logement pour les travailleurs (Sonacotra) devenue la société Adoma (la société), a conclu, entre 1991 et 2004, avec MM. X..., Y..., Z..., A..., B..., C..., D... et E... un contrat de résidence d'un mois renouvelable par tacite reconduction, leur attribuant respectivement la jouissance privative d'une chambre dépendant d'un des logements-foyers relevant de sa gestion ; que, courant 2008, elle leur a adressé une lettre recommandée avec demande d'avis de réception les mettant chacun en demeure de cesser l'hébergement de tierces personnes puis, cette mise en demeure étant demeurée sans effet dans le mois qui a suivi, les a assignés en référé pour faire constater l'acquisition de la clause résolutoire insérée à leur contrat de résidence et obtenir leur expulsion ; que les résidents ont soulevé la contrariété existant entre les dispositions contractuelles qui fondaient l'action de la société et celles d'ordre public résultant des articles L. 633-1 à L. 633-5 et R. 633-1 à R. 633-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à référé, alors, selon le moyen :

1° que le juge des référés est compétent pour prescrire toute mesure conservatoire ou de remise en état qui s'impose pour faire cesser un trouble manifestement illicite, même en présence d'une contestation sérieuse qu'il lui appartient, le cas échéant, de trancher, dans les limites de sa compétence ; qu'il peut, en particulier, apprécier la validité de la clause contractuelle au regard des dispositions législatives ou réglementaires applicables ; qu'en l'espèce, la société sollicitait l'expulsion de MM. X..., Y..., A..., B..., Z..., C..., D... et E... pour avoir hébergé dans leur espace privatif au moins une personne tierce, en violation tant des termes de leur contrat de résidence que des clauses du règlement intérieur du foyer-logement dans lequel ils habitaient ; que pour dire n'y avoir lieu à référé, et se déclarer incompétente pour statuer sur cette demande, la cour d'appel constate qu'était soulevée par les défendeurs une contestation sérieuse, échappant à sa compétence, relative à la conformité, d'une part, du contrat aux articles L. 633-1 à L. 633-5 et R. 633-1 à R. 633-9 du code de la construction et de l'habitation, d'autre part, du règlement intérieur à l'article L. 633-4 du même code ; qu'en sta-

tuant de la sorte, cependant que saisie d'une demande tendant à faire cesser un trouble manifestement illicite, il lui appartenait de statuer sur les conséquences émises à l'encontre des demandes de la société, la cour d'appel a méconnu son office et privé sa décision de base légale au regard de l'article 849 du code de procédure civile ;

2^o que l'article L. 633-4-1 du code de la construction et de l'habitation ne crée pas de droit pour les résidents de logements-foyers d'héberger des tiers, puisqu'il dispose simplement qu'un décret en Conseil d'Etat « fixe (...) les conditions dans lesquelles une personne logée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 633-2, peut héberger des tiers » ; que par ailleurs, l'article R. 633-9 du code de la construction et de l'habitation, issu du décret du 23 novembre 2007, pris en application de l'article L. 633-4-1 précité, se borne à imposer aux parties de prévoir dans le règlement intérieur les conditions dans lesquelles les résidents pourraient recevoir des tiers dans leur espace privatif ; qu'en jugeant néanmoins qu'existait une contestation sérieuse sur la validité, au regard de ce texte légal, des dispositions du contrat interdisant l'hébergement de tierces personnes par les titulaires d'un contrat de résidence, cependant que les dispositions tant législatives que réglementaires du code de la construction et de l'habitation laissent aux parties la possibilité de restreindre voire de supprimer, en fonction des circonstances de l'espèce, le droit pour les résidents dont ils ont la jouissance, la cour d'appel a violé les articles L. 633-4 et R. 633-9 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 849 du code de procédure civile ;

3^o que les dispositions de l'article L. 633-4-1 du code de la construction et de l'habitation aux termes desquelles un décret en Conseil d'Etat « fixe (...) les conditions dans lesquelles une personne logée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 633-2, peut héberger des tiers », à supposer qu'elles aient institué un droit pour les personnes logées à héberger des tiers, n'ont été introduites que par la loi du 13 juillet 2006 ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les contrats de résidence litigieux, auxquels était annexé le règlement intérieur, ont été signés entre les années 1991 et 2004, de sorte qu'ils étaient parfaitement conformes à la législation en vigueur à la date de leur conclusion ; qu'en jugeant néanmoins qu'il existait une contestation sérieuse quant à la validité, au regard de l'article L. 633-4-1 du code de la construction et de l'habitation, des contrats de résidence et des règlements intérieurs litigieux, dans la mesure où ces derniers interdisaient ou restreignaient le droit des résidents à héberger des tiers, la cour d'appel a violé l'article L. 633-4-1 du code de la construction et de l'habitation ;

4^o que l'article L. 633-4 du code de la construction et de l'habitation, issu de la loi SRU du 13 décembre 2000, dispose que les membres du conseil de concertation, institué par ce texte, sont consultés notamment sur l'élaboration et la révision du règlement intérieur ; qu'il en résulte que les règlements intérieurs élaborés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2000 demeurent applicables, seules les éventuelles révisions de ceux-ci devant être soumises à l'avis de ce conseil de concertation ; qu'en l'espèce, il est acquis aux débats que les règlements intérieurs des logements-foyers de Pantin et de Pierrefitte dans lesquels résidaient les défendeurs avaient été élaborés antérieurement à la loi du 13 décembre 2000 et au décret d'application de celle-ci ; qu'en jugeant néanmoins qu'exis-

tait une contestation sérieuse quant à la validité des clauses des règlements intérieurs litigieux aux dispositions de l'article L. 633-4 du code de la construction et de l'habitation, lequel ne pouvait conduire à invalider, faute de consultation du conseil de concertation un règlement élaboré antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte, et formellement réguliers, même en l'absence de consultation du conseil de concertation, la cour d'appel a violé cette disposition, ensemble l'article 849 du code de procédure civile ;

5^o qu'aussi longtemps que les décrets indispensables à l'application d'une loi n'ont pas été pris, celle-ci ne produit aucun effet juridique ; qu'en l'espèce, la société faisait valoir qu'il ne pouvait lui être fait grief de ne pas avoir mis en place le conseil de concertation prévu par l'article L. 633-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la mesure où le décret d'application précisant le mode de fonctionnement et les attributions de cette entité n'avait été pris que le 23 novembre 2007, soit postérieurement à la date d'élaboration du règlement intérieur annexé au contrat de résidence des défendeurs ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était expressément invitée, si l'absence d'édiction du décret d'application de l'article L. 633-4 du code de la construction et de l'habitation n'avait pas fait obstacle à l'applicabilité dudit article au présent litige, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de cette disposition, ensemble l'article 849 du code de procédure civile ;

6^o qu'il en va d'autant plus ainsi que l'article L. 633-4 du code de la construction et de l'habitation octroyait aux gestionnaires de logements-foyers un délai expirant le 31 décembre 2007 pour la mise en place du conseil de concertation ; qu'en l'espèce, il résulte des contestations des arrêts attaqués que les contrats de résidence, auxquels étaient annexés le règlement intérieur, avaient été conclus entre 1991 et 2004, et en toute hypothèse antérieurement au 31 décembre 2007 ; qu'en jugeant néanmoins qu'il existait une contestation sérieuse quant à la validité, au regard de l'article L. 633-4 du code de la construction et de l'habitation, des règlements intérieurs litigieux, dans la mesure où ces actes n'auraient pas été soumis à l'avis du conseil de concertation, la cour d'appel a violé l'article précité, ensemble l'article 849 du code de procédure civile ;

Mais attendu que si l'existence d'une contestation sérieuse n'interdit pas au juge des référés de prendre les mesures prévues par l'article 849, alinéa 1, du code de procédure civile, le juge doit apprécier le caractère manifestement illicite du trouble invoqué ;

Qu'ayant, d'une part, retenu, à bon droit, que l'article L. 633-4-1 du code de la construction et de l'habitation créé par la loi du 13 juillet 2006 accordait aux personnes logées le droit d'héberger temporairement des tiers, dans des conditions et modalités qui sont précisées et détaillées par l'article R. 633-9 du même code créé par le décret du 23 novembre 2007 et constaté que c'était d'une manière générale et absolue que l'article 8 du contrat de résidence interdisait d'héberger « aucune personne quelconque de manière définitive ou temporaire, à titre onéreux ou à titre gratuit », et, d'autre part, relevé que les résidents soulevaient l'irrégularité du règlement intérieur auquel renvoyait leur contrat, dès lors qu'en infraction avec l'article L. 633-4 du code de la construction et de l'habitation créé par la

loi du 13 décembre 2000, les membres du conseil de concertation n'auraient pas été consultés sur son élaboration et sa révision, la cour d'appel, qui, appréciant le caractère manifestement illicite du trouble invoqué, a pu juger que la conformité des contrats de résidence et des règlements intérieurs à des dispositions légales d'ordre public était en question et exactement retenu que l'appréciation de la validité des clauses de ces contrats et règlements échappait à la juridiction des référés, en a, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante ni méconnaître ses pouvoirs, justement déduit que l'appréciation de la mise en œuvre de la clause résolutoire des contrats de résidence se heurtait à ces difficultés et qu'il n'y avait pas lieu à référé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres branches du moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 10-19.989 à 10-19.996.

*Société Adoma
contre M. X...,
et autres.*

*Président : Mme Bellamy, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Bailly –
Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard*

N° 137

**SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET
D'ÉTABLISSEMENT RURAL**

Préemption – Exercice – Primauté du preneur en place – Conditions – Détermination

Viole les articles L. 143-6 et L. 412-5 du code rural une cour d'appel qui, à la demande du preneur en place, annule les décisions de préemption et de rétrocession d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural alors que l'article L. 143-6 du code rural ne peut s'appliquer qu'au profit d'un preneur en place remplissant les conditions prévues par l'article L. 412-5 du même code.

13 juillet 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 143-6 du code rural ensemble l'article L. 412-5 du même code ;

Attendu que le droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut s'exercer contre le preneur en place, son conjoint ou son descendant régulièrement subrogé dans les conditions prévues à l'article L. 412-5 que si ce preneur exploite le bien concerné depuis moins de trois ans ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 26 avril 2010), que la Société d'aménagement foncier Aveyron Lot Tarn (la SAFALT) a exercé son droit de préemption et rétrocedé des parcelles de terres appartenant à la société de Cazette, préalablement données à bail pour partie à M. X... puis vendues à ce dernier sous condition suspensive, cette vente devant être ultérieurement réitérée par acte authentique ; que M. X... a assigné la SAFALT et la société de Cazette en annulation des décisions de préemption et des ventes subséquentes ; qu'il a par la suite également assigné la SAFALT ainsi que les différents rétrocessionnaires en annulation des décisions de rétrocession ;

Attendu que pour accueillir ces demandes, l'arrêt retient que l'article L. 143-6 du code rural exclut le droit de préemption de la SAFER lorsque le preneur en place exploite le bien depuis plus de trois ans, sans exiger d'autre condition de ce dernier, et notamment le fait qu'il soit également titulaire d'un droit de préemption ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 143-6 du code rural ne peut s'appliquer qu'au profit d'un preneur en place remplissant les conditions prévues par l'article L. 412-5 du même code, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 10-19.734.

*Société d'aménagement foncier
et d'établissement rural
Aveyron Lot Tarn (SAFALT)
contre M. X...,
et autres.*

*Président : Mme Bellamy, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Pic – Avocat général : M. Bailly –
Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Peignot et
Garreau, SCP Vincent et Ohl*

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

SEPTEMBRE 2011

N° 138

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Garanties légales – Garantie de livraison – Obligations du garant – Désignation de la personne qui terminera les travaux – Qualité de constructeur du garant – Exclusion

L'exécution de ses obligations d'achèvement, par le garant de livraison, qui a conformément à l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation, désigné une entreprise pour achever la construction, ne lui confère pas la qualité de constructeur tenu en application de l'article 1792 du code civil de garantir les désordres de nature décennale apparus après la réception de la construction.

7 septembre 2011

Rejet

Donne acte aux époux X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'EURL Tota, la société civile professionnelle Bécheret-Thierry-Sénéchal, ès qualités de liquidateur de la société Batineuf construction, la société MMA, la société SCESRA (ex-SETS), la société Duband, M. Y..., la société Chapuis, M. Z..., ès qualités de liquidateur de la société Sofath, la société Generali, la société Groupama Rhône-Alpes et la société Axa France IARD ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 4 mai 2010), que, le 23 juin 1993, les époux X... et la société Batineuf construction ont conclu un contrat de construction de maison individuelle ; que la société Batineuf construction ayant été placée en liquidation judiciaire, la société Compagnie européenne de garantie immobilière (CEGI), garant de livraison, a désigné la société Européenne de travaux et services pour achever les travaux, lesquels ont été réceptionnés le 20 septembre 1996 ; que des désordres étant apparus, une expertise a été ordonnée ; qu'après dépôt du rapport, les époux X... ont assigné les intervenants à l'acte de construire et, parallèlement, la société CEGI et que les instances ont été jointes ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande formée contre la société

CEGI, alors, selon le moyen, que relèvent de la présomption de garantie décennale ceux qui, par une activité de gestion, prévention, contrôle, direction ou de coordination, concourent à la réalisation d'une opération de construction ; que le garant de livraison couvre le maître de l'ouvrage contre les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux prévus au contrat à prix et délais convenus ; que, tenu, en cas d'inachèvement de l'immeuble par le constructeur, d'effectuer ou de faire effectuer sous sa responsabilité les travaux en vue de la réalisation finale de l'ouvrage, le garant de livraison est réputé constructeur ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1792 du code civil et L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Mais attendu qu'ayant constaté qu'en exécution de sa garantie, la société CEGI avait, conformément à l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation, désigné la société SETS pour achever la construction, la cour d'appel a exactement retenu que l'exécution par le garant de livraison de ses obligations d'achèvement ne lui conférait pas la qualité de constructeur tenu en application de l'article 1792 du code civil de garantir les désordres de nature décennale apparus après la réception de la construction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-21.331.

*Epoux X...
contre compagnie européenne
de garanties et cautions (CEGI),
anciennement Compagnie européenne
de garanties immobilières,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat
général : M. Laurent-Atthalin – Avocat : SCP Masse-Dessen
et Thouvenin*

N° 139

COPROPRIETE

Action en justice – Action individuelle des copropriétaires – Action en nullité d'une assemblée générale – Assemblée générale convoquée par un syndic dont le mandat était expiré – Copropriétaire ayant qualité pour agir – Copropriétaire opposant – Constatation nécessaire

Viole l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965, la cour d'appel qui prononce l'annulation d'une assemblée générale pour avoir été convoquée par un syndic dont le mandat était expiré, sans constater que les requérants, qui étaient représentés lors de cette assemblée générale, étaient opposants.

N° 140

7 septembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 mars 2010), que M. X... et la société civile immobilière Fabert (la SCI), copropriétaires de plusieurs lots dans l'immeuble situé 38 bis rue Fabert à Paris 7^e, ont assigné le syndicat des copropriétaires en annulation de l'assemblée générale du 14 décembre 2004 à laquelle ils étaient représentés ;

Sur le second moyen :

Vu l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu que les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants ;

Attendu que pour accueillir la demande de M. X... et de la SCI, l'arrêt retient que l'irrégularité tenant à l'expiration du mandat du syndic peut être soulevée par tout copropriétaire, peu important qu'il ait assisté à l'assemblée ou participé au vote ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas constaté qu'ils étaient opposants, a violé le texte sus-visé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a annulé l'assemblée générale des copropriétaires du 14 décembre 2004, l'arrêt rendu le 24 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris, remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-18.312.

*Syndicat des copropriétaires
du 38 bis rue Fabert, 75007 Paris
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocat : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

COPROPRIETE

Action en justice – Action syndicale – Action en réparation de désordres affectant les parties privatives – Recevabilité – Conditions – Détermination

Les désordres qui affectent des parties privatives d'appartements peuvent être qualifiés de troubles collectifs rendant recevable le syndicat des copropriétaires à agir en justice pour leur réparation, dès lors que la cour d'appel relève qu'ils causaient les mêmes troubles de jouissance à l'ensemble des copropriétaires.

7 septembre 2011

Cassation partielle

Donne acte à la société Oth international du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Socotec ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 31 août 2009), que la société Socaprim a fait édifier puis vendu par lots des bâtiments composant la résidence Les Amarantes ; que le syndicat des copropriétaires de cette résidence a fait assigner la société Socaprim, par acte du 15 avril 2004, en indemnisation du préjudice subi du fait des désordres relevés par MM. X... et Y..., experts judiciaires ; que la société Socaprim a fait assigner en intervention forcée les autres intervenants à la construction et notamment le bureau d'études Oth international (la société Oth), la société Sopéma, chargée des travaux d'étanchéité des terrasses, la société Zuccato ainsi que la société Union des assurances de Paris, devenue Axa, assureur des sociétés Socaprim et Zuccato ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de la société Sopema, qui est préalable :

Attendu que la société Sopema fait grief à l'arrêt de déclarer le syndicat des copropriétaires recevable à agir en justice, alors, selon le moyen que le syndicat des copropriétaires n'est recevable à agir contre les tiers pour les troubles affectant les seules parties privatives que lorsque le désordre qui les affecte a lui-même pour origine un désordre affectant les parties communes ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait déclarer le syndicat des copropriétaires recevable à agir contre le promoteur vendeur, permettant en conséquence à ce dernier d'appeler en garantie la société Sopema pour le trouble causé aux revêtements de sol des terrasses privatives, sans rechercher, ainsi qu'elle y était expressément invitée, si le trouble affectant lesdites terrasses privatives avait pour origine un désordre affectant les parties communes ; qu'en s'abstenant de procéder à cette recherche, elle a privé sa décision de base légale au regard de l'article 15 de la loi n° 65-657 du 10 juillet 1965 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les désordres affectant les jardinières, les carrelages et l'étanchéité des terrasses des appartements causaient les mêmes troubles de

jouissance à l'ensemble des copropriétaires, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a pu retenir que ces troubles étaient collectifs et que le syndicat des copropriétaires était recevable à agir en justice pour leur réparation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi incident de la société Sopema :

Attendu que la société Sopema fait grief à l'arrêt de déclarer la société Socaprim et son liquidateur recevables en leur appel en garantie à son encontre, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 2270-1 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie à toute action en responsabilité extra-contractuelle, le délai de prescription de l'action est de dix ans à compter de la manifestation du dommage ; qu'en refusant d'appliquer ce texte et en retenant que la Socaprim disposait d'un délai de trente ans pour agir contre la société Sopema, la cour d'appel a violé ledit texte ;

2° que le point de départ du délai de prescription de l'action récursoire en garantie, fondée sur la responsabilité extra-contractuelle, est la manifestation du dommage initial que l'auteur de l'action récursoire a été condamné à réparer ; qu'en retenant, pour la déclarer recevable comme non prescrite, que l'action récursoire de la société Socaprim à l'encontre de la société Sopema, dont elle constatait qu'elles n'étaient pas contractuellement liées, était recevable pendant trente ans à compter du jour où le demandeur en garantie avait été appelé à réparer les dommages, la cour d'appel a violé l'article 2270-1 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le syndicat des copropriétaires avait engagé son action à l'encontre de la société Socaprim le 15 avril 2004 et relevé que l'article 2270 du code civil en sa rédaction issue de la loi du [4] janvier 1978 n'avait pas été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie, que l'article 2270-1 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 5 juillet 1985 n'avait été rendu applicable que pour l'indemnisation des victimes d'accidents de circulation et que lorsqu'une instance a été introduite, comme en l'espèce, avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, applicable en Nouvelle-Calédonie, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne, la cour d'appel en a exactement déduit que la société Socaprim, non contractuellement liée à la société Sopema, pouvait exercer un recours à son encontre pendant trente ans et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 455 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Attendu que, pour condamner la société Oth à garantir la société Socaprim à hauteur d'une certaine somme au titre des désordres affectant les jardinières, l'arrêt retient que celles-ci ont été réceptionnées sans réserve ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société Oth qui soutenait que les désordres, soit avaient fait l'objet de réserves, soit étaient visibles et donc non cachés à la réception, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Axa France :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que, pour condamner la société Axa France à garantir la société Socaprim au titre des désordres affectant l'étanchéité des terrasses privatives et communes, l'arrêt relève que le contrat d'assurance comporte un avenant défaut d'étanchéité au titre des garanties toiture, terrasse et couverture et que sont exclus les équipements extérieurs aux terrasses et retient que, s'agissant des défauts d'étanchéité des terrasses privatives et communes, la société Axa n'apporte pas la preuve qui lui incombe que les conditions de fait de l'exclusion qu'elle invoque sont réunies ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société Axa invoquait les conditions de sa garantie et sans rechercher si l'assuré rapportait la preuve que les conditions prévues par la police relatives à l'intervention d'un bureau de contrôle, l'absence de désordre pendant une période initiale ou une attestation de reprise de ceux-ci étaient remplies, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Oth à garantir la société Socaprim à concurrence d'une somme de 24 481 600 FCFP au titre des désordres affectant les jardinières et en ce qu'il condamne la société Axa à garantir la société Socaprim à hauteur de 13 451 360 FCFP au titre des désordres affectant l'étanchéité des terrasses privatives et communes, l'arrêt rendu le 31 août 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée.

N° 09-70.993.

*Société Oth international
contre syndicat des copropriétaires
de la résidence
Les Amarantes I et II,
représentée par son syndic,
la société Nouméa immobilier,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats :
SCP Laugier et Caston, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard,
M^e Jacoupy, SCP Monod et Colin, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Waquet, Farge et Hazan*

N° 141

COPROPRIETE

Règlement – Destination des lots – Modification –
Nouvel état descriptif de division publié et non
contesté – Caractère contractuel (non)

La publication postérieurement au règlement de copropriété d'un nouvel état descriptif de division non contesté, ne lui donne pas valeur contractuelle.

7 septembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 8 de la loi du 10 juillet 1965, 2 et 3 du décret du 17 mars 1967 ;

Attendu qu'un règlement conventionnel de copropriété, incluant ou non l'état descriptif de division, détermine la destination des parties tant privatives que communes, ainsi que les conditions de leur jouissance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 janvier 2010), que M. X... a acquis le 16 septembre 2005 les lots n° 131 et 132 d'un ensemble immobilier dont le règlement de copropriété – état descriptif de division avait été établi le 5 avril 1968 ; que ces lots étaient issus de la subdivision du lot n° 130 selon état descriptif de division modificatif du 25 mai 1971 qui les désignait comme local à usage d'entrepôt ; que M. X... les ayant affectés à l'habitation, le syndicat des copropriétaires Le Christina à Nice l'a assigné afin qu'il les rétablisse sous astreinte dans leur état primitif ;

Attendu que, pour accueillir la demande du syndicat des copropriétaires, l'arrêt retient qu'un acte modificatif portant nouvel état descriptif de division postérieurement au règlement de copropriété, c'est-à-dire après la naissance de la copropriété, dès lors qu'il n'est pas contesté par les copropriétaires et qu'il est publié, s'impose aux copropriétaires ayant acquis postérieurement à la publication dudit acte, d'autant que ce modificatif à l'état descriptif de division a été réalisé à l'initiative de l'auteur de M. X... qui a procédé à la division du lot n° 130 initial ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la publication postérieurement au règlement de copropriété d'un nouvel état descriptif de division non contesté ne lui donne pas valeur contractuelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-14.154.

M. X...
contre syndicat des copropriétaires
Le Christina.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, M^e Balat

Sur le caractère non contractuel de l'état descriptif de division, à rapprocher :

3^e Civ., 8 juillet 1992, pourvoi n° 90-11.578, Bull. 1992, III, n° 241 (rejet).

N° 142

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Procès-verbal – Mentions – Formalités substantielles – Inobservation – Action en contestation – Délai – Détermination

Une cour d'appel retient à bon droit que la désignation par un vote, du président et des scrutateurs de l'assemblée générale des copropriétaires, constitue une décision au sens de l'alinéa 2 de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 et déduit exactement de ce que le copropriétaire requérant avait présenté ses demandes en annulation des assemblées générales, fondées sur l'inobservation des formalités substantielles d'établissement des procès-verbaux, plus de deux mois après avoir reçu notification des procès-verbaux, qu'il est déchu de son action.

7 septembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 25 mai 2010), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 20 décembre 2006, pourvoi n° 05-20.384), que Mme X... et M. Y..., propriétaires de lots de copropriété, ont assigné le syndicat des copropriétaires de la résidence Les Jardins du Casino en nullité d'une assemblée générale et qu'ils ont étendu leur demande aux assemblées générales des 2 février 2002 et 15 juin 2002 pour irrégularités dans la désignation des membres du bureau ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la déclarer irrecevable en sa demande d'annulation de ces deux assemblées générales, alors, selon le moyen, que l'inobservation des formalités substantielles du procès-verbal entraîne la nullité de l'assemblée générale, laquelle peut être soulevée dans le délai décennal de l'article 42, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 juillet 1965 ; qu'en retenant que la contestation de Mme X..., portant expressément sur l'inobservation des formalités substantielles d'établissement des procès-verbaux des deux assemblées générales litigieuses, devait être introduite en justice dans le délai de deux mois après notification des procès-verbaux, la cour d'appel a violé l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble les articles 15 et 17 du décret du 17 mars 1967 ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que constitue une décision au sens de l'alinéa 2 de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 la désignation par un vote du président et des scrutateurs de l'assemblée générale des copropriétaires, la cour d'appel, qui a relevé que

Mme X... avait présenté ses demandes en annulation des assemblées générales plus de deux mois après avoir reçu notification des procès-verbaux, en a exactement déduit qu'elle était déchu de son action ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-22.728.

Mme X...
contre syndicat des copropriétaires
de la Résidence Les Jardins du Casino,
représenté par son syndic
la société Acanthe copropriété,
et autre.

Président : M. Lacabaras – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau

Sur l'absence, dans le procès-verbal de l'assemblée générale, des mentions relatives aux résultats et conditions du vote pour la désignation du président et des scrutateurs, à rapprocher :

3^e Civ., 17 février 1999, pourvoi n° 97-14.454, *Bull.* 1999, III, n° 43 (rejet), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 31 octobre 2001, pourvoi n° 00-13.685, *Bull.* 2001 III, n° 118 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 143

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Fixation – Procédure – Expropriation selon les règles du droit commun – Immeuble frappé d'insalubrité – Valeur – Détermination

Ayant relevé que, compte tenu de la présence sur le même site de logements frappés d'insalubrité irrémédiable et de bâtiments salubres ou commerciaux, la procédure d'expropriation s'était déroulée selon le droit commun et exactement retenu que rien n'interdisait l'application simultanée des textes de droit commun et de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dès lors que les conditions requises pour l'application de cette loi aux logements insalubres étaient réunies, la cour d'appel en a déduit à bon droit que l'indemnité relative à l'expropriation de ces logements insalubres devait être fixée conformément aux dispositions de l'article 18 de cette loi.

7 septembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 septembre 2009), que, par arrêté du 25 mars 2002, modifié, le préfet des Alpes Maritimes a déclaré d'insalubrité non remédiable des logements occupés situés sur

des parcelles appartenant aux époux X... ; que ces parcelles sur lesquelles étaient également édifié [édifiées] des maisons à usage d'habitation non frappées d'insalubrité irrémédiable ainsi qu'un local commercial ont été expropriées, au profit de l'Etablissement public foncier Provence-[Alpes]-Côte-d'Azur (EPF PACA), par ordonnance du 14 octobre 2005, selon la procédure de droit commun, aux fins d'acquisition des terrains nécessaires à la résorption de l'habitat insalubre et à la construction de logements sociaux dans le but de reloger les occupants ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt d'évaluer les logements déclarés d'insalubrité non remédiable selon les règles prévues par la loi du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre dite loi Vivien et de limiter en conséquence les indemnités leur étant dues alors, selon le moyen :

1° que, lorsque la procédure d'expropriation est conduite selon les dispositions de droit commun, les immeubles doivent être évalués selon les règles habituelles et non selon les règles spéciales prévues par la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, lesquelles ne peuvent s'appliquer que lorsque la procédure d'expropriation a été conduite selon les règles spéciales qui y sont prévues ; qu'au cas d'espèce, en décidant au contraire que certains des immeubles compris dans le périmètre de l'expropriation devaient être évalués selon les règles prévues par la loi du 10 juillet 1970, motif pris de ce qu'ils étaient insalubres, quand il était par ailleurs constant que la procédure d'expropriation avait été conduite selon les règles du droit commun et non selon les règles spéciales de ladite loi, les juges du fond, qui n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations, ont violé, par fausse application, l'article 18 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et, par refus d'application, les articles L. 13-13 à L. 13-17 du code de l'expropriation ;

2° que les circulaires sont dépourvues de valeur normative en droit privé français ; qu'au cas d'espèce, en se fondant sur les dispositions de la circulaire n° UHC/IUH 48 n° 2003-31 du 5 mai 2003 relative à la mise en œuvre et au financement des opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable, pour en déduire que les règles spéciales issues de la loi du 10 juillet 1970 devaient s'appliquer à l'espèce, les juges du fond ont violé les articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que, compte tenu de la présence sur le même site de logements frappés d'insalubrité irrémédiable et de bâtiments salubres ou commerciaux, la procédure d'expropriation s'était déroulée selon le droit commun et exactement retenu que rien n'interdisait l'application simultanée des textes de droit commun et de la loi du 10 juillet 1970 dès lors que les conditions requises pour l'application de cette loi aux logements insalubres étaient réunies, la cour d'appel a déduit à bon droit, de ces seuls motifs, que l'indemnité relative à l'expropriation de ces logements insalubres devait être fixée conformément aux dispositions de l'article 18 de cette loi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la cour d'appel a souverainement retenu, parmi les termes de comparaison qui lui étaient proposés par les parties, ceux qui lui sont apparus les meilleurs et les mieux appropriés, compte tenu des caractéristiques et de la situation des biens expropriés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-10.597.

*Epoux X..
contre Etablissement Public foncier (EPF)
Provence-Alpes-Côte-d'azur,
et autre.*

*Président et rapporteur : M. Lacabarats – Avocat général :
M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Célice, Blancpain
et Soltner, M^e Foussard*

N° 144

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE
PUBLIQUE**

Indemnité – Fixation – Voies de recours – Appel –
Mémoire en réponse de l'intimé contenant appel
incident – Dépôt – Délai – Inobservation –
Sanction – Irrecevabilité du mémoire et de
l'appel incident

*Le mémoire en réponse de l'intimé devant, aux termes de
l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause
d'utilité publique, être déposé ou adressé au greffe de la
chambre dans le mois de la notification du mémoire de
l'appelant, à peine d'irrecevabilité, un appel incident
formé dans un mémoire irrecevable, est lui-même irrecevable.*

7 septembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Groupe MP fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 17 novembre 2009), qui fixe les indemnités lui revenant à la suite de l'expropriation au profit de l'Etat de parcelles lui appartenant de décider que la cour d'appel n'était saisie que de l'appel principal de l'Etat et du seul mémoire d'appelant de ce dernier et de fixer en conséquence les indemnités lui étant dues, alors, selon le moyen :

1° qu'en ayant décidé, sur le fondement de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation, que le mémoire de la société à responsabilité limitée Groupe MP était irrecevable et qu'elle n'était plus saisie que de l'appel

principal de l'Etat et du mémoire d'appel de ce dernier, cependant que l'Etat n'avait pas contesté la recevabilité des écritures de l'intimée et avait seulement discuté au fond les évaluations qu'elle proposait, la cour d'appel a méconnu les termes du litige dont elle était saisie et a violé ainsi l'article 4 du code de procédure civile ;

2° que le juge doit, en toutes circonstances, observer le principe de la contradiction et ne peut fonder sa décision sur des moyens relevés d'office, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs explications ; qu'en ayant soulevé d'office l'irrecevabilité du mémoire de la société à responsabilité limitée MP, sans avoir invité les parties et notamment la société à responsabilité limitée Groupe MP à s'expliquer sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

3° que les dispositions de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation ne prévoient aucun délai pour former appel incident ; qu'en ayant décidé que la société à responsabilité limitée Groupe MP, intimée, n'avait pu, au-delà d'un mois qui lui a été imparti pour répondre au mémoire de l'appelant, déposer un mémoire qui avait pour objet de former un appel incident pour contester l'indemnité d'expropriation allouée en première instance, la cour d'appel a violé le texte précité et l'article 550 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que la société Groupe MP a présenté, devant la cour d'appel, ses observations sur la recevabilité de son mémoire en défense ; que la cour d'appel qui, tenue en application de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation de statuer, au besoin d'office, sur la recevabilité du mémoire en défense, n'a ni modifié l'objet du litige, ni violé le principe de la contradiction ;

Attendu, d'autre part, qu'un appel incident, formé dans un mémoire en défense irrecevable, est lui-même irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-20.888.

*Société Groupe MP
contre trésorier-payeur général
de l'Hérault,
et autre.*

*Président et rapporteur : M. Lacabarats – Avocat général :
M. Laurent-Atthalin – Avocat : SCP Blanc et Rousseau*

N° 145

VENTE

Vendeur – Responsabilité – Désordres affectant un
immeuble rénové – Garanties légales – Garantie
décennale – Action en garantie de l'acquéreur –
Prescription – Délai – Expiration – Date –
Détermination

La date à prendre en considération pour apprécier la prescription de l'action engagée contre le vendeur, pris en sa qualité de constructeur, sur le fondement de la responsabilité décennale est, non la date de la vente, mais celle à laquelle les acquéreurs ont engagé leur action.

7 septembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 29 octobre 2009), que, par acte notarié du 9 avril 2004, M. X... a vendu une maison d'habitation aux époux Y... ; que ceux-ci ont constaté la présence d'amiante et des fuites dans la toiture ; qu'après expertise, les époux Y... ont assigné M. X..., la société ABC Expertise, qui avait procédé au diagnostic amiante, et la société Agence immobilière de la mairie (l'agence), intermédiaire pour la vente, en indemnisation de leurs préjudices ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'ayant relevé que M. X... avait réalisé les travaux litigieux et que la société ABC Expertise avait émis un avis erroné, la cour d'appel a, procédant à la recherche prétendument omise, souverainement apprécié la part de responsabilité incombant à chacun, et a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu qu'ayant relevé que l'agence immobilière contestait le caractère visible des désordres de la toiture mais que l'expert avait constaté que la toiture présentait des affaissements d'amplitude décimétrique, que l'agence immobilière devait, au moins, attirer l'attention des époux Y... sur ce phénomène, et qu'elle n'avait procédé à aucun contrôle relatif au bien, la cour d'appel a pu en déduire que l'agence immobilière avait manqué à son obligation d'information et de conseil et avait contribué au préjudice subi par les époux Y... dans une proportion qu'elle a souverainement appréciée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu les articles 1792, 1792-1 et 2270 ancien du code civil ;

Attendu que pour condamner M. X... à payer aux époux Y... une somme de 89 654 euros au titre des frais de réparation de l'immeuble, d'étaient provisoire, de diagnostic, de préjudice de jouissance et de préjudice moral, l'arrêt retient que compte tenu de la réalisation de travaux importants portant sur des éléments essentiels de la construction, M. X..., en sa qualité de constructeur, est susceptible de voir sa garantie décennale retenue, mais qu'à défaut de preuve apportée que les travaux ont été terminés avant le 9 avril 1994, point de départ de la garantie, c'est avec raison que les premiers juges ont retenu que l'action en garantie d'une durée de dix ans, n'était pas prescrite, lors de la vente de la maison aux époux Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la date à prendre en considération pour apprécier si l'action était prescrite était, non la date de la vente, mais celle à laquelle les époux Y... avaient engagé leur action, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. X... à payer aux époux Y... une somme de 89 654 euros au titre des frais de réparation de l'immeuble, d'étaient provisoire, de diagnostic, de préjudice de jouissance et de préjudice moral, l'arrêt rendu le 29 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 10-10.596.

M. X...
contre époux Y...,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : M^e Foussard, M^e Balat, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

N° 146

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 2002-306 du 4 mars 2002 – Article 6 –
Propriété – Renvoi au Conseil constitutionnel –
Caractère sérieux

8 septembre 2011

**Renvoi au Conseil
constitutionnel**

Attendu que Mme X... soutient que les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002 selon lesquelles les servitudes foncières constituées avant le 1^{er} janvier 1900 doivent être inscrites au livre foncier, à peine d'extinction, dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi sont, en raison de leur caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi, à savoir l'information des tiers, contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment à son article 34 et aux articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Attendu qu'au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, les dispositions contestées sont applicables au litige portant sur l'existence d'une servitude de passage contestée par une partie invoquant l'extinction de cette dernière faute d'inscription au livre foncier en application de celles-ci ;

Que ces dispositions n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que la disposition conditionnant l'existence d'un droit réel à son inscription à un registre de publicité foncière pourrait apparaître comme disproportionnée à l'objectif poursuivi d'information des tiers ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-12.374.

*Mme Y..., épouse X...
contre M. Z...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Peignot et Garreau

N° 147

BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Plafonnement – Exceptions – Modification notable des facteurs locaux de commercialité – Modification ayant une incidence favorable sur l'activité du preneur – Nécessité

La modification notable des facteurs locaux de commercialité ne peut constituer un motif de déplafonnement du nouveau loyer qu'autant qu'elle est de nature à avoir une incidence favorable sur l'activité commerciale exercée par le preneur.

14 septembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 145-34 du code de commerce dans sa rédaction applicable à la cause, ensemble l'article L. 145-33 du même code ;

Attendu que le montant des loyers des baux à renouveler ou à réviser doit correspondre à la valeur locative ; qu'à moins d'une modification notable des éléments mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 145-33 du code de commerce, le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder la variation de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 28 avril 2010), que Mme X..., propriétaire de locaux commerciaux pris à bail par les époux Y... aux droits desquels est venue la société Les Hautts Pavés, a donné congé à sa locataire avec offre de renouvellement moyennant un certain loyer ; que les parties ne s'étant pas accordées sur le prix du bail renouvelé, le juge des loyers commerciaux a été saisi ;

Attendu que pour admettre le déplafonnement du nouveau loyer, l'arrêt retient que la jurisprudence n'est pas fixée en ce sens que la modification notable des facteurs locaux de commercialité n'est prise en considération qu'autant qu'elle est favorable à l'activité du commerce considéré, qu'une telle modification doit être appréciée en elle-même, par référence seulement à l'impact qu'elle peut avoir sur l'activité commerciale développée, peu important, si cet impact est constaté, qu'il soit favorable ou défavorable et qu'il ne peut pas, en l'espèce, ne pas être tenu compte d'une modification notable des facteurs locaux de commercialité affectant l'activité développée par la société Les Hautts Pavés, que cette dernière admet et tient pour notablement défavorable, à contresens de la jurisprudence en vigueur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une modification notable des facteurs locaux de commercialité ne peut constituer un motif de déplafonnement du nouveau loyer qu'autant qu'elle est de nature à avoir une incidence favorable sur l'activité commerciale exercée par le preneur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 10-30.825.

*Société Les Hautts Pavés
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Fournier – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M^e Blondel

Sur la nécessité d'une incidence favorable de la modification d'un des éléments de calcul de la valeur locative pour déplafonner, à rapprocher :

3^e Civ., 9 juillet 2008, pourvoi n° 07-16.605, *Bull.* 2008, III, n° 123 (rejet).

En sens contraire :

3^e Civ., 13 juillet 1999, pourvoi n° 97-18.295, *Bull.* 1999, III, n° 172 (cassation).

N° 148

BAIL COMMERCIAL

Procédure – Bail révisé ou renouvelé – Mémoire – Mémoire préalable – Défaut – Conclusions après ordonnance de renvoi pour incompétence du juge des référés – Portée

Lorsqu'une affaire est renvoyée devant le juge des loyers commerciaux, la procédure se poursuit selon les règles relatives au dépôt des mémoires et à leur notification applicables devant cette juridiction.

Une cour d'appel retient donc à bon droit que le juge des loyers ne pouvant être saisi à peine d'irrecevabilité avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification d'un premier mémoire, il appartient aux parties, renvoyées devant ce juge après décision d'incompétence, de procéder à la notification de mémoires et qu'à défaut, la procédure est irrégulière.

14 septembre 2011

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 20 octobre 2009), que par acte du 29 avril 1992, la SCI de Saint-Crescent-le-Vieil (la SCI) a donné à bail à la société La Cave du Palais des locaux à usage commercial ; qu'elle lui a notifié par acte du 14 mai 2004 un congé avec offre de renouvellement avec un loyer déplaçonné, puis l'a assignée devant le juge des référés pour voir ordonner une expertise sur la valeur locative ; que par ordonnance du 29 mars 2005, le juge des référés s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire devant le juge des loyers du même tribunal ; que par jugement du 4 septembre 2008, le juge des loyers a fixé à une certaine somme le prix du bail renouvelé ; que la cour d'appel a annulé la procédure et les décisions rendues ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de déclarer irrégulière la procédure suivie entre les parties devant le juge des loyers commerciaux, alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'un jugement d'incompétence désigne le juge compétent, l'instance se poursuit devant le juge ainsi désigné sans qu'il y ait lieu à une nouvelle assignation ; que les parties sont invitées par lettre recommandée avec avis de réception du secrétaire de la juridiction à poursuivre l'instance sans avoir à accomplir une quelconque formalité ; que la procédure sur échange de mémoires préalable à l'assignation est par conséquent sans application lorsque le juge des loyers a été saisi par l'effet d'un renvoi d'une autre juridiction qui l'a désigné ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 96, 97 du code de procédure civile et R. 145-23 et R. 145-27 du code de commerce ;

2° que la procédure sur échange de mémoires prévue par les articles R. 145-23 et suivants du code de commerce ne s'applique que pour la contestation relative à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé, formée devant le président du tribunal de grande instance statuant comme juge des loyers ; que le juge des référés est régulièrement saisi sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, directement par voie d'assignation et sans échange préalable de mémoires ; qu'en décidant que la procédure suivie serait entachée de nullité depuis l'assignation en référé du 11 février 2005, la cour d'appel a violé les articles 485 du code de procédure civile et R. 145-23 et suivants du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant relevé, à bon droit, que la procédure des articles R. 145-23 et suivants du code de commerce, selon laquelle le juge des loyers ne peut, à peine d'irrecevabilité, être saisi avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception par son destinataire du premier mémoire établi, s'imposait, en ce qu'elle était relative au dépôt des mémoires et à leur notification, aux justiciables comme ayant été édictée dans le cadre de l'organisation judiciaire et dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice et non dans l'intérêt de l'une ou l'autre des parties, la cour d'appel, qui a exactement retenu que les parties étant renvoyées devant le juge des loyers commerciaux, il leur incombait de procéder conformément aux textes ci-dessus mentionnés, et qui a constaté qu'après la décision d'incompétence, il avait été procédé par simples conclusions sans notification de mémoires, en a justement déduit que la procédure était irrégulière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 500 et 901 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 145-27 du code de commerce ;

Attendu qu'à force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution et que le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai du recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai ; que la déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité la constitution de l'avoué de l'appelant, l'indication du jugement et l'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

Attendu que pour annuler les décisions rendues les 29 mars 2005 et 4 septembre 2008, l'arrêt retient que la sanction de l'omission des mémoires préalables à la saisine du juge des loyers n'est pas l'irrecevabilité mentionnée au dispositif des conclusions de la société La Cave du Palais mais la nullité de la procédure suivie depuis l'assignation en référé du 11 février 2005 visée dans le corps de ses conclusions et que cette nullité affecte les jugements rendus les 29 mars 2005 et 4 septembre 2008 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'ordonnance du juge des référés n'était frappée d'aucun appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627, alinéa 1, du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée n'implique pas qu'il y ait lieu à renvoi, l'irrégularité de la procédure suivie devant le juge des loyers commerciaux après renvoi par le juge des référés entraînant interruption définitive et extinction de l'instance en fixation du loyer ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a annulé les décisions rendues les 29 mars 2005 et 4 septembre 2008, l'arrêt rendu le 20 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare éteinte l'instance en fixation du loyer du bail renouvelé introduite par la SCI de Saint-Crescent-le-Vieil ;

Dit n'y avoir lieu à modifier la condamnation aux dépens prononcée par les juges du fond.

N° 10-10.032.

*Société civile immobilière
(SCI) Saint-Crescent-le-Vieil
contre société Cave du Palais.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boulliez

Sur le défaut de notification d'un mémoire préalable, à rapprocher :

3^e Civ., 10 juin 1971, pourvoi n° 70-12.678, *Bull.* 1971, III, n° 374 (rejet) ;

3^e Civ., 4 février 2009, pourvoi n° 08-10.723, *Bull.* 2009, III, n° 29 (rejet), et les arrêts cités.

Sur la détermination des règles de procédure applicables devant la juridiction de renvoi après décision d'incompétence, à rapprocher :

3^e Civ., 6 avril 2011, pourvoi n° 10-14.425, *Bull.* 2011, III, n° 57 (cassation).

N° 149

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

Préemption – Action en contestation – Recevabilité – Défaut d'intérêt à agir – Bien retiré de la vente puis revendu amiablement – Acquéreurs n'invoquant pas la fraude de la SAFER dans la rétrocession

La décision de retirer un bien de la vente prive de tous ses effets la décision initiale de préemption.

Dès lors n'ont pas d'intérêt à agir les acquéreurs qui, sans invoquer une fraude de la SAFER dans la rétrocession, demandent la nullité de l'exercice du droit de préemption portant sur un bien retiré de la vente puis revendu de façon amiable.

14 septembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 1^{er} juin 2010), que par acte du 21 septembre 2005, Michèle X... et Henri Y... (les consorts Y...) ont promis de vendre aux époux Z... et à leur fille Carole (les consorts Z...) une propriété moyennant le prix de 411 612 euros ; que la SAFER Languedoc-Roussillon

(la SAFER) ayant exercé son droit de préemption le 2 mars 2006 avec offre d'achat au prix de 330 000 euros, les consorts Y... ont refusé ce prix et retiré le bien de la vente ; que, le 23 avril 2007, ils ont vendu de gré à gré leur propriété à la SAFER qui l'a rétrocédé à la SCEA Saint-Étienne Aigon le 17 juillet 2007 ; que les consorts Z... ont assigné la SAFER en nullité de la préemption et paiement de dommages-intérêts et attrait la SCEA en intervention forcée ;

Attendu que les consorts Z... font grief à l'arrêt de déclarer leurs demandes irrecevables, alors, selon le moyen :

1° que justifie d'un intérêt à agir l'acquéreur évincé à la suite de l'exercice par la SAFER de son droit de préemption, dont la demande tend à voir constater l'irrégularité de la décision de préemption, quand bien même la SAFER aurait acquis en définitive le bien dans le cadre d'une vente de gré à gré, l'anéantissement du lien contractuel au préjudice de l'acquéreur étant la conséquence de l'exercice initial du droit de préemption ; qu'en énonçant que les consorts Z... étaient irrecevables à agir aux fins de voir constater la nullité de la décision de préemption émanant de la SAFER au motif erroné que « cette nullité n'aurait pas le moindre effet sur la vente de gré à gré intervenue entre les consorts Y...-X... et sur la rétrocession subséquente conclue entre la SAFER et la SCEA Saint-Étienne Aigon », la cour d'appel a violé l'article 31 du code de procédure civile ;

2° que dans leurs conclusions récapitulatives d'appel signifiées le 30 mars 2010, les consorts Z... avaient fait valoir que l'exercice du droit de préemption par la SAFER du Languedoc-Roussillon avait été effectué hors délai par un signataire ne disposant d'aucune délégation de pouvoir régulière et qu'aucune notification de la décision de préemption n'avait été effectuée à l'égard de Mme Carole Z... d'où il résultait que la décision de préemption étant privée de tout effet, les consorts Y...-X... ne pouvaient retirer le 30 mars 2006 le bien litigieux de la vente pour procéder ensuite à une vente de gré à gré au profit de la SAFER ; qu'en ne répondant pas à ce moyen déterminant la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que justifie d'un intérêt à agir l'acquéreur évincé à la suite de l'exercice par la SAFER de son droit de préemption, dont la demande tend à obtenir réparation du préjudice résultant de la cession de gré à gré conclue postérieurement entre le propriétaire du bien et la SAFER en fraude de ses droits dès lors que la vente de gré à gré ainsi intervenue et ayant permis la rétrocession ultérieure du bien à un tiers, est arguée de fraude, cette vente ayant eu pour seul objet de contourner les irrégularités affectant l'exercice même du droit de préemption ; qu'en énonçant que les consorts Z... devaient être déclarés irrecevables « dans toutes leurs demandes » y compris dans leur demande aux fins de voir condamner la SAFER du Languedoc-Roussillon à leur payer à chacun la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts sans rechercher si cette demande n'avait pas pour objet de voir constater le caractère frauduleux de la « vente de gré à gré » conclue par la SAFER du Languedoc-Roussillon aux fins de pouvoir rétrocéder ensuite le bien à un acquéreur déterminé à l'avance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 31 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la décision initiale de préemption prise par la SAFER avait été privée de tous ses effets par la décision des consorts Y... de retirer le bien de la vente, la cour d'appel, sans être tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes et devant qui les consorts Z... n'ont pas invoqué l'existence d'une fraude de la SAFER destinée à rétrocéder le bien à un bénéficiaire prédéterminé, a pu en déduire que les consorts Z... n'avaient pas d'intérêt à agir, selon acte du 1^{er} septembre 2006, en nullité de l'exercice d'un droit de préemption portant sur un bien retiré de la vente depuis le 30 mars précédent et revendu depuis, de façon amiable, selon un acte notarié du 23 avril 2007, à la SAFER qui l'a ensuite rétrocédé à la SCEA Saint-Etienne Aigon le 17 juillet 2007 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-22.953.

*Consorts Z...
contre société d'aménagement foncier
et d'établissement rural (SAFER)
du Languedoc-Roussillon,
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Fossaert –
Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Delaporte,
Briard et Trichet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano,
M^e Haas*

N° 150

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Isolation phonique – Désordres rendant l'immeuble impropre à sa destination – Recherche nécessaire

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour débouter un syndicat des copropriétaires de ses demandes au titre du défaut d'isolation phonique, retient que l'isolation est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, sans rechercher si les défauts d'isolation phonique ne rendaient pas l'ouvrage impropre à sa destination.

21 septembre 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en ses quatre dernières branches réunies :

Attendu qu'ayant relevé que les défauts relevés par l'expert, à savoir le défaut d'évacuation de l'eau des balcons, le défaut de protection des reliefs et parois, ainsi

que le défaut de débordement des appuis des baies étaient visibles lors de la réception, la cour d'appel, qui n'était tenue de procéder ni à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, ni à des recherches qui ne lui étaient pas demandées, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches réunies :

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 30 avril 2010), qu'en 1998, la société Eiffage immobilier Atlantique (société EIA), aux droits de laquelle se trouve la société Eiffage immobilier Aquitaine, a fait édifier un immeuble de quarante-trois logements dénommé la résidence Les Terrasses du Lac ; que les travaux ont été confiés à la société Eiffage construction Atlantique (société ECA), aux droits de laquelle se trouve la société Eiffage construction Poitou-Charentes ; que la réception est intervenue le 10 septembre 1999 ; que des désordres affectant l'isolation phonique et la façade sont apparus ; qu'après expertise, le syndicat des copropriétaires a assigné la société EIA et la société ECA en paiement de sommes ;

Attendu que pour débouter le syndicat des copropriétaires de ses demandes au titre du défaut d'isolation phonique, l'arrêt retient qu'il ressort du rapport d'expertise que l'isolation des quarante-deux appartements est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'il n'existe aucun dommage réparable au sens de l'article 1792 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les défauts d'isolation phonique ne rendaient pas l'ouvrage impropre à sa destination, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le syndicat des copropriétaires de ses demandes au titre du défaut d'isolation phonique, l'arrêt rendu le 30 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée.

N° 10-22.721.

*Syndicat des copropriétaires
Résidence Les Terrasses du Lac,
représenté par son syndic
le cabinet Ceyrat
contre société
Eiffage immobilier Aquitaine
anciennement dénommée
société Eiffage immobilier Atlantique
et auparavant Atlantic immobilier,
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat
général : M. Cuinat – Avocats : SCP Ortscheidt, M^e Blondel*

Sur l'application de la garantie décennale aux désordres acoustiques, dans le même sens que :

Ass. Plén., 27 octobre 2006, pourvoi n° 05-19.408, Bull. 2006, Ass. plén., n° 2 (cassation).

N° 151

ASSOCIATION SYNDICALE

Association libre – Charges – Répartition – Modification – Unanimité – Nécessité

La décision de l'assemblée générale d'une association syndicale libre qui adopte un nouveau mode de répartition des charges doit être votée à l'unanimité dès lors qu'elle entraîne une modification des statuts aboutissant à une augmentation des engagements des membres, même si les statuts prévoient que les délibérations, sans distinction quant à leur objet, sont prises à la majorité des voix.

21 septembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 19 mars 2010), que les époux X... et Y..., propriétaires de lots de lotissement compris dans le périmètre de l'association syndicale libre lotissement Le Cannet de Roquevaire (l'ASL), ont assigné cette association en annulation de la décision de son assemblée générale du 8 juin 2005 autorisant son président à demander l'annulation des permis de construire qu'ils avaient obtenus, puis en annulation de celle du 31 mai 2006, de l'élection à cette occasion de son président, M. Z..., et de l'adoption d'une nouvelle répartition des charges ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'ayant constaté que la lettre de convocation portait la signature non contestée de M. Z... et déduit qu'elle émanait du président précédemment élu, conformément à l'article 3 des statuts, la cour d'appel a pu retenir, sans dénaturer, que la mention « le bureau du syndic » ne procédait que d'une erreur de terminologie et était sans conséquence sur la régularité de la convocation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'ayant relevé qu'aucune clause n'excluait la possibilité de désigner en qualité de président un coloti de l'association syndicale libre particulière Les Villas de l'Etoile et qu'aucune disposition n'exigeait que le président soit électeur à titre personnel de son lot au sein de l'assemblée, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions prétendument omises, a pu en déduire que l'élection de M. Z... n'encourait pas la nullité au seul motif qu'il n'était pas électeur pour son lot ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu qu'ayant constaté que les époux X... et Y... ne rapportaient pas la preuve par la production d'éléments comptables de ce que les écritures avaient été

tronquées et notamment ne démontraient pas que la charge des procédures engagées à leur encontre n'avait pas été répercutée ainsi qu'ils l'alléguaient, la cour d'appel a, sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le sixième moyen :

Attendu que les époux X... et Y... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande en annulation de l'assemblée générale du 31 mai 2006, alors, selon le moyen :

1° que la validité des délibérations d'une association syndicale libre est régie par les règles juridiques applicables aux contrats et aux obligations ; que l'absence d'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une association syndicale libre est sanctionnée par la nullité de l'assemblée et des délibérations qui y sont prises en ce qu'elle altère la liberté du consentement de ses membres ; qu'en relevant, pour débouter les époux X... et Y... de leur demande tendant à voir prononcer la nullité de l'assemblée générale du 31 mai 2006 pour défaut d'inscription à l'ordre du jour d'une question d'un coloti, qu'aucune disposition légale, statutaire ou réglementaire ne le prévoit, la cour d'appel a violé les articles 1108 et 1304 du code civil ;

2° que la validité des délibérations d'une association syndicale libre est régie par les règles juridiques applicables aux contrats et aux obligations ; que l'absence d'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une association syndicale libre est sanctionnée par la nullité de l'assemblée et des délibérations qui y sont prises en ce qu'elle altère la liberté du consentement de ses membres ; qu'en subordonnant la nullité à la preuve que cette omission ait eu une influence sur les autres votes, la cour d'appel a violé les articles 1108 et 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que l'absence d'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale malgré la demande formulée par un coloti, n'était pas une cause de nullité de ladite assemblée, aucune disposition légale, statutaire ou réglementaire, ne le prévoyant, et relevé qu'il n'était pas établi ni allégué que cette omission ait eu une influence sur les autres votes, la cour d'appel a pu débouter les époux X... et Y... de leur demande ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le septième moyen :

Attendu qu'ayant relevé que la question de la recevabilité de la demande d'annulation par l'ASL de permis de construire pour des lots sis sur son emprise était réservée à l'appréciation du juge saisi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais, sur le premier moyen :

Vu l'article 1351 du code civil, ensemble l'article 480 du code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter les époux X... et Y... de leur demande d'annulation de l'élection du président de l'assemblée générale du 8 juin 2005, l'arrêt retient que par jugement du 2 janvier 2006, dont il n'est pas allégué qu'il ait fait l'objet d'un recours, le tribunal de grande instance de Marseille, saisi par M. et Mme X...,

N° 152

ainsi que par M. et Mme Y..., a non seulement annulé la résolution prise au cours de cette assemblée, ayant autorisé le président de l'association syndicale libre à agir en justice à leur encontre mais a également débouté les parties de leurs autres demandes en disant notamment n'y avoir lieu à annuler l'ensemble des autres délibérations ; qu'il en résulte que les époux X... et Y... sont désormais irrecevables, à raison de l'autorité de chose jugée par cette décision, en leur contestation de la résolution de cette assemblée qui a élu M. Z..., président ;

Qu'en statuant ainsi, alors que dans l'assignation à jour fixe délivrée le 1^{er} septembre 2005 les époux X... et Y... sollicitaient seulement l'annulation de la délibération non inscrite à l'ordre du jour ayant autorisé le président de l'ASL à agir en justice pour demander au tribunal administratif l'annulation et la suspension de permis de construire et l'allocation de diverses sommes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le quatrième moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour débouter les époux X... et Y... de leur demande d'annulation de la décision de l'assemblée générale du 31 mai 2006 adoptant un nouveau mode de répartition des charges, l'arrêt retient que l'assemblée a pris cette résolution à la majorité de 455 voix conformément aux dispositions de ses statuts qui prévoient que les délibérations – sans distinction quant à leur objet – « sont prises à la majorité des voix » étant précisé que 595 voix étaient représentées sur les 735 de l'association ; que les statuts qui réglementent le droit de vote, n'ont donc prévu aucune disposition précise pour la répartition des charges ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que les époux X... et Y... avaient accepté la modification des statuts, alors que celle-ci aboutissait à une augmentation de leurs engagements, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare les demandes des époux X... et Y... tendant à l'annulation des « résolutions » de l'assemblée générale du 8 juin 2005 irrecevables en l'état de la chose jugée attachée au jugement du 2 janvier 2006, l'arrêt rendu le 19 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-18.788.

*Epoux X...,
et autres*

*contre association syndicale libre
lotissement Le Cannet de Roquevaire.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Le Prado

Sur l'acceptation par le propriétaire de la modification des statuts lorsque celle-ci aboutit à une augmentation de ses engagements, à rapprocher :

3^e Civ., 20 juin 2001, pourvoi n° 99-17.961, *Bull.* 2001, III, n° 79 (cassation partielle).

BAIL A CONSTRUCTION

Cause – Absence – Prix dérisoire ou vil – Sanction – Nullité relative – Portée

Une cour d'appel, qui retient à bon droit que le contrat de bail à construction conclu pour un prix dérisoire ou vil n'est pas inexistant mais nul pour défaut de cause, en déduit exactement que l'action en nullité de ce contrat, qui relève d'intérêt privé, est, s'agissant d'une nullité relative, soumise à la prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil.

21 septembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 juin 2010), que, suivant acte authentique du 7 octobre 1988, suivi par des avenants des 22 septembre 1989 et 5 mars 1990, la commune de Cannes a consenti à la société Noga Hôtel Cannes un bail à construction d'une durée de soixante-quinze ans sur un terrain situé 50 boulevard de la Croisette à Cannes ; qu'en contrepartie de la jouissance d'une assiette foncière déterminée, la société Noga Hôtel Cannes s'était engagée à faire construire un ensemble immobilier à usage d'hôtel de luxe, de casino, de salle de spectacle, de galeries commerciales et de parkings dont le coût s'est élevé à 132 750 000 euros et à acquitter un loyer annuel de 762,25 euros ; que, sur poursuite des banques, créancières de la société Noga Hôtel Cannes, un jugement du 9 février 2006 a adjugé le bail à construction à la société Jesta Fontainebleau ; que la commune de Cannes a, par acte du 26 mai 2006, assigné cette société aux fins de voir, à titre principal, constater l'inexistence du contrat de bail à construction, à titre subsidiaire, prononcer sa nullité ;

Attendu que la commune de Cannes fait grief à l'arrêt de déclarer son action prescrite par application de l'article 1304 du code civil, alors, selon le moyen :

1^o que l'existence d'un bail, quelle qu'en soit la durée, implique la fixation d'un loyer sérieux ; qu'en estimant que le prix dérisoire affectant la convention de bail à construction ne pouvait être sanctionné par l'inexistence du bail, mais exclusivement par l'absence de cause, la cour d'appel a violé l'article 1108 du code civil ;

2^o qu'en tout état de cause, le contrat conclu sans prix sérieux est affecté d'une nullité qui, étant fondée sur l'absence d'objet, élément essentiel du contrat, est une nul-

lité absolue soumise à la prescription trentenaire de droit commun ; qu'en estimant cependant que l'action de la commune de Cannes était soumise à la prescription de cinq ans, la cour d'appel a violé l'article 1126 du code civil, ensemble l'article 2262 du code civil dans sa rédaction applicable à la cause ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que le contrat de bail à construction conclu pour un prix dérisoire ou vil n'était pas inexistant mais nul pour défaut de cause et en a exactement déduit que l'action en nullité de ce contrat, qui relevait d'intérêt privé, était, s'agissant d'une nullité relative, soumise à la prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-21.900.

*Commune de Cannes
contre société Jesta Fontainebleau.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lardet – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : M^e Spinosi, SCP Baraduc et Duhamel

Sur l'absence de prix réel et sérieux sanctionnée par la nullité pour absence de cause, à rapprocher :

3^e Civ., 20 décembre 1971, pourvoi n° 70-13.540, *Bull.* 1971, III, n° 644 (rejet) ;

1^{re} Civ., 4 juillet 1995, pourvoi n° 93-16.198, *Bull.* 1995, III, n° 303 (rejet).

Sur la nullité relative d'un contrat pour absence de cause, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 novembre 1999, pourvois n° 97-16.306, 97-16.800, *Bull.* 1999, I, n° 293 (1) (cassation partielle) ;

3^e Civ., 29 mars 2006, pourvoi n° 05-16.032, *Bull.* 2006, III, n° 88 (rejet), et l'arrêt cité.

En sens contraire :

Com., 23 octobre 2007, pourvoi n° 06-13.979, *Bull.* 2007, IV, n° 226 (cassation partielle).

Sur la nature privée des intérêts protégés pour qualifier la nullité d'un contrat de nullité relative, à rapprocher :

1^{re} Civ., 30 janvier 2007, pourvoi n° 05-19.352, *Bull.* 2007, I, n° 46 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 2 octobre 2007, pourvoi n° 05-17.691, *Bull.* 2007, I, n° 316 (rejet) ;

3^e Civ., 8 octobre 2008, pourvoi n° 07-14.396, *Bull.* 2008, III, n° 148 (cassation partielle).

N° 153

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente en l'état futur d'achèvement – Vendeur – Obligations – Fondement de l'action – Défaut de conformité ou vice de construction – Détermination

Un revêtement de sol brûlé par une cigarette, un miroir rayé et de la colle débordant sur toutes les parclofes tenant le vitrage d'une porte vitrée, ne relèvent pas d'un non-respect par le vendeur de son obligation contractuelle de délivrer une chose conforme à ce qui a été acheté mais constituent des malfaçons affectant l'ouvrage et donc des vices de construction.

21 septembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 16 juin 2009), que, par acte du 8 novembre 2002, la société civile immobilière Chalets La Clarée (SCI) a vendu en l'état futur d'achèvement un appartement aux époux X... ; qu'après expertise, les époux X... ont assigné la SCI en paiement de sommes ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action des époux X... et de la condamner à payer la somme de 190 euros au titre des menuiseries extérieures, alors, selon le moyen, *qu'en se bornant à affirmer, pour faire application des dispositions relatives à la responsabilité décennale du vendeur d'immeuble à construire, que les vices affectant les menuiseries extérieures ne constituaient pas des vices apparents, sans rechercher, ainsi que l'y invitait la SCI Chalets La Clarée, si ces vices n'avaient pas, au contraire, précisément fait l'objet de réserves par les acquéreurs lors de leur prise de possession des lieux, dans leur courrier du 18 mars 2003 qui mentionnait expressément ces désordres, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1646-1 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il résultait du rapport d'expertise que les assemblages de menuiserie n'avaient pas de coupes franches, avaient du jeu, des joints marqués et des désaffleurements de telle sorte que ces assemblages n'étaient pas capables d'assurer une étanchéité à l'air et à l'eau et qu'un ouvrage, qui n'est pas hors d'air et hors d'eau, étant impropre à sa destination, ce désordre, non apparent, entrait dans le champ de la garantie décennale dont le vendeur d'immeuble à construire est tenu, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche relative aux réserves faites par les acquéreurs lors de la prise de possession des lieux que ses constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action des époux X... et de la condamner à payer la somme de 2 268 euros au titre des lambris, alors, selon le moyen :

1^o que, pour retenir que les désordres affectant les lambris de l'appartement n'étaient pas apparents, l'arrêt relève que, si les acquéreurs avaient demandé le changement de six planches de lambris lors de la prise de possession, la mise en œuvre des lambris aurait en réalité été défectueuse dans tout l'appartement ; qu'en statuant ainsi, par des motifs insusceptibles d'établir que les désordres, pris dans leur globalité, étaient cachés aux yeux des acquéreurs

lors de la prise de possession de l'ouvrage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1642-1 du code civil ;

2° qu'en s'abstenant de répondre aux conclusions de la SCI Chalets La Clarée, qui soutenait que les époux X... et elle-même s'étaient accordés pour ne changer que six lames de lambris, ainsi que le courrier du 18 mars 2003 le mentionnait, de sorte que la dépose et repose intégrale des lambris, préconisées par l'expert, contrevenaient à l'accord ainsi intervenu entre les parties, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu que si les époux X... avaient signalé le 18 mars 2003 que six planches de lambris étaient à changer, il résultait du rapport d'expertise qu'en réalité la mise en œuvre des lambris était déplorable dans tout l'appartement, les disjonctions des lambris étant dues à un taux d'humidité trop élevé au moment de la pose, de telle sorte qu'il était nécessaire de tout reprendre et, répondant aux conclusions, qu'aucun des documents échangés entre les parties en 2003 ne valait « protocole transactionnel » faute d'accord précis sur la nature et le montant des réparations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action des époux X... au titre des désordres affectant la ventilation mécanique et de la condamner à leur payer la somme de 300 euros, alors, selon le moyen :

1° que le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des vices de construction alors apparus ; qu'en se bornant à relever, pour déclarer recevables les maîtres de l'ouvrage à solliciter une indemnisation au titre de la ventilation mécanique, que les odeurs étaient apparues « ultérieurement » par rapport au 18 mars 2003, pour en déduire que le vice qui entachait la ventilation mécanique n'aurait pu être connu dans son ampleur lors de la prise de possession, sans caractériser la date à laquelle il est devenu apparent par rapport à la prise de possession de l'ouvrage par les époux X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1642-1 et 1648 du code civil ;

2° qu'en se bornant à affirmer, pour déclarer recevables les maîtres de l'ouvrage à solliciter une indemnisation au titre de la ventilation mécanique sur le fondement de la garantie décennale, que le vice entachant cette ventilation ne pouvait être connu dans son ampleur lors de la prise de possession par les maîtres de l'ouvrage, sans caractériser en quoi il aurait compromis la solidité de l'ouvrage ou l'aurait rendu impropre à sa destination, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1792 et 1792-4-1 du code civil (ancien article 2270 du code civil) ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que les désordres affectant les menuiseries extérieures rendaient l'ouvrage impropre à sa destination et entraient dans le champ de la garantie décennale, la cour d'appel a retenu que la même solution devait être adoptée pour la ventilation mécanique car si le bruit produit avait été signalé dans

les réserves faites le 18 mars 2003, les odeurs en provenance des autres appartements n'étaient apparues qu'ultérieurement de telle sorte que le vice ne pouvait pas être connu dans toute son ampleur lors de la prise de possession le 18 mars 2003 et a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 1147, 1642-1 et 1648 du code civil ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action des époux X... et condamner la SCI à payer les sommes de 180 euros et 210 euros au titre des désordres affectant la salle de bains et la porte vitrée du sas d'entrée, l'arrêt retient que le revêtement de sol brûlé par une cigarette, le miroir rayé et la colle débordant sur toutes les parclofes qui tiennent le vitrage de la porte vitrée du sas d'entrée ne sont pas des vices de construction mais relèvent d'un non respect par le vendeur de son obligation contractuelle de délivrer une chose conforme à ce qui a été acheté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le revêtement de sol brûlé par une cigarette, le miroir rayé et la colle débordant sur toutes les parclofes tenant le vitrage de la porte vitrée constituaient des malfaçons affectant l'ouvrage et donc des vices de construction, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le quatrième moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action des époux X... et condamner la SCI à payer la somme de 1 580 euros au titre de l'absence de *claustra*, l'arrêt retient que le *claustra*, même s'il ne figure pas dans le descriptif vente particulièrement sommaire, figure néanmoins sur les plans, conformément d'ailleurs aux usages habituels des constructions comportant des balcons couvrant des appartements distincts ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la SCI faisant valoir que l'absence de *claustra* avait été acceptée dans l'état des lieux par les époux X..., la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré recevable l'action des époux X... au titre des désordres affectant la salle de bains et la porte vitrée du sas d'entrée, et, de l'absence de *claustra* et en ce qu'il a condamné la SCI à payer aux époux X... respectivement les sommes de 180 euros, 210 euros, 1 580 euros et 300 euros comprises dans la condamnation globale s'élevant à 5 654,68 euros TTC, l'arrêt rendu le 16 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry, autrement composée.

N° 09-69.933.

*Société civile immobilière
(SCI) Châlets La Clarée
contre époux X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Coutard et Munier-Appaire, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 154

PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Assignation en référé – Ordonnance de référé – Effet interruptif – Etendue – Parties – Détermination

Une ordonnance de référé ne fait pas courir, au profit d'une partie, un nouveau délai de prescription, lorsque l'assignation en référé a été délivrée par une autre partie, qui n'était alors pas subrogée dans les droits de la première.

21 septembre 2011

Rejet

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 10 mai 2010), qu'en 1989/1990, la société Sotrafim, aux droits de laquelle se trouve la société Eiffage immobilier (Eiffage), maître de l'ouvrage, assurée selon « dommages-ouvrage » par la société Aviva assurances (Aviva), venant aux droits de la société Abeille assurances, a, sous la maîtrise d'œuvre de la société A+A Architectes, assurée par la Société mutuelle des architectes français, et avec le concours de la société Qualiconsult, bureau de contrôle technique, chargé, par marché d'entreprise générale, la société Sopac, de la construction d'un groupe d'immeubles comprenant deux bâtiments collectifs et 36 maisons individuelles, vendus, par lots, en l'état futur d'achèvement, et, soumis au statut de la copropriété dénommé « La résidence des Terrasses de Jouy » ; que la société Sopac a sous-traité le lot « gros-œuvre », à la société Destas, à la société CBI, à la société Domluc construction, ces trois sociétés étant assurées par la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP), à la société Nels, depuis lors en liquidation judiciaire, avec pour mandataire liquidateur M. X..., assurée par la société Allianz, et, à M. Y..., assuré par la société Swiss-life, venant aux droits de la société Lloyd Continental, le lot « terrassement, assainissement, voirie, tranchées, fourreaux PTT, eau » à la société Franco, depuis lors en liquidation judiciaire, avec pour mandataire liquidateur M. Z..., assurée par la société Allianz, le lot « ventilations mécaniques contrôlées » à la société Citeb 77, depuis lors en liquidation judiciaire, avec pour mandataire liquidateur M. A..., assurée par la société Mutuelles assurances artisanales de France (MAAF), le lot « charpente, couverture, zinguerie » à M. B..., assuré par la société Thelem assurances, à la société ATZ couvertures, depuis lors en liquidation judiciaire, avec pour mandataire liquidateur la société « Leblanc, Lehericy, Herbaut », assurée par la société MAAF, et, à la société

Marie et compagnie, assurée par la SMABTP, le lot « carrelage, faïence, sols souples », à la société CPLC, assurée par la société Axa France IARD (Axa), le lot « menuiseries intérieures, cloisons, doublages, faux-plafonds, isolation » à la société Diogo Fernandes, assurée par la société Axa, et le lot « étanchéité » à la société Etandex, assurée par la SMABTP ; que la réception est intervenue le 27 septembre 1991 avec des réserves ; que des désordres ayant été constatés, le syndicat des copropriétaires de la résidence « Les terrasses de Jouy » (le syndicat) et certains copropriétaires ont, par acte du 8 avril 1993, assigné en référé expertise la société Sotrafim et la société Aviva ; que les opérations d'expertise ordonnées le 4 mai 1993 ont, sur la demande de la société Aviva, été rendues communes par ordonnance des 9 décembre 1993 et 15 janvier 2002 à certains constructeurs et sous-traitants et à leurs assureurs ; qu'après avoir, par acte du 1^{er} juillet 2002, assigné en réparation les sociétés Aviva, Sotrafim, Sopac et A+A Architectes, et, l'expert ayant déposé son rapport le 25 avril 2003, avoir reçu le 5 avril 2004, en exécution d'un « protocole d'accord » signé le 10 mars 2004 avec la société Aviva en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage, la somme de 786 853,58 euros, venant s'ajouter au versement d'une provision de 88 007,15 euros effectué le 12 janvier 2000, le syndicat s'est désisté de son instance par conclusions signifiées le 14 juin 2004, ce désistement ayant été constaté par jugement du 9 janvier 2007 ; que, parallèlement, la société Aviva, subrogée dans les droits du syndicat, a, en novembre 2004, assigné en remboursement de la somme en principal de 874 860,73 euros la société Eiffage, la société A+A Architectes, la société Qualiconsult, des sous-traitants et les assureurs ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Aviva fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite son action à l'encontre de la société Eiffage et de la société A+A Architectes, alors, selon le moyen :

1° que toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise ordonnée par une précédente décision a un effet interruptif de prescription à l'égard de toutes les parties, y compris à l'égard de celles appelées uniquement à la procédure initiale, et pour tous les chefs de préjudice procédant du sinistre en litige, et ce même si elle n'émane pas du demandeur de la procédure ayant abouti à l'ordonnance initiale ; que la cour d'appel, qui, pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action de la société Aviva à l'égard des sociétés Eiffage et A+A Architectes, a jugé que le délai de dix ans, courant à compter de la réception des travaux en 1991, n'avait été interrompu qu'une seule fois en 1993 par le syndicat des copropriétaires, qui n'était en revanche pas l'auteur des assignations ultérieures, de sorte que ces dernières, émises par la société Aviva, n'avaient pas interrompu le délai, a ajouté à tort aux articles 1147, 1792 et 2244 ancien du code civil une condition qu'ils ne comportent pas, en violation de ces textes ;

2° que l'assureur qui a indemnisé son assuré est subrogé dans les droits et actions de ce dernier à hauteur du paiement effectué contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur ; que la société Aviva faisait valoir, quittance à

l'appui, qu'elle avait versé au syndicat des copropriétaires, le 12 janvier 2000, une provision à valoir sur l'indemnité définitive, d'un montant de 88 007,15 euros, de sorte qu'elle était au moins subrogée dans une partie des droits de son assuré dès cette date ; que la cour d'appel qui a jugé que la société Aviva n'était pas subrogée dans les droits de son assuré aux dates des ordonnances des 9 décembre 1993 et 15 janvier 2002, de sorte qu'elle ne pouvait bénéficier en cette qualité de l'effet interruptif des assignations délivrées en son nom propre, a méconnu les dispositions des articles L. 121-12 du code des assurances et 1249 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que le délai de dix ans courant à compter de la réception des travaux avait été interrompu par l'assignation en référé expertise délivrée par le syndicat le 8 avril 1993 que le nouveau délai de dix ans, qui avait couru à partir de l'ordonnance du 4 mai 1993 désignant l'expert, avait expiré le 4 mai 2003, qu'aucun acte interruptif de prescription n'était intervenu dans ce délai à la diligence du syndicat, que l'effet interruptif de son assignation au fond avait été anéanti par son désistement d'instance du 14 juin 2004 constaté par le jugement du 9 janvier 2007, et ayant justement retenu que les ordonnances de référé des 9 décembre 1993 et du 15 janvier 2002 n'avaient pas fait courir au profit du syndicat, duquel l'assureur dommages-ouvrage tient ses droits, de nouveaux délais de dix ans puisque les assignations de novembre 1993 et de décembre 2001 avaient été délivrées par la seule société Aviva qui n'était alors pas subrogée dans les droits du syndicat, la cour d'appel en a exactement déduit que l'assignation délivrée en novembre 2004 par la société Aviva, venant aux droits du syndicat, était intervenue plus de dix ans après le 4 mai 1993 et que la prescription était acquise au bénéfice des sociétés Eiffage et A+A Architectes ;

Attendu, d'autre part, que la société Aviva n'ayant pas fait valoir dans ses conclusions, au soutien de la recevabilité de son action, qu'elle était au moins subrogée dans une partie des droits de son assuré dès le 12 janvier 2000, date du versement d'une provision à valoir sur l'indemnité définitive, de telle sorte qu'elle pouvait bénéficier en cette qualité des assignations délivrées en son nom propre, le moyen est dépourvu de portée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Aviva fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite son action à l'encontre des sous-traitants et de leurs assureurs, alors, selon le moyen, *que toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise ordonnée par une précédente décision a un effet interruptif de prescription à l'égard de toutes les parties, y compris à l'égard de celles appelées uniquement à la procédure initiale, et pour tous les chefs de préjudice procédant du sinistre en litige, et ce même si elle n'émane pas du demandeur de la procédure ayant abouti à l'ordonnance initiale ; que la cour d'appel, qui, pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action de la société Aviva à l'égard des sous-traitants et de leurs assureurs, a jugé que le délai de dix ans courant à compter de l'apparition des désordres en avril 1993, date de l'assignation en référé-expertise,*

n'avait pas été interrompu, le syndicat des copropriétaires n'ayant pas sollicité l'extension de la mission de l'expert ni assigné les sous-traitants et leurs assureurs, de sorte que l'action était déjà prescrite à la date du protocole d'accord de 2004, a ajouté à tort aux articles 1382 et 2244 ancien du code civil une condition qu'ils ne comportent pas, en violation de ces textes ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les désordres étaient apparus en 1993, date de l'assignation délivrée par le syndicat, que le délai de prescription de dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation avait commencé à courir à compter de l'ordonnance du 4 mai 1993 désignant l'expert, que le syndicat n'avait pas sollicité l'extension de la mission de l'expert à des désordres autres que ceux visés dans son assignation initiale, ni assigné les sous-traitants et leurs assureurs, qu'à la date du « protocole d'accord » du 10 mars 2004, le syndicat n'ayant plus d'action contre les sous-traitants et leurs assureurs, cette action étant prescrite depuis le 4 mai 2003, n'avait pu transmettre aucune action contre ces derniers, et ayant justement retenu que les ordonnances de référé des 9 décembre 1993 et du 15 janvier 2002 n'avaient pas fait courir au profit du syndicat, duquel l'assureur dommages-ouvrage tient ses droits, de nouveaux délais de dix ans puisque les assignations de novembre 1993 et de décembre 2001 avaient été délivrées par la seule société Aviva qui n'était alors pas subrogée dans les droits du syndicat, la cour d'appel en a exactement déduit que l'assignation délivrée en novembre 2004 par la société Aviva, venant aux droits du syndicat, étant intervenue plus de dix ans après le 4 mai 1993, la prescription était acquise au bénéfice des sous-traitants et de leurs assureurs ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-20.543.

*Société Aviva assurances
contre société A+A Architectes,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lardet – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Bouilloche, SCP Boutet, SCP Odent et Poulet, SCP Roger et Sevaux

N° 155

PROCEDURE CIVILE

Conclusions – Conclusions d'appel – Dernières écritures – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée

Violé l'article 455 du code de procédure civile, une cour d'appel qui adopte l'exposé des faits et des moyens des parties des premiers juges, ne vise pas les écritures des

parties avec leur date, et n'expose pas, même succinctement, les moyens développés en cause d'appel par ces parties.

21 septembre 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 juin 2010), que la Société financière et industrielle du Peloux (société SFIP), venant aux droits de la société Plasteurop, a été le fabricant de panneaux sandwichs isolants utilisés pour des chambres isothermes ; que ces panneaux ont été le siège de désordres en série à l'origine de très nombreux procès qui ont mis à jour un vice de fabrication provoquant une déformation de l'âme du panneau et un décollement des parements ; que la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (la SMABTP) considérant que les panneaux isolants n'étaient pas des EPERS a refusé sa garantie au titre des dommages matériels ; que des instances ont été engagées ; qu'en 2003, la société SFIP a été mise en liquidation judiciaire ; que M. X..., ès qualités de liquidateur de la société SFIP, a assigné la société SMABTP en paiement de sommes ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter M. X..., ès qualités, de ses demandes, l'arrêt retient que la cour adopte l'exposé des faits et des moyens des parties des premiers juges ainsi que leurs motifs non contraires au présent arrêt ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle n'avait pas visé les écritures des parties avec leur date, sans exposer, même succinctement, les moyens développés en cause d'appel par ces parties, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-25.195.

*M. X...,
agissant en sa qualité
de liquidateur judiciaire
de la Société financière
et industrielle du Peloux
contre société
Mutuelle d'assurance du bâtiment
et des travaux publics (SMABTP).*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Odent et Poulet

A rapprocher :

3^e Civ., 31 mai 2011, pourvoi n° 10-20.846, *Bull.* 2011, III, n° 88 (cassation).

N° 156

BAIL RURAL

Bail à ferme – Bailleur – Obligations – Maintien de la permanence et de la qualité des plantations – Domaine d'application – Frais de replantation

Les frais de replantation ne constituent pas une amélioration mais l'obligation du bailleur d'assurer la permanence et la qualité des plantations.

Dès lors viole l'article 1719 4^e du code civil, ensemble l'article L. 415-8 du code rural et de la pêche maritime, une cour d'appel, qui, pour rejeter la demande d'un preneur au titre des frais de replantation de vignes, retient que l'acte de résiliation partielle stipule qu'aucune amélioration n'a été apportée au bien, que cet acte vise les indemnités de l'article L. 411-73 du code rural et qu'il n'est allégué aucun vice du consentement, alors que les frais de replantation n'étaient pas visés par cet acte.

28 septembre 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1719 4^e du code civil ensemble l'article L. 415-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que le bailleur est obligé par la nature du contrat et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière d'assurer la permanence et la qualité des plantations ;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 3 septembre 2009), que par acte du 24 mars 1997 les consorts X... ont donné à bail à ferme à M. Guy Y... un ensemble de terres et vignes, mis à disposition de l'EARL Nalbert ; que les vignes ont été vendues à Sébastien Y..., fils du preneur par acte authentique du 18 août 2006 et qu'une résiliation partielle du bail consenti à M. Guy Y... est intervenue par acte sous seing privé du même jour ; que les bailleurs ont saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation du bail pour défaut de payement du fermage et que M. Y... a reconventionnellement formé une demande au titre des frais de replantation des vignes qu'il avait exposés ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que l'acte de résiliation partielle stipule que « cette résiliation partielle est faite et acceptée, sans indemnité de part ni d'autre, l'EARL Nalbert n'ayant

apporté aucune amélioration aux biens loués ne peut donc prétendre aux indemnités prévus L. 411-69 et suivants du code rural », que cet acte ne distingue pas les indemnités, qu'il vise les articles L. 411-69 et suivants du code rural et donc celles de l'article L. 411-73 qui font immédiatement suite et qu'il n'est allégué aucun vice du consentement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les frais de replantation ne constituent pas une amélioration mais l'obligation du bailleur d'assurer la permanence et la qualité des plantations et n'étaient pas visés par l'acte de résiliation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. Y... et l'EARL Nalbert de leur demande au titre des frais de replantation, l'arrêt rendu le 3 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 10-14.933.

M. Y...,
et autre
contre consorts X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Fossaert –
Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'obligation du bailleur d'assurer la permanence et la qualité des plantations, à rapprocher :

3^e Civ., 21 juillet 1999, pourvoi n° 96-11.634, *Bull.* 1999, III, n° 185 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 157

CHASSE

Associations communales et intercommunales de chasse agréées – Membres – Propriétaire domicilié ou résidant sur la commune – Résidence – Définition

L'admission à une association communale de chasse agréée doit être prévue pour les titulaires du permis de chasser validé ayant dans la commune une résidence pour laquelle ils figurent, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes.

Viole dès lors les dispositions de l'article L. 422-21 I 1° du code de l'environnement une cour d'appel qui, pour ordonner la délivrance de cartes d'adhérents retient que les demandeurs justifient d'une

inscription pour la quatrième fois consécutive au rôle des contributions directes alors qu'elle a relevé que ceux-ci n'avaient pas de résidence dans la commune.

28 septembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 422-21 I 1° du code de l'environnement ;

Attendu que les statuts de chaque association communale de chasse agréée doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser validé domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 14 décembre 2009), rendu en matière de référé, que MM. Albert, Lilian et Laurent X... ont acquis cinq parcelles situées sur la commune de Lescun (64) puis ont, en leur qualité de propriétaires indivis redevables de l'une des contributions directes depuis au moins quatre ans, assigné en référé l'association communale de chasse agréée de Lescun (l'ACCA) pour obtenir la délivrance, des cartes d'adhérents à la société de chasse ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient qu'en l'absence de définition donnée du terme de résidence, il convient de considérer que le fait d'être contribuable, et plus exactement de justifier de son inscription pour la quatrième fois consécutive au rôle des contributions directes et alors même qu'il est impossible pour les consorts X... d'envisager une quelconque construction sur leur propriété eu égard à la nature cynégétique des terrains en cause, est suffisante au regard des dispositions de l'article L. 422-21 du code de l'environnement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que les consorts X... n'avaient pas de résidence dans la commune, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 10-13.848.

Association Communale
de chasse agréée de Lescun
contre consorts X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pic – Avocat général : M. Petit – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la définition de la notion de résidence, à rapprocher :

3^e Civ., 29 septembre 1999, pourvoi n° 97-21.602, *Bull.* 1999, III, n° 194 (rejet).

N° 158

MANDAT

Mandataire – Responsabilité – Faute – Manquement au devoir d'information et à l'obligation de conseil – Cas – Absence d'information sur les règles d'ordre public de fixation du fermage et sur les conditions de mise en conformité du bail

Le mandat général de gestion confié à un professionnel par un bailleur fait obligation au mandataire de renseigner le mandant sur les règles d'ordre public de fixation du fermage et de l'informer sur les conditions de mise en conformité de ce bail.

Viole dès lors les dispositions des articles 1991 et 1992 du code civil une cour d'appel qui déboute le bailleur d'une demande d'indemnisation formée à l'égard de son mandataire alors quelle a relevé que ce dernier était un professionnel auquel avait été confié un mandat général de gestion.

28 septembre 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 9 octobre 2009), que Mme X... est propriétaire de terres agricoles données à bail à ferme aux époux Y..., le bail ayant été renouvelé pour certaines parcelles par acte sous seing privé du 25 août 1993 pour 9 ans à compter du 29 septembre 1992 et pour d'autres par acte du 29 septembre 2001 pour 4 années ; que le bail stipulait que le fermage et la quote-part des taxes incombant aux preneurs seraient versés à M. Z..., expert foncier ; que les loyers ont d'abord été versés à M. Z..., puis à la société Cabinet Deschamps immobilier puis à la société Deschamps expertises ; que les preneurs ont cessé leur exploitation le 29 septembre 2005 ; que Mme X..., reprochant à M. Z... et aux sociétés précitées d'avoir manqué à leurs obligations de mandataire, les a assignés en condamnation solidaire au paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1991 et 1992 du code civil ;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande relative aux fermages, l'arrêt retient que la valeur locative a été fixée dans la continuité de l'occupation des preneurs depuis 1983 et de manière globale, comme c'était l'usage à l'époque, en fonction du cours de deux denrées, que Mme X... n'a jamais donné d'instruction à son mandataire pour réviser le prix du bail ni émis la moindre réserve sur le montant des loyers perçus, que le rapport d'expert sur lequel elle se fonde n'est pas contradictoire, ni explicite sur la méthode de calcul retenue et que le mandataire n'est pas garant ni personnellement débiteur des sommes dues par le locataire ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que Mme X... avait conféré à son mandataire, professionnel, un mandat général de gestion, faisant obligation au mandataire de renseigner le mandant sur les règles d'ordre public de fixation du fermage et de l'informer quant aux conditions de mise en conformité du bail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu entre les parties le 9 octobre 2009 par la cour d'appel de Poitiers, remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers autrement composée.

N° 10-10.162.

Mme X...
contre M. Z...,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Fossaert –
Avocat général : M. Petit – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Defrenois et Levis

Sur l'obligation d'information du mandataire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 12 juillet 2007, pourvoi n° 06-17.979, *Bull.* 2007, I, n° 266 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 159

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Édit du 16 décembre 1607 – Articles 4 et 5 –
Liberté d'entreprendre – Liberté contractuelle –
Propriété – Renvoi au Conseil constitutionnel –
Caractère sérieux

28 septembre 2011

*Renvoi au Conseil
constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « Les articles 4 et 5 de l'édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits des offices du grand voyer et les dispositions qui les ont modifiés, devenus les articles L. 112-1 et L. 112-2 du code de la voirie routière, sont-ils contraires à la Constitution au regard des articles 17, 2 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'aux exigences du procès équitable, des droits de la défense et du droit au recours effectif devant une juridiction, en ce qu'ils permettent à l'administration de bénéficier d'une cession forcée de propriété privée par la publication d'un plan d'alignement établi unilatéralement, sans que soit constatée sa nécessité publique ni qu'il ait été fait droit à indemnisation préalable ? » ;

Attendu que, au sens de l'article 23-2 1° de la loi organique du 10 décembre 2009, les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux au regard des principes constitutionnels invoqués ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-14.363.

*Consorts X...
contre commune de Salers.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Manes-Roussel –
Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats :
SCP Monod et Colin, SCP Vincent et Ohl*

N° 160

**SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET
D'ÉTABLISSEMENT RURAL**

Préemption – Domaine d'application – Aliénation d'un immeuble non bâti – Exclusion – Parcelle, support d'une activité sans rapport avec une destination agricole ou forestière – Qualification – Office du juge – Étendue – Détermination

C'est dans l'exercice souverain de son appréciation qu'une cour d'appel retient qu'avant son aliénation une parcelle était le support d'une activité sans rapport avec une destination agricole pour en déduire qu'elle n'est pas soumise au droit de préemption de la SAFER.

28 septembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 janvier 2010) que par acte authentique du 21 mai 2004, les époux X... ont vendu à M. Y... une parcelle d'une contenance de 15 a 30 ca située en zone ND du plan d'occupation des sols ; que cette vente a été publiée au bureau des hypothèques le 2 juillet 2004 ; que la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Île-de-France (SAFER) a assigné les époux X... et M. Y... en annulation de cette vente, qui ne lui avait pas été préalablement notifiée ;

Attendu que la SAFER fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen :

1° que la SAFER est habilitée à exercer son droit de préemption sur les immeubles non bâtis compris dans un espace rural à l'exception de ceux qui, avant la date prévue pour leur aliénation, sont le support d'un équipement permanent en usage ou d'une activité sans rapport avec une activité agricole ou forestière ; que son réputation agricole toutes les activités correspondant à la maîtrise d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, peu important que son auteur exerce ou non cette activité à titre habituel en tant qu'agriculteur ; que dès lors, en décidant que l'entretien d'un verger ou la réalisation d'un potager destiné à la consommation personnelle de ses propriétaires non agriculteurs est une activité sans rapport avec une destination agricole et n'entre pas dans le champ d'application du droit de préemption de la SAFER, la cour d'appel a violé les articles L. 311-1, R. 143-2 et R. 143-4 du code rural ;

2° que pour être exclus du champ d'application du droit de préemption de la SAFER, les jardins familiaux doivent soit être compris à l'intérieur d'agglomérations, à condition que leur superficie n'excède pas 1 500 mètres carrés, soit être situés dans une zone affectée à cette fin ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la parcelle litigieuse, d'une contenance de 1 530 mètres carrés, était située en zone ND (zone naturelle à protéger) du plan d'occupation des sols de la commune de Belloy-en-France ; qu'en affirmant que cette parcelle d'une contenance supérieure à 1 500 m² et située dans une zone non affectée à usage de jardin familial, n'entrait pas dans le champ d'application du droit de préemption de la SAFER de l'Île-de-France, la cour d'appel a refusé de tirer les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations et a violé l'article L. 143-4 5° b du code rural ;

3° que l'usage de la parcelle par son acquéreur n'est ni une condition d'application, ni une condition d'exclusion du droit de préemption de la SAFER ; qu'en reprochant à la SAFER de l'Île-de-France de ne pas avoir démontré que M. Y..., l'acquéreur de la parcelle obtenue sans purge du droit de préemption, avait vocation à faire un usage agricole, horticole ou forestier de ladite parcelle, la cour d'appel qui a ajouté à la loi a violé l'article R. 143-2 du code rural ;

4° que l'action en annulation d'une vente régularisée sans en aviser préalablement la SAFER est subordonnée à la seule constatation du défaut de notification préalable par le notaire du vendeur ; qu'en décidant que faute de démontrer l'objet particulier de son droit de préemption, la SAFER de l'Île-de-France n'est pas fondée à solliciter l'annulation de la vente passée sans respecter l'obligation de notification préalable, la cour d'appel qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé les articles L. 143-2, L. 143-8 et L. 412-12 du code rural ;

5° que la SAFER peut exercer son droit de préemption pour restructurer les exploitations existantes, favoriser le maintien des agriculteurs ou améliorer leur répartition parcellaire et éviter notamment le mitage des parcelles ; qu'en décidant que la circonstance que la parcelle litigieuse soit entourée de parcelles agricoles de grandes cultures, était insuffisante à justifier l'exercice du droit de préemption quand la préemption future de la Safer pouvait être justifiée par la nécessité de restructurer ou de protéger les exploitations voisines, la cour d'appel a violé l'article L. 143-2 du code rural ;

6° que la SAFER peut notamment exercer son droit de préemption afin de réaliser des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales ou leurs établissements publics ; qu'en affirmant que la SAFER ne démontre pas l'objet particulier de l'exercice de son droit de préemption au sens de l'article L. 143-2 du code rural, tout en constatant que la parcelle litigieuse était située en zone naturelle à protéger (ND), ce qui entrerait dans l'une des missions de la SAFER, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la parcelle était plantée de quelques arbres fruitiers, de diverses essences arbustives et de fleurs sauvages et portait un abri de jardin en tôle ondulée, que l'état de friche enherbée tel que résultant des clichés photographiques pris en avril 2009 n'était que la conséquence de la procédure engagée en 2006 par la SAFER Île-de-France, et que la parcelle était un jardin d'agrément, garni d'un potager et d'arbres fruitiers trentenaires destinés à la consommation personnelle de ses propriétaires, la cour d'appel qui a souverainement retenu qu'avant son aliénation cette parcelle était le support d'une activité sans rapport avec une destination agricole, a exactement déduit de ces seuls motifs que ladite parcelle n'était pas soumise au droit de préemption de la SAFER ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-14.004.

*Société d'aménagement foncier
et d'établissement rural (SAFER)
de l'Île-de-France
contre époux X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Fossaert –
Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Rocheteau
et Uzan-Sarano, SCP Roger et Sevaux

**Sur le pouvoir souverain des juges du fond en matière
de qualification d'une parcelle, support d'une activité
sans rapport avec une destination agricole ou forestière,
exclue du domaine d'application du droit de préemption
de la SAFER, à rapprocher :**

3° Civ., 4 mars 2009, pourvoi n° 08-11.281, Bull. 2009, III,
n° 59 (rejet).

N° 161

**SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET
D'ÉTABLISSEMENT RURAL**

Préemption – Domaine d'application – Réalisation
d'un projet de mise en valeur des paysages et de
protection de l'environnement approuvé par
l'Etat ou les collectivités locales et leurs établisse-
ments publics – Conditions – Détermination

Par application des articles L. 143-2 8° du code rural et
de la pêche maritime et R. 143-1 (dernier alinéa) du
même code, le droit de préemption prévu par le premier
de ces textes ne peut être exercé par la SAFER, même
sur proposition du directeur régional de l'environne-
ment, qu'en vue de la réalisation d'un projet de mise en
valeur des paysages et de protection de l'environnement
approuvé par l'Etat ou les collectivités locales et leurs
établissements publics.

*L'acquisition de parcelles situées dans une zone natu-
relle d'intérêt environnemental faunistique et floristique
(ZNIEFF) ne constitue pas, en soi, un tel projet.*

28 septembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 26 jan-
vier 2010), que la SAFER Flandres Artois (la SAFER) a
exercé, sur le fondement du 8° de l'article L. 143-2 du
code rural, sur proposition du directeur régional de
l'environnement, son droit de préemption pour acquérir
plusieurs parcelles incluses dans le périmètre d'une zone
naturelle d'intérêt environnemental faunistique et floris-
tique (ZNIEFF) qu'elle a ensuite rétrocédées au
Conservatoire des sites naturels du Nord et de Pas-de-
Calais et à la Fédération départementale des chasseurs
du Pas-de-Calais ; que l'acquéreur évincé, la SCI les
bassins de Pont-d'Ardres (la SCI), a demandé l'annula-
tion de la décision de préemption et des actes de rétro-
cession postérieurs ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SAFER fait grief à l'arrêt d'accueillir
ces demandes alors, selon le moyen :

*1° que l'exercice du droit de préemption des SAFER a
notamment pour objet la réalisation des projets de mise en
valeur des paysages et de protection de l'environnement
approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs éta-
blissements publics ; que les SAFER peuvent mettre en
œuvre ce droit de préemption à finalité environnementale
soit à leur seule initiative s'il existe un projet d'aménage-
ment qui, en raison de sa nature, de sa consistance ou du
caractère des zones est susceptible d'affecter l'environnement
et doit comme tel faire l'objet d'une approbation par les
pouvoirs publics au terme d'une enquête publique, soit à
la demande du directeur régional de l'environnement, du
directeur du parc national ou du parc régional compétent
s'il n'existe pas un tel projet ; que dès lors, en affirmant
qu'en l'absence de projet de mise en valeur préalablement
approuvé par l'Etat ou les collectivités publiques, la
SAFER Flandres Artois ne pouvait, sur proposition du
directeur régional de l'environnement l'invitant à exercer
son droit de préemption « compte tenu de la qualité envi-
ronnementale » des sites concernés, exercer son droit de
préemption, la cour d'appel a violé les articles L. 143-2 8°
et R. 143-1 du code rural ensemble l'article L. 411-5 du
code de l'environnement ;*

*2° que le classement en zone naturelle d'intérêt envi-
ronnemental, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I
impose à l'Etat et aux collectivités publiques de prendre les
mesures nécessaires pour préserver les espèces animales et
végétales protégées, ce qui constitue un projet de mise en*

valeur des paysages et de protection de l'environnement ; que dès lors, en affirmant que le classement de la propriété vendue dans une ZNIEFF de type I, ne constituait pas un projet de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvé par l'État ou les collectivités locales permettant à la SAFER Flandres Artois d'exercer, à la demande du directeur régional de l'environnement, son droit de préemption, la cour d'appel a violé les articles L. 143-2 8° et R. 143-1 du code rural, ensemble l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

3° qu'en affirmant que la SAFER ne pouvait pas justifier « sa décision en date du 14 mars 2002 » à l'aide des courriers postérieurs des 14 et 16 janvier 2007 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais faisant état d'un projet consistant à donner à ce site le statut de réserve et pérenniser le comptage des oiseaux hivernaux et observations pour l'étude de la reproduction, quand ces courriers n'étaient pas postérieurs à la décision de préemption mais antérieurs à celle-ci puisqu'elle n'avait été prise que le 14 mars 2007 et non le 14 mars 2002, la cour d'appel a violé de plus fort les articles L. 143-2 8° et L. 143-3 du code rural ;

4° qu'une décision de préemption comporte une donnée concrète et répond aux exigences de motivation de l'article L. 143-3 du code rural lorsque le ou les éventuels bénéficiaires de la rétrocession ultérieure sont identifiables ; qu'en affirmant que la décision de préemption ne comporte pas d'indications concrètes puis en reprochant à la SAFER Flandres Artois de se contenter d'exprimer en termes généraux la mission de protection de l'environnement que lui a confiée le législateur, quand la décision faisait expressément référence à la nécessité de protéger une zone de haute qualité environnementale comprise dans une ZNIEFF, ainsi qu'à la possibilité à une association régionale pour la protection de l'environnement ou à la fondation nationale pour la protection des habitats de la faune sauvage reconnue d'utilité publique, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu que l'exercice du droit de préemption sur le fondement du 8° de l'article L. 143-2 du code rural ayant pour objet la réalisation d'un projet de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvé par l'État, une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements, la cour d'appel, qui a relevé que la décision de préemption litigieuse ne comportait pas d'indications concrètes constitutives du descriptif d'un projet susceptible de répondre aux objectifs à atteindre, la SAFER se contentant d'exprimer en termes généraux la mission de protection de l'environnement

que lui a confiée le législateur et retenu à juste titre que l'acquisition de terres incluses dans le périmètre d'une ZNIEFF ne constituait pas en soi un projet et que l'autorisation du directeur régional de l'environnement ne valait pas approbation d'un projet spécifique dont il n'était pas fait mention dans la décision, en a déduit à bon droit, sans être tenue de se livrer à une recherche sur la portée de lettres produites que ses constatations rendaient inopérante, que cette décision de préemption devait être annulée avec toutes conséquences de droit ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'accueillir la demande d'annulation des actes d'attribution alors, selon le moyen, que l'exigence d'un procès équitable implique que les rétrocessionnaires soient mis en cause avant toute annulation des actes de vente subséquents à une préemption et à une rétrocession les privant de leurs droits ; qu'en décidant d'annuler les actes authentiques de vente des 13 et 14 mars 2008 ayant titré le conservatoire des dites naturels du Nord et du Pas-de-Calais et la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, bien que ces derniers n'aient jamais été atraits dans la cause, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles L. 143-13 et L. 143-14 du code rural ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des productions que la SAFER ait invoqué devant les juges du fond la violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit et, partant, irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-15.008.

*Société d'aménagement foncier
et d'établissement rural
(SAFER) Flandres Artois
contre société civile immobilière
(SCI) des Bassins du Pont d'Ardres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Crevel – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

JUILLET 2011

N° 114

BOURSE

Autorité des marchés financiers – Règlement général – Ordres avec service de règlement et de livraison différés – Couverture – Composition – Exclusion – Nantissement d'un contrat d'assurance-vie

Le nantissement d'un contrat d'assurance-vie n'est pas compatible avec les règles de la couverture des ordres de bourse avec service de règlement et de livraison différés, de sorte que le refus, légitime, du prestataire de services d'investissement de l'accepter comme instrument de couverture n'est pas fautif.

12 juillet 2011

Rejet

Donne acte à Mme X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Natixis ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé au nom de M. Olivier X..., examinée d'office, après avertissement donné aux parties :

Vu les articles 468 et 469 du code civil, ensemble l'article 125, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que, sauf en cas d'autorisation du juge des tutelles délivrée en application de l'article 469 du code civil, le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom et l'assistance du curateur est requise pour introduire une action en justice ;

Attendu que le pourvoi formé au nom de M. Olivier X... l'a été par M. Jean X..., le représentant en sa qualité de curateur ;

Attendu que M. Olivier X... n'ayant pas lui-même formé le pourvoi, son curateur n'avait pas qualité pour agir seul en son nom ; qu'il s'ensuit que le pourvoi formé par M. Jean X... au nom de M. Olivier X... est irrecevable ;

Sur le pourvoi formé par Mme X... :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 février 2010), que le 16 novembre 2001, Mme X... a conclu une convention de compte-titres et de transmission d'ordre avec la société Xeod bourse, aux droits de laquelle est venue la société Natexis banques populaires, puis la société Natixis, prise en qualité d'établissement négociateur-teneur de comptes (la société Xeod bourse), et avec la société Compagnie financière européenne (ABS), aux droits de laquelle vient la société Bourse direct, prise en qualité de transmetteur-récepteur d'ordres (la société Bourse direct) ; qu'elle a donné procuration générale à son père, M. Jean X..., d'effectuer toutes opérations de bourse sur ces comptes ; qu'à la suite d'opérations initiées sur le service de règlement différé, l'établissement négociateur-teneur de comptes a demandé la reconstitution de la couverture et finalement procédé à des liquidations partielles de position ; que les comptes ont été clôturés le 10 avril 2004 ; que reprochant aux sociétés Bourse direct et Xeod bourse leur refus de prendre en nantissement des contrats d'assurance-vie en garantie de couverture, Mme X... les a assignées en dommages-intérêts ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes dirigées contre la société Bourse direct, alors, selon le moyen, *qu'est un instrument financier susceptible de constituer la couverture des ordres de bourse avec service de règlement et de livraison différés, le contrat d'assurance-vie composé de parts ou d'actions d'OPCVM nanti par le donneur d'ordres au profit du courtier en bourse ou du prestataire tenant le compte ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 3 et 4 de la décision n° 2004-04 du Conseil des marchés financiers du 30 août 2000, ensemble l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;*

Mais attendu qu'après avoir relevé, par motifs adoptés, que le créancier nanti d'un contrat d'assurance-vie n'est que détenteur, avec seul pouvoir de garde et de conservation, sans acquérir le droit d'user ni d'administrer la chose, et a une obligation de restitution lors du paiement de sa créance, que la gestion des valeurs mobilières, supports du contrat, est effectuée par l'assureur et que les prestataires habilités ne peuvent pas effectuer la valorisation quotidienne de ces titres pour le calcul de la couverture des ordres passés, l'arrêt retient que le nantissement d'un contrat d'assurance-vie n'est pas compatible avec les règles de la couverture et que le

refus, légitime, de la société Bourse direct de l'accepter comme instrument de couverture n'était pas fautif ; que par ces constatations et appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi formé au nom de M. Olivier X... ;

REJETTE le pourvoi formé par Mme X...

N° 10-16.873.

*Mme X...,
et autre
contre société Bourse direct,
venant aux droits de la société
Compagnie financière européenne (ABS),
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud –
Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M^e Haas,
SCP Boré et Salve de Bruneton*

A rapprocher :

Com., 12 juillet 2005, pourvoi n° 04-10.214, *Bull.* 2005, IV, n° 175 (rejet).

N° 115

BOURSE

Valeurs mobilières – Société d'investissement à capital variable – Valeur liquidative – Calcul

Prive sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 214-4 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable, et l'article 2-1 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, devenu R. 214-3 du code monétaire et financier, dans sa rédaction applicable, l'arrêt qui, pour condamner une banque à payer à des clients à titre de dommages-intérêts différentes sommes en réparation du préjudice subi du fait des fautes commises dans la conception et l'exécution d'une opération financière, retient que les liquidités incluses dans une sicav, serait-ce sur un compte isolé, ne sont en rien assimilables à des liquidités figurant sur un compte de dépôt ou un compte à terme en dehors de cette société, qu'en effet, tandis que les liquidités du dernier type sont par principe constantes, celles insérées dans une sicav ne peuvent en être extraites qu'en contrepartie de la vente au prix du marché d'actions de la société, de sorte que la valeur réelle des comptes de liquidités inclus fluctue en fonction du cours boursier et qu'il est nécessaire de vendre un plus grand nombre d'actions pour obtenir la somme prévue en cas de chute du cours de

l'action, sans rechercher si les liquidités détenues par la sicav n'avaient pas été extraites de celle-ci sans que ne fût cédé le moindre titre financier détenu par elle.

12 juillet 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que Mmes Chantal X..., Florence X... épouse Y..., Sophie X..., Z... épouse A..., Pauline Y..., Delphine Y..., Olivia B... épouse C..., Géraldine B..., Albertine X..., Camille X..., Mathilde X..., MM. Antoine X..., Jean-Baptiste D..., Augustin D..., Benoît Y..., Julien B..., Simon X... (les consorts E...) étaient nu-proPRIÉTAIRES d'un grand nombre d'actions de la société Carrefour dont le donateur, leur père et grand-père M. E..., s'était réservé l'usufruit ; qu'en 1998, a été entreprise une opération de diversification financière dont la banque Eurofin, aux droits de laquelle vient la banque HSBC Private Bank France (la banque) a été chargée de la conception et de l'exécution ; que le schéma proposé par la banque, et accepté par M. E... et les consorts E..., comprenait, d'une part, la donation temporaire par M. E... à une fondation de l'usufruit des titres concernés par l'opération, d'autre part, l'apport d'une partie des titres à une société d'investissement à capital variable diversifiée dénommée Génération (la sicav) créée pour les besoins du montage et gérée par la société de gestion de portefeuille Eurofin gestion, filiale du groupe Crédit commercial de France, aux droits de laquelle vient la société HSBC Private Wealth Managers (la société de gestion) ; que le paiement de l'impôt sur les plus-values dû au titre de cet apport par les consorts E..., nu-proPRIÉTAIRES, chiffré à la somme de 54 000 000 d'euros exigible le 15 septembre 2001, soit le quart de la valeur des titres concernés par l'opération, devait faire l'objet d'un provisionnement constitué par la cession d'actions Carrefour réalisée sur le marché avant l'opération d'apport à la sicav, les liquidités obtenues par cette cession devant être placées sur un compte de dépôt à terme distinct de l'opcvn ; que contrairement à ce schéma opérationnel, la donation d'usufruit consentie le 16 juillet 1999 à titre temporaire par M. E... à la fondation, qui avait pris fin le 15 juillet 2000, n'a été renouvelée que le 19 septembre 2000 alors que les cessions de titres Carrefour nécessaires au provisionnement de l'impôt n'étaient pas intervenues ; que, lors de ce renouvellement, le donateur s'est réservé le droit de céder avec les nu-proPRIÉTAIRES les titres objet de la donation, moyennant le report de la donation d'usufruit ; qu'après apport de la totalité des actions Carrefour à la sicav le 2 novembre 2000, la banque a vendu sur le marché, les 2 et 3 novembre 2000, 500 000 actions Carrefour à un cours unitaire moyen de 80,80 euros, puis à nouveau 215 000 actions à un cours unitaire moyen de 63,25 euros les 2, 5, 6 et 7 mars 2001, le produit de ces ventes étant placé sur un compte à terme au sein de la sicav ; que, la date d'exigibilité de l'impôt sur les plus-values, le 15 septembre 2001, ne coïncidant pas avec celle du 19 septembre 2001, date de l'expiration de la donation temporaire d'usufruit reportée sur les actions de la sicav conformément aux termes de l'acte de renouvellement de la donation, les consorts E... ont dû recourir à un prêt à court terme pour pouvoir s'acquitter de l'imposi-

tion ; que, le 20 septembre 2001, la banque a procédé au rachat et à l'annulation de 78 232 actions de la sicav pour un montant total de 53 998 856,72 euros, et restitué les fonds aux consorts E... aux fins de remboursement du prêt ; que la baisse de la valeur liquidative de la sicav, intervenue entre la souscription des actions le 2 novembre 2000 et l'opération de rachat, s'est traduite par l'enregistrement de moins-values d'un montant total de 18 230 811,38 euros pour les souscripteurs ; que les consorts E... ont assigné la banque et la société de gestion en responsabilité contractuelle pour manquement notamment à leurs obligations de prestataires de services d'investissement ; que devant la cour d'appel, les consorts E... ont reproché à la banque, concepteur et réalisateur du schéma opérationnel, d'avoir effectué des opérations non prévues dans ce dernier sans les en avoir informés et d'avoir manqué à son obligation générale d'information, de conseil et de mise en garde sur les risques attachés au montage proposé ; que la banque s'est prévaluée de l'irrecevabilité des demandes et, subsidiairement, de l'absence de tout préjudice ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la banque et la société de gestion reprochent à l'arrêt d'avoir déclaré les consorts E... recevables en leurs demandes de dommages-intérêts à l'encontre de la banque, au titre de fautes commises par cette dernière lors de la conception et de l'exécution d'une opération financière, et d'avoir condamné la banque à payer, à titre de dommages-intérêts, différentes sommes à chacun d'eux, alors, selon le moyen, *que méconnaît le principe de loyauté procédurale, ensemble la règle de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui et celle de l'estoppel, une partie qui adopte à l'occasion d'une même action, en instance d'appel, une position contraire à celle qu'elle avait prise devant les premiers juges et fondée sur les mêmes actes juridiques, au détriment de la partie adverse ; qu'en accueillant la demande des consorts E..., fondée en cause d'appel sur un prétendu accord des parties tenant à ce que la sécurisation des sommes destinées au règlement des impositions aurait dû être assurée par le dépôt des liquidités obtenues au moyen des cessions d'action sur un compte extérieur à la sicav, les actions devant être cédées avant tout apport à la sicav et seul le solde après constitution de la provision hors sicav étant apporté à celle-ci, cependant qu'en première instance les consorts E... avaient, au contraire, affirmé qu'il n'était pas reproché à la banque d'avoir vendu les actions Carrefour nécessaires à la provision d'impôt dans la sicav mais d'avoir attendu dix mois pour céder les actions de la sicav et ainsi réaliser les liquidités, ce dont il résultait que les consorts E... s'étaient contredits au détriment de la banque, la cour d'appel a violé les règles et principe sus-visés ;*

Mais attendu, d'abord, que devant les premiers juges, les consorts E... reprochaient déjà à la banque de n'avoir pas appliqué le schéma opérationnel convenu pour le provisionnement des sommes destinées au paiement de l'impôt sur les plus-values, ensuite, que l'arrêt relève que les consorts E... ne disposaient pas des liquidités nécessaires pour ce paiement, de sorte que cette question constituait une donnée essentielle du schéma opérationnel proposé par le concepteur et accepté par ses clients et que les consorts E... produisent le courrier de couverture du document de la banque daté du

21 juin 1999, et la dernière page de la présentation de la banque en date du 21 septembre 1999, éléments qui manquaient dans la production devant les premiers juges, démontrant ainsi que cette présentation émane de la banque, ce que celle-ci ne conteste plus, et que, contrairement aux affirmations de la banque, il n'existe aucun document produit aux débats démontrant qu'un autre schéma d'opération ait jamais été proposé, a fortiori accepté par ses clients ; que ces constatations et appréciations mettent en évidence que les consorts E... ne se sont pas contredits au détriment de la banque ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la banque et la société de gestion reprochent à l'arrêt d'avoir déclaré recevables les consorts E... en leurs demandes au titre des frais de courtage payés par la sicav, et de les avoir condamnées solidairement à payer différentes sommes à chacun des consorts E..., alors, selon le moyen :

1° que la personnalité morale d'une société subsiste jusqu'à la clôture des opérations de sa liquidation ; que seule l'extinction de cette personnalité morale est susceptible d'entraîner le transfert en indivision aux associés des biens sociaux, tels le droit d'agir en justice ; qu'en retenant que la dissolution d'une société d'investissement à capital variable entraînerait le transfert aux anciens associés de la copropriété indivise de tous les biens et droits sociaux, cependant que seule la clôture des opérations de liquidation pouvait donner lieu à un tel transfert, et était, en conséquence, susceptible de conférer aux consorts E... un droit à agir en réparation d'un préjudice subi par la société au cours de la vie sociale, la cour d'appel a violé l'article 1844-9 du code civil ;

2° qu'en se fondant, pour admettre la recevabilité de l'action des consorts E... en réparation du préjudice prétendument subi au titre des commissions de courtage réglées par la sicav, sur la circonstance inopérante que ladite sicav avait été dissoute avant la date de clôture des débats de première instance et radiée du registre du commerce et des sociétés, sans rechercher à quelle date les opérations de liquidation de cette société avaient été clôturées, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 31 et 32 du code de procédure civile ;

3° qu'il appartient au juge de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; qu'en énonçant, pour admettre la recevabilité de l'action des consorts E... en réparation du préjudice prétendument subi au titre des commissions de courtage réglées par la sicav, qu'une solution contraire serait absurde et inique, la cour d'appel a méconnu l'office du juge et violé l'article 12 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la banque et la société de gestion ne se prévalaient pas dans leurs conclusions de ce que la clôture des opérations de liquidation ne serait pas intervenue, mais seulement de ce que la liquidation était intervenue postérieurement à l'introduction de l'instance ; qu'ayant retenu que la sicav avait été liquidée par décision de son conseil d'administration et qu'il résultait des dispositions de l'article 1844-9, alinéa 4, du code civil que le législateur permettait aux anciens associés d'une sicav, après clôture de la liquidation, de rester dans le régime de l'indivision, la cour d'appel,

qui n'était pas tenue d'effectuer une recherche qui ne lui était pas demandée, a, abstraction faite du motif surabondant critiqué à la troisième branche, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour condamner la banque et la société de gestion à payer aux consorts E..., à titre de dommages-intérêts, différentes sommes en réparation du préjudice subi du fait des fautes commises dans la conception et l'exécution de l'opération financière, l'arrêt retient que la faute de la banque a nécessairement amoindri le patrimoine personnel de chacun des consorts E..., puisque du fait de la dépréciation des actifs de la sicav, la part a été rachetée pour 729,51 euros le 20 septembre 2001, alors que son prix de revient était de 974,22 euros à la date de la souscription de la sicav, en octobre de l'année précédente ; qu'il retient encore que les conséquences de cette baisse de la valeur liquidative sont directement et exclusivement imputables à la faute de la banque ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à caractériser le lien de causalité entre les fautes de la banque dans l'exécution du schéma opérationnel convenu avec ses clients, et le préjudice invoqué par les consorts E..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 214-4 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable, et l'article 2-1 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, devenu R. 214-3 du code monétaire et financier, dans sa rédaction applicable ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient que les liquidités incluses dans une sicav, serait-ce sur un compte isolé, ne sont en rien assimilables à des liquidités figurant sur un compte de dépôt ou un compte à terme en dehors de cette société, qu'en effet, alors que les liquidités du dernier type sont par principe constantes, celles insérées dans une sicav ne peuvent en être extraites qu'en contrepartie de la vente au prix du marché d'actions de la société, de sorte que la valeur réelle des comptes de liquidités inclus fluctue en fonction du cours boursier et qu'il est nécessaire de vendre un plus grand nombre d'actions pour obtenir la somme prévue en cas de chute du cours de l'action ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher comme elle y était invitée si les liquidités détenues à hauteur de 54 millions d'euros par la sicav n'avaient pas été extraites de celle-ci sans que ne fût cédé le moindre titre financier détenu par la sicav, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société HSBC Private Bank France à payer à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice subi du fait des fautes commises dans la conception et l'exécution de l'opération juridico-financière, à :

– chacun de M. et Mmes Chantal X... épouse D... et Florence X... épouse Y..., la somme de trois millions sept cent quarante-cinq mille trois cent huit euros et quatre-vingt-un centimes (3 745 308,81 euros),

– chacun de M. et Mmes Antoine X... et Sophie X... la somme de trois millions sept cent quarante-cinq mille trois cent huit euros (3 745 308 euros),

– chacun de MM. Augustin et Jean-Baptiste D... la somme de deux cent soixante-treize mille trois cent soixante euros et soixante-quinze centimes (273 360,75 euros),

– chacun de MM., Mmes ou Mlles Benoît, Delphine et Pauline Y... la somme de deux cent soixante-treize mille six cent trente-neuf euros et cinquante-quatre centimes (273 639,54 euros),

– chacun de M., Mmes ou Mlles Albertine, Camille, Mathilde et Simond X..., Olivia B... et Géraldine B... la somme de deux cent soixante-treize mille trois cent soixante euros (273 360 euros),

– M. Julien B... la somme de deux cent quarante-et-un mille deux cent treize euros et quatre-vingt-quatorze centimes (241 213,94 euros),

– Mme Maud Z... épouse A... la somme de deux cent cinq mille cent cinquante-sept euros et vingt centimes (205 157,20 euros),

avec les intérêts au taux légal sur lesdites sommes à compter du 20 mai 2005, l'arrêt rendu le 15 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-17.830. *Société HSBC Private Bank France, et autre contre Mme X..., et autres.*

Président : Mme Favre – *Rapporteur* : Mme Riffault-Silk – *Avocat général* : Mme Bonhomme – *Avocats* : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 116

CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Décision – Sanction – Sanction pécuniaire – Dommage causé à l'économie – Sur-prix payé par les clients

Pour déterminer, en application de l'article L. 464-2 du code de commerce, le dommage à l'économie résultant de pratiques anticoncurrentielles, une cour d'appel a pu, sans se fonder sur une présomption de dommage repro-

sant sur l'existence d'ententes anticoncurrentielles, retenir, pour évaluer le sur-prix payé par les clients, les estimations du Conseil de la concurrence, qui, comme toute estimation, étaient affectées d'un coefficient d'incertitude mais étaient fondées sur une méthode scientifiquement reconnue consistant à comparer les prix effectivement pratiqués sur le marché affecté par les pratiques anticoncurrentielles et ceux des concurrents étrangers sur ce marché ou ceux des sociétés auteurs des pratiques anticoncurrentielles sur d'autres marchés, après avoir éliminé l'influence d'autres facteurs explicatifs de différence de prix entre ces situations.

12 juillet 2011

Rejet

Joint les pourvois n° 10-11.7482 formé par la société Lafarge ciments et n° 10-17.791 formé par la société Vicat qui attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 avril 2010), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 7 juillet 2009, pourvois n° 08-15.609 et n° 08-16.094) que saisi par le ministre de l'économie de pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'approvisionnement et de la distribution du ciment en Corse, le Conseil de la concurrence (le Conseil) a, par décision n° 07-D-08 du 12 mars 2007, notamment dit établi que, contrevenant aux dispositions des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, les sociétés Lafarge ciments (Lafarge), Vicat et le groupement logistique ciments Haute-Corse (le GIE) se sont entendus en signant le 8 novembre 1994 une convention de subdélégation de l'exploitation des infrastructures de stockage du port de Bastia, que, contrairement à ces mêmes dispositions, les sociétés Lafarge, Vicat et le syndicat des négociants en matériaux de construction (le syndicat) se sont entendus en signant un protocole d'accord le 6 mai 1999 afin de lier les membres du syndicat par un contrat d'approvisionnement exclusif et qu'au mépris des dispositions des articles L. 420-2 du code de commerce et 82 du Traité CE, les sociétés Lafarge et Vicat ont abusé de leur position dominante collective sur les marchés du ciment en Haute-Corse, à Ajaccio, Porto-Vecchio et Propriano en octroyant des remises fidélisantes anticoncurrentielles aux négociants corses ; que le Conseil a infligé à ces sociétés et groupements des sanctions pécuniaires ; que par l'arrêt partiellement cassé du 6 mai 2008, la cour d'appel a réduit le montant de celles-ci à 10 millions et 4,5 millions d'euros ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 10-17.482 pris en sa première branche et le moyen unique du pourvoi n° 10-17.791, pris en ses première, deuxième et sixième branches :

Attendu que les sociétés Lafarge et Vicat font grief à l'arrêt d'avoir prononcé à leur encontre des sanctions pécuniaires respectivement de 10 millions d'euros et de 4,5 millions d'euros, alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu de l'article L. 464-2, alinéa 3, du code de commerce, les sanctions doivent être proportionnées à la gravité des comportements ; que dès lors, l'abandon du grief d'abus de position dominante collective conduit néces-

sairement à modérer les sanctions prononcées, pour respecter le principe de proportionnalité ; qu'en décidant qu'un tel abandon ne conduisait pas nécessairement à modérer les sanctions prononcées, la cour d'appel a violé l'article L. 464-2, alinéa 3, du code de commerce ;

2° que l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 2009 n'a censuré l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 6 mai 2008 ayant condamné des chefs d'ententes et d'abus de position dominante collective les sociétés Vicat et Lafarge à payer respectivement une amende de 4,5 millions d'euros et 10 millions d'euros, qu'en ses seules dispositions relatives à l'abus de position dominante collective et aux sanctions y afférent ; qu'en décidant d'apprécier à nouveau la gravité des ententes définitivement caractérisées et de maintenir le montant des sanctions prononcées par l'arrêt du 6 mai 2008, après avoir constaté qu'aucun abus de position dominante collective ne pouvait être établi, la cour de renvoi qui a méconnu l'étendue de sa saisine, a violé l'article 631 du code de procédure civile ;

3° que le juge méconnaît son office en refusant de procéder à une recherche à laquelle il est tenu ; que l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 2009 a spécialement invité la cour de renvoi non seulement à vérifier l'existence de l'abus de position dominante collective mais aussi à opérer une distinction entre la sanction afférente aux ententes et celle afférente à l'abus de position dominante ; qu'en refusant de procéder à cette ventilation, la cour de renvoi a méconnu son office et violé les articles 4 du code civil et L. 464-2 ancien du code de commerce ;

4° que les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionnée et de façon motivée pour chaque sanction ; qu'en affirmant qu'il ressort de la lettre de l'article L. 464-2 ancien du code de commerce et des principes du droit répressif national que l'annulation de la décision du Conseil de la concurrence du chef de l'abus de position dominante collective ne conduit pas à modérer nécessairement la sanction que prononce ladite décision, quand l'annulation de la décision du Conseil de la concurrence concernant l'une des infractions retenues contre la société Vicat rend son comportement sur le marché nécessairement moins grave d'un point de vue concurrentiel, la cour de renvoi qui a ajouté à la loi, a violé le texte sus-visé ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 464-2 du code de commerce, dans sa rédaction alors applicable, les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées ; qu'elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction ; que si l'arrêt annule l'article 6 de la décision du Conseil, aux termes duquel les sociétés Lafarge et Vicat avaient abusé de leur position dominante collective en octroyant des remises fidélisantes anticoncurrentielles aux négociants corses, en relevant que le Conseil ne pouvait invoquer plusieurs fois les mêmes actes ou faits tantôt comme un accord ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel au sens de l'article 101 TFUE, tantôt comme l'indication d'une

position dominante collective dont il aurait été abusé et qu'aucun élément du dossier ne permettait de considérer que les remises fidélisantes, qui avaient été abondamment évoquées tant par la décision du Conseil que par l'arrêt de la cour d'appel en date du 6 mai 2008 en ses énonciations non cassées comme un élément caractérisant les ententes verticales reprochées aux deux sociétés et visant à assurer leur efficacité, auraient pu être mises en œuvre en l'absence de ces ententes, il retient que l'annulation de la décision du Conseil du chef de l'abus de position dominante ne conduit pas à modifier la sanction qu'avait prononcée la cour d'appel dans son arrêt du 6 mai 2008 dès lors que cette sanction était proportionnée à la gravité des faits anticoncurrentiels, résultait d'une analyse pertinente du dommage à l'économie et avait été individualisée pour chaque entreprise ; qu'ayant ainsi fait ressortir que l'annulation du grief d'abus de position dominante collective ne modifiait ni le nombre, ni la nature anticoncurrentielle ni la gravité des faits, notamment de remises fidélisantes, retenus à l'encontre des sociétés Lafarge et Vicat, la cour d'appel qui n'a pas apprécié à nouveau la gravité des ententes définitivement caractérisées par l'arrêt du 6 mai 2008, mais a recherché si la gravité des pratiques telle qu'appréciée par la cour d'appel dans cet arrêt était modifiée par l'annulation du grief d'abus de position dominante collective afin de déterminer la part de la sanction globale justifiée par ce grief, qui n'a pas violé le principe de proportionnalité, qui n'a ni méconnu l'étendue de sa saisine ni son office et qui n'a pas ajouté à la loi, a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 10-17.791, pris en sa huitième branche :

Attendu que les sociétés Lafarge et Vicat font à l'arrêt le même grief, alors, selon le moyen, *que le dommage à l'économie ne peut pas être présumé ; qu'en adoptant expressément l'analyse du Conseil de la concurrence ayant évalué le dommage à l'économie à partir d'une hypothèse minimaliste non vérifiée, après avoir expressément reconnu la difficulté de quantifier, en l'espèce, le dommage à l'économie, la cour de renvoi, qui a considéré que l'existence de ce dommage pouvait reposer sur de simples présomptions, a violé l'article L. 464-2 du code de commerce ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que l'analyse du dommage à l'économie a été extrêmement prudente dans la décision du Conseil, puisqu'il a relevé que les prix des concurrents étrangers, pour du ciment ne bénéficiant d'ailleurs pas de la norme NF, étaient inférieurs de 20 % aux prix moyens pratiqués par les sociétés Lafarge et Vicat en Corse du Sud, lesquels étaient encore inférieurs de 30 % à ceux que les cimentiers eux-mêmes ont pratiqué en Haute-Corse entre 1997 et 1999, là où l'intégration de la chaîne « production-transport-stockage-ensachage » sous leur contrôle était la plus accomplie ; qu'il retient encore qu'il a été tenu compte de ce que les prix que les deux sociétés ont pratiqués sur le marché corse, hors transport, étaient inférieurs à ceux qu'elles pratiquaient simultanément en France continentale ; qu'il prend en considération la modeste dimension du marché affecté et sa valeur ainsi que la durée des pratiques, légèrement moins longue

que ce que la décision du Conseil avait retenu ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel qui ne s'est pas fondée sur une présomption de dommage reposant sur l'existence d'ententes anticoncurrentielles mais a retenu, pour évaluer le sur-prix payé par les clients, les estimations du Conseil, qui, comme toute estimation, étaient affectées d'un coefficient d'incertitude mais étaient fondées sur une méthode scientifiquement reconnue consistant à comparer les prix effectivement pratiqués sur le marché affecté par les pratiques anticoncurrentielles et ceux des concurrents étrangers sur ce marché ou ceux des sociétés auteurs des pratiques anticoncurrentielles sur d'autres marchés, après avoir éliminé l'influence d'autres facteurs explicatifs de différence de prix entre ces situations, a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les deuxième et troisième branches du moyen unique du pourvoi n° 10-17.482 et les troisième, quatrième, cinquième, septième, neuvième, dixième et onzième branches du moyen unique du pourvoi n° 10-17.791 ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 10-17.482. *Société Lafarge ciments contre société Vicat, et autres.*

N° 10-17.791. *Société Vicat contre ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Jenny – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, SCP Bénabent

Sur l'inexistence d'une présomption de dommage à l'économie, dans le même sens que :

Com., 7 avril 2010, pourvoi n° 09-65.940 et a., *Bull.* 2010, IV, n° 70 (1) (cassation partielle).

N° 117

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Généralités – Loi du 26 juillet 2005 – Application dans le temps – Responsabilités et sanctions – Relèvement de l'interdiction de diriger

Selon l'article 191 7° de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, les dispositions de l'article L. 653-11 du code de commerce dans sa rédaction issue de cette loi s'appliquent aux procédures en cours au 1^{er} janvier 2006.

12 juillet 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 191 7° de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et L. 653-11 du code de commerce dans sa rédaction issue de cette loi ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, les dispositions du second s'appliquent aux procédures en cours au 1^{er} janvier 2006 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par jugement du 16 décembre 2003, une mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, a été prononcée pour une durée de cinq ans à l'encontre de M. X..., gérant de la Sarl Kathy and Philipp, en liquidation judiciaire ; que ce dernier a présenté au tribunal une requête aux fins de relèvement de la mesure d'interdiction ;

Attendu que pour rejeter la demande en relèvement de la mesure d'interdiction présentée par M. X..., l'arrêt fait application des dispositions de l'article L. 625-10, alinéa 3, du code de commerce dans leur rédaction antérieure à la loi de sauvegarde des entreprises ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-21.882.

M. X...

contre M. Y..., pris en qualité de liquidateur judiciaire de la société Kathy and Philipp.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Espel – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocat : SCP Capron

N° 118

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Délai – Non-respect – Sanction – Sort de la caution

Il résulte des dispositions de l'article L. 622-26 du code de commerce, que la défaillance du créancier ayant pour effet, non d'éteindre la créance, mais d'exclure son titulaire des répartitions et dividendes, cette sanction ne constitue pas une exception inhérente à la dette, susceptible d'être opposée par la caution, pour se soustraire à son engagement.

12 juillet 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Colmar, 12 août 2009) et les productions, que MM. X... et Y... (les cautions) se sont rendus cautions solidaires du paiement des sommes pouvant être dues au titre d'un bail consenti à la société MS Parquets (la société) par M. et Mme Z..., sur un immeuble que ceux-ci ont ensuite vendu à SCI Franpublique (la SCI) ; que celle-ci n'a pas déclaré sa créance à la liquidation judiciaire de la société, prononcée le 11 avril 2006 ; qu'une ordonnance d'injonction de payer a, le 25 juillet 2006, condamné les cautions à payer, à M. et Mme Z..., une certaine somme représentant des loyers impayés ; qu'un jugement du 13 juin 2007 a, pour partie, mis à néant cette décision, dit la demande de M. et Mme Z... irrecevable et prononcé la condamnation solidaire des cautions au profit de la SCI qui était intervenue dans l'instance ;

Attendu que les cautions font grief à l'arrêt de leur condamnation solidaire, au profit de la SCI, au paiement de la somme de 23 045,55 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 21 août 2006 et de celle de 400 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, du rejet de leur demande de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que devant la cour d'appel, les cautions invoquaient que, faute d'avoir déclaré sa créance au passif du débiteur principal, le créancier était forclo et que cette forclusion devaient leur bénéficier en qualité de cautions recevables à se prévaloir de toute exception inhérente à la dette ; qu'en laissant ce moyen sans réponse, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° qu'il résulte des dispositions de l'article L. 622-26 du code de commerce qu'à défaut de déclaration dans les délais, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes, à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion ; que, conformément aux dispositions de l'article 2313 du code civil, l'exception prise de la forclusion résultant de l'absence de déclaration de créance dans les délais requis, inhérente à la dette, peut être opposée au créancier qui prétend actionner la caution en paiement après la mise en liquidation judiciaire du débiteur principal ; qu'en condamnant les cautions, bien que la créance n'ait pas été déclarée à la procédure du débiteur principal, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 2313 du code civil, ensemble l'article L. 622-26 du code de commerce ;

3° qu'à défaut de déclaration dans les délais, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes et que la caution est déchargée lorsque la subrogation dans un droit exclusif ou préférentiel conférant un avantage

particulier au créancier pour le recouvrement de sa créance ne peut plus, par son fait, s'opérer en faveur de la caution ; qu'en retenant, pour refuser de décharger les cautions de leur engagement, qu'en dépit de l'absence de déclaration de créance les cautions exposantes pourront bénéficier de la subrogation instaurée par l'article 2306 du code civil ; la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 2314 du code civil ;

4^e qu'en retenant qu'il était établi, au vu de la lettre de Mme A... en date du 25 février 2008 que la liquidation judiciaire n'avait pas permis le règlement des créances chirographaires, la cour d'appel a dénaturé cette lettre et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 622-26 du code de commerce, que la défaillance du créancier ayant pour effet, non d'éteindre la créance, mais d'exclure son titulaire des répartitions et dividendes, cette sanction ne constitue pas une exception inhérente à la dette, susceptible d'être opposée par la caution, pour se soustraire à son engagement ;

Attendu, ensuite, que si la caution est déchargée de son obligation, lorsque la subrogation dans un droit préférentiel conférant un avantage particulier au créancier pour le recouvrement de sa créance ne peut plus, par le fait de celui-ci, s'opérer en faveur de la caution, pareil effet ne se produit que si cette dernière avait pu tirer un avantage effectif du droit d'être admise dans les répartitions et dividendes, susceptible de lui être transmis par subrogation ; que la cour d'appel qui, analysant, sans la dénaturer, la lettre du liquidateur, a retenu qu'il était établi que les créanciers chirographaires n'avaient pas été réglés, a, par ce seul motif faisant ressortir que les cautions n'auraient pas été désintéressées, légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.113.

M. X...,
et autre
contre M. Z...,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Albertini – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 119

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Redressement contradictoire – Commission départementale de conciliation – Compétence – Décision d'incompétence – Effets – Détermination

Dès lors que la commission départementale de conciliation, prévue à l'article 1653 A du code général des impôts, ne rend pas un avis en se déclarant incompétente, l'administration fiscale n'a pas à supporter la charge de la preuve en cas de réclamation.

12 juillet 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 8 mars 2010), que, le 14 février 1992, Charles X... a vendu une maison ainsi que diverses parcelles de terre à Marcel Y... et à l'épouse de ce dernier, Mme Georgette Z..., en s'en réservant l'usufruit, moyennant paiement d'une partie du prix comptant et d'une autre partie sous forme de rente viagère mensuelle et d'une obligation de soins ; que Charles X... est décédé le 31 décembre 1998 après avoir, par testament du 19 juin 1998, institué la fille des époux Y..., Martine, comme légataire universelle ; que, le 9 avril 2003, l'administration fiscale a notifié deux redressements aux époux Y... afin de réintégrer dans l'actif de la succession la valeur de la maison et des terres ainsi que d'y rapporter un don manuel en espèces ayant bénéficié à Marcel Y... ; qu'elle a mis en recouvrement les droits rappelés après que, par décision du 25 octobre 2004, la commission départementale de conciliation se fut déclarée incompétente ; qu'après rejet de leurs réclamations, les époux Y... ont saisi le tribunal de grande instance afin d'être déchargés de ces impositions ; qu'à la suite du décès de Marcel Y..., son épouse et sa fille Martine (Mmes Y...) ont repris l'instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mmes Y... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande alors, selon le moyen, que lorsque l'une des commissions visées à l'article L. 59 est saisie d'un litige ou d'une rectification, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission ; qu'en l'espèce il est constant qu'à la demande de M. et Mme Y..., la commission de conciliation a été saisie du litige qui les opposait à l'administration fiscale et qu'à l'issue de la séance du 25 octobre 2004, elle a rendu un avis, quand bien même celui-ci a été un avis constatant son incompétence ; qu'en jugeant que l'administration ne supportait pas la charge de la preuve, la cour d'appel a violé l'article L. 192 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la commission de conciliation s'était déclarée incompétente, la cour d'appel en a exactement déduit que celle-ci n'avait pas rendu d'avis et que l'administration n'avait pas à supporter la charge de la preuve ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-18.471.

Consorts Y...
contre directeur général
des finances publiques.

Président : M. Petit, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Bregeon – *Avocat général* : M. Carrière-Pierrat – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 120

POUVOIRS DES JUGES

Excès de pouvoir – Définition – Exclusion – Cas – Méconnaissance du principe de loyauté des débats

L'excès de pouvoir rendant recevables les recours nullité à l'encontre d'une décision de justice ne saurait résulter ni de la méconnaissance du principe de loyauté des débats, ni du grief tiré d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

12 juillet 2011

Rabat d'arrêt et irrecevabilité

Sur le rabat d'office de l'arrêt n° 227 F P+B rendu le 8 mars 2011 par la chambre commerciale, financière et économique :

Vu les avis donnés aux parties et au ministère public ;

Attendu que cet arrêt est entaché d'une erreur de procédure, en ce que les parties n'ont pas été appelées à présenter leurs observations sur l'irrecevabilité du pourvoi prononcée au motif que selon l'article L. 623-5 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ne sont susceptibles que d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part du ministère public, les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application des articles L. 622-16, L. 622-17 et L. 622-18, qu'il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours qu'en cas d'excès de pouvoir ;

Qu'il y a lieu de rabattre cet arrêt et de statuer à nouveau ;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi, relevée d'office après avertissement délivré aux parties :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 15 octobre 2009), que, par jugements des 19 au 30 décembre 1996, les sociétés du groupe Spad ont été mises en redressement judiciaire ; que, par jugements du 30 janvier 1997, le tribunal a homologué leur cession au profit de quatre cessionnaires, M. X... étant désigné commissaire à l'exécution du plan puis remplacé par la société X...-Y... le 15 janvier 2008 ; que, le 20 janvier 2005, M. X..., ès qualités, a assigné en responsabi-

lité délictuelle les sociétés Banque Neuflyze OBC (la banque), Sophia et Cofitem-Cofimur ayant participé au rachat de l'immeuble occupé par les sociétés du groupe Spad ; que les défenderesses ont soulevé des exceptions de procédure, sollicitant le sursis à statuer dans l'attente des décisions à venir sur la régularité de la durée des fonctions de M. X..., ès qualités, qui ont été plaidées devant le juge rapporteur le 13 mars 2007 ; que, par ordonnance du 19 février 2008, le juge rapporteur a ordonné la réouverture des débats afin d'assurer le respect de la contradiction à l'égard de M. X..., ès qualités ; que, le tribunal a rouvert les débats et ordonné un renvoi au 5 mars 2008 ; qu'après plusieurs renvois, les exceptions de procédure ont été de nouveau plaidées devant la formation collégiale du tribunal le 21 octobre 2008 ; que, par jugement du 27 janvier 2009, le tribunal a ordonné la jonction des exceptions de procédure avec le fond et décidé du renvoi de cette affaire au 24 février 2009 ; que, le 7 avril 2009, la banque en a interjeté appel ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir dit que son appel nullité était irrecevable, alors, selon le moyen, *que le juge est tenu de faire respecter et de respecter lui-même le principe de loyauté des débats judiciaires ; que pour juger que la décision de joindre l'incident au fond n'était pas constitutive d'un excès de pouvoir, la cour d'appel a retenu la complexité de l'affaire ; qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il ressortait du dossier de procédure qu'il avait toujours été convenu, jusqu'à l'audience collégiale du tribunal de commerce de Nanterre du 21 octobre 2008, ayant donné lieu au jugement du 27 janvier 2009, de ne conclure que sur les exceptions de procédure à l'exclusion de toute question de fond, la cour d'appel a consacré un excès de pouvoir, violant le principe de loyauté processuel, les exigences du procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes régissant l'excès de pouvoir ;*

Mais attendu que ne méconnaît pas l'étendue de ses attributions juridictionnelles une juridiction qui décide, dans le souci d'une bonne administration de la justice, d'ordonner la jonction d'incidents de procédure avec le fond, une telle mesure d'administration judiciaire n'étant sujette à aucun recours en application de l'article 537 du code de procédure civile ; que la nature de cette mesure exclut que les parties puissent exercer à son encontre un appel nullité, fût-ce en invoquant l'excès de pouvoir ; que l'arrêt, après avoir énoncé que la banque ne conteste pas que la voie de l'appel de droit commun n'est pas ouverte à l'encontre du jugement du 27 janvier 2009 qui se borne à ordonner la jonction d'incidents avec le fond et le renvoi des parties à conclure au fond, relève que celle-ci a formé un appel nullité reposant sur un excès de pouvoir négatif commis par le tribunal pour ne pas avoir exercé les attributions juridictionnelles que la loi lui attribue ; que l'arrêt relève que si la procédure a été introduite par assignation du 20 janvier 2005, la banque n'a jamais conclu au fond, sollicitant par écritures du 31 octobre 2006 un sursis à statuer tout en soulevant différentes exceptions de procédure, l'affaire étant plaidée le 13 mars 2007 ; qu'il relève qu'à l'occasion d'une réouverture des débats, qui a dû être ordonnée en raison d'un risque de non-respect de la contradiction à l'égard de M. X..., ès qualités, le tribunal en formation collégiale a rendu le juge-

ment du 27 janvier 2009, ordonnant la jonction des incidents de procédure avec le fond afin de lui permettre d'avoir « une exacte appréciation et un exposé complet du dossier, conditions qui ne seront réunies que par un examen corrélatif des exceptions et du fond » ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations faisant ressortir que la décision de joindre les incidents de procédure avec le fond ne présentait aucunement le caractère d'un déni de justice de ses attributions juridictionnelles commis par le tribunal mais l'exercice, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de sa faculté de joindre plusieurs instances prévues par l'article 367 du code de procédure civile, la cour d'appel a exactement retenu que la banque n'était pas fondée à arguer d'un excès de pouvoir et qu'en conséquence son appel nullité était irrecevable ;

Et attendu que ni la méconnaissance du principe de loyauté des débats, ni le grief tiré d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne constituent un excès de pouvoir ;

D'où il suit que le pourvoi dirigé contre une décision qui n'est pas entachée d'excès de pouvoir et qui n'a pas consacré d'excès de pouvoir est irrecevable ;

Par ces motifs :

RABAT l'arrêt n° 227 F-P+B rendu le 8 mars 2011 ;

Statuant à nouveau :

DECLARE irrecevable le pourvoi.

N° 09-71.764.

*Société Banque Neuflize OBC
contre société X...-Y...,
prise en qualité de commissaire
à l'exécution du plan
des sociétés Groupe Spad.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Piwnica et Molinié

Sur l'exclusion du principe de loyauté des débats de la notion d'excès de pouvoir rendant recevables les recours nullité, dans le même sens que :

Com., 8 mars 2011, pourvoi n° 09-71.764, *Bull.* 2011, IV, n° 35 (irrecevabilité).

Sur la reconnaissance du principe de loyauté des débats, à rapprocher :

1^{re} Civ., 7 juin 2005, pourvoi n° 05-60.044, *Bull.* 2005, I, n° 241(2), (cassation).

N° 121

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Brevets d'invention – Droits attachés – Copropriété du brevet – Exploitation personnelle – Conditions – Indemnisation – Éléments à prendre en compte – Exclusion – Dépôt frauduleux de la demande de brevet

Le caractère frauduleux du dépôt de la demande de brevet n'a pas à être pris en compte pour la fixation, sur le fondement de l'article L. 613-29 du code de la propriété intellectuelle, de l'indemnité devant être versée par un copropriétaire à un autre copropriétaire qui a triomphé dans son action en revendication.

12 juillet 2011

Cassation partielle sans renvoi

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par les sociétés B2M industries et Styrapac que sur le pourvoi incident relevé par la société Acome ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 20 novembre 2007, pourvois n° 06-17.915 et 06-18.321), que la société B2M, dont le président du conseil d'administration et directeur général est M. X... et M. Y... un salarié, et la société Styrapac ont assigné la société Acome, d'une part, en revendication d'un brevet couvrant un type de dalle équipée de plots, utilisable dans des systèmes de plancher chauffant en facilitant l'insertion de tubes dans lesquels circulent les fluides, et, d'autre part, en revendication d'un modèle déposé le 18 octobre 1999, reprenant certains aspects de ces dalles ; que les sociétés Styrapac et B2M ont en outre agi en contrefaçon de droit d'auteur à l'encontre de la société Acome ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que les sociétés B2M et Styrapac font grief à l'arrêt d'avoir condamné la société Acome à payer la somme de 216 300 euros à la société B2M au titre de l'indemnité équitable due en vertu de l'article L. 613-29 du code de la propriété intellectuelle, alors, selon le moyen :

1° que la société B2M faisait valoir, dans ses conclusions que la société Acome avait frauduleusement déposé, à l'insu de ses partenaires, un modèle, puis un brevet relatifs aux dalles litigieuses, et qu'il avait été nécessaire de recourir au juge pour établir la copropriété de la société B2M et de la société Acome sur le brevet litigieux, de sorte que l'indemnité équitable devait prendre en considération le comportement de la société Acome, et ne pouvait être établie sur les mêmes critères que l'aurait été une indemnité conventionnellement déterminée par les copropriétaires, dont l'un ne souhaitait pas exploiter le brevet et laissait volontairement le soin à l'autre d'en prendre la charge ; qu'en affirmant que, si les deux parties s'étaient trouvées dans le cas de négocier une telle redevance avant toute exploitation commerciale, elles auraient nécessairement pris en compte, non pas les perspectives de chiffre d'affaires, mais bien celles du profit attendu de l'entreprise, mais aussi, de plus, intégré un aléa que le calcul a posteriori ne comporte évidemment plus, et que l'indemnité équitable devait être définie en prenant en compte les investissements complémentaires nécessaires et les charges assumés par le copropriétaire exploitant pour rentabiliser la mise en œuvre du brevet, mais aussi, en sens contraire, la passivité du copropriétaire attentiste qui n'avait pris aucune initiative ni exposé aucun frais, pour en déduire que l'assiette de l'indemnité devait être limitée au seul résultat d'exploitation apporté par la commercialisation des dalles, sans

rechercher, ainsi que l'y invitaient les conclusions de la société B2M, si, compte tenu du fait qu'elle avait déposé frauduleusement le brevet litigieux, la société Acome n'était pas privée de la faculté d'invoquer ses prétendus mauvais résultats, pour limiter l'indemnité équitable à une part de son résultat d'exploitation, et non de son chiffre d'affaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 613-29 du code de la propriété intellectuelle ;

2° que la société B2M faisait valoir, dans ses conclusions qu'elle avait permis l'industrialisation du brevet grâce à des tests, échantillons et essais réalisés en 1999, sans être rémunérée, et qu'elle avait assumé tous les risques en acceptant de participer à cette phase de recherche et de création sans autre rémunération que l'assurance que la fabrication des dalles serait ensuite confiée à sa filiale, la société Styrpac ; qu'elle indiquait encore que la société Acome s'était bornée à capter son savoir-faire et celui de la société Styrpac, et à faire une exploitation purement commerciale de l'invention, après avoir déposé à l'insu de ses partenaires un modèle, puis un brevet ; qu'en affirmant que l'indemnité équitable devait notamment être définie en prenant en compte les investissements complémentaires nécessaires et les charges assumés par le copropriétaire exploitant pour rentabiliser la mise en œuvre du brevet, pour en déduire que l'assiette de l'indemnité devait être limitée au seul résultat d'exploitation apporté par la commercialisation des dalles, sans caractériser, ainsi que l'y invitaient les conclusions de la société B2M, la nature et l'importance des investissements complémentaires nécessaires et les charges qui auraient été assumés par la société Acome et qui auraient justifié une telle limitation de l'indemnité en défaveur du copropriétaire lésé, la cour d'appel a privé sa décision de bases légale au regard de l'article L. 613-29 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que pour la fixation, sur le fondement de l'article L. 613-29 du code de la propriété intellectuelle, de l'indemnité devant être versée par un copropriétaire à un autre copropriétaire qui a triomphé dans son action en revendication, le caractère frauduleux du dépôt de la demande de brevet n'a pas à être pris en compte ; que l'arrêt, après avoir relevé que la société B2M n'avait pris aucune initiative, ni exposé aucun frais pour exploiter elle-même l'invention, bien que rien ne l'en empêchât, alors que la société Acome avait assumé les risques de l'exploitation, et qu'elle avait dû faire face à une concurrence forte l'obligeant à maintenir des prix de vente compétitifs tout en engageant des frais commerciaux élevés, en déduit que compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, l'indemnité équitable doit être fixée à 30 % du résultat d'exploitation pour la période 2000-2008 ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche visée par la première branche et qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi principal ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que pour dire que la somme à restituer de 610 354 euros ne portait intérêts au taux légal qu'à compter de la notification de son arrêt, la cour d'appel a retenu que c'était l'arrêt qu'elle rendait qui constituait le titre ouvrant droit à restitution de cette somme ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 juin 2006 constitue le titre ouvrant droit à restitution par la société B2M de la somme de 610 354 euros, et que les intérêts au taux légal couraient à compter du 19 novembre 2008, date de signification de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 novembre 2007, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur ce moyen, pris en sa seconde branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les sommes à restituer porteront intérêt au taux légal à compter de sa notification et en ce qu'il a rejeté la demande de compensation, l'arrêt rendu le 24 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que les sommes à restituer porteront intérêt au taux légal à compter du 19 novembre 2008 pour la somme de 610 354 euros et à compter du 12 juillet 2007 pour la somme de 38 000 euros ;

Ordonne la compensation entre la somme de 216 300 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 14 mai 2010 et les sommes de 610 354 euros et 38 000 euros augmentées des intérêts au taux légal à compter respectivement du 19 novembre 2008 pour la première et du 12 juillet 2007 pour la seconde.

N° 10-16.911.

*Société Styrpac,
et autre
contre société Acome.*

Président : M. Petit, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 122

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code monétaire et financier – Articles L. 621-9, L. 621-9-1, L. 621-9-2, L. 621-9-3, L. 621-10,

L. 621-11 et L. 621-12 – Droits de la défense –
Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel –
Caractère sérieux – Défaut

N° 123

12 juillet 2011

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi qu'il a formé contre l'arrêt rendu le 21 octobre 2010 par la cour d'appel de Paris, M. Brice a présenté une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée : « Les dispositions des articles L. 621-9, L. 621-9-1, L. 621-9-2, L. 621-9-3, L. 621-10, L. 621-11 et L. 621-12 du code monétaire et financier, qui n'assurent pas le respect du principe du contradictoire lors de l'enquête, et, partant, empêchent la personne à qui le grief est notifié d'avoir ultérieurement accès aux éléments de l'enquête, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et, plus précisément, aux droits de la défense ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ; qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que le principe des droits de la défense s'impose, sous le contrôle du juge, aux autorités disposant d'un pouvoir de sanction sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence ; qu'il s'ensuit que les dispositions critiquées ne peuvent être regardées comme portant atteinte à ce principe par cela seul qu'elles n'assurent pas son respect ; que la question posée ne présente donc pas de caractère sérieux au regard des exigences qui s'attachent au principe de valeur constitutionnelle invoqué ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 10-28.375.

*M. X...
contre Autorité
des marchés financiers,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Mollard – Avocats : M^e Spinosi, SCP Vincent et Ohl

SOCIÉTÉ ANONYME

Conseil d'administration – Cautions, avals et garanties – Autorisation préalable – Domaine d'application – Exclusion – Garantie des propres engagements de la société

S'agissant d'une garantie relative non à des engagements pris par des tiers mais d'une garantie afférente à ses propres engagements, l'autorisation du conseil d'administration prévue par l'article L. 225-35 du code de commerce n'est pas requise de la société.

12 juillet 2011

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Odalys résidences que sur le pourvoi incident relevé par la SCP Y...-Z...-A...-X..., agissant en la personne de M. X..., en qualité d'administrateur judiciaire de la société Mona Lisa holding :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 février 2010) rendu sur renvoi après cassation (première chambre civile, 17 décembre 2008, pourvoi n° 07-19.915), que la société Odalys SA, aux droits de laquelle se trouve la société Odalys Sas (la société Odalys), a acquis, le 2 novembre 1999, la totalité des parts de la société BGF, aux droits de laquelle se trouve la société Mona Lisa holding (la société Mona Lisa), détenait dans le capital de la société Geci Vacances, une garantie de passif étant prévue par acte séparé ; que la société Odalys ayant mis en œuvre la garantie de passif, à la suite d'un redressement fiscal, et la société Mona Lisa ayant prétendu à la nullité pour dol des conventions, un tribunal arbitral a été constitué ; que l'arrêt du 12 juin 2007 réformant la sentence arbitrale a été cassé faute d'avoir fait référence à l'équité ou la mission d'amiable compositeur qui avait été confiée à la cour d'appel ; que par jugement du 16 juin 2009, la société Mona Lisa a été mise en redressement judiciaire M. B... étant nommé administrateur avec une mission d'assistance et la SCP Y...-Z...-A...-X... représentant des créanciers ; que devant la cour d'appel de renvoi, ces derniers ont notamment sollicité la nullité des conventions ; qu'ultérieurement, la société Mona Lisa a été mise en liquidation judiciaire, la SCP Y...-Z...-A...-X..., prise en la personne de M. X..., étant désignée en qualité de liquidateur judiciaire de la société Mona Lisa (la liquidateur) ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'au titre de la garantie de passif de la société GECI Vacances, il était dû par la société Mona Lisa,

cédante, à la société Odalys, cessionnaire, une somme équivalente au solde du prix restant à payer, soit 157 263,51 euros, alors, selon le moyen, que les cautions, avals et garantie donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; qu'en estimant que la société Mona Lisa, venant aux droits de la société BGF, ne pouvait invoquer ce texte en sa qualité de souscripteur d'une garantie de passif dans la mesure où cette garantie ne correspond en aucune façon à un cautionnement donné pour garantir un tiers, puisque la garantie est donnée au cocontractant et non au tiers, quand une garantie de passif constitue un engagement financier pris en faveur d'un tiers à la société garante, peu important que ce tiers soit par ailleurs un cocontractant, et que cet engagement représente un risque financier très important justifiant une autorisation préalable du conseil d'administration, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article L. 225-35 du code de commerce ;

Mais attendu que s'agissant d'une garantie relative non à des engagements pris par des tiers mais d'une garantie afférente à ses propres engagements, l'autorisation du conseil d'administration prévue par l'article L. 225-35 du code de commerce n'est pas requise de la société ; que la cour d'appel, qui a relevé que la garantie de passif visait à protéger la société cessionnaire contre toute mauvaise surprise en cas de découverte d'un passif social préexistant mais non comptabilisé, en a exactement déduit que cette garantie donnée par la société Mona Lisa au titre de son propre engagement de cession n'entre pas dans le champ d'application de ce texte ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 10-16.118. Société Odalys résidences,
venant aux droits
de la société Odalys
contre société Mona Lisa holding,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Gérard – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocats : M^e Foussard,
M^e Bertrand

Dans le même sens que :

Com., 11 février 1986, pourvoi n° 84-13.959, Bull. 1986,
IV, n° 14 (rejet).

N° 124

TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Contrat de transport – Prix – Paiement – Action directe du transporteur à l'encontre du destinataire – Prescription – Acte interruptif – Déclaration de créance au passif de l'expéditeur (non)

Une cour d'appel qui relève qu'un transporteur n'a délivré aucun acte interruptif de prescription au destinataire et a engagé une procédure plus d'un an après que les marchandises ont été remises ou offertes à ce dernier, puis qui retient que la déclaration de créance de ce transporteur au passif de l'expéditeur ne peut avoir d'effet interruptif sur la prescription à l'égard du destinataire, déduit exactement de ces constatations et appréciations, que la prescription annale de l'article L. 133-6 du code de commerce est intervenue et que l'action en paiement du transporteur contre le destinataire, institué garant du prix du transport par l'article L. 132-8 du même code, est irrecevable.

12 juillet 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1^{er} avril 2010), qu'au cours du dernier trimestre 2003, la société Transports Kessler (la société Kessler) s'est vu confier l'acheminement de marchandises par la société Acofel à destination des magasins de la société Cora ; que la société Acofel ayant été mise en liquidation judiciaire selon jugement du 20 février 2004, la société Kessler a déclaré sa créance au passif de cette société le 4 mars 2004 ; que le 14 juin 2005, la société Kessler a assigné la société Cora en paiement du prix des transports ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Kessler fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable son action en paiement des factures impayées par la société Acofel, alors, selon le moyen :

1° que le destinataire des marchandises garantit solidairement le paiement du prix du transport ; qu'en affirmant pour déclarer irrecevable l'action en paiement du prix du voiturier contre le destinataire des marchandises garant du paiement du prix que, si en matière de transport l'article L. 132-8 du code de commerce prévoit que l'expéditeur et le destinataire sont garants du prix du transport, il ne s'ensuit pas pour autant une solidarité, la cour d'appel a violé les articles 1202 et 1206 du code civil, ensemble l'article L. 132-8 du code de commerce ;

2° que la solidarité s'attache de plein de droit à l'obligation de nature commerciale ; qu'en affirmant pour déclarer irrecevable l'action en paiement du prix du voiturier contre le destinataire des marchandises garant du paiement du prix que, si en matière de transport l'article L. 132-8 du code de commerce prévoit que l'expéditeur et le destinataire sont garants du prix du transport, il ne s'ensuit pas pour autant une solidarité, bien que la société Kessler ait sollicité le paiement d'une dette commerciale, la cour d'appel a violé les articles 1202 et 1206 du code civil, ensemble l'article L. 132-8 du code de commerce ;

3° que l'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution ; qu'en affirmant pour déclarer irrecevable l'action en paiement du prix du voiturier contre le destinataire des marchandises, garant du paiement du prix, que la société Kessler ne justifiait pas d'acte interruptif de prescription cependant qu'elle constatait que la société Kessler avait

déclaré sa créance à la procédure collective du débiteur principal, la cour d'appel a violé l'article 2250 du code civil dans sa rédaction alors applicable, ensemble l'article L. 132-8 du code de commerce ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la société Kessler n'a délivré aucun acte interruptif de prescription à la société Cora et n'a engagé une procédure que le 14 juin 2005, l'arrêt retient que la déclaration de créance de la société Kessler au passif de la société Acofel ne peut avoir d'effet interruptif sur la prescription à l'égard de la société Cora ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit que

la prescription est intervenue fin décembre 2004 et que l'action en paiement de la société Kessler était irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-18.675.

*Société Transports Kessler
contre société Cora.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Lecaroz – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Boré et Salve
de Bruneton, SCP Lesourd*

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

SEPTEMBRE 2011

N° 125

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Facture – Mentions obligatoires – Réduction de prix acquise à date de la vente – Effets – Interdiction de mentionner une remise conditionnelle (non)

L'article L. 441-3 du code de commerce, qui dispose que la facture doit mentionner toute réduction de prix acquise à la date de la vente, n'interdit pas d'y faire également figurer une remise conditionnelle.

6 septembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 11 décembre 2009) et les productions, qu'après avoir résilié le contrat de distribution qu'elle avait conclu avec M. X..., exerçant sous l'enseigne « Bourra automobiles », la société Microcar a fait assigner ce dernier en paiement d'un encours non soldé ; que M. X... a été ultérieurement mis en redressement judiciaire, M. Y... étant désigné administrateur judiciaire et Mme Z... mandataire judiciaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X..., M. Y... et Mme Z..., tous deux ès qualités, font grief à l'arrêt d'avoir constaté que la société Microcar était créancière de M. X... à hauteur de 87 223,24 euros, alors, selon le moyen :

1° qu'ayant constaté que l'annexe litigieuse ne comportait pas la mention « dans le cas où la tranche correspondant à l'objectif quadrimestriel n'est pas atteinte, une facture de régularisation du taux de remise sera établie », mention qui figurait sur les annexes précédentes, la cour d'appel ne pouvait en déduire que la volonté des parties était inchangée sans violer l'article 1134 du code civil ;

2° que l'article L. 441-3 du code de commerce dispose, que la facture, ne peut mentionner que les réductions de prix acquises à la date de la vente ; qu'une ristourne conditionnelle ne peut donc figurer sur la facture, car elle ne pouvait à l'époque entrer dans l'assiette de la revente à perte ; qu'en ne recherchant pas comme elle y était invitée, si la mention de la remise de 24 % sur les factures établies

par Microcar à M. X..., n'impliquait pas que cette remise était définitivement acquise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

3° qu'en tout état de cause si la remise d'objectifs était comme l'a analysée la cour d'appel, une ristourne conditionnelle, sa régularisation était illicite puisqu'elle avait figuré sur la facture initiale et devait être annulée ; qu'en condamnant M. X... à payer le montant de cette régularisation, la cour d'appel a violé l'article L. 441-3 du code de commerce ;

4° que dans ses conclusions d'appel, M. X... avait contesté avoir accepté les objectifs proposés en 2003 ; que la cour d'appel ne pouvait pas déduire l'acceptation de M. X... de ce qu'en 2001, il avait payé une facture de régularisation ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

5° qu'à supposer que le contrat ait donné au concédant le pouvoir unilatéral de fixer les objectifs annuels, l'abus dans l'exercice de ce pouvoir pouvait être sanctionné ; qu'en l'espèce, M. X... avait soutenu et établi que les objectifs qui lui avaient été fixés étaient bien supérieurs à la moyenne des objectifs réalisés dans le réseau ; que dès lors, il appartenait à la société Microcar de démontrer que les objectifs n'excédaient pas le potentiel de la marque ; qu'en mettant cette preuve à la charge de M. X..., la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que c'est par une appréciation souveraine de la commune intention des parties que la cour d'appel a estimé, en présence d'une annexe subordonnant l'octroi de remises complémentaires à des conditions précises, qu'il ne pouvait être déduit de l'absence de reprise de la mention relative à la régularisation du taux de remise que celui-ci serait en toute circonstance égale au taux maximum ;

Attendu, en deuxième lieu, que l'article L. 441-3 du code de commerce dispose que la facture doit mentionner toute réduction de prix acquise à la date de la vente mais n'interdit pas d'y faire également figurer une remise conditionnelle ;

Et attendu, en dernier lieu, que l'arrêt ne déduit pas du règlement d'une facture de régularisation de 2001 l'acceptation des objectifs proposés au concessionnaire en 2003, mais retient que l'abandon du système de régularisation des remises en fonction des objectifs effectivement atteints ne peut se déduire de la suppression de la mention qui le précisait dans les annexes antérieures au 1^{er} septembre 2000, constatant que le concessionnaire a d'ailleurs réglé la première facture de réajustement de 2001 ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa quatrième branche et critique un motif erroné mais surabondant en sa cinquième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. X..., M. Y... et Mme Z..., tous deux ès qualités, font grief à l'arrêt d'avoir décidé que M. X... n'était créancier au titre des remboursements de garantie que de la somme de 18 092,72 euros, alors, selon le moyen, *que la cour d'appel ayant constaté qu'il y a lieu de retenir la somme de 3 827,52 euros TTC au titre de la garantie due par Microcar à M. X..., ne pouvait décider que M. X... n'est créancier que de 11 972,85 euros et 6 119,87 euros au titre de la garantie, sans se contredire et violer l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la différence entre le montant global retenu au titre de la garantie et le décompte détaillé opéré dans les motifs, à supposer qu'elle ne relève pas d'une simple difficulté d'interprétation des termes de l'arrêt, caractérise une erreur matérielle qui, pouvant être réparée par la procédure de l'article 462 du code de procédure civile, ne donne pas ouverture à cassation ; que le moyen est irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-17.963.

X...,
et autres
contre société Microcar.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Tréard – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

N° 126

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Rupture brutale des relations commerciales – Responsabilité à l'égard d'un tiers – Conditions – Préjudice causé par le manquement

Un tiers peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, la rupture brutale d'une relation commerciale dès lors que ce manquement lui a causé un préjudice.

6 septembre 2011

Rejet

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 28 janvier 2010), que le groupe Denis frères ayant pour activité l'import et l'export de produits alimentaires

comprend une filiale en France, la société Denis frères et une filiale en Thaïlande, la société Commercial Company of Siam (la société CCS) ; que la société industrielle Lesaffre (la société Lesaffre), spécialisée dans la fabrication et la vente de levures, s'est rapprochée de la société CCS afin de distribuer ses produits en Thaïlande ; qu'en 1974, la société Lesaffre a demandé au groupe Denis frères de faire assurer par la filiale française Denis frères le fret ainsi que les aspects administratifs et comptables des commandes de la société CCS ; que, constatant en 1998 une réduction de ses ventes en Thaïlande, la société Lesaffre a décidé de revoir sa politique de distribution vers ce pays et a rompu ses relations commerciales avec la société Denis frères le 25 mai 1999 ; que cette dernière, faisant valoir le caractère brutal de la rupture de la relation commerciale par la société Lesaffre, a demandé un délai de deux années ; que, par lettre du 21 juin 1999, la société Lesaffre a accepté d'honorer toute nouvelle commande pendant une durée de trois mois à partir du 25 mai 1999, soit jusqu'au 31 août 1999 ; qu'elle a enregistré de nouvelles commandes de la société Denis frères mais que celle-ci n'y a pas donné suite ; que les sociétés CCS et Denis frères ont assigné la société Lesaffre aux fins de la faire condamner pour rupture abusive d'une relation commerciale établie et obtenir des dommages-intérêts ;

Attendu que la société Lesaffre fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que, bien que tiers aux relations commerciales ayant existé entre elle et la société Denis frères, la société CCS est fondée à demander réparation du préjudice subi du fait de la rupture abusive sur le fondement de l'article 1382 du code civil, et en conséquence de l'avoir condamnée à payer 500 000 euros à la société CCS, alors, selon le moyen, *que la vocation de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce de ne régir que les relations entre partenaires commerciaux ne permet d'indemniser que le dommage directement subi par la victime de la rupture mais non un éventuel dommage par ricochet ; qu'en condamnant la société Lesaffre à indemniser un tiers, au motif qu'il assurait la revente des produits objets de la relation commerciale entre Lesaffre et Denis frères rompue brutalement, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu qu'un tiers peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, la rupture brutale d'une relation commerciale dès lors que ce manquement lui a causé un préjudice ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-11.975.

Société industrielle Lesaffre
contre société
Commercial Company
of Siam (CCS),
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Jenny – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Bénabent, SCP Baraud et Duhamel

N° 127

A rapprocher :

1^{re} Civ., 23 juin 2011, pourvoi n° 10-30.645, *Bull.* 2011, I, n° 123 (cassation).

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Conditions générales des contrats – Reconduction des contrats – Information – Bénéficiaires – Exclusion – Sociétés commerciales

N° 128

L'article L. 136-1 du code de la consommation, qui s'applique exclusivement au consommateur et au non-professionnel, ne concerne pas les contrats conclus entre sociétés commerciales.

6 septembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 136-1 du code de la consommation ;

Attendu que la société Klekoon a conclu avec la société Ozon'Eco un contrat de prestation de services pour une durée d'un an avec possibilité de reconduction tacite ; qu'à la suite d'une contestation sur la reconduction du contrat, la société Ozon'Eco s'est prévalu des dispositions de l'article L. 136-1 du code de la consommation selon lequel le consommateur et le non-professionnel peuvent mettre fin à tout moment au contrat à compter de la date de reconduction en cas de non-respect de l'information incombant au professionnel ;

Attendu que pour accueillir cette prétention et débouter la société Klekoon de sa demande en paiement, le tribunal retient que la société Ozon'Eco doit être considérée en l'espèce comme étant dans la situation d'un non-professionnel car n'intervenant pas dans le domaine de compétence et dans la spécialité de la société Klekoon, de sorte que les dispositions de l'article L. 136-1 du code de la consommation lui sont applicables ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 136-1 du code de la consommation, qui s'applique exclusivement au consommateur et au non-professionnel, ne concerne pas les contrats conclus entre sociétés commerciales, le tribunal de commerce a violé le texte susvisé par fausse application ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 26 janvier 2010, entre les parties, par le tribunal de commerce de Bobigny ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de commerce de Créteil.

N° 10-21.583.

*Société Klekoon
contre société Ozon'Eco.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Grass – Avocat général : Mme Batut – Avocat : SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau

1° BANQUE

Garantie à première demande – Recours du garant contre le contre-garant – Prescription – Point de départ – Détermination

2° PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Action en justice – Rejet de la demande – Portée

1° *Une cour d'appel, qui a retenu que la garantie et la contre-garantie données dans les mêmes termes sont des garanties autonomes à première demande et que la société garante a avisé la société contre-garante, le 9 avril 1984, de l'appel de la garantie formé par la société créancière et lui a demandé l'exécution de son engagement de la contre-garantie, a, en faisant ainsi ressortir qu'en l'absence de clause contraire, non invoquée en l'espèce, l'exigibilité de la contre-garantie n'était pas subordonnée à l'exécution par son bénéficiaire, garant de premier rang, de son propre engagement, décidé à bon droit que le délai de prescription avait commencé à courir du jour de l'exigibilité de la contre-garantie en application de l'article L. 110-4 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008.*

2° *Il résulte de l'application des articles 2246 et 2247 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, ensemble l'article 3 du code civil, que la disposition aux termes de laquelle l'interruption de la prescription est regardée comme non avenue, si la demande est rejetée, est absolue et ne comporte aucune distinction selon que la demande est définitivement rejetée par un moyen de fond ou qu'elle est repoussée soit par un moyen de forme, soit par une fin de non-recevoir laissant subsister le droit d'action.*

En conséquence, justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, après avoir relevé que le délai de prescription avait commencé à courir le 9 avril 1984, et que ce délai s'était trouvé interrompu par l'assignation que la société garante avait fait délivrer le 18 novembre 1987 à la société contre-garante devant les juridictions égyptiennes, laquelle avait donné lieu à l'arrêt du 26 avril 1994 de la cour d'appel du Caire, a retenu que l'exequatur de cette décision en France ayant

été refusée par un jugement du 5 mai 2004, il en résultait que l'interruption de cette instance devait être regardée comme non avenue.

13 septembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 18 février 2010) que l'organisme de droit public égyptien Estram a conclu avec la société de droit français IPI Trade international les 29 mars et 2 avril 1983, un contrat portant sur la livraison de denrées animales d'origine française ; que la bonne fin des livraisons a été garantie à concurrence de la somme de 484 000 USD par la société Suez Canal Bank (la société Suez), qui par acte du 25 avril 1983 s'est contre-garantie auprès de la banque Worms aux droits de laquelle vient la société Licorne gestion pour le même montant et dans des termes identiques, les deux garanties étant accordées jusqu'au 4 mai 1984 ; que la société Estram ayant appelé la garantie, la société Suez en a avisé le 9 avril 1984 la société Licorne gestion et lui a réclamé l'exécution de la contre-garantie ; que, le 18 novembre 1987, la société Estram a assigné la société Suez en paiement devant une juridiction égyptienne ; que par arrêt du 26 avril 1994, la cour d'appel du Caire a condamné la société Suez et la société Licorne gestion à exécuter leurs engagements respectifs ; que, le 15 novembre 1995, la société Suez a versé à la société Estram la somme de 484 000 USD et assigné, le 31 décembre 2001, la société Licorne gestion aux fins d'*exequatur* en France de l'arrêt du 26 avril 1994 ; que sa demande a été rejetée par jugement du 5 mai 2004 devenu définitif ; que la société Suez a alors assigné la société Licorne gestion devant le tribunal de commerce en paiement de la contre-garantie ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la société Suez reproche à l'arrêt d'avoir déclaré son action irrecevable car prescrite, alors, selon le moyen *que si la garantie bancaire offerte au bénéficiaire est exigible dès lors que celui-ci procède à l'appel de la garantie, la contre-garantie offerte par la banque contre-garante à la banque émettrice n'est quant à elle exigible qu'au jour où la banque émettrice est effectivement tenue de payer la garantie ; qu'en décidant que la contre-garantie donnée par la société Licorne gestion était devenue exigible le 9 avril 1984, date à laquelle la société Suez l'avait avisée de l'appel en garantie formé par Estram quand la société Suez n'avait été légalement tenue de payer la garantie qu'au 15 novembre 1995, la cour d'appel a violé l'article L. 110-4 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ;*

Mais attendu que l'arrêt retient, d'abord, que la garantie et la contre-garantie données dans les mêmes termes sont des garanties autonomes à première demande, ensuite, que la société Suez a avisé la société Licorne gestion, le 9 avril 1984, de l'appel de la garantie formé par la société Estram et lui a demandé l'exécution de son engagement de la contre-garantie ; qu'ayant ainsi fait ressortir qu'en l'absence de clause contraire, non invoquée en l'espèce, l'exigibilité de la contre-garantie n'était pas subordonnée à l'exécution

par son bénéficiaire, garant de premier rang, de son propre engagement, la cour d'appel a décidé à bon droit que le délai de prescription avait commencé à courir du jour de l'exigibilité de la contre-garantie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Suez fait le même reproche à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que le refus d'exequatur en France d'une décision de condamnation prononcée par une juridiction étrangère n'autorise pas à considérer l'interruption de prescription résultant de la saisine de cette juridiction comme non avenue ; qu'en décidant le contraire, les juges d'appel ont violé les articles 2246 et 2247 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, ensemble l'article 3 du code civil ;

2° que l'assignation en justice donnée devant un juge territorialement incompétent constitue, même s'il s'agit d'une juridiction étrangère, un acte de poursuite interruptif de la prescription ; qu'en retenant que la saisine par la société Suez des juridictions égyptiennes était sans effet à raison du refus d'exequatur opposé par les juridictions françaises à la décision de condamnation prononcée par les juridictions égyptiennes, sans rechercher quelles étaient les causes de ce refus d'exequatur et si ce refus, reposant sur l'incompétence des juridictions égyptiennes, interdisait réellement de retenir l'interruption de la prescription, les juges d'appel ont privé leur décision de base légale au regard des articles 2246 et 2247 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, ensemble l'article 3 du code civil ;

Mais attendu que la disposition aux termes de laquelle l'interruption de la prescription est regardée comme non avenue, si la demande est rejetée, est absolue et ne comporte aucune distinction selon que la demande est définitivement rejetée par un moyen de fond ou qu'elle est repoussée soit par un moyen de forme, soit par une fin de non-recevoir laissant subsister le droit d'action ; qu'après avoir relevé que le délai de prescription avait commencé à courir le 9 avril 1984, et que ce délai s'était trouvé interrompu par l'assignation que la société Suez avait fait délivrer le 18 novembre 1987 à la société Licorne gestion devant les juridictions égyptiennes, laquelle avait donné lieu à l'arrêt du 26 avril 1994 de la cour d'appel du Caire, l'arrêt retient que l'*exequatur* de cette décision en France a été refusé par jugement du 5 mai 2004 et qu'il en résulte que l'interruption de cette instance doit être regardée comme non avenue ; que par ces motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-19.384.

*Société Suez Canal Bank
contre société Licorne gestion.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Riffault-Silk –
Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Rocheteau
et Uzan-Sarano, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 129

EFFET DE COMMERCE

Billet à ordre – Mentions nécessaires – Nom du bénéficiaire – Souscripteur se désignant comme bénéficiaire – Endossement au profit d'un tiers – Effets – Validité du billet

Après avoir retenu que l'endossement au profit de la banque d'un billet à ordre lui confèrait la qualité de bénéficiaire du titre, tandis que ce billet respectait par suite de l'endossement du titre à un tiers les exigences légales, la cour d'appel a exactement décidé que ce billet à ordre n'était pas nul en application de l'article L. 512-1 5° du code de commerce.

13 septembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 6 avril 2010), qu'à la suite de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de sa cliente, la société Grand sud embouteillage (la société GSE), la Banque Courtois (la banque) a déclaré sa créance pour un montant comprenant notamment un billet à ordre de 40 000 euros impayé à l'échéance du 20 novembre 2006 ; qu'après avoir mis en demeure M. X..., dirigeant de cette société, de lui verser le montant de ce billet, qu'il avait avalisé, la banque l'a assigné en paiement ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à la banque la somme de 40 000 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du 12 juin 2007, alors, selon le moyen :

1° que le juge est tenu de motiver sa décision ; que cette obligation ne saurait être satisfaite par la simple affirmation du bien ou mal fondé d'un moyen ; que l'obligation de motivation, ayant pour objet de permettre au justiciable et à la Cour de cassation de comprendre le raisonnement juridique ayant présidé à la solution, la cour d'appel ne peut se borner à affirmer qu'un moyen est bien ou mal fondé ; qu'au cas présent, M. X... faisait valoir que, dans la mesure où l'on ne peut contracter avec soi-même et où le billet à ordre n'est pas un titre au porteur, le billet à ordre doit indiquer ad validitatem le nom d'un bénéficiaire distinct du souscripteur ; qu'en se bornant, pour rejeter ce moyen, à affirmer, par motifs adoptés, que l'identité de nom entre le souscripteur et le bénéficiaire n'entraîne pas pour autant la nullité du billet à ordre, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences précitées, violant l'article 455 du code de procédure civile ;

2° qu'un billet à ordre doit, à peine de nullité, indiquer le nom du bénéficiaire ; que le bénéficiaire ne peut être le souscripteur lui-même ; qu'au cas présent, la cour d'appel a relevé, par motifs adoptés des premiers juges, que

le billet à ordre litigieux indiquait la même personne en tant que souscripteur et en tant que bénéficiaire ; qu'il en résultait que ledit billet était nul ; qu'en jugeant néanmoins que l'identité du souscripteur et du bénéficiaire n'entachait pas la validité du billet à ordre, la cour d'appel a violé l'article L. 512-1 5° du code de commerce ;

Mais attendu que, loin de s'être borné à affirmer que l'identité de nom entre le souscripteur et le bénéficiaire n'entraîne pas la nullité du billet à ordre, l'arrêt retient que l'endossement au profit de la banque lui confère la qualité de bénéficiaire du titre ; que, par ce seul motif, dont il résulte que le billet à ordre respectait par suite de l'endossement du titre à un tiers les exigences légales, la cour d'appel a exactement décidé que le billet à ordre n'était pas nul ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-19.963.

M. X...

contre société Banque Courtois.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Gérard – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 130

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Généralités – Loi du 26 juillet 2005 – Application dans le temps – Dispositions relatives à la résolution des plans de redressement par voie de continuation – Liquidation judiciaire concomitante régie par la loi du 26 juillet 2005 – Incidence sur la distribution de certains prix de vente

2° SEPARATION DES POUVOIRS

Acte administratif – Appréciation de la légalité, de la régularité ou de la validité – Sursis à statuer – Contestation sérieuse – Défaut – Juridiction compétente non saisie par les parties elles-mêmes – Constatations suffisantes

1° Lorsque le tribunal prononce, après le 1^{er} janvier 2006, la résolution du plan de continuation, résultant du redressement judiciaire du débiteur ouvert avant cette date, et ouvre concomitamment une procédure de liquidation judiciaire, cette nouvelle procédure est soumise aux dispositions de l'article R. 622-19 du code de commerce applicable aux procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006.

2° En relevant la carence des parties à ne pas saisir elles-mêmes la juridiction compétente pour connaître de l'exception d'illégalité invoquée, la cour d'appel a implicitement mais nécessairement fait ressortir que celle-ci ne présentait pas un caractère sérieux.

13 septembre 2011

Rejet

Joint les pourvois n° 10-14.721 formé par la société Débitel France et n° 10-18.130 relevé par la société Peronnet industrie, qui attaquent le même arrêt ;

Donne acte à la société Débitel France du désistement partiel de son pourvoi n° 10-14.721 en tant qu'il est dirigé contre la société Sagem mobiles, la société Europe service restauration, l'Association nationale d'entraide et de prévoyance, le Crica, la société France Télécom, la caisse Garp, le séquestre juridique de l'Ordre des avocats de la cour d'appel de Paris, la société By The Way Publicité, M. X..., ès qualités, l'URSSAF de Paris, la société Philips France, le receveur général des finances de Paris, la société HSBC UBP, la société Avenir concept Monaco, la société Bouygues Télécom, la société Evodial, la société By The Way productions, la société Cegos, la société Colt télécommunications France, M. Y..., la société Every com, la société Kelly services interim, la société Kyocera Mita France, la société Lagardère active publicité, la Selarl FHB, la société Miniplast emballages, la société Noblet distribution, la société NRJ Global, la société Privée prestige sécurité, la société Publiprint devenue Figaro Media, la société Régie Radio Music, la SCI Lumière de Paris, la société Regicom, la société Timeless, la société Zeus Paris Bercy, l'agent comptable du Trésor de Tourcoing, l'agent comptable du Trésor des Pennes Mirabeau, l'agent comptable du Trésor de Lyon municipale, l'ASSÉDIC Côte-d'Azur, le pôle emploi de Lyon, le pôle emploi de Noisy-le-Grand, le pôle emploi des Vallées du Rhône et de la Loire, l'URSSAF des Alpes-Maritimes, l'URSSAF de la Côte-d'Or, l'URSSAF de Lille, l'URSSAF de Lyon, l'URSSAF de la Manche, l'URSSAF des Bouches-du-Rhône, l'URSSAF de Roubaix-Tourcoing et la caisse de règlement pécuniaire des avocats à la cour d'appel de Paris ;

Donne acte à la société Peronnet industrie du désistement partiel de son pourvoi n° 10-18.130 en tant qu'il est dirigé contre la société Sagem mobiles, la société Europe service restauration, la société Phone Avenue, l'Association nationale d'entraide et de prévoyance, la société Crica prévoyance, la société France Télécom, la caisse Garp, le séquestre juridique de l'Ordre des avocats de la cour d'appel de Paris, M. X... en qualité de liquidateur judiciaire de la société Aastuce Archi, la société By The Way publicité, l'URSSAF de Paris, la société Philips France, le receveur général des Finances de Paris, la société Aastuce Archi, la société Avenir concept Monaco, la société Bouygues Télécom, la société Evodial, la société By The Way productions, la société Cegos, la société Colt télécommunications France, la société Every Com, la société Kelly services interim, la société Kyocera Mita France, la société Lagardère active publicité, la Selarl FHB en qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société Locatel, la société Miniplast emballages, la société Noblet distri-

bution, la société NRJ régies, la société Privée prestige sécurité, la société Publiprint devenue Figaro Media, la société Régie radio music, la SCI Lumière de Paris, la société Regicom, la société Timeless, la société Zeus Paris Bercy, l'agent comptable du Trésor de Tourcoing, l'agent comptable du Trésor des Pennes Mirabeau, l'agent comptable du Trésor de Lyon municipale, l'ASSÉDIC Côte-d'Azur, le pôle emploi des Vallées du Rhône et de la Loire, le pôle emploi du Pas-de-Calais, le pôle emploi des Pays du Nord, les URSSAF et la caisse de règlement pécuniaire des avocats à la cour d'appel de Paris de Paris ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 janvier 2010), que, le 20 mars 2002, la société Phone avenue (la société Pa) a cédé à la société Start phone diffusion des fonds de commerce moyennant un prix de vente mis sous séquestre conventionnel ; qu'à la suite de diverses oppositions et saisies-attributions, la répartition du prix de vente n'a pu avoir lieu ; que, le 22 novembre 2002, M. Z..., ensuite remplacé par M. A..., a été désigné séquestre répartiteur, les projets de répartition proposés n'ayant pas abouti ; que, le 27 janvier 2005, la société Pa a été mise en redressement judiciaire avant de bénéficier d'un plan de continuation arrêté le 22 juin 2006 ; que, le 20 juin 2005, la société Pa a assigné ses créanciers en répartition du prix ; que, le 18 janvier 2007, la société Pa a été mise en liquidation judiciaire à la suite de la résolution de son plan, la SCP Brouard et Daudé-Brouard étant désignée liquidateur ; que, le 16 avril 2008, le tribunal a constaté la caducité de la procédure de répartition et a invité le séquestre « à se conformer aux dispositions de l'article R. 622-19 du code de commerce » ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 10-18.130, contestée par la défense :

Vu l'article 612 du code de procédure civile, ensemble les articles 654 à 658 de ce code ;

Attendu que l'arrêt attaqué a été signifié à la société Peronnet industrie (la société Pi) par acte d'huissier de justice du 3 mars 2010, à l'adresse de son siège social déclaré en appel et dans sa déclaration de pourvoi à Le Perreux-sur-Marne (94170), de l'original duquel il résulte que la signification à la personne même s'étant avérée impossible et qu'à défaut de personne ayant pu ou voulu recevoir copie de l'acte, celle-ci a été remise en étude, après vérification, auprès des voisins, du domicile de la destinataire correspondant à l'adresse indiquée, et que le jour même de l'acte ont été accomplies les autres formalités prescrites par les articles 656 et 658 du code de procédure civile ; que la copie de l'acte délivré à la société destinataire porte mention des formalités prévues par l'article 657 dudit code, qu'il s'ensuit que la signification était régulière ;

Attendu que le pourvoi, déposé au greffe de la Cour de cassation le 25 mai 2010, alors que le délai de deux mois courant du jour de la signification à personne ou à domicile était expiré, est irrecevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 10-14.721 :

Attendu que la société Débitel France fait grief à l'arrêt d'avoir dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer et d'avoir constaté la caducité de la procédure tendant à la

répartition du prix de vente du fonds de commerce et d'avoir invité le séquestre à se conformer aux dispositions de l'article R. 622-19 du code de commerce, alors, selon le moyen :

1^o que l'article R. 622-19 du code de commerce n'est applicable qu'à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte après le 1^{er} janvier 2006 et non à la liquidation judiciaire concomitante au prononcé de la résolution d'un plan lorsque le vendeur a été placé en redressement judiciaire avant le 1^{er} janvier 2006 ; qu'en l'espèce le prix des fonds de commerce vendu par la société Phone avenue a fait l'objet d'un séquestre le 20 mars 2002 ; que cette société a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte par un jugement du 27 janvier 2005 ; qu'en décidant que l'article R. 622-19 du code de commerce était applicable à la procédure de distribution du prix des fonds de commerce vendus par la société Phone avenue, alors que la procédure collective dont elle avait fait l'objet avait été ouverte avant le 1^{er} janvier 2006, la cour d'appel a violé les articles 1956 du code civil, R. 622-19 du code de commerce et 360 du décret du 28 décembre 2005 ;

2^o que, subsidiairement, la juridiction judiciaire, à qui est opposée une exception d'illégalité d'un texte réglementaire, est tenue de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative, saisie par voie de question préjudicielle, ait statué sur la légalité du texte, dès lors que cette exception présente un caractère sérieux et porte sur une question dont la solution est nécessaire au règlement au fond du litige ; qu'au cas d'espèce, la cour d'appel s'est fondée, pour décider que la procédure de distribution du prix des fonds de commerce cédés par la société Phone Avenue était caduque, sur les dispositions de l'article R. 622-19 du code de commerce ; qu'en relevant, pour rejeter la demande de sursis à statuer présentée par la société Débitel et fondée sur l'illégalité de l'article R. 622-19 du code de commerce, que la solution de la difficulté soulevée n'était pas nécessaire au règlement du litige, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790, ensemble les articles 49 et 378 du code de procédure civile ;

3^o que l'illégalité d'un texte réglementaire peut résulter de la violation de la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence ; qu'au cas d'espèce, la cour d'appel a relevé, pour rejeter la demande de sursis à statuer présentée par la société Débitel et fondée sur l'illégalité de l'article R. 622-19 du code de commerce, que la règle selon laquelle la mise sous séquestre avait pour conséquence de ne pas faire entrer le prix de vente du fonds de commerce dans le patrimoine du vendeur qui faisait l'objet d'une procédure collective n'avait pas été consacrée par la loi elle-même mais par la jurisprudence de la Cour de cassation ; qu'en statuant ainsi, cependant que cette règle, prise pour l'application de l'article 1956 du code civil, était susceptible de fonder l'illégalité d'un texte réglementaire, alors même qu'elle aurait été dérogée par la Cour de cassation, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790, ensemble les articles 49 et 378 du code de procédure civile et 5 du code civil ;

4^o qu'est entaché d'illégalité un texte réglementaire qui méconnaît les règles de partage des compétences entre la loi et le règlement résultant des articles 34 et 37 de la Constitution ; que les dispositions ayant des conséquences sur le

règlement des créanciers d'une entreprise qui fait l'objet d'une procédure collective touchent aux principes fondamentaux du régime des obligations civiles et commerciales qui relèvent de la compétence du législateur ; qu'en conséquence, l'article R. 622-19 du code de commerce, qui prive les créanciers du débiteur en redressement ou liquidation judiciaire de leurs droits sur les sommes séquestrées, touchent aux principes fondamentaux du régime des obligations civiles et commerciales ; qu'en décidant que l'exception d'illégalité soulevée par la société Débitel France n'était pas sérieuse, cependant que le pouvoir réglementaire n'était pas compétent pour adopter l'article R. 622-19 du code de commerce, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790, ensemble les articles 49 et 378 du code de procédure civile et 34 de la Constitution ;

5^o que la juridiction judiciaire, à qui est opposée une exception d'illégalité d'un texte réglementaire, est tenue de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative, saisie par voie de question préjudicielle, ait statué sur la légalité du texte, dès lors que cette exception présente un caractère sérieux et porte sur une question dont la solution est nécessaire au règlement au fond du litige ; qu'en relevant, pour rejeter la demande de sursis à statuer présentée par la société Débitel, que compte tenu de l'ancienneté des faits et de la carence des parties à ne pas saisir elles-mêmes la juridiction compétente, des motifs impérieux d'intérêt général commandent de ne pas retarder l'issue de l'instance, cependant que de telles circonstances n'étaient pas susceptibles de fonder un refus de surseoir à statuer, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790, ensemble les articles 49 et 378 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que c'est sur la déclaration de l'état de cessation des paiements de la société Pa en date du 28 décembre 2006, en cours d'exécution de son plan de continuation, que le tribunal a prononcé la résolution du plan et ouvert concomitamment une procédure de liquidation judiciaire par jugement du 18 janvier 2007 ; que la cour d'appel a soumis à bon droit cette nouvelle procédure aux dispositions de l'article R. 622-19 du code de commerce applicable aux procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

Attendu, en second lieu, qu'en relevant la carence des parties à ne pas saisir elles-mêmes la juridiction compétente pour connaître de l'exception d'illégalité invoquée, la cour d'appel a implicitement mais nécessairement fait ressortir que celle-ci ne présentait pas un caractère sérieux ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 10-18.130 ;

REJETTE le pourvoi n° 10-14.721.

N° 10-14.721.

Société Débitel France
contre société
Brouard et Brouard-Daude,
prise en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire
de la société Phone avenue,
et autres.

N° 10-18.130.

*Société Peronnet industrie
contre société Sagem mobiles,
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat
général : M. Bonnet – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel,
M^e de Nervo, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard,
M^e Bertrand, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange*

N° 131

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Domaine d'application – Créances antérieures – Qualité de créancier – Définition par la loi de la source des créances

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Domaine d'application – Créances antérieures – Stipulations conformes au droit de l'Etat de New York – Constatations suffisantes

3° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Domaine d'application – Créances antérieures – Qualité de créancier – Trustee

4° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Domaine d'application – Créances antérieures – Qualité de créancier – Agents des sûretés – Conformité à l'ordre public international

1° Si, aux termes de l'article 4 § 2 h du Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, la loi de l'Etat d'ouverture de la procédure collective détermine les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances, il appartient à la loi de la source de celles-ci de définir la qualité de créancier.

Ainsi, la cour d'appel en a exactement déduit que l'article L. 622-24 du code de commerce français imposait à tout créancier antérieur de déclarer sa créance lui-même ou par l'intermédiaire de tout préposé ou mandataire de son choix, tandis que le droit de l'Etat de

New York, d'où résultaient les créances déclarées, devait être consulté pour apprécier si le trustee et les agents des sûretés avaient la qualité de créancier.

2° Après avoir déterminé la qualité de créancier au regard des stipulations du contrat d'émission et de la convention de partage des sûretés, dont il n'était pas contesté qu'elles étaient conformes au droit de l'Etat de New York, la cour d'appel n'était pas tenue d'en indiquer les dispositions précises.

3° Après avoir relevé, au vu des termes du contrat d'émission, que le trustee pouvait en son nom agir en recouvrement de toutes sommes dues en vertu de celui-ci et présenter, à ce titre, toutes réclamations, y compris celles visant le paiement de sa rémunération et le remboursement de ses frais, ce dont il résultait que l'objet de ses réclamations pouvait être plus large, puis retenu qu'il était habilité à percevoir, dans un premier temps, les fonds pour son propre compte, la cour d'appel, qui n'a pas confondu les différentes créances du trustee, a fait ressortir que, même tenu de redistribuer les sommes reçues aux porteurs des titres de créances, il pouvait être considéré, selon le droit de l'Etat de New York, comme créancier des sociétés débitrices à concurrence du montant total de l'emprunt.

4° Après avoir relevé, d'une part, que la convention de partage des sûretés, qui instaurait un système de dette parallèle ou parallel debt, prévoyait que toute somme versée entre les mains de l'un des agents des sûretés ou d'un autre créancier privilégié s'imputerait sur le montant total de la dette et que ces agents ne conserveraient eux-mêmes les sommes encaissées qu'à titre fiduciaire et ayant retenu, d'autre part, que les sociétés débitrices, libérées à due concurrence par tout règlement ou autre mode d'extinction de la dette, n'étaient pas exposées à un risque de double paiement et que toute création d'un passif artificiel était exclue dans la mesure où la créance de chacune des sociétés n'était admise, conformément à la loi française de la procédure collective régissant les conditions de l'admission, que solidairement avec celle des deux autres, la cour d'appel en a exactement déduit que, sous cette réserve, le droit de l'Etat de New York applicable aux crédits syndiqués, en ce qu'il admettait le principe d'une dette parallèle envers les agents des sûretés, n'était pas contraire à la conception française de l'ordre public international.

13 septembre 2011

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 10-25.533, 10-25.731 et 10-25.908 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Dijon, 21 septembre 2010, RG n° 09/02078, n° 09/02080 et n° 09/02082), que, par contrat du 24 mai 2006, soumis au droit de l'Etat de New York et désignant en qualité de trustee la société, domiciliée à Londres, The Bank of New York, devenue la société The Bank of New York Mellon (société Bony Mellon), la société Belvédère, dont le siège est en France, a émis un emprunt sous la forme de titres de financement négociables à taux variable (floating rate notes) à échéance 2013, dont, par

le même acte, la société Marie Brizard et Roger international (société Marie Brizard) et six autres filiales de la société Belvédère établies en Pologne ont garanti le remboursement ; que, par un second contrat du même jour, dit convention de partage des sûretés, également régi par le droit de l'Etat de New York, ont été désignées, en qualités d'agents des sûretés affectées à la garantie de l'exécution du contrat d'émission, les sociétés Natixis France (société Natixis) et Raiffeisen Bank Polska (société Raiffeisen) ; que des jugements du 16 juillet 2008 ayant ouvert, en France, les procédures de sauvegarde de la société Belvédère et de l'ensemble de ses filiales garantes (les sociétés débitrices), les sociétés Bony Mellon, Natixis et Raiffeisen ont, chacune, déclaré dans chaque procédure collective, une créance correspondant au montant total de l'emprunt, leur admission étant prononcée solidairement ;

Sur la demande des sociétés Bony Mellon, Natixis et Raiffeisen tendant à faire juger sans objet les pourvois :

Attendu que les sociétés Bony Mellon, Natixis et Raiffeisen soutiennent que les pourvois seraient devenus sans objet au motif que, par arrêt du 7 juin 2011, la cour d'appel de Dijon a confirmé la résolution du plan de sauvegarde de la société Belvédère, arrêté par un jugement du 10 novembre 2009, pour inexécution des engagements pris, sans constater la cessation des paiements, mettant ainsi fin aux opérations de la procédure de sauvegarde ;

Mais attendu qu'il résulte de l'arrêt produit que, tandis que les sept autres sociétés débitrices ont fait chacune l'objet d'une procédure de sauvegarde et que c'est par des jugements distincts du 10 novembre 2009 que leur plan de sauvegarde a été également arrêté, il n'a pas été statué sur la résolution de ceux-ci ni mis fin aux opérations de l'ensemble des procédures de sauvegarde en application des dispositions de l'article L. 626-27, alinéa 4, du code de commerce ; qu'il y a lieu de statuer ;

Sur le moyen unique, pris en ses sixième et septième branches, du pourvoi n° 10-25.533, sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches, du pourvoi n° 10-25.731 et sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches, du pourvoi n° 10-25.908, rédigés en termes identiques, réunis, et qui sont préalables :

Attendu que les sociétés débitrices font grief aux arrêts d'avoir déterminé la qualité de créancier des auteurs des déclarations de créance au regard du droit de l'Etat de New York alors, selon le moyen :

1° que la loi de l'Etat d'ouverture de la procédure collective détermine les conditions d'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure d'insolvabilité et notamment les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances ; qu'étant une condition de l'admission de la créance, la qualité de créancier de l'auteur d'une déclaration de créance ne peut être appréciée qu'au regard de la loi d'ouverture de la procédure collective ; qu'en l'espèce, une procédure de sauvegarde a été ouverte en France au bénéfice de la société Belvédère et de ses filiales ; que la qualité de créancière des sociétés Bony Mellon, Natixis et Raiffeisen, qui avaient effectué une déclaration de créance au passif de la société Belvédère et

de ses filiales, ne pouvait être appréciée qu'au regard de la loi française d'ouverture de la procédure collective ; que pour retenir la qualité de créancière des sociétés Bony Mellon, Natixis et Raiffeisen, la cour d'appel a pourtant appliqué la loi de l'Etat de New York, violant ainsi l'article 4 du Règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 ensemble l'article L. 622-24 du code de commerce ;

2° qu'il incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger d'en rechercher, soit d'office, soit à la demande d'une des parties qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger ; que le juge doit préciser la disposition de la loi étrangère auquel il se réfère ; que la cour d'appel a affirmé qu'en vertu du droit de l'Etat de New York, les sociétés Bony Mellon, Natixis et Raiffeisen étaient personnellement créancières de la société Belvédère et de ses filiales sans rechercher la teneur de la loi étrangère et notamment si le droit de l'Etat de New York confère au trustee et à l'agent des sûretés la qualité de créancier à titre personnel l'autorisant à produire sa créance dans une procédure collective, violant ainsi l'article 3 du code civil et des principes de droit international privé ;

Mais attendu, d'une part, que, si, aux termes de l'article 4 § 2 h du Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, la loi de l'Etat d'ouverture de la procédure collective détermine les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances, il appartient à la loi de la source de celles-ci de définir la qualité de créancier ; que la cour d'appel en a exactement déduit que l'article L. 622-24 du code de commerce français imposait à tout créancier antérieur de déclarer sa créance lui-même ou par l'intermédiaire de tout préposé ou mandataire de son choix, tandis que le droit de l'Etat de New York, d'où résultaient les créances déclarées, devait être consulté pour apprécier si le trustee et les agents des sûretés avaient la qualité de créancier ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant déterminé la qualité de créancier au regard des stipulations du contrat d'émission et de la convention de partage des sûretés, dont il n'était pas contesté qu'elles étaient conformes au droit de l'Etat de New York, la cour d'appel n'était pas tenue d'en indiquer les dispositions précises ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche, du pourvoi n° 10-25.533 et sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi n° 10-25.731, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que les sociétés débitrices font grief aux arrêts RG n° 09/02078 et n° 09/02080 d'avoir considéré que les sociétés Bony Mellon et Natixis avaient déclaré les créances litigieuses en qualité de créancier alors, selon le moyen, qu'à partir de la publication du jugement d'ouverture, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture doivent adresser la déclaration de leur créance ; que la déclaration de créance doit exprimer par elle-même, de manière non équivoque, la volonté du créancier de réclamer le paiement de sa créance ; qu'en l'espèce, les déclarations de créance des sociétés Bony Mellon et Natixis en date du 29 sep-

tembre 2008 étaient parfaitement équivoques ; que dans les bordereaux de déclaration de créance, les sociétés Bony Mellon et Natixis prétendaient déclarer leur propre créance, tandis que, dans les lettres d'accompagnement, elles prétendaient agir en qualité de mandataire des porteurs de « notes » et sollicitaient l'admission de la créance des porteurs de « notes » ; que la combinaison des bordereaux de déclaration de créance et des lettres d'accompagnement ne permettait pas de déterminer sans équivoque si les sociétés Bony Mellon et Natixis entendaient déclarer leur propre créance ou celle des porteurs de « notes » ; qu'en retenant pourtant que les sociétés Bony Mellon et Natixis avaient déclaré leur propre créance au passif de la société Belvédère et de ses filiales et non celle des porteurs de « notes », la cour d'appel a violé l'article L. 622-24 du code de commerce ;

Mais attendu qu'interprétant la portée des déclarations de créance litigieuses et les pièces jointes, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a retenu que les sociétés Bony Mellon et Natixis avaient exprimé, de façon non équivoque, leur volonté de réclamer, dans les procédures collectives, le montant de la créance déclarée en tant que créanciers et non pas mandataires ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième, quatrième, cinquième, huitième, neuvième et dixième branches, du pourvoi n° 10-25.533 :

Attendu que les sociétés débitrices font grief à l'arrêt RG n° 09/2078 d'avoir admis à leurs passifs respectifs la créance déclarée par la société Bony Mellon pour son montant total de 375 000 000 euros en principal, ramené, dans les limites de son engagement, à 92 700 000 euros en ce qui concerne l'admission au passif de la société Marie Brizard alors, selon le moyen :

1° que les juges du fond sont tenus de respecter les limites du litige telles qu'elles sont fixées par les conclusions respectives des parties ; qu'en ayant reconnu la qualité de créancière à la société Bony Mellon cependant que seule la qualité de mandataire ad litem de cette dernière était dans le débat, la cour d'appel, qui a méconnu les termes du litige, a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2° que le juge doit faire respecter et respecter lui-même le principe du contradictoire ; qu'il ne peut relever d'office un moyen sans avoir au préalable invité les parties à s'en expliquer contradictoirement ; qu'en l'espèce le débat entre les parties avait porté uniquement sur la qualité de mandataire de la société Bony Mellon ; qu'en ayant relevé d'office le moyen tiré de la qualité personnelle de créancière qu'aurait cette société sans avoir préalablement rouvert les débats pour permettre aux parties de présenter leurs observations sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

3° qu'après avoir jugé « sans emport » l'argumentation des appelantes relative à la nullité de la déclaration de créance pour défaut de pouvoir d'agir de la société Bony Mellon, la cour d'appel ne pouvait déduire la qualité de créancière de cette société au terme d'une analyse portant précisément sur les pouvoirs du Trustee en relevant que le contrat d'émission habilitait la société Bony Mellon « à produire des déclarations de créances au nom et pour le

compte des détenteurs de notes », sans entacher sa décision d'une contradiction de motifs et violer l'article 455 du code de procédure civile ;

4° qu'en ayant retenu la qualité de créancière de la société Bony Mellon au titre du contrat de prêt au motif que cette dernière avait le droit de « percevoir des fonds pour son propre compte ou pour celui des détenteurs des titres de créances », cependant que Bony Mellon était seulement titulaire d'une créance de rémunération, frais et débours au titre de son activité de Trustee et non de la créance de prêt correspondant à la somme globale de 375 millions d'euros, la cour d'appel, qui a confondu deux créances distinctes, a violé l'article L. 622-24 du code de commerce ;

5° que la solidarité active ne se présume pas ; qu'en ayant retenu comme valable la déclaration de créance établie par la société Bony Mellon au motif que la créance en cause aurait été affectée d'une solidarité active permettant à chacun des créanciers de « déclarer la créance en totalité au passif de la procédure collective du débiteur », sans constater l'existence d'une stipulation expresse de solidarité active dans le contrat de prêt, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1197 du code civil ;

6° que la solidarité active suppose une identité de créance entre les différents créanciers bénéficiant d'une stipulation de solidarité ; qu'en ayant retenu comme valable la déclaration de créance établie par la société Bony Mellon au motif que la créance en cause était affectée d'une solidarité active permettant à chacun des créanciers de « déclarer la créance en totalité au passif de la procédure collective du débiteur » cependant que Bony Mellon, en qualité de Trustee était titulaire d'une créance autonome, au titre de sa rémunération, de ses frais et débours, distincte de celle dont étaient titulaires les porteurs finaux correspondant au prêt de 375 millions d'euros, la cour d'appel a derechef violé, par fausse application, l'article 1197 du code civil ;

7° qu'en ayant admis la société Bony Mellon au passif de la société Belvédère et de ses filiales, à titre privilégié, pour la somme de 375 millions d'euros cependant que la seule créance dont Bony Mellon était titulaire à titre privilégié correspondait à sa créance de rémunération, frais et débours pour son activité de Trustee, la cour d'appel, ayant confondu les privilèges portant sur deux créances distinctes, a violé l'article 2285 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que la qualité de trustee de la société Bony Mellon étant dans la cause, la cour d'appel a pu, par une analyse du contrat d'émission et sans méconnaître l'objet du litige ni violer le principe de la contradiction ou se contredire, déterminer si le trustee était, en tant que tel, fondé à revendiquer la qualité de créancier personnel des sociétés débitrices ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant relevé, au vu des termes du contrat d'émission, que le trustee pouvait en son nom agir en recouvrement de toutes sommes dues en vertu de celui-ci et présenter, à ce titre, toutes réclamations, y compris celles visant le paiement de sa rémunération et le remboursement de ses frais, ce dont il résulte que l'objet de ses réclamations pouvait être plus large, puis retenu qu'il était habilité à percevoir, dans un premier temps, les fonds pour son propre

compte, la cour d'appel, qui n'a pas confondu les différentes créances du trustee, a fait ressortir que, même tenu de redistribuer les sommes reçues aux porteurs des titres de créances, il pouvait être considéré, selon le droit de l'Etat de New York, comme créancier des sociétés débitrices à concurrence du montant total de l'emprunt ;

Attendu, enfin, que l'arrêt ayant reconnu au trustee la qualité de créancier des sociétés débitrices pour ce montant, par un motif justifiant à lui seul la recevabilité de sa déclaration de créance, indépendamment de tout lien de solidarité active, c'est à titre surabondant que la cour d'appel a relevé, sur le fondement du droit français, l'existence d'un tel lien entre la société Bony Mellon et le dépositaire ou les porteurs des titres de créance ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses cinquième et sixième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatrième et cinquième branches, du pourvoi n° 10-25.731 et sur le moyen unique, pris en ses troisième et quatrième branches, du pourvoi n° 10-25.908, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que les sociétés débitrices font grief aux arrêts RG n° 09/02080 et n° 09/02082 d'avoir prononcé la même admission à leurs passifs en faveur des sociétés Natixis et Raiffeisen alors, selon le moyen :

1° que le principe suivant lequel tout paiement suppose une dette est d'ordre public international ; que ce principe implique que, lorsqu'un débiteur est tenu envers plusieurs créanciers de dettes ayant toutes la même cause, il puisse opposer toutes les exceptions inhérentes à la dette de sorte que l'extinction de la dette du débiteur envers l'un de ses créanciers le libère à l'égard de tous les créanciers ; qu'en conséquence, le principe de l'opposabilité de toutes les exceptions inhérentes à la dette est d'ordre public international ; qu'en l'espèce, les créances « parallèles » des porteurs de Notes, de la société Bony Mellon et des sociétés Natixis et Raiffeisen procédaient toutes de la même cause juridique, le contrat d'émission ; que l'article 8.24 du contrat de partage des sûretés prévoyait pourtant que la seule exception que la société Belvédère et ses filiales pouvaient opposer aux sociétés Natixis et Raiffeisen était le paiement des porteurs de notes et de la société Bony Mellon ; qu'ainsi, le mécanisme des dettes « parallèles », en ce qu'il n'autorise pas la société Belvédère et ses filiales à opposer toutes les exceptions inhérentes à la dette, est contraire à l'ordre public international ; qu'en appliquant pourtant le droit de l'Etat de New York qui admet le mécanisme des dettes « parallèles », la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil et les principes du droit international privé ;

2° que le principe d'égalité des créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture est d'ordre public interne et international ; que le mécanisme des dettes « parallèles » autorise le créancier parallèle à obtenir paiement de sa créance alors même que la dette résultant de l'opération fondamentale serait éteinte ; que le mécanisme des dettes « parallèles » fait ainsi obstacle à l'apurement du passif du débiteur et rompt l'égalité des créanciers dans la procédure collective ; qu'en l'espèce, les

créances « parallèles » des porteurs de notes, de la société Bony Mellon et des sociétés Natixis et Raiffeisen procédaient toutes de la même cause juridique, le contrat d'émission ; que l'article 8.24 du contrat de partage des sûretés prévoyait pourtant que la seule exception que la société Belvédère et ses filiales pouvaient opposer aux sociétés Natixis et Raiffeisen était le paiement des porteurs de Notes et de la société Bony Mellon ; qu'ainsi, le mécanisme des dettes « parallèles », qui n'autorise pas la société Belvédère et ses filiales à opposer toutes les exceptions inhérentes à la dette, compromet l'apurement du passif et rompt l'égalité des créanciers ; qu'en appliquant pourtant le droit de l'Etat de New York qui admet le mécanisme des dettes « parallèles », la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil et les principes du droit international privé ;

Mais attendu qu'après avoir décrit le système de la dette parallèle (parallel debt), consacrée par l'article 8.24 de la convention de partage des sûretés, consistant pour l'émetteur de l'emprunt et ses garants à prendre, envers les agents des sûretés, afin de faciliter la constitution, l'inscription, la gestion et la réalisation de celles-ci directement au nom de ces agents, un engagement contractuel non accessoire équivalent à celui dont ils sont tenus dans leurs rapports avec les porteurs des titres de créance ou le trustee, l'arrêt relève que la convention prévoit que toute somme versée entre les mains de l'un des agents ou d'un autre créancier privilégié s'imputera sur le montant total de la dette et que les agents ne conserveront eux-mêmes les sommes encaissées qu'à titre fiduciaire ; qu'ayant ainsi retenu que les sociétés débitrices, libérées à due concurrence par tout règlement ou autre mode d'extinction de la dette, n'étaient pas exposées à un risque de double paiement et que toute création d'un passif artificiel était exclue dans la mesure où la créance de chacune des sociétés Bony Mellon, Natixis et Raiffeisen n'est admise, conformément à la loi française de la procédure collective régissant les conditions de l'admission, que solidairement avec celle des deux autres, la cour d'appel en a exactement déduit que, sous cette réserve, le droit de l'Etat de New York applicable aux crédits syndiqués, en ce qu'il admettait le principe d'une dette parallèle envers les agents des sûretés, n'était pas contraire à la conception française de l'ordre public international ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa sixième branche, du pourvoi n° 10-25.731 et sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche, du pourvoi n° 10-25.908, rédigés en termes similaires, réunis :

Attendu que les filiales de la société Belvédère établies en Pologne et la société Marie Brizard font grief aux arrêts RG n° 09/02080 et n° 09/02082 d'avoir prononcé l'admission de la société Natixis aux passifs des premières et de la société Raiffeisen au passif de la seconde alors, selon le moyen :

1° que le principe suivant lequel l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet est d'ordre public interne et international ; que l'agent des sûretés a pour fonction de constituer, gérer et réaliser des sûretés ; que la seule raison d'être, et partant la cause de la dette « parallèle » envers l'agent des sûretés, est l'existence des sûretés consenties à son profit ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de la cour d'appel que les filiales polonaises de la société Bel-

védère n'avaient constitué aucune sûreté au profit de la société Natixis ; que la créance « parallèle » de la société Natixis à l'encontre des filiales polonaises était ainsi dépourvue de toute cause juridique ; que la cour d'appel a pourtant admis, à titre chirographaire, la créance « parallèle » de la société Natixis au passif des filiales polonaises ; qu'en appliquant ainsi le droit de l'Etat de New York qui admet le mécanisme des dettes « parallèles », la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil et les principes du droit international privé ;

2° que le principe suivant lequel l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet est d'ordre public interne et international ; que l'agent des sûretés a pour fonction de constituer, gérer et réaliser des sûretés ; que la seule raison d'être, et partant la cause de la dette « parallèle » envers l'agent des sûretés, est l'existence des sûretés consenties à son profit ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de la cour d'appel que la société Marie Brizard n'avait constitué aucune sûreté au profit de la société Raiffeisen ; que la créance « parallèle » de la société Raiffeisen à l'encontre de la société Marie Brizard était ainsi dépourvue de toute cause juridique ; que la cour d'appel a pourtant admis, à titre chirographaire, la créance « parallèle » de la société Raiffeisen au passif de la société Marie Brizard ; qu'en appliquant ainsi le droit de l'Etat de New York qui admet le mécanisme des dettes « parallèles », la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil et les principes du droit international privé ;

Mais attendu que la conception de la cause des obligations contractuelles retenue par le droit français n'est pas, dans tous ses aspects, d'ordre public international ; que l'absence de constitution par certaines sociétés débitrices de sûretés réelles au profit des agents des sûretés ne fait pas nécessairement obstacle, dans le cadre d'une opération globale de financement soumise à un droit étranger admettant l'existence d'une dette parallèle envers eux, à leur admission aux passifs de ces sociétés qui sont personnellement garantes de l'exécution de l'ensemble des engagements ; que la cour d'appel en a exactement déduit que le respect de l'ordre public international au sens du droit international privé français était suffisamment assuré par le caractère chirographaire de l'admission des sociétés Natixis et Raiffeisen aux passifs respectifs des filiales de la société Belvédère établies en Pologne et de la société Marie Brizard ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 10-25.731, 10-25.533,
10-25.908.

*Société Belvédère,
et autres
contre M. X...,
pris en qualité
de mandataire judiciaire
et commissaire à l'exécution
du plan de sauvegarde
des sociétés Belvédère, MBR,
Sobieski Sp.zo.o, Sobieski Trade Sp.zo.o,
Domain Menada Sp.so.o, Destylernia Sobieski,
Destylernia Polmos W. Krakowie,
Fabryka Wodek « Polmos Lancut »,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Bénabent, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Piwnica et Molinié, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

N° 132

PROCEDURE CIVILE

Fin de non-recevoir – Définition – Contradiction au détriment d'autrui – Cas – Société ayant obtenu la cassation se prévalant devant la cour de renvoi de son absence de personnalité juridique lors de précédentes instances

Nul ne pouvant se contredire au détriment d'autrui, viole ce principe, la cour d'appel de renvoi qui déclare irrecevables les demandes formées contre une société qui se prévalait devant elle de la circonstance qu'elle aurait été dépourvue de personnalité juridique lors des instances ayant conduit aux décisions attaquées, alors que cette société avait elle-même formé et instruit le pourvoi ayant donné lieu à renvoi après une cassation partielle.

20 septembre 2011

Cassation

Dit n'y avoir lieu à mise hors de cause, sur sa demande de la société Gewiss France ;

Donne acte aux sociétés Nergeco France et Nergeco du désistement de leur pourvoi incident complémentaire en ce qu'il est dirigé contre la société Maviflex pour contester le chef de l'arrêt n'ayant fixé sa créance, à l'encontre de cette société, qu'à la somme principale de 755 213 euros ;

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Maviflex que sur le pourvoi provoqué relevé par les sociétés Nergeco et Nergeco France ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 10 juillet 2007, pourvoi n° 06-12.056), que la société Nergeco est titulaire de deux brevets européens, respectivement délivrés sous le n° EP 0 398 791, afin de couvrir « une porte à rideau relevable renforcée par des barres d'armature horizontales », et sous le n° EP 0 476 788 pour une « porte à rideaux relevables » ; que le breveté et la société Nergeco France, titulaire d'une licence portant sur la partie française de ces brevets (les sociétés Nergeco), ont agi à l'encontre des sociétés Mavil et Maviflex en contrefaçon ; que, statuant par arrêt du 2 octobre 2003 sur l'appel relevé par les sociétés Nergeco, le 16 janvier 2001, du jugement rendu sur leur action le 21 décembre 2000, la cour d'appel de Lyon a accueilli la demande reconventionnelle tendant à la nullité du brevet EP 0 476 788,

rejeté au contraire celle portant sur le brevet EP 0 389 791, retenu que les modèles de porte « Fil'up » exploités par les défenderesses en constituaient la contrefaçon, et ordonné une expertise avant dire droit sur le préjudice ; que cet arrêt a été cassé en ses seules dispositions ayant prononcé l'annulation des revendications 2 à 9 du brevet EP 0 476 788 ; que, par arrêt du 31 janvier 2007, rendu en présence de la société Gewiss France, appelée en intervention forcée, comme étant aux droits, par fusion-absorption, de la société Mavil, la cour d'appel de Paris, juridiction de renvoi, a déclaré la société Nergeco France recevable à agir en contrefaçon du brevet EP 0 476 788, son contrat de licence n'étant cependant opposable aux tiers qu'à compter du 3 juin 1988, et a prononcé la nullité de la revendication 5 du brevet EP 0 476 788 ; que parallèlement, la cour d'appel de Lyon a statué par arrêt du 15 décembre 2005, en disant, d'une part, que, parmi les portes du modèle « Fil'up » des sociétés Mavil et Maviflex, seules les versions « trafic » étaient contrefaisantes, en décidant, d'autre part, que les portes fabriquées et commercialisées par les sociétés Mavil et Maviflex sous la dénomination « Mavitrafic » constituait une contrefaçon du brevet EP 0 398 791, et en ordonnant, enfin, une expertise sur l'évaluation du préjudice ; que l'instance devant la cour d'appel de renvoi se poursuivant après dépôt du rapport d'expertise judiciaire, les sociétés Nergeco ont demandé réparation de leur préjudice ; que la société Maviflex ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde par jugement le 6 juillet 2006, MM. X... et Y... ont été respectivement désignés mandataire et administrateur judiciaire ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Maviflex fait grief à l'arrêt de refuser de surseoir à statuer sur l'action exercée par la société Nergeco France à son encontre en réparation du préjudice causé par la contrefaçon de son brevet n° 0 398 791, alors, selon le moyen, *que l'article 4, alinéa 3, du code de procédure pénale confère au juge civil le pouvoir de surseoir à statuer sur l'action civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer une influence sur la solution du procès civil ; que la cour d'appel, qui a d'ailleurs considéré que l'exploitation effective du brevet n° 0 398 791 opposé, contestée par la société Maviflex, était établie notamment par les publicités et « autres documents versés aux débats par les sociétés Nergeco et Nergeco France », ce qui incluait le constat d'huissier de justice du 2 septembre 2005 où ces sociétés entendaient trouver la preuve de cette exploitation, ne pouvait, pour refuser de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue des poursuites exercées, au pénal, pour escroquerie et tentative d'escroquerie au jugement contre la société Nergeco France pour avoir voulu rapporter faussement la preuve de l'exploitation du brevet par la production de ce constat, énoncer que la preuve n'était pas rapportée que l'éventuel défaut de force probante de cet acte serait de nature à exercer une influence directe sur la solution du litige sans méconnaître la portée de ses propres constatations, violant ainsi l'article 4, alinéa 3, du code de procédure pénale ;*

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la demande dont elle était saisie, se fondait sur une décision de justice devenue irrévocable, n'a pas violé le texte visé au moyen en refusant de surseoir à statuer, la

procédure pénale en cours du chef d'escroquerie et tentative d'escroquerie au jugement n'étant pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose précédemment jugée par cette décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen du même pourvoi, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu que pour écarter la fin de non-recevoir que la société Maviflex avait tirée du défaut de qualité à agir de la société Nergeco France, l'arrêt retient que les moyens relatifs à la nullité du contrat de licence et à son inopposabilité faute d'inscription régulière sont irrecevables comme tendant à remettre en cause ce qui avait été définitivement jugé ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les précédents arrêts des 2 octobre 2003 et 15 décembre 2005 ne s'étaient pas prononcés sur la nullité du contrat de licence, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi provoqué, pris en sa troisième branche :

Vu le principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui :

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes que les sociétés Nergeco ont présentées contre la société Gewiss France, l'arrêt retient que la fraude de cette société n'est pas caractérisée et qu'il est établi que l'irrégularité consistant à agir en justice contre une entité dépourvue de la personnalité juridique trouve sa source dans un défaut de vigilance des sociétés Nergeco ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société Gewiss France qui avait elle-même formé et instruit le pourvoi contre l'arrêt du 15 décembre 2005 ayant abouti à la cassation partielle de cet arrêt, ne pouvait, sans se contredire au détriment des sociétés Nergeco, se prévaloir devant la cour de renvoi de la circonstance qu'elle aurait été dépourvue de personnalité juridique lors des instances ayant conduit à ces décisions, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois principal et provoqué :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-22.888.

*Société Maviflex
contre société Nergeco,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat général : M. Mollard – Avocats : M^e Bertrand, SCP Bénabent, SCP Hémyer et Thomas-Raquin

A rapprocher :

Ass. Plén., 27 février 2009, pourvoi n° 07-19.841, *Bull.* 2009, Ass. plén., n° 1 (cassation).

N° 133

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Brevets d'invention – Champ d'application – Droit au titre – Invention de salarié – Invention de mission – Rémunération supplémentaire – Loi applicable – Loi en vigueur à la date de réalisation de l'invention brevetable

Le droit à rémunération supplémentaire, pour un salarié investi d'une mission inventive, prenant naissance à la date de réalisation de l'invention brevetable et non à celle du dépôt ou de la délivrance d'un brevet, c'est la loi en vigueur à la première de ces dates qui doit seule s'appliquer pour déterminer la mise en œuvre de ce droit.

20 septembre 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1968 dans sa rédaction issue de la loi du 13 juillet 1978 et dans celle issue de la loi du 26 novembre 1990, devenu l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que le droit à rémunération supplémentaire, pour un salarié investi d'une mission inventive, prenant naissance à la date de réalisation de l'invention brevetable et non à celle du dépôt ou de la délivrance d'un brevet, c'est la loi en vigueur à la première de ces dates qui doit seule s'appliquer pour déterminer la mise en œuvre de ce droit ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui exerçait une activité de chercheur puis de conseiller scientifique du président au sein de la société Pierre Fabre médicaments, devenue Biomérieux Pierre Fabre, estimant que la société Pierre Fabre dermocosmétique, société du même groupe, exploitait plusieurs de ses inventions, a assigné ces deux sociétés aux fins, notamment, de se voir payer un complément de rémunération s'il était jugé que les inventions avaient le caractère d'inventions de mission ;

Attendu que pour accueillir la demande de rémunération supplémentaire de M. X..., au titre des brevets n° 88 15575, 89 04815, 90 2811 et 91 12 044, l'arrêt retient que, si la loi du 26 novembre 1990 a rendu obligatoire, à compter de son entrée en vigueur, la prévision d'une rémunération du salarié inventeur dans les conventions collectives, l'ensemble des dispositions de la

convention collective de l'industrie pharmaceutique, à l'exception de l'exigence d'un intérêt exceptionnel pour l'entreprise, demeure applicable aux inventions réalisées avant le 26 novembre 1990 ; qu'il en déduit que cette convention disposant que le salarié se voit attribuer, après la délivrance du brevet, une rémunération supplémentaire, la loi du 26 novembre 1990 doit s'appliquer puisque les brevets revendiqués ont été délivrés après son entrée en vigueur ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné *in solidum* les sociétés Pierre Fabre dermocosmétique et Pierre Fabre à payer à M. X... la somme de 80 000 euros à titre de rémunération supplémentaire pour les brevets n° 88 15575, 89 04815, 90 2811 et 91 12 044, l'arrêt rendu le 16 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 10-20.997.

*Société
Pierre Fabre dermocosmétique,
et autre
contre M. X...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat général : M. Mollard – Avocat : M^e Copper-Royer

N° 134

RESPONSABILITÉ DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Faute – Abus de droit – Saisie-contrefaçon – Saisie-injustifiée – Responsabilité objective (non)

Une saisie-contrefaçon ne fait pas peser sur son auteur une responsabilité objective du seul fait qu'elle se révèle injustifiée.

Viole dès lors l'article 1382 du code civil, la cour d'appel qui retient la responsabilité de l'auteur d'opérations de saisie-contrefaçon, aux motifs que les droits dont il pouvait se prévaloir ne les légitimaient pas et que leur caractère abusif appelait sa condamnation.

20 septembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 28 janvier 2008, n° 06-18.654), que la société Géo concept a développé un logiciel dénommé

« Géoconcept » dont la première version a été commercialisée au cours de l'année 1991 et a intégré dans ce logiciel des fonctionnalités dédiées au géomarketing à compter de l'année 1995 ; que la société Asterop a été constituée le 29 janvier 1999 par trois anciens salariés de la société Géo concept ; qu'au 31 décembre 1999 la société Asterop était composée, outre des créateurs, de six anciens salariés de la société Géo concept dont quatre avaient rejoint celle-ci dès sa création ; que la société Asterop a, en 1999, exercé une activité de recherche et développement informatique de son logiciel Business Géo intelligence et a également exercé, dès 1999, une activité commerciale ; qu'ayant appris que la société Asterop entendait développer un logiciel de géomarketing qu'elle estimait concurrent du sien, la société Géo concept a engagé des procédures de saisie-contrefaçon à l'encontre de ses anciens salariés et de la société qu'ils avaient fondée ; que le 3 juin 1999, la société Asterop et son président-directeur général, M. X..., ont assigné la société Géo concept aux fins notamment de voir constater la contrefaçon de son logiciel Business Géo intelligence ; que la société Géo concept a sollicité reconventionnellement la condamnation de la société Asterop à lui payer la somme de 5 000 000 francs (762 245,09 euros) en réparation des actes de concurrence déloyale commis à son détriment ;

Sur le premier moyen pris en sa quatrième branche, le deuxième moyen pris en ses trois branches et le troisième moyen pris en ses deux branches :

Attendu que ces moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour condamner la société Asterop pour débauchage fautif, l'arrêt retient que parmi les transfuges de la société Géo concept vers la société Asterop, quatre d'entre eux étaient membres du département recherche et développement de la société Géo concept et les autres étaient membres de la structure commerciale et, donc, en contact avec la clientèle de leur employeur et que, si les départs litigieux sont intervenus dans un contexte délicat de difficultés d'organisation et de communication de la société Géo concept, il demeure que ces départs concernent des ingénieurs hautement qualifiés du département de recherche et développement, dont Asterop louera la compétence dans le dossier qu'elle présentera à l'ANVAR, ainsi que le directeur et son adjoint du secteur commercial, en sorte qu'ils n'ont pu qu'affecter aussi le fonctionnement de l'entreprise ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans vérifier de façon concrète si le transfert des employés vers la société Asterop avait entraîné une véritable désorganisation de la société Géo concept et non une simple perturbation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le quatrième moyen pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société Asterop à verser à la société Géo concept des dommages-intérêts, l'arrêt retient qu'elle a cru pouvoir faire procéder à des opérations de saisie-contrefaçon au siège de Géo concept, alors que les droits dont elle pouvait se prévaloir ne légitimaient pas ces opérations et que leur caractère abusif appelait la condamnation de la société Asterop ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'une saisie-contrefaçon ne fait pas peser sur son auteur une responsabilité objective du seul fait qu'elle se révèle injustifiée, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Asterop à verser à la société Géo concept la somme de 110 000 euros en réparation des conséquences financières du débauchage et 10 000 euros en réparation des opérations de saisie-contrefaçon, l'arrêt rendu le 11 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-19.443.

*Société Asterop
contre société Géo concept.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Jenny – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bénabent

Dans le même sens que :

Com., 8 juin 1964, *Bull.* 1964, III, n° 296 (rejet).

N° 135

SOCIETE (règles générales)

Dissolution – Perte de la personnalité morale – Opposabilité aux tiers – Conditions – Publication au registre du commerce et des sociétés – Nécessité

La disparition de la personnalité juridique d'une société n'est rendue opposable aux tiers que par la publication au registre du commerce et des sociétés des actes ou événements l'ayant entraînée, même si ceux-ci ont fait l'objet d'une autre publicité légale.

20 septembre 2011

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil, ensemble les articles L. 123-9, R. 210-14 et R. 123-66 du code de commerce ;

N° 136

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 26 novembre 2008, tandis qu'une enquête avait été ordonnée par le président du tribunal de commerce sur le fondement des articles L. 621-1 et L. 641-1-I du code de commerce à l'égard de la société FC Control, l'associé unique de celle-ci a cédé ses parts à la société de droit allemand RM 2845 Vermögensverwaltung GmbH qui, le même jour, a décidé de dissoudre la société FC Control ; que l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Paris (l'URSSAF), qui détenait une créance sur la société FC Control, a fait assigner cette dernière le 9 janvier 2009 aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ; que la société RM 2845 Vermögensverwaltung GmbH, venant aux droits de la société FC Control, est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de l'URSSAF aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société FC Control, l'arrêt retient que la dissolution de la société FC Control a fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales le 1^{er} décembre 2008 et qu'en l'absence d'opposition de créanciers à l'issue du délai de trente jours, la transmission universelle de son patrimoine a été réalisée à l'issue de ce délai ; qu'il en déduit que l'assignation délivrée le 9 janvier 2009 par l'URSSAF à la société FC Control, dépourvue de personnalité juridique, est irrecevable ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la disparition de la personnalité juridique d'une société n'est rendue opposable aux tiers que par la publication au registre du commerce et des sociétés des actes ou événements l'ayant entraînée, même si ceux-ci ont fait l'objet d'une autre publicité légale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevable l'intervention volontaire de la société RM 2845 Vermögensverwaltung GmbH, l'arrêt rendu le 28 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 10-15.068.

*Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de Paris
contre société FC Control,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Pietton – Avocat général : M. Mollard – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

SOCIÉTÉ (règles générales)

Éléments – Participation aux bénéfices et aux pertes – Contribution aux pertes – Composantes à prendre en compte – Apports, passif social et réalisation des actifs – Action du liquidateur judiciaire – Recevabilité

Le liquidateur judiciaire est recevable à agir à l'encontre des associés d'une société civile de moyens pour voir fixer leur contribution aux pertes sociales par la prise en compte, outre du montant de leurs apports, de celui du passif social et du produit de la réalisation des actifs.

20 septembre 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société civile professionnelle Pernay-Angel, aux droits de laquelle vient la société civile professionnelle Angel-Hazane (le liquidateur judiciaire), liquidateur judiciaire de la société civile de moyens Cabinet médical François (la SCM), a assigné les associés de cette société, MM. X..., Y..., Z..., A..., B..., C..., D..., E... et F... (les associés), en paiement d'une certaine somme au titre de leur participation aux charges résultant de l'exploitation de la SCM sur le fondement de l'article 1832 du code civil ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour dire cette action irrecevable, l'arrêt retient qu'en fait de pertes, le liquidateur judiciaire sollicite le paiement par les associés du passif définitivement admis dans le cadre de la procédure collective, soit celui des dettes sociales ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que dans ses conclusions, le liquidateur judiciaire demandait à la cour d'appel de constater le montant du passif définitivement admis et celui des actifs réalisés en vue de la fixation de la contribution aux pertes des associés, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige et a violé le texte susvisé ;

Et sur la deuxième branche :

Vu l'article 1832 du code civil ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient que l'article 1832 du code civil ne vise que la contribution aux pertes, laquelle joue exclusivement dans les rapports internes à la société et est étrangère à l'obligation de payer les dettes et ne peut servir de fondement à l'action en recouvrement du passif social par le liquidateur judiciaire à l'encontre des associés ; qu'il retient encore que les associés d'une société civile demeurent tenus personnellement à l'égard des créan-

ciers sociaux, même en cas de procédure collective, et que ni le représentant de créanciers ni le liquidateur judiciaire n'ont qualité pour agir contre les associés en paiement des dettes sociales ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le liquidateur judiciaire était recevable à agir à l'encontre des associés de la SCM pour voir fixer leur contribution aux pertes sociales par la prise en compte, outre du montant de leurs apports, de celui du passif social et du produit de la réalisation des actifs, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-24.888.

*Société Angel Hazane,
agissant en qualité
de représentant des créanciers
et de liquidateur judiciaire
de la liquidation judiciaire
de l'association SOS médecin Sud 77
et de la société
Cabinet médical français
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Pietton – Avocat général : M. Mollard – Avocats : M^e Le Prado, SCP Orscheidt, SCP Richard

N° 137

BANQUE

Chèque – Prescription – Recours cambiaire du porteur – Prescription de six mois – Limite – Opposition illégale du tireur – Portée – Subsistance du recours du porteur

Il résulte de l'article L. 131-59, alinéa 3, du code monétaire et financier que le porteur d'un chèque a un recours fondé sur le droit cambiaire qui subsiste en cas de déchéance ou de prescription contre le tireur qui a fait opposition en dehors des cas prévus par la loi.

En conséquence, viole le texte susvisé, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande en paiement d'un porteur de chèques, retient que son action cambiaire est prescrite par application de l'article L. 131-59, alinéa 1^{er}, du code précité et qu'il n'était pas contestable que l'opposi-

tion formée par le tireur était irrégulière, alors qu'elle avait fait ressortir l'absence de véracité du motif allégué à l'appui de l'opposition.

27 septembre 2011

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 131-59, alinéa 3, du code monétaire et financier ;

Attendu que le porteur d'un chèque a un recours fondé sur le droit cambiaire qui subsiste en cas de déchéance ou de prescription contre le tireur qui a fait opposition en dehors des cas prévus par la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a émis le 29 juillet 2003 trois chèques à l'ordre de M. Y... pour un montant total de 11 681,60 euros ; que présentés à l'encaissement le 6 mars 2004, les trois chèques ont été retournés impayés le 9 mars 2004 en raison de l'opposition pour perte de M. X... ; qu'après avoir déposé plainte pour escroquerie, M. Y... a assigné le 24 janvier 2008 en paiement M. X..., qui lui a opposé la prescription et contesté la dette ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. Y..., l'arrêt retient que l'action cambiaire engagée par lui est prescrite par application des dispositions de l'article L. 131-59, alinéa 1^{er}, du code monétaire et financier, et qu'il n'était pas contestable que l'opposition formée par M. X... était irrégulière ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait fait ressortir l'absence de véracité du motif allégué à l'appui de l'opposition, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 10-21.812.

*M. Y...
contre M. X...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Riffault-Silk – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Vincent et Ohl

A rapprocher :

Com., 23 octobre 2001, pourvoi n° 99-10.005, *Bull.* 2001, IV, n° 173 (cassation).

N° 138

COMPENSATION

Compensation légale – Conditions – Caractère certain, liquide et exigible des créances – Redressement ou liquidation judiciaire – Conditions réunies avant l'ouverture de la procédure collective – Moment de proposition

La compensation s'opère de plein droit, même en l'absence de lien de connexité, entre les dettes réciproques des parties, dès lors qu'elles sont certaines, liquidées et exigibles avant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure collective de l'une ou l'autre des parties, peu important le moment où elle est invoquée.

Justifie, dès lors, légalement sa décision de rejet d'une demande de restitution d'une retenue de garantie formée contre une société, la cour d'appel, qui retient que celle-ci a, conformément aux dispositions conventionnelles, procédé aux opérations de clôture et liquidation du compte courant de son cocontractant, puis, opéré une compensation entre le solde débiteur de ce compte et la retenue de garantie affectée à la couverture de ses créances, avant de demander l'admission de sa créance en résultant au passif de la procédure collective de celui-ci, faisant ainsi ressortir que la compensation entre les dettes réciproques des parties s'était opérée avant l'ouverture de la procédure collective.

27 septembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Paris, 29 juin 2010), que la société Ifn finance, nouvellement dénommée Abn amro commercial finance, (la société Ifn finance), société d'affacturage, d'escompte et de financement de créances commerciales et la société Gestion moderne d'édition et de publicité (la société GMEP), société de gestion de support de publicité, ont, le 1^{er} octobre 1998, conclu une convention de services et de financement par voie de cession de créances professionnelles, stipulant la constitution d'une retenue de garantie affectée à la couverture des créances et recours que la société Ifn finance pourrait avoir sur la société GMEP, et prévoyant la compensation de plein droit avec le solde débiteur du compte courant, tel qu'il se présentera après clôture et liquidation ; que la société GMEP ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, les 23 mai et 18 juillet 2000, M. X... étant nommé liquidateur, la société Ifn finance a déclaré sa

créance à concurrence d'un certain montant, laquelle a été rejetée par le juge-commissaire, le 11 mars 2009 ; que M. X... ès qualités, a assigné la société Ifn finance en restitution de la retenue de garantie ;

Attendu que M. X..., ès qualités, fait grief à l'arrêt du rejet de sa demande, alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'une juridiction décide de relever d'office un moyen, elle est tenue en toute circonstance de respecter le principe de la contradiction en invitant les parties à s'expliquer sur celui-ci ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé que la société Ifn finance pouvait se prévaloir d'une compensation à l'encontre de la société GMEP entre le solde débiteur du compte courant de cette dernière et la retenue de garantie, qui avait ainsi disparu avant la procédure de vérification des créances ; qu'en statuant ainsi, tandis que, pour s'opposer à sa condamnation au paiement de cette dette de restitution de la retenue de garantie dont elle ne contestait pas le principe, la société Ifn finance avait invoqué une fraude ou, subsidiairement, un abus de droit et un défaut de détermination du quantum de cette dette, la cour d'appel a relevé d'office le moyen sur lequel elle a statué, sans inviter les parties à s'expliquer sur celui-ci ; qu'elle a ainsi violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2° que le paiement des créances antérieures au jugement d'ouverture d'une procédure collective par compensation de dettes connexes ne peut opérer conventionnellement de plein droit après ce jugement et impose au créancier qui l'invoque de déclarer la créance dont il se prévaut ; qu'en jugeant que la créance de restitution de la retenue de garantie de la société GMEP avait été compensée avec le solde débiteur du compte courant de cette société ouvert dans les livres de la société Ifn finance, au cours des opérations de clôture et de liquidation de ce compte, avant la demande d'admission de la créance de la société Ifn finance, tandis que l'ouverture de la procédure collective de la société GMEP interdisait une telle compensation conventionnelle effectuée à la seule initiative de la société Ifn finance, la cour d'appel a violé l'article L. 621-24 du code de commerce en sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 ;

3° qu'en tout état de cause, l'autorité de chose jugée attachée au rejet irrévocable d'une créance au passif d'une procédure collective rend impossible la compensation entre cette créance éteinte par l'effet de son rejet et une créance connexe du débiteur en procédure collective ; qu'en statuant comme elle l'a fait, tandis qu'en raison du rejet irrévocable de toute créance de la société Ifn finance au passif de la société GMEP, par ordonnance du juge-commissaire du 11 mars 2003 confirmée par arrêt de la cour d'appel de Douai du 9 septembre 2004, aucune compensation entre cette créance jugée inexistante et la créance de restitution de la retenue de garantie de la société GMEP n'était possible, la cour d'appel a méconnu l'autorité de chose jugée attachée à cette décision de rejet ; qu'elle a ainsi violé l'article 1351 du code civil, ensemble l'article L. 621-104 du code de commerce, en sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 ;

Mais attendu, en premier lieu, que dans ses conclusions, la société IBN finance ne se bornait pas à invoquer la fraude, mais soutenait aussi que M. X..., ès qualités, voulait faire obstacle à la demande de restitution de la retenue de garantie en déduisant l'inexistence du

solde de retenue, après compensation avec le solde débiteur du compte courant ; qu'ainsi la cour d'appel, qui n'a pas relevé d'office le moyen tiré de la compensation, n'a pas violé le principe de la contradiction ;

Attendu, en second lieu, que la compensation s'opère de plein droit, même en l'absence de lien de connexité, entre les dettes réciproques des parties, dès lors qu'elles sont certaines liquides et exigibles avant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure collective de l'une ou l'autre des parties, peu important le moment où elle est invoquée ; que l'arrêt retient que, conformément aux dispositions conventionnelles, la société Ifn finance a procédé aux opérations de clôture et liquidation du compte courant de la société GMEP, qui avaient révélé un solde débiteur et qu'elle a ensuite opéré une compensation entre ce solde et la retenue de garantie, avant de demander l'admission au passif de la procédure collective ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la compensation entre les dettes réciproques des parties s'était opérée, avant l'ouverture de la procédure collective de la société GMEP, la cour d'appel, sans méconnaître l'autorité de chose jugée attachée à la décision de rejet, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-24.793.

M. X...,
agissant en qualité
de liquidateur judiciaire
de la société Gestion moderne
d'édition et de publicité
contre société
Abn Amro commercial finance,
anciennement dénommée Ifn finance.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Albertini – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Pivnicka et Molinié

A rapprocher :

Com., 17 mai 1994, pourvoi n° 91-20.083, *Bull.* 1994, IV, n° 178 (rejet) ;

Com. 20 mars 2001, pourvoi n° 98-14.124, *Bull.* 2001, IV, n° 63 (cassation partielle).

N° 139

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Plan – Jugement l'arrêtant – Durée du plan – Fixation par le tribunal – Terme dans la limite légale maximum – Date d'un événement précis – Possibilité

La durée d'un plan peut, dans la limite de dix ou quinze ans prévue par l'article L. 621-66 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du

26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, être fixée en fonction de la date d'un événement précis, tels la réalisation des actes de cession et le paiement intégral du prix.

27 septembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 26 janvier 2010), qu'un jugement du 25 septembre 2002 a arrêté le plan de cession des actifs de la société Capelle industries en faveur de la société SODEM et de MM. René, Roland et Jacques X..., avec faculté de substitution par une société en cours de formation ; que le jugement a désigné M. Y... en qualité de commissaire à l'exécution du plan et précisé que sa mission durerait jusqu'au paiement intégral du prix de cession et à la réalisation des actes de cession ; que, le 14 février 2005, M. Y... a assigné MM. René, Roland et Jacques X..., en leurs qualités de personnes tenues d'exécuter le plan, en remboursement d'une partie des taxes foncière et professionnelle ; que MM. René et Roland X... étant décédés, l'instance a été reprise à l'encontre de leurs héritiers ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de l'avoir déclaré irrecevable en sa demande, alors, selon le moyen :

1° que, nonobstant le paiement intégral du prix de cession, le commissaire à l'exécution du plan demeure en fonction jusqu'à l'expiration de la période fixée par le tribunal pour la durée du plan, dans la limite de dix ans lorsque le jugement arrêtant le plan de cession n'a pas prévu de durée précise pour ce dernier ; que pour déclarer M. Y..., ès qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société Capelle Industries, irrecevable en son action en paiement de taxes dirigée contre les repreneurs, la cour d'appel relève que le jugement arrêtant le plan de cession avait dit que sa mission durerait jusqu'au paiement du prix de cession et qu'à la date d'introduction de l'instance, celui-ci avait été intégralement payé ; qu'en statuant de la sorte, sans constater que la période fixée par le tribunal pour la durée du plan était expirée, ou que plus de dix ans s'étaient écoulés depuis le prononcé du jugement de cession, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 621-90 du code de commerce ;

2° que l'étendue des obligations du cessionnaire des actifs du débiteur en procédure collective s'apprécie au regard de l'offre de reprise acceptée par le tribunal arrêtant le plan de cession ; que l'engagement, pris par le repreneur dans son offre, de payer des charges dues par le débiteur, s'analyse par conséquent en une obligation accessoire au prix de cession, dont le commissaire à l'exécution du plan a qualité à demander l'exécution ; qu'en l'espèce, conformément à l'ancien article L. 621-90 du code de commerce, applicable en la cause, le jugement du tribunal de commerce de Montauban du 25 septembre 2002 arrêtant le plan de cession des actifs de la société Capelle Industries et désignant M. Y... en qualité de commissaire à l'exécution du plan a dit que « la mission du commissaire à l'exécution du plan durera jusqu'au paiement intégral du prix de cession et à la réalisation des actes de cession » ;

qu'en jugeant que l'obligation au paiement prorata temporis de la taxe foncière et de la taxe professionnelle auquel s'étaient engagés les repreneurs dans leur offre ne pouvait s'analyser en un élément du prix de cession, dès lors qu'elle n'était pas reprise par le tribunal dans le jugement arrêtant le plan de cession, pour en déduire l'irrecevabilité de l'action de M. Y... en exécution de cette obligation, cependant que ces engagements, compris dans l'offre de reprise acceptée par le tribunal, constituaient des charges accessoires au prix, dont le commissaire à l'exécution du plan avait qualité et intérêt à solliciter le recouvrement, la cour d'appel a violé les articles L. 621-63, L. 621-25, L. 621-85 et L. 621-90 du code de commerce ;

3° qu'en cas de cession partielle des actifs du débiteur, le commissaire à l'exécution du plan demeure en fonction aux fins de réaliser l'ensemble des actifs non cédés et d'en répartir le produit, quand bien même le prix de cession des actifs cédés aurait été intégralement versé ; qu'en vertu de la mission générale dont il est investi, il conserve alors qualité et intérêt à agir en exécution des engagements pris par le repreneur dans son offre de reprise ; qu'en l'espèce, M. Y... faisait valoir que le jugement du tribunal de commerce de Montauban du 25 septembre 2002 n'ayant autorisé qu'une cession partielle des actifs de la société Capelle Industries, son mandat en qualité de commissaire à l'exécution du plan ne pouvait s'achever qu'à la clôture des opérations de réalisation de l'actif, de sorte qu'étant demeuré en fonction, il avait toujours qualité et intérêt à agir en exécution du plan de cession ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen opérant des conclusions de l'exposant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'aux termes des articles L. 621-66 et L. 621-68 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, le commissaire à l'exécution du plan est nommé pour la durée de celui-ci, laquelle peut être fixée, dans la limite de dix ou quinze ans prévue par le premier texte précité, en fonction de la date d'un événement précis ; qu'ayant relevé que, selon le jugement du 25 septembre 2002, le terme de la mission du commissaire à l'exécution du plan était la réalisation des actes de cession et le paiement intégral du prix, puis retenu que l'un et l'autre de ces faits s'étaient produits avant la date de l'assignation en remboursement des taxes, la cour d'appel a constaté qu'à ce moment la durée du plan, équivalente à celle de la mission du commissaire à l'exécution de celui-ci, était expirée avant l'écoulement de sa durée légale maximum ;

Attendu, d'autre part, que l'obligation du cessionnaire de payer le prix de cession est distincte de l'engagement qu'il peut souscrire de s'acquitter de certaines charges pesant antérieurement à la cession sur le cédant, notamment celle de rembourser une partie des taxes foncière et professionnelle encore dues par celui-ci ; qu'ayant retenu que le jugement du 25 septembre 2002, conformément à cette distinction, n'incluait pas dans la définition du prix de cession l'engagement de remboursement des taxes prorata temporis, la cour d'appel en a exactement déduit que le paiement intégral du prix de cession, fixé comme terme de la mission du commissaire à l'exécution du plan, était acquis malgré l'absence de ce remboursement ;

Attendu, enfin, qu'ayant retenu que, par jugement du 22 octobre 2003, rendu postérieurement à la réalisation des actes de cession et au paiement du prix, M. Z... avait été désigné en qualité de liquidateur et de mandataire ad hoc et était habilité à effectuer toute action en remboursement des taxes fiscales réclamées à la société Capelle industries, la cour d'appel a répondu aux conclusions évoquées par la troisième branche sur le maintien en fonction à cette fin de M. Y... ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-16.283.

M. Y...,
agissant en qualité
d'administrateur judiciaire
et de commissaire à l'exécution du plan
de la société Capelle industries,
et autres
contre M. X...,
pris tant en son nom personnel
qu'en qualité d'héritier de René X...,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Célice,
Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 140

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Plan – Jugement l'arrê-
tant – Personne tenue – Cessionnaire – Faculté
de substitution – Modalités

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Plan – Jugement l'arrê-
tant – Personne tenue – Cessionnaire – Faculté
de substitution – Portée

1° Un plan de cession des actifs d'une entreprise en redres-
sement judiciaire ayant été arrêté en faveur d'une
société, auteur de l'offre de reprise, mais déclarant agir
pour le compte d'une société en formation, ainsi qu'il est
indiqué au dispositif du jugement d'arrêté du plan, la
mention, dans ce dispositif, de l'identité de la société
substituée n'est pas nécessaire pour valider la substitu-
tion ainsi autorisée.

2° Si l'offre de cession assortie d'une faculté de substitution ne décharge pas son auteur de l'obligation d'exécuter le plan, cette garantie ne s'étend pas à l'exécution des engagements résultant des contrats dont la cession a été ordonnée par le jugement arrêtant le plan.

27 septembre 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société BNP Paribas Lease Group (société BNP) a donné en crédit-bail à la société Boissard une presse d'imprimerie ; que cette société ayant été mise en redressement judiciaire, le tribunal a arrêté, par jugement du 2 avril 2002, le plan de cession de ses actifs en faveur de la société Coefficiencia et a ordonné la cession judiciaire du contrat de crédit-bail ; que la société BNP a assigné cette société en résiliation du contrat et paiement de tous les loyers échus et impayés ainsi que de l'indemnité de résiliation ; que la société Coefficiencia a soulevé l'irrecevabilité de la demande, en raison de sa substitution par la société Acturi ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 621-63 et L. 621-88 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir, l'arrêt retient que le jugement ordonnant la cession du contrat de crédit-bail ne mentionne que la société Coefficiencia, à l'exclusion de toute autre ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la société Coefficiencia, autorisée par le dispositif du jugement du 2 avril 2002 précisant qu'elle agissait pour le compte d'une société à constituer, ne s'était pas substituée celle-ci, peu important que l'identité n'en fût pas mentionnée dans le jugement, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le même moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 621-63 et L. 621-88 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que, si l'offre de cession assortie d'une faculté de substitution ne décharge pas son auteur de l'obligation d'exécuter le plan, cette garantie ne s'étend pas à l'exécution des engagements résultant des contrats cédés par le plan ;

Attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir, l'arrêt retient encore qu'en présence d'un plan de cession homologué, l'auteur de l'offre retenue par le tribunal reste garant solidairement de l'exécution des engagements qu'il a souscrits, de sorte que le crédit-bailleur conserve le droit d'agir contre lui et lui seul en paiement de la totalité des sommes dues au titre des contrats transférés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juillet 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-24.836.

*Société Coefficiencia
contre société
BNP Paribas Lease Group.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Defrenois et Levis

Dans le même sens que :

Com., 7 janvier 2003, pourvoi n° 00-14.120, *Bull.* 2003, IV, n° 5 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 141

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Réalisation de l'actif – Meubles – Fonds de commerce – Cession du droit au bail – Clause de solidarité – Portée

Il résulte de la combinaison des articles L. 641-12 et L. 642-19 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, et 1134 du code civil, qu'en cas de liquidation judiciaire, la cession du droit au bail, autorisée par le juge-commissaire, se fait aux conditions prévues par le contrat à la date du jugement d'ouverture, à l'exception de la clause imposant au cédant des obligations solidaires avec le cessionnaire.

C'est, par conséquent, à bon droit, qu'une cour d'appel retient que les bailleurs étaient fondés à se prévaloir des stipulations contractuelles des baux annexés à l'acte de cession du fonds de commerce prévoyant la garantie par le cessionnaire du paiement par le preneur de la totalité des sommes dues au titre du bail à la date de la cession, peu important qu'elles n'aient pas été reproduites dans l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la cession.

27 septembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Bordeaux, 14 juin 2010), que, par actes notariés du 27 octobre 1994, la SCI Fondcave fils et la SARL Central Presse quatre pavillons (les bailleurs) ont donné à bail commercial à la SARL Presse vidéo rive droite des locaux leur appartenant ; que cette dernière ayant été mise en liquidation judi-

ciaire le 21 juillet 2006, le juge-commissaire a, le 18 octobre 2006, autorisé la vente de gré à gré du fonds de commerce au profit de M. X... (le cessionnaire) ; que l'acte de cession a été dressé le 16 mars 2007 et notifié aux bailleurs par M. X... agissant au nom de la SARL Les Dernanes (la SARL) ; qu'un jugement du 9 janvier 2008 a fixé le loyer annuel, à compter du 1^{er} avril 2004, à la somme de 60 000 euros HT ; que les bailleurs, motif pris du non-paiement du loyer révisé, ont, le 6 février 2008, fait délivrer au cessionnaire et à la SARL deux commandements de payer visant la clause résolutoire, auxquels ces derniers ont fait opposition ;

Attendu que la SARL et M. X... font grief à l'arrêt de les avoir condamnés *in solidum* à payer aux bailleurs la somme de 159 734 euros au titre du rappel de loyers, du 1^{er} avril 2004 au 1^{er} janvier 2008, avec « intérêts de droit » et anatocisme, alors, selon le moyen :

1^o que l'acquéreur d'un bien appartenant à un débiteur placé en liquidation judiciaire ne saurait être tenu d'exécuter d'autres obligations que celles fixées par l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente de gré à gré de ce bien ; qu'en jugeant, pour condamner la SARL et M. X... à payer aux bailleurs la somme de 159 734 euros au titre du rappel des loyers du 1^{er} avril 2004 au 1^{er} janvier 2008, que les acquéreurs du fonds de commerce ayant appartenu au débiteur étaient responsables du paiement des sommes dues par ce dernier, à la date de la cession, quand l'ordonnance du juge-commissaire du 18 octobre 2006 autorisant la vente de gré à gré du fonds de commerce se bornait à prévoir que l'acquéreur serait tenu de payer le prix d'achat du fonds de commerce du débiteur et qu'il avait pris l'engagement de faire son affaire personnelle de la procédure pendante relative à la fixation des loyers, sans mettre à sa charge le paiement de la dette constituée du soldé de l'arriéré des loyers non payés par le débiteur, la cour d'appel a violé l'article L. 642-19 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 ;

2^o que, en cas de cession du bail d'une société en liquidation judiciaire, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est réputée non écrite ; qu'en se fondant, en l'espèce sur des clauses aux termes desquelles « en cas de cession régulière, le preneur restera, sauf le cas où le bailleur aurait usé de son droit de préférence, garant et conjoint avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs, du paiement des loyers et charges échus ou à échoir et de l'exécution des conditions du présent bail » et « le cessionnaire sera dans tous les cas, du seul fait de la cession, garant du paiement par le preneur de la totalité des sommes dues au titre du présent bail par ledit preneur à la date de la cession » pour condamner les repreneurs d'un bail à supporter le montant des loyers échus avant la date à laquelle ils ont repris le bail, la cour d'appel a violé les articles L. 622-15 et L. 641-12 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 ;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 641-12 et L. 642-19 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 et 1134 du code civil, qu'en cas de liquidation judiciaire, la cession du droit au bail se fait aux conditions prévues par le contrat à la date du juge-

ment d'ouverture, à l'exception de la clause imposant au cédant des obligations solidaires avec le cessionnaire ; qu'ayant relevé que les deux baux annexés à l'acte de cession du fonds de commerce, prévoient que « le cessionnaire sera dans tous les cas, du seul fait de la cession, garant du paiement par le preneur de la totalité des sommes dues au titre du présent bail par ledit preneur à la date de la cession », l'arrêt en déduit, à bon droit, que les bailleurs étaient fondés à se prévaloir de ces stipulations contractuelles, peu important qu'elles n'aient pas été reproduites dans l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la cession ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-23.539.

*Société Les Dernanes,
et autre
contre société Fondecave et fils,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Albertini – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 142

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Domaine d'application – Créances antérieures – Antériorité – Créance d'honoraires de résultat – Naissance à la date de l'exécution de la prestation caractéristique

La date du fait générateur de la créance ne se confond pas avec la date d'exigibilité de la commission prévue par un contrat de mandat à exécution successive.

En conséquence, la créance d'honoraires de résultat ne naît pas à la date du paiement, mais à celle de l'exécution de la prestation caractéristique.

27 septembre 2011

Rejet

Sur le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 12 novembre 2010 :

Attendu que la société Néva s'est pourvue en cassation contre l'arrêt avant dire droit du 12 novembre 2009 en même temps qu'elle s'est pourvue contre l'arrêt au fond du 27 mai 2010 ;

Mais attendu qu'aucun des moyens contenus dans le mémoire n'étant dirigé contre l'arrêt du 12 novembre 2009, il y a lieu de constater la déchéance du pourvoi en ce qu'il est formé contre cet arrêt ;

Et sur le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 27 mai 2010 :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 27 mai 2010), que par contrat du 12 novembre 2004, la société ADS XTS Télécom (la société ADS) a donné mandat à la société Néva pour l'année 2004 et les trois années suivantes, de rechercher les possibilités de crédits, subventions, avantages fiscaux et sociaux, et plus particulièrement d'aides et avantages liés à l'innovation technologique, et d'effectuer les démarches nécessaires jusqu'à leur obtention effective ; que la société Néva, a mis en place plusieurs crédits d'impôts recherches (CIR), au titre des années 2004, 2005 et 2006 ; que la société ADS, mise en redressement judiciaire le 19 juin 2007, a fait l'objet d'un plan de cession, puis d'une liquidation judiciaire le 18 septembre 2007, Mme X... ultérieurement remplacée par la Selarl X... & Y..., étant désignée liquidateur judiciaire (le liquidateur) ; qu'en réponse au courrier de la société Néva, du 3 août 2007, l'administration fiscale a adressé au liquidateur, le 29 octobre 2007, le remboursement des CIR non utilisés au titre des années 2005 et 2006 ; que la société Néva a assigné le liquidateur en paiement de sa commission ;

Attendu que la société Néva fait grief à l'arrêt du 27 mai 2010, après avoir invité les parties à faire valoir leurs observations sur l'exception d'irrecevabilité relative à l'antériorité de la créance de la société Néva à la liquidation judiciaire de la société ADS XTS Telecom (arrêt du 27 novembre 2009), d'avoir déclaré irrecevable son action en paiement de la créance d'honoraires de 82 022,29 euros, alors, selon le moyen :

1° qu'une créance d'honoraires de résultat naît à la date d'obtention de celui-ci ; qu'en affirmant que la créance d'honoraires de résultat de la société Néva avait pris naissance avant la liquidation judiciaire de la société ADS XTS Telecom, lors de la conclusion du contrat donnant mandat à la société Néva de rechercher des primes, subventions et avantages fiscaux, tandis que cette dernière ne pouvait prétendre à une rémunération que si elle parvenait à un résultat au bénéfice de la société ADS XTS Telecom, de sorte que sa créance d'honoraires de résultat n'est née qu'au moment où son mandant a perçu les crédits d'impôt recherche des années 2005 et 2006, en l'occurrence après le prononcé de sa liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé les articles L. 622-21 et L. 641-13 du code de commerce, en leur rédaction applicable en l'espèce, ensemble l'article 1134 du code civil ;

2° qu'à supposer qu'il faille prendre en compte les prestations effectuées pour déterminer la date de naissance de la créance, la cour d'appel a constaté que la société Néva avait effectué, après le jugement d'ouverture, des démarches auprès de l'administration fiscale pour obtenir le versement des crédits d'impôt recherche des années 2005 et 2006 à la société ADS XTS Telecom ; qu'en affirmant cependant que ces envois de lettres à l'administration ne constituaient pas des prestations à l'origine du paiement des crédits d'impôt, sans caractériser d'autres diligences distinctes de ces demandes qui auraient permis d'obtenir ce paiement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 641-13 du code de commerce en sa rédaction applicable en l'espèce ;

Mais attendu, d'une part, que la date d'exigibilité de la commission ne se confond pas avec la date du fait générateur de la créance, qu'en conséquence la créance d'honoraires de résultat ne naît pas à la date du paiement, mais à celle de l'exécution de la prestation caractéristique ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt du 27 mai 2010 ne contient pas l'affirmation invoquée par le moyen ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

CONSTATE la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 12 novembre 2009 ;

REJETTE le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 27 mai 2010.

N° 10-21.277.

*Société Néva
contre société C. Y...,
en sa qualité de liquidateur judiciaire
de la société ADS XTS telecom.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Jacques – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, M^e Le Prado

N° 143

1° TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Transport international – Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) – Responsabilité – Pertes ou avaries – Défaut de constat contradictoire ou de réserves – Effet

2° TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Transport international – Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) – Responsabilité – Pertes ou avaries – Constatation des dommages – Forme et délai – Précisions nécessaires

3° TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Transport international – Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) – Responsabilité – Retard à la livraison – Défaut de réserve – Sanction – Fin de non-recevoir

4° APPEL CIVIL

Recevabilité – Décision d'irrecevabilité – Moyen touchant au fond – Examen (non)

1° Il résulte de l'article 30, paragraphe 1, de la Convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR, qu'en cas de pertes ou avaries, le défaut de constat contradictoire ou de réserves dans le délai requis emporte seulement présomption de ce que la marchandise a été reçue dans l'état décrit dans la lettre de voiture et ne constitue pas une fin de non-recevoir de la demande d'indemnité.

2° Prive sa décision de base légale au regard de l'article 30, paragraphes 1 et 3, de la Convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR, la cour d'appel qui, pour écarter les demandes d'indemnité de l'expéditeur, retient que les réclamations émises sous forme de factures n'ont pas été établies dans le délai requis par le texte susvisé, sans préciser, pour chaque facture, si la réclamation portait sur une perte ou une avarie ou encore sur un retard de livraison, ainsi que le délai dans lequel chacune de ces factures avait été émise.

3° Il résulte de l'article 30, paragraphe 3, de la Convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR, que le défaut de réserve dans le délai requis n'emporte fin de non-recevoir de la demande d'indemnité qu'en cas de retard dans la livraison, et non en cas de défaut de livraison.

4° Une cour d'appel qui décide qu'une demande dont elle est saisie est irrecevable, excède ses pouvoirs en statuant ensuite au fond de ce chef.

27 septembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Papeteries Sill a confié à la société Transports Graveleau, devenue la société Dachser France, des transports à destination de plusieurs clients situés au Luxembourg et en Espagne ; que faisant valoir le refus ou la non livraison de certaines marchandises, la société Papeteries Sill a adressé des réclamations sous forme de factures à la société Transports Graveleau, qui en a refusé le paiement et a demandé le règlement du prix des prestations qu'elle avait effectuées ;

Sur le second moyen, en ce qu'il fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement en ce qu'il condamne la société Papeteries Sill à payer à la société Dachser France la somme de 15 693,61 euros :

Attendu que la société Papeteries Sill fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement en ce qu'il la condamne à payer à la société Dachser France la somme de 15 693,61 euros, alors, selon le moyen, qu'une cour d'appel, qui décide qu'une demande dont elle est saisie est irrecevable, excède ses pouvoirs en statuant au fond de ce chef ; qu'en confirmant le jugement « en ce qu'il a débouté la société Papeteries Sill de ses demandes », tout en déclarant ces demandes irrecevables, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et a violé l'article 564 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt ne déclare irrecevable que les demandes de la société Papeteries Sill ; que le moyen, qui manque en fait, est mal fondé ;

Et sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le même moyen, pris en sa deuxième branche, qui est recevable :

Vu l'article 30, paragraphe 1, de la Convention de Genève du 19 mai 1956, dite CMR ;

Attendu que pour écarter les demandes de la société Papeteries Sill, l'arrêt retient qu'en vertu de l'article 30, paragraphes 1 et 3, de la CMR, celles-ci sont irrecevables, à défaut de réserves écrites dans un délai de sept ou vingt-et-un jours ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 30, paragraphe 1, de la CMR dispose seulement qu'en cas de pertes ou avaries, à défaut de constat contradictoire ou de réserves, la marchandise est présumée avoir été reçue dans l'état décrit dans la lettre de voiture, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le même moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 30, paragraphes 1 et 3, de la Convention de Genève du 19 mai 1956, dite CMR ;

Attendu que pour écarter les demandes de la société Papeteries Sill, l'arrêt retient que les factures émises par cette société n'ont pas été établies dans le délai requis par l'article 30 de la CMR ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser, pour chaque facture, si la réclamation portait sur une perte ou une avarie ou encore sur un retard de livraison ainsi que le délai dans lequel chacune de ces factures avait été émise, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le même moyen, pris en sa cinquième branche, qui est recevable :

Vu l'article 30, paragraphe 3, de la Convention de Genève du 19 mai 1956, dite CMR ;

Attendu que pour déclarer, en vertu de l'article 30, paragraphe 1 et 3, de la CMR, la société Papeteries Sill irrecevable, à défaut de réserves écrites dans un délai de sept et vingt-et-un jours, l'arrêt retient que les factures de la société Papeteries Sill font allusion à des livraisons non faites ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article 30, paragraphe 3, de la CMR ne s'appliquent qu'en cas de retard dans la livraison et non en cas de défaut de livraison, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen, en ce qu'il a débouté la société Papeteries Sill de ses demandes :

Vu l'article 564 du code de procédure civile ;

Attendu qu'une cour d'appel qui décide qu'une demande dont elle est saisie est irrecevable, excède ses pouvoirs en statuant ensuite au fond de ce chef ;

Attendu que pour confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société Papeteries Sill de ses demandes, l'arrêt retient que la société Papeteries Sill doit être déclarée irrecevable ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce que, confirmant le jugement, il a condamné la société Papeteries Sill à payer à la société Transports Graveleau la somme de 15 693,61 euros, l'arrêt rendu le 30 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 10-24.649.

*Société Papeteries Sill
contre société Dachser France,
anciennement dénommée
société Transports Graveleau.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Laugier
et Caston, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange*

Sur le n° 4 :

Dans le même sens que :

3^e Civ., 4 octobre 1995, pourvoi n° 94-10.299, *Bull.* 1995, III, n° 214 (2) (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 9 novembre 2004, pourvoi n° 00-19.318, *Bull.* 2004, I, n° 251 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JUILLET 2011

N° 185

salarié avait la qualité de journaliste professionnel fondé à revendiquer l'application de la convention collective nationale des journalistes.

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

6 juillet 2011

Cassation partielle

Employeur – Détermination – Co-employeurs –
Notion – Critères – Détermination – Portée

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 09-69.689 et 09-71.746 ;

2° STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Journaliste professionnel – Statut – Application –
Conditions – Activité principale de l'employeur –
Entreprise ou agence de presse – Nécessité –
Portée

Attendu, selon les arrêts attaqués, que Mme X... a été engagée par contrats à durée déterminée par la société Global Event System du 9 novembre 2000 au mois de septembre 2001, puis par la société Synthèse du 1^{er} octobre 2001 jusqu'en décembre 2005 ; que la société Publicis dialog vient aux droits de la société Global event System et la société Global Event Management, aux droits de la société Synthèse, sous le nom commercial de « Publicis events » ; que Mme X... a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, la qualification de journaliste soumis à la convention collective des journalistes, pour voir son licenciement déclaré dépourvu de cause réelle et sérieuse et obtenir la condamnation solidaire des sociétés Publicis dialog et Global Event Management à lui payer diverses sommes ;

1° *La qualité de co-employeurs se déduit d'une confusion d'intérêts, d'activité et de direction.*

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour caractériser une situation de co-emploi, retient que les employeurs successifs d'un salarié appartiennent au même groupe, que l'intéressé y a accompli les mêmes tâches pour les mêmes clients, avec les mêmes interlocuteurs, que les relations avec une société ont immédiatement succédé à celles avec une autre société, que les changements de raison sociale des sociétés et la proximité des dénominations ou noms commerciaux utilisés démontrent l'imbrication étroite entre celles-ci.

Sur le pourvoi n° 09-69.689 formé par les sociétés Publicis dialog et Global Event Management :

Sur le premier moyen pris en sa deuxième branche :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette branche du moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

2° *Il résulte de l'article L. 7111-3 du code du travail qu'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources et de l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 portant sur la communication audiovisuelle que les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confrères de la presse écrite.*

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche, recevable en ce que la cour d'appel a constaté dans son arrêt que les sociétés contestaient toute solidarité entre elles :

Vu l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Viole ces dispositions la cour d'appel qui, après avoir constaté que l'activité principale de l'employeur était la publicité, a néanmoins décidé qu'il s'agissait d'une entreprise de communication audiovisuelle et que le

Attendu que pour décider que les sociétés Publicis dialog et Global Event Management avaient la qualité de co-employeurs de Mme X..., l'arrêt retient que les employeurs successifs appartiennent au même groupe, que la salariée y a accompli les mêmes tâches pour les mêmes clients, avec les mêmes interlocuteurs, que les relations avec la société Synthèse ont immédiatement succédé à celles avec la société Global Event System, que les changements de raison sociale des sociétés et la

proximité des dénominations ou noms commerciaux utilisés démontrent l'imbrication étroite entre celles-ci qui constituent un seul et unique employeur ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs ne permettant pas de caractériser une confusion d'intérêts, d'activité et de direction, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article L. 7111-3 du code du travail, ensemble l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 portant sur la communication audiovisuelle ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources et du second que les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confrères de la presse écrite ;

Attendu que pour décider que Mme X... avait la qualité de journaliste professionnelle fondée à revendiquer l'application de la convention collective nationale des journalistes, l'arrêt retient notamment que l'objet social de la société Global Event System, aux droits de laquelle vient la société Publicis dialog, était la publicité et la gestion de budgets publicitaires ; que cette société avait une activité de production de films publicitaires ; que la société Synthèse, aux droits de laquelle vient la société Global Event Management, avait pour objet la conception de tous supports de formation et d'information, la réalisation de campagnes de publicité ou de relations publiques, la conception et la réalisation de tous documents audiovisuels ; qu'elle avait pour activité la réalisation et la production de films institutionnels et publicitaires ; que ces sociétés étaient des entreprises de communication audiovisuelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'activité principale des sociétés était la publicité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que cette cassation entraîne par voie de conséquence la cassation sur le second moyen du pourvoi ainsi que la cassation de l'arrêt rectificatif du 6 octobre 2009 sur le moyen unique du pourvoi n° 09-71.746 des sociétés Publicis dialog et Global Event Management, relatifs à l'indemnité de préavis, et sur le moyen unique du pourvoi incident n° 09-71.746 de la salariée, relatif à l'indemnité de licenciement ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les troisième et cinquième branches du premier moyen du pourvoi n° 09-69.689 des sociétés Publicis dialog et Global Event Management :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils ont décidé que Mme X... était titulaire d'un emploi de journaliste, que la convention collective nationale des journalistes était applicable aux relations de travail et en ce qu'ils ont condamné in solidum les sociétés Global

Event Management et Publicis dialog à lui payer diverses sommes sur ces fondements, les arrêts rendus les 1^{er} juillet 2009 et 6 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-69.689 et 09-71.746. *Société Publicis dialog, et autre contre Mme X...*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Vallée – *Avocat général* : M. Aldigé – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Sur la définition de la notion de co-employeurs, dans le même sens que :

Soc., 19 juin 2007, pourvoi n° 05-42.551, *Bull.* 2007, V, n° 109 (rejet).

N° 186

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Salaire – Participation aux résultats de l'entreprise – Intéressement – Entreprises assujetties – Etablissements publics assurant une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial – Exclusion – Centre hospitalier – Portée

Les dispositions relatives à l'intéressement des salariés ne sont applicables qu'aux entreprises publiques, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics qui assurent à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial.

Statue en conséquence à bon droit, la cour d'appel qui considère qu'un centre hospitalier n'entre pas dans le champ d'application de ces textes et que les sommes versées à titre d'intéressement doivent être réintégrées dans l'assiette des cotisations.

6 juillet 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 9 février 2010), que l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Charente-Maritime (l'URSSAF) a procédé à un contrôle du Centre hospitalier de La Rochelle et a émis un redressement relatif aux primes versées aux salariés au titre de l'intéressement, pour les années 2005 et 2006 ;

Attendu que le Centre hospitalier de La Rochelle fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement de cotisations sociales sur les primes versées, alors, selon le moyen, que dans les établissements publics de santé, les dispositifs d'intéressement en faveur des salariés ne sont pas arrêtés par voie d'accords collectifs à déposer auprès de la direction départementale du travail, mais par une délibération du conseil d'administration prise et rendue exécutoire selon les modalités fixées par le code de la santé publique ; qu'en confirmant le redressement opéré par l'URSSAF, aux motifs inopérants tirés de ce qu'un centre hospitalier public n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 3311-1 du code du travail (ancien article L. 441-1) et de ce que les délibérations des 23 juin 2005 et 30 juin 2006 n'ont pas été déposées à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, « autorité de tutelle », la cour d'appel a violé, ensemble les articles L. 6143-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique, dans leur rédaction alors en vigueur ;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 441-1, L. 131-2 et L. 134-1 du code du travail, alors en vigueur, que les dispositions relatives à l'intéressement des salariés ne sont applicables qu'aux entreprises publiques, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics qui assurent à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial ;

Et attendu que le Centre hospitalier de La Rochelle n'entrant pas dans le champ d'application de ces textes, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que les dispositions de l'article L. 441-1 du code du travail ne lui sont pas applicables ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-15.348.

*Centre hospitalier
de La Rochelle
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales (URSSAF)
de la Charente-Maritime,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Gaschnard, SCP Boutet

Sur l'exclusion d'une chambre de commerce et d'industrie pour cause d'absence de décret, à rapprocher :

Soc., 11 mars 2003, pourvoi n° 01-20.967, Bull. 2003, V, n° 87 (rejet).

N° 187

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture d'un commun accord – Exclusion – Cas – Employeur ayant notifié au salarié la rupture de son contrat de travail pour motif économique

Lorsque le salarié manifeste l'intention de quitter l'entreprise dans le cadre d'un projet de licenciement économique, la rupture ne s'analyse ni en une démission ni en une rupture amiable du contrat de travail.

Ne justifie donc pas sa décision, la cour d'appel, qui après avoir constaté que l'employeur avait notifié au salarié la rupture de son contrat de travail pour motif économique, a néanmoins retenu que cette rupture était intervenue d'un commun accord dès lors que le salarié avait exprimé la volonté non équivoque de ne pas poursuivre le contrat de travail.

6 juillet 2011

Cassation

Attendu selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Boucherie Arnaud en qualité de boucher « statut cadre » à compter du 1^{er} décembre 2003 ; qu'il a été licencié pour motif économique par lettre du 8 mars 2006 ; qu'après la cession, le 14 avril 2006, du fonds de commerce de la société Boucherie Arnaud au profit de la société Boucherie du marché, devenue Boucherie Les Atouts, M. X... a saisi la juridiction prud'homale ; que la liquidation judiciaire de la société Boucherie Arnaud a été prononcée le 5 juin 2008 ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de rappel de salaire au titre du minimum conventionnel pour l'emploi de cadre, niveau VII, échelon A, de la convention collective applicable, l'arrêt retient qu'aux termes du contrat de travail, les fonctions confiées à M. X... en qualité de boucher statut cadre étaient les suivantes : « Vous aurez la responsabilité du personnel, à faire respecter la discipline, l'intégralité de la législation en vigueur notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de réglementation sanitaire » ; qu'il ne ressort pas de cette énumération que M. X... avait la responsabilité générale de l'établissement, ce que l'intéressé lui-même ne soutient pas, ladite responsabilité relevant manifestement du niveau VII échelon A selon la grille de classification nouvelle résultant de l'avenant du 28 novembre 2002 ; qu'en réalité les fonctions de M. X... correspondent à celles du niveau VI échelon A de la convention collective applicable, à savoir responsable point de vente, responsable hygiène et sécurité, assistant chef d'entreprise, classé dans la catégorie agent de maîtrise ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le contrat de travail stipulait que le salarié était engagé en qualité de cadre, ce dont il résultait que cette qualité lui avait été reconnue par l'employeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur les deuxième et troisième moyens, réunis :

Vu l'article L. 1233-3 du code du travail ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes de dommages-intérêts pour rupture abusive et pour irrégularité de procédure, l'arrêt retient qu'il résulte des

témoignages produits qu'il a exprimé de manière non équivoque sa volonté de ne pas poursuivre le contrat de travail en raison de son projet personnel concrétisé par l'acquisition d'un fonds de commerce de boucherie, qu'il a commencé à exploiter le 1^{er} septembre 2006, qu'un tel refus produit les effets d'une démission et que les premiers juges avaient considéré qu'il était convenu par accord, avec la société Boucherie Arnaud, de mettre fin au contrat pour motif économique ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le licenciement d'un salarié qui a exprimé l'intention de quitter l'entreprise ne pouvant s'analyser ni en une rupture amiable ni en une démission, la cour d'appel, qui a constaté que l'employeur avait notifié à M. X... la rupture de son contrat de travail pour motif économique, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-43.130.

M. X...
contre société Boucherie Arnaud,
prise en la personne
de son mandataire
ad litem, M. Gérard Y...,
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Gaschignard

N° 188

REPRESENTATION DES SALARIÉS

Règles communes – Contrat de travail – Licenciement – Mesures spéciales – Domaine d'application – Salarié ayant adhéré à un dispositif de préretraite mis en place dans le cadre d'un plan de réduction des effectifs

L'adhésion du salarié investi d'un mandat représentatif à un dispositif de préretraite mis en place par l'employeur dans le cadre d'un plan de réduction d'effectifs ne dispense pas ce dernier de son obligation d'obtenir l'autorisation de l'administration du travail avant la rupture du contrat de travail.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la rupture du contrat de travail du salarié en raison de son adhésion au dispositif de préretraite s'analysait en un licenciement qui aurait dû être soumis à l'inspecteur du travail.

6 juillet 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 3 février 2010), que M. X..., salarié de la société Delphi France depuis 2003, et titulaire de divers mandats représentatifs au sein de la société depuis 2006, a demandé à bénéficier du dispositif de départ en préretraite mis en place au sein de la société dans le cadre d'un accord de réduction d'effectifs ; que ce dispositif, s'adressant aux salariés de 57 ans au moins et justifiant du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein dans un délai maximum de trois ans, prévoyait une cessation totale d'activité immédiate en contrepartie du versement d'une allocation de préretraite ; que l'employeur lui a notifié la rupture de son contrat le 8 février 2007 ; qu'estimant que la rupture intervenue sans autorisation de l'inspecteur du travail était nulle, M. X... a saisi le conseil de prud'hommes de diverses demandes indemnitaires ;

Attendu que la société Delphi France fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la rupture du contrat de travail de M. X... s'analysait en un licenciement et de l'avoir en conséquence condamnée à diverses indemnités à ce titre, alors, selon le moyen :

1° que lorsque le contrat de travail prend fin du fait du départ volontaire à la retraite du salarié protégé, ce départ ne nécessite pas l'autorisation de l'inspecteur du travail ; que dès lors en retenant qu'à défaut d'autorisation préalable de l'inspecteur du travail la rupture du contrat de travail consécutive au départ volontaire de M. X... en retraite anticipée devait être qualifiée de licenciement nul, la cour d'appel a violé les articles L. 1235-11, L. 1237-4, L. 1237-9 et L. 2421-3 du code du travail, ensemble le principe de liberté du travail ;

2° que le départ volontaire à la retraite est un mode de rupture autonome du contrat de travail, distinct de la démission et du licenciement, qui n'est pas subordonné au respect de la procédure spéciale de licenciement des salariés protégés ; qu'en décidant au contraire que les courriers du salarié des 5 et 8 février 2007 « ne pouvant s'analyser comme valant démission, en l'absence de volonté clairement exprimée, la rupture du contrat de travail doit s'analyser comme étant un licenciement nul » (arrêt p. 3 § 9 et jugement p. 3 § 11), la cour d'appel a violé les articles L. 1235-11, L. 1237-4, L. 1237-9 et L. 2421-3 du code du travail ;

3° qu'en se fondant sur le motif inopérant selon lequel la société Delphi systèmes thermiques avait « proposé à son salarié de partir en préretraite » (arrêt p. 3 § 8) pour décider qu'elle était tenue de respecter la procédure spéciale de licenciement des salariés protégés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1235-11, L. 1237-4, L. 1237-9 et L. 2421-3 du code du travail ;

4° que (subsidièrement) en retenant que la société Delphi systèmes thermiques aurait dû solliciter l'accord de l'inspecteur du travail lors du départ en préretraite du

salarié, sans rechercher si la rupture du contrat était consécutive à une « mise à la retraite » ou à « un départ volontaire à la retraite », la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1235-11, L. 1237-4, L. 1237-9 et L. 2421-3 du code du travail ;

5° que (plus subsidiairement) dans le courrier du 10 octobre 2006, la société Delphi systèmes thermiques a informé le salarié de sa possibilité, s'il le souhaitait, de bénéficier de l'accord de préretraite ; que dans les courriers des 5 et 8 février 2007, le salarié a volontairement adhéré à cet accord ; qu'en se fondant sur ces trois courriers pour décider que l'employeur avait pris l'initiative de mettre le salarié en préretraite et déduire qu'il aurait dû respecter la procédure de licenciement, la cour d'appel a ainsi dénaturé les courriers susvisés et violé l'article 1134 du code civil ;

6° que les juges du fond doivent analyser les éléments de preuve sur lesquels ils fondent leur décision ; qu'en condamnant la société Delphi systèmes thermiques à verser au salarié une indemnité de 52 834 euros au titre du non-respect du statut protecteur sans viser, ni analyser les pièces sur lesquelles elle s'est fondée et sans préciser le mode de calcul retenu pour fixer le montant de cette indemnité, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'adhésion du salarié investi d'un mandat représentatif à un dispositif de préretraite mis en place par l'employeur dans le cadre d'un plan de réduction d'effectifs ne dispense pas ce dernier de son obligation d'obtenir l'autorisation de l'administration du travail avant la rupture du contrat de travail ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la rupture du contrat de travail du salarié en raison de son adhésion au dispositif de préretraite s'analysait en un licenciement qui aurait dû être soumis à l'inspecteur du travail ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-15.406.

*Société Delphi France
contre M. X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli-
lier – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Célice,
Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

N° 189

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Services de santé au travail – Personnels concourant aux services de santé au travail – Médecin du travail – Protection – Protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun – Domaine d'application – Détermination – Portée

Les dispositions de l'article L. 4623-5 du code du travail instituent au profit du médecin du travail, en raison des fonctions qu'il exerce dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs, une protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun qui interdit à l'employeur de rompre le contrat de travail sans obtenir l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui retient qu'une interdiction temporaire d'activité prononcée à l'encontre d'un médecin du travail, le prive du bénéfice de la protection légale.

6 juillet 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 4623-5 du code du travail ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, le licenciement d'un médecin du travail ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail ; que ces dispositions instituent au profit du médecin du travail, en raison des fonctions qu'il exerce dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs, une protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun qui interdit à l'employeur de rompre le contrat de travail sans obtenir l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé en décembre 1966 en qualité de médecin du travail par l'association « Centre médical de la bourse » (CMB) au sein de laquelle il exerçait en dernier lieu les fonctions de médecin coordinateur, M. X... a été licencié pour faute lourde le 4 avril 2006 pour avoir omis d'informer son employeur de l'interdiction temporaire d'activité d'une durée de deux ans dont il était l'objet depuis le 1^{er} mars 2005 ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes indemnitaires, l'arrêt retient que l'interdiction temporaire d'activité prononcée à son encontre le prive du bénéfice de la protection légale et que les faits qui lui sont reprochés sont constitutifs d'une faute lourde ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-13.805.

*M. X...
contre association
Centre médical de la bourse (CMB).*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Agostini –
Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Piwnica et
Molinié, SCP Lyon-Caen et Thiriez*

N° 190

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 – Article 45, cinquième alinéa – Égalité – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

11 juillet 2011

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par un arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 5 mai 2011 :

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article 45, cinquième alinéa, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat méconnaissent-elles le principe constitutionnel d'égalité en ce qu'elles prévoient que ne sont pas applicables, à l'issue du détachement du fonctionnaire, les dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière alors que le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige et qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question n'est pas nouvelle ;

Attendu qu'il résulte de la disposition contestée que le fonctionnaire à l'issue de son détachement ne peut prétendre ni à l'indemnité due au salarié employé sous

contrat à durée déterminée pour compenser la précarité de sa situation dans les cas prévus par les dispositions de l'article L. 122-3-5, reprises successivement à l'article L. 122-3-4 par l'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986 puis à l'article L. 1243-8 du code du travail, ni à l'indemnité de licenciement prévue par les dispositions de l'article L. 122-9 reprises à l'article L. 1234-9 du même code, ni à toute indemnité de licenciement ou de fin de carrière prévue par toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle ; que la disposition contestée, en revanche, ne fait pas obstacle, le cas échéant, au versement de dommages-intérêts dans les cas prévus par les dispositions codifiées à la date d'entrée en vigueur de la loi du 11 janvier 1984 à l'article L. 122-3-9 puis reprises successivement à l'article L. 122-3-8 par l'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986 puis à l'article L. 1243-4 du code du travail, ni au versement de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors, d'une part, que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente la situation des fonctionnaires détachés dans les entreprises soumises aux dispositions du code du travail et celle des autres salariés de ces mêmes entreprises, ces situations n'étant pas identiques et, d'autre part, qu'il apparaît à l'évidence que la différence de traitement instituée par le législateur est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit et notamment avec les droits et garanties institués au bénéfice du fonctionnaire placé en position de détachement ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-40.031.

M. X..

*contre société Union des regroupements
d'achats publics.*

Président : M. Bailly, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur :* M. Struillou – *Avocat général :* M. Foerst – *Avocat :* SCP Fabiani et Luc-Thaler

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

SEPTEMBRE 2011

N° 191

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Indemnités – Attributions – Conditions – Ancienneté du salarié – Détermination – Modalités – Date d’ancienneté figurant sur le bulletin de paie – Portée

La date d’ancienneté figurant dans le bulletin de paie vaut présomption de reprise d’ancienneté sauf à l’employeur à rapporter la preuve contraire.

21 septembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 1^{er} février 2002 par la société Château Lapoujade en qualité de gardien et employé de maison, a été licencié le 27 avril 2007 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l’arrêt de juger que son licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, *que le salarié jouit, dans l’entreprise et en dehors de celle-ci, d’une liberté d’expression à laquelle il ne peut être apporté que des restrictions justifiées par la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché ; que l’exercice de la liberté d’expression ne peut donc constituer une faute qu’à la condition d’avoir dégénéré en abus ; que la cour d’appel, qui s’est bornée à relever que l’employeur était fondé à reprocher au salarié « d’avoir manqué à son obligation de loyauté et de discrétion à l’égard de son représentant légal et d’avoir divulgué auprès d’un ancien mandataire récemment révoqué des informations désobligeantes susceptibles de lui être dommageables », ce dont il ne ressortait pas que M. X... ait injurié l’employeur ni qu’il ait été animé d’une intention malveillante, n’a pas caractérisé l’abus de la liberté d’expression et a violé l’article L. 1121-1 du code du travail ;*

Mais attendu qu’ayant constaté que dans une lettre adressée à un ancien mandataire social en litige avec le représentant de la société, le salarié avait mis en cause la moralité de ce dernier dans des actes relevant de sa vie privée, la cour d’appel a fait ressortir qu’il avait ainsi abusé de sa liberté d’expression ; que le moyen n’est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, qui est recevable :

Vu l’article R. 3243-1 du code du travail ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié tendant au paiement d’un complément d’indemnité de licenciement, l’arrêt retient que si M. X... a exercé les mêmes fonctions du 1^{er} octobre 1989 au 31 janvier 2001 pour le compte de M. Y..., il n’a pas continué à travailler entre le 31 janvier 2001 et le 1^{er} février 2002, date à laquelle il a été engagé par la société Lapoujade, et que son contrat de travail ne contenait aucun engagement de l’employeur de reprendre au titre de l’ancienneté les années de travail effectuées au profit de M. Y... ;

Qu’en se déterminant ainsi, alors que la date d’ancienneté figurant dans le bulletin de paie vaut présomption de reprise d’ancienneté sauf à l’employeur à rapporter la preuve contraire, la cour d’appel, qui n’a pas recherché comme il lui était demandé si des mentions figurant dans les bulletins de paie ne faisaient pas présumer l’ancienneté revendiquée par le salarié, a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu’il déboute le salarié de sa demande tendant au paiement d’un complément d’indemnité de licenciement, l’arrêt rendu le 22 septembre 2009, entre les parties, par la cour d’appel d’Agen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Toulouse.

N° 09-72.054.

*M. X...
contre société civile immobilière
(SCI) Château Lapoujade.*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Avocat général :
M. Foerst – Avocats : SCP Piwnica et Molinié,
SCP Richard

N° 192

PROPRIETE INDUSTRIELLE

Brevets d’invention – Champ d’application – Droit au titre – Invention de salarié – Invention de mission – Contrat comportant une mission inventive – Recherche nécessaire

Il résulte de l’article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle que l’invention faite par le salarié dans l’exécution d’un contrat de travail comportant une mission inventive appartient à l’employeur.

Dès lors, une cour d'appel ne peut, sans rechercher au préalable si le contrat de travail comportait une mission inventive, décider que le licenciement d'un salarié auquel il était reproché d'avoir déposé, sans en informer son employeur, un brevet d'invention en rapport direct avec son activité au sein de la société pour l'exploiter à titre personnel, est dépourvu de cause réelle et sérieuse au motif que l'employeur ne prouve pas que le salarié a travaillé à l'élaboration de son invention dans le cadre de ses activités salariales et avec les moyens et les connaissances de la société employeur.

21 septembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 6 février 2001 par la société Finaxo environnement en qualité de technicien de création, a été licencié pour faute grave le 12 janvier 2007, l'employeur lui reprochant d'avoir déposé en octobre 2004, sans l'en informer, un brevet d'invention en rapport direct avec l'activité qu'il exerçait au sein de la société dans le but de l'exploiter à titre personnel, manquant ainsi à son obligation de loyauté ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à verser à M. X... diverses sommes à titre de rappel de salaire sur heures supplémentaires et congés payés afférents, alors, selon le moyen :

1° qu'il appartient au salarié d'étayer sa demande d'heures supplémentaires ; qu'en affirmant péremptoirement que le salarié produisait aux débats « des éléments », la cour d'appel, qui n'a pas exposé en quoi ils étaient de nature à étayer sa demande, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3171-4 du code du travail ;

2° que seules donnent lieu à rémunération les heures supplémentaires accomplies à la demande de l'employeur, ou avec son accord au moins implicite ; qu'en faisant droit à la demande de paiement des heures supplémentaires formée par le salarié sans nullement rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'employeur avait donné son accord même implicite pour leur réalisation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 3171-4 et L. 3121-22 du code du travail ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel, par motifs propres et adoptés, a retenu que le salarié avait produit, pour étayer sa demande d'heures supplémentaires, des éléments sur lesquels l'employeur avait été en mesure de répondre, d'autre part, qu'elle en a, considérant implicitement mais nécessairement que ces heures supplémentaires avaient été accomplies avec l'accord de l'employeur, souverainement apprécié le montant ; qu'elle a ainsi justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, ensemble les articles L. 1235-1, L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;

Attendu que l'invention faite par le salarié dans l'exécution du contrat de travail comportant une mission inventive appartient à l'employeur ;

Attendu que pour dire le licenciement dénué de cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que n'est pas établie la preuve que M. X... avait travaillé à l'élaboration de ce projet dans le cadre de ses activités salariales ni que l'invention avait été réalisée au moyen de techniques de la société et de connaissances acquises auprès de celle-ci ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher au préalable si le contrat de travail de M. X... comportait une mission inventive, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 21 juillet 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 09-69.927.

*Société Finaxo environnement
contre M. X...,
et autre.*

*Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Terrier-Mareuil – Avocat général :
Mme Taffaleau – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini,
M° Balat*

N° 193

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Prérogatives subordonnées à une condition de représentativité – Convention ou accord collectif plus favorable que la loi – Violation du principe constitutionnel d'égalité – Cas – Convention ou accord collectif visant à faciliter la communication des organisations syndicales à l'intérieur de l'entreprise

En vertu des articles L. 2142-3 à L. 2142-7 du code du travail, l'affichage et la diffusion des communications syndicales à l'intérieur de l'entreprise sont liés à la constitution par les organisations syndicales d'une section syndicale, laquelle n'est pas subordonnée à une condition de représentativité.

Dès lors, les dispositions d'une convention ou d'un accord collectif visant à faciliter la communication des organisations syndicales ne peuvent, sans porter atteinte au principe d'égalité, être limitées aux seuls syndicats représentatifs et doivent bénéficier à tous les syndicats qui ont constitué une section syndicale.

21 septembre 2011

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 10-19.017 et 10-23.247 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 mai 2010), que le syndicat Cap Gemini alliance sociale (le syndicat CG-AS), après avoir désigné un représentant de section syndicale au sein de la société Sogeti Ile-de-France a demandé à bénéficier des deux accords négociés au sein de l'UES Cap Gemini dont fait partie la société Sogeti, l'un du 21 juin 2005 relatif aux moyens des délégués syndicaux, l'autre du 7 novembre 2002 relatif à la diffusion de l'information sociale et syndicale ; que l'employeur a refusé, au motif que ces accords ne s'appliquaient qu'aux seuls syndicats représentatifs dans l'entreprise ; que la cour d'appel a débouté le syndicat CG-AS de ses demandes relatives à l'accord du 21 juin 2005, mais les a accueillies s'agissant de l'accord du 7 novembre 2002 ;

Sur le premier moyen du pourvoi des sociétés composant l'UES Cap Gemini :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à justifier l'admission du pourvoi ;

Sur le second moyen du pourvoi des sociétés composant l'UES Cap Gemini, et le moyen unique du pourvoi du syndicat F3C CFTD, qui sont comparables :

Attendu que les sociétés et le syndicat F3C CFTD font grief à l'arrêt d'avoir dit que le syndicat CAP Gemini devait bénéficier des dispositions de l'accord du 7 novembre 2002 alors, selon le moyen :

1^o que ne méconnaît pas le principe constitutionnel d'égalité la disposition d'un accord collectif, plus favorable que la loi, qui subordonne l'octroi d'avantages et notamment de moyens de diffusions d'information à des syndicats à une condition de représentativité ; qu'en jugeant que le syndicat CG-AS, bien que non représentatif, devait bénéficier de l'accord du 7 novembre 2002 attribuant aux seuls syndicats représentatifs des moyens techniques de diffusion de l'information syndicale, via notamment un réseau intranet, au prétexte que le principe d'égalité entre organisations syndicales implique nécessairement que dans la perspective des élections professionnelles qui détermineront l'audience de chaque organisation et donc sa représentativité, chacune de celles-ci bénéficie de moyens identiques afin de promouvoir son action syndicale, que la possibilité prévue par l'accord collectif d'informer largement l'ensemble des personnels, particulièrement disséminés, constituait manifestement un avantage pour ceux qui en bénéficient et créait, dès lors, un déséquilibre avec les organisations syndicales qui en sont exclues, que cet accord était susceptible d'influencer de façon déterminante le résultat des élections, et que l'exigence d'une parfaite égalité de traitement dans les moyens de diffusion de l'action syndicale dans le but d'assurer à toutes les organisations une égalité de chance dans le cadre du scrutin à venir, s'imposait en toute hypothèse, la cour d'appel a violé par fautive application le principe susvisé, ensemble les articles 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et 1, 5 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

2^o qu'un accord collectif peut, sans méconnaître le principe constitutionnel d'égalité, subordonner l'octroi d'avantages plus favorables que la loi à une condition de représentativité du syndicat ; qu'en écartant cette condition de représentativité au motif que le principe d'égalité entre

organisations syndicales, de valeur constitutionnelle, implique nécessairement qu'au cours de la période dite transitoire et dans la perspective des élections professionnelles qui détermineront l'audience de chaque organisation et donc sa représentativité, chacune de celles-ci bénéficie de moyens identiques afin de promouvoir son action syndicale, la cour d'appel a, par fautive application, violé le principe susvisé et l'article L. 2141-10-1 du code du travail ;

3^o que l'accord du 7 novembre 2002 n'était pas relatif à la communication des syndicats en période préélectorale, et que la diffusion de l'information syndicale dans le cadre de la campagne électorale avait été organisée, à défaut de protocole préélectoral réunissant la double condition de majorité prévue par la loi, par une note du 4 mars 2010 accordant les mêmes moyens à toutes les organisations syndicales présentant des candidats et donc notamment au syndicat CG-AS ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe d'égalité, ensemble les articles 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et 1, 5 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

4^o que sous l'empire des textes antérieurs à la loi du 20 août 2008, l'audience était déjà, au titre de l'activité, l'un des critères retenus pour apprécier la représentativité ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que la loi du 20 août 2008 avait institué de nouveaux critères de représentativité, dont celui de l'audience qui n'avait pas cours lors de la conclusion de l'accord et qui repose aujourd'hui sur les résultats aux élections, la cour d'appel a violé l'article L. 133-2, devenu L. 2121-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi du 20 août 2008 ;

Mais attendu qu'en vertu des articles L. 2142-3 à L. 2142-7 du code du travail, l'affichage et la diffusion des communications syndicales à l'intérieur de l'entreprise sont liés à la constitution par les organisations syndicales d'une section syndicale, laquelle n'est pas subordonnée à une condition de représentativité ; que, dès lors, les dispositions d'une convention ou d'un accord collectif visant à faciliter la communication aux organisations syndicales ne peuvent, sans porter atteinte au principe d'égalité, être limitées aux seuls syndicats représentatifs et doivent bénéficier à tous les syndicats qui ont constitué une section syndicale ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que l'accord du 7 novembre 2002 fixait les moyens techniques de diffusion de l'information syndicale, notamment par l'intermédiaire d'un réseau intranet, aux salariés de l'entreprise, a, à bon droit, décidé que ces dispositions, réservées par l'accord aux seuls syndicats représentatifs, devaient bénéficier au syndicat CG-AS, qui avait constitué dans l'entreprise une section syndicale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N^o 10-19.017 et 10-23.247.

Société Cap Gemini service,
et autres
contre syndicat Cap Gemini
alliance sociale CG-AS,
et autres.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – *Avocat général* :
 M. Foerst – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattacini,
 SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Rocheteau et
 Uzan-Sarano

N° 194

UNION EUROPEENNE

Travail – Insolvabilité de l'employeur – Directive
 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980 –
 Garantie – Institution compétente – Détermina-
 tion

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, d'une part, que l'article 3 de la Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, dans la version de celle-ci antérieure à celle découlant de sa modification par la Directive 2002/74/CE, doit être interprété en ce sens que, pour le paiement des créances impayées d'un travailleur qui a habituellement exercé son activité salariée dans un Etat membre autre que celui où se trouve le siège de son employeur déclaré insolvable avant le 8 octobre 2005, lorsque cet employeur n'est pas établi dans cet autre Etat membre et remplit son obligation de contribution au financement de l'institution de garantie dans l'Etat membre de son siège, c'est cette institution qui est responsable des obligations définies par cet article, et, d'autre part, que cette directive ne s'oppose pas à ce qu'une législation nationale prévoie qu'un travailleur puisse se prévaloir de la garantie salariale de l'institution nationale, conformément au droit de cet Etat membre, à titre complémentaire ou substitutif par rapport à celle offerte par l'institution désignée comme étant compétente en application de cette directive, pour autant, toutefois, que ladite garantie donne lieu à un niveau supérieur de protection du travailleur.

Doit dès lors être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui déboute un salarié de sa demande de garantie de créances salariales formée contre l'AGS et retient celle du Fonds de fermeture des entreprises de l'Office national de l'emploi en Belgique après avoir constaté que si le salarié avait exercé habituellement son activité en Belgique, son employeur n'y était pas établi et cotisait auprès de l'AGS.

21 septembre 2011

**Cassation partielle
 sans renvoi**

Sur le moyen unique du pourvoi de M. X... :

Vu l'article L. 3253-6 du code du travail, ensemble l'article 3 de la Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des

législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a occupé en Belgique sur un chantier de la société VPK, un emploi de contremaître puis de chef d'équipe, d'abord, à partir de mars 1997 au service de la société française EBM dont le siège social est à Quievrain (Nord), puis, à compter de septembre 2000, à celui de la société Sotimon, également française et dont le siège social est Teteghem (Nord) ; qu'ayant saisi le conseil de prud'hommes de Dunkerque de diverses demandes à la suite de son licenciement survenu en décembre 2003, et la société Sotimon ayant été placée en liquidation judiciaire par un jugement du tribunal de commerce de Dunkerque du 1^{er} juin 2004, il a demandé, à titre principal, la garantie de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS), et, à titre subsidiaire, celle du Fonds de fermeture des entreprises de l'Office national de l'emploi en Belgique ; que la chambre sociale de la Cour de cassation a, par arrêt n° 2283 du 18 novembre 2009, sursis à statuer sur le pourvoi principal du salarié en posant à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle ;

Attendu que pour rejeter la demande de garantie formée contre le CGEA de Lille et retenir la garantie du Fonds de fermeture des entreprises de l'Office national de l'emploi en Belgique, l'arrêt retient que lorsque les travailleurs victimes de l'insolvabilité de leur employeur exercent leur activité salariée dans un Etat membre, pour le compte de la succursale d'une société constituée selon le droit d'un autre Etat membre dans lequel cette société a son siège social et que cette dernière est mise en liquidation, l'institution compétente, au sens de l'article 3 de la Directive 80/987/CEE du 20 octobre 1980, pour le paiement des créances de ces travailleurs, est celle de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leur activité salariée ;

Attendu cependant que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 17 novembre 2010, affaire C-477/09), a dit pour droit, d'une part, que l'article 3 de la Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, dans la version de celle-ci antérieure à celle découlant de sa modification par la Directive 2002/74/CE, doit être interprété en ce sens que, pour le paiement des créances impayées d'un travailleur qui a habituellement exercé son activité salariée dans un Etat membre autre que celui où se trouve le siège de son employeur déclaré insolvable avant le 8 octobre 2005, lorsque cet employeur n'est pas établi dans cet autre Etat membre et remplit son obligation de contribution au financement de l'institution de garantie dans l'Etat membre de son siège, c'est cette institution qui est responsable des obligations définies par cet article, et, d'autre part, que la Directive 80/987/CEE ne s'oppose pas à ce qu'une législation nationale prévoie qu'un travailleur puisse se prévaloir de la garantie salariale de l'institution nationale, conformément au droit de cet Etat membre, à titre complémentaire ou substitutif par rapport à celle offerte par l'institution désignée comme étant compétente en application de cette directive, pour autant, toutefois, que ladite garantie donne lieu à un niveau supérieur de protection du travailleur ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'elle avait constaté que si le salarié avait exercé habituellement son activité en Belgique, la société Sotimon n'y était pas établie et cotisait auprès de l'AGS, de sorte que c'est cette dernière qui devait garantir les créances du salarié fixées au passif de son employeur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a mis hors de cause le CGEA de Lille et dit que le Fonds de fermeture des entreprises de l'Office national de l'emploi en Belgique sera tenu à garantie, l'arrêt rendu le 31 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef de la cassation ;

Déclare le présent arrêt opposable à l'AGS et au CGEA de Lille qui seront tenus à garantie des créances de M. X... telles que fixées par l'arrêt au passif de la société Sotimon dans la limite prévue par le 1^{er} alinéa de l'article D. 3253-5 du code du travail.

N° 08-41.512.

*M. X...
contre M. Y..., pris en qualité
de mandataire liquidateur
de la société Sotimon,
et autres.*

*Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Foerst –
Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Gatineau
et Fattaccini, SCP Piwnica et Molinié*

Sur les critères de détermination de la compétence de l'institution de garantie des créances des salariés quand un salarié exerce son activité dans un Etat membre autre que celui où se trouve le siège de son employeur déclaré insolvable, à rapprocher :

Soc., 3 juin 2003, pourvoi n° 00-45.948, *Bull.* 2003, V, n° 184 (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 26 avril 2006, pourvoi n° 03-47.334, *Bull.* 2006, V, n° 144 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 195

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Expiration – Indemnisation – Indemnité de fin de contrat – Paiement – Condition

L'indemnité de précarité est due au salarié dont les contrats de travail conclus au titre du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail visant les secteurs d'acti-

tivité de l'hôtellerie et de la restauration, ne peuvent, en l'absence d'écrit, être considérés comme des contrats à durée déterminée d'usage.

28 septembre 2011

***Déchéance partielle
et cassation partielle***

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a, en vertu de nombreux contrats à durée déterminée, été employé alternativement par la société Sogeres et par sa filiale la société l'Affiche, du 29 novembre 1999 au 19 novembre 2006, en qualité d'extra pour exercer les fonctions de maître d'hôtel ; que contestant la légitimité de la rupture des relations de travail avec ces deux entreprises, le salarié a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la requalification de ses trois cent dix contrats à durée déterminée conclus avec la société Sogeres et de ses cent vingt-six contrats à durée déterminée conclus avec la société l'Affiche en contrat à durée indéterminée, et la condamnation *in solidum* des deux sociétés à lui payer diverses indemnités ainsi que des sommes à titre de salaires perdus pendant les périodes non travaillées ; que le syndicat Union locale CGT de Chatou est intervenu à l'instance ;

Sur la déchéance du pourvoi du syndicat :

Vu l'article 978 du code de procédure civile ;

Attendu que le syndicat demandeur s'est pourvu contre l'arrêt précité mais n'a pas présenté de mémoire contre cette décision ; qu'il s'ensuit que la déchéance du pourvoi est encourue ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes en paiement des salaires perdus pendant les périodes non travaillées, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de requalification en contrat à durée indéterminée, de contrats à durée déterminée conclus en violation des dispositions légales, le salarié peut prétendre à des rappels de salaire pour les périodes non travaillées dès lors qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur ; que l'employeur ayant l'obligation de fournir du travail au salarié, il lui appartient de démontrer que le salarié ne se serait pas tenu à sa disposition ; qu'en retenant dès lors, pour débouter M. X... de ses demandes, qu'il n'établissait pas être resté à la disposition exclusive de chacun de ses employeurs, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil ;

2° qu'en subordonnant le paiement de rappels de salaires pour les périodes non travaillées à la condition que le salarié soit resté à la disposition exclusive de chacun de ses employeurs, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et L. 1221-1 du code du travail ;

3° qu'en retenant qu'il n'était pas justifié que M. X... soit resté à la disposition de ses employeurs quand elle constatait qu'aucun contrat de travail écrit n'avait été établi lors de multiples vacations, ce qui induisait que le salarié n'était pas en mesure de connaître la durée de ces vacations et qu'il devait nécessairement se tenir en permanence

à la disposition des deux sociétés, la cour d'appel n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article L. 2221-1 [lire L. 1221-1] du code du travail ;

Mais attendu que les juges du fond, qui ont constaté, peu important l'absence d'écrit, que M. X... n'établissait pas s'être tenu à la disposition des deux sociétés en vue d'effectuer un travail, en ont déduit à bon droit, sans inverser la charge de la preuve, qu'il ne justifiait pas d'une créance salariale à l'encontre de celles-ci ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 1243-8 et L. 1243-10 du code du travail ;

Attendu que l'indemnité de précarité est due lorsqu'aucun contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire n'a été proposé au salarié à l'issue du contrat à durée déterminée ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande au titre de l'indemnité de précarité, la cour d'appel retient, par motifs propres et adoptés, que cette indemnité n'est pas due lorsque le contrat est, comme en l'espèce, conclu au titre du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail visant les secteurs d'activité de l'hôtellerie et de la restauration ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que les parties n'avaient pas conclu de contrats de travail écrits, ce dont il résultait qu'ils ne pouvaient être considérés comme des contrats à durée déterminée d'usage, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CONSTATE la déchéance partielle du pourvoi du syndicat Union locale CGT de Chatou ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes au titre de l'indemnité de précarité, l'arrêt rendu le 13 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 09-43.385.

M. X...,
et autre
contre société Sogeres,
et autre.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Lacan –
Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Odent et Poulet

Sur la nécessité d'établir un contrat écrit dans les cas de recours au contrat de travail à durée déterminée d'usage, à rapprocher :

Soc., 3 octobre 2007, pourvoi n° 05-44.958, *Bull.* 2007, V, n° 148 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 196

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Clause de non-concurrence – Validité – Appréciation – Date – Détermination – Portée

La validité de la clause de non-concurrence doit être appréciée à la date de sa conclusion et la convention collective intervenue postérieurement ne peut avoir pour effet de couvrir la nullité qui l'affecte.

28 septembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu le principe de la liberté du travail, ensemble les articles 1134 du code civil et L. 1221-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par contrat à durée déterminée du 2 mai 1992 au 1^{er} mai 1993, par la société Pompes funèbres du Sud-Est en qualité d'assistant funéraire stagiaire ; que le contrat de travail à durée indéterminée conclu ensuite contenait une clause de non-concurrence limitée au secteur d'activité du salarié, dans la limite maximale des trois dernières années précédant la cessation du contrat, et, en cas de rupture à l'initiative de la société, une contrepartie financière ne pouvant être inférieure au montant repris dans la convention collective en vigueur ; que par jugement du 7 avril 2008, le conseil de prud'hommes, saisi par le salarié, a dit que la clause de non-concurrence était nulle et sans effet dans la mesure où elle ne prévoyait de contrepartie financière qu'en cas de rupture à l'initiative de l'employeur ; que le salarié a démissionné le 22 mai 2008 et a créé sa propre entreprise de pompes funèbres à compter du 1^{er} juillet 2008 ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en nullité de la clause de non-concurrence et le condamner à la cessation de son activité concurrentielle sous astreinte, ainsi qu'au paiement d'une certaine somme au titre de la clause pénale contractuelle, l'arrêt retient que le dernier contrat de travail conclu entre les parties renvoie expressément à la convention collective en vigueur au moment de la rupture, de sorte que les dispositions conventionnelles sur la contrepartie financière ont vocation à se substituer aux dispositions illicites du contrat de travail qui limitent le bénéfice de la contrepartie financière au seul cas de rupture à l'initiative de l'employeur ; que le salarié a été informé de l'existence du contenu de l'avenant à la convention collective du 23 juin 2004, dont les dispositions sont plus favorables au salarié que celles du contrat de travail ;

Attendu cependant que la validité de la clause de non-concurrence doit être appréciée à la date de sa conclusion et que la convention collective intervenue postérieurement ne peut avoir pour effet de couvrir la nullité qui l'affecte ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'elle avait constaté que le salarié invoquait la nullité de la clause de non-concurrence et que l'avenant à la convention collective prévoyant une contrepartie financière était postérieur au contrat de travail stipulant cette clause, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 09-68.537.

M. X...
contre société Omnium de gestion
et de financement (OGF).

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Weissmann –
Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau
et Fattaccini

N° 197

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Indemnités – Accident du travail ou maladie professionnelle – Licenciement à l'issue de la période de suspension – Inaptitude au travail – Impossibilité de reclassement – Indemnité spéciale de licenciement – Calcul – Salaire de référence – Détermination – Cas – Rechute donnant lieu à une nouvelle suspension liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle

Les indemnités accordées en application des articles L. 1226-14 et L. 1226-15 du code du travail, au salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, sont calculées sur la base du salaire moyen qui aurait été perçu par l'intéressé au cours des trois derniers mois s'il avait continué à travailler au poste qu'il occupait avant la suspension du contrat de travail provoquée par l'accident du travail ou la maladie professionnelle.

En cas de rechute donnant lieu à une nouvelle suspension liée à cet accident ou à cette maladie, le salaire de référence doit être calculé, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, sur la base du salaire moyen des trois derniers mois avant la nouvelle période de suspension du contrat de travail due à cette rechute.

Doit être approuvé l'arrêt qui décide que le salaire de référence pour les indemnités de rupture doit être calculé sur la base du salaire moyen des trois derniers mois avant la rechute dont a été victime le salarié.

28 septembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 26 mars 2010), que M. X... a été engagé le 1^{er} mars 1973 par la société Meusienne de chauffage, aux droits de laquelle vient la société Idex énergie Est, ci-après IDEX, relevant de la convention collective des équipements climatiques et techniques ; que le salarié a exercé les fonctions de plombier-chauffagiste, avant d'être successivement promu aux postes d'agent technique, puis d'agent principal, statut agent de maîtrise ; qu'à la suite d'un accident du travail, le salarié a été en arrêt de travail du 13 janvier au 1^{er} novembre 2003 ; qu'après avoir repris le travail, il a été victime d'une rechute le 10 janvier 2005, prise en charge au titre de la législation professionnelle jusqu'au 28 février 2006 ; qu'après avoir été déclaré inapte par le médecin du travail, il a été licencié le 21 juin 2006 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de limiter à 736,78 euros le complément d'indemnité de préavis et de le débouter de sa demande de solde d'indemnité conventionnelle de licenciement, alors, selon le moyen, que le salaire de référence des indemnités de rupture pour inaptitude est le salaire moyen qui aurait été perçu par l'intéressé s'il avait continué de travailler au poste occupé avant la suspension du contrat provoquée par l'accident du travail ou la maladie professionnelle ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que « le fait générateur à l'origine de la suspension du contrat de travail est (...) la rechute de l'état de santé de M. X..., certes en lien avec l'accident du travail, mais non l'accident du travail lui-même » ; que, dès lors, en disant que devait être pris en compte le salaire antérieur à la suspension du contrat provoquée par la rechute subie par M. X..., la cour d'appel a violé l'article L. 1226-16 (anciennement L. 122-32-8) du code du travail et l'article 19 de la convention collective des équipements techniques et climatiques ;

Mais attendu que les indemnités accordées, en application des articles L. 1226-14 et L. 1226-15 du code du travail, au salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, sont calculées sur la base du salaire moyen qui aurait été perçu par l'intéressé au cours des trois derniers mois s'il avait continué à travailler au poste qu'il occupait avant la suspension du contrat de travail provoquée par l'accident du travail ou la maladie professionnelle ; qu'en cas de rechute donnant lieu à une nouvelle suspension liée à cet accident ou à cette maladie, le salaire de référence doit être calculé, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, sur la base du salaire moyen des trois derniers mois avant la nouvelle période de suspension du contrat de travail due à cette rechute ;

Et attendu que la cour d'appel a exactement décidé que le salaire de référence devait être calculé sur la base du salaire moyen des trois derniers mois avant la rechute dont avait été victime le salarié, soit sur la période d'octobre à décembre 2004 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-17.845.

M. X...
contre société Idex énergie Est.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Trédez – Avocat général : M. Weissmann –
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice,
Blancpain et Soltner

N° 198

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Mesures d'accompagnement – Convention de reclassement personnalisé – Adhésion du salarié – Effets – Renonciation à la proposition de reclassement – Portée

Si l'adhésion du salarié à une convention de reclassement personnalisé, qui entraîne la rupture de son contrat de travail, ne le prive pas du droit de contester le respect par l'employeur de son obligation de reclassement, elle entraîne en revanche nécessairement renonciation de sa part à la proposition de reclassement qui lui a été faite.

28 septembre 2011

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 10-23.703 et 10-23.704 ;

Sur le moyen unique commun aux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 29 juin 2010), que M. X... et Mme Y..., employés depuis le 12 avril 2002 respectivement en qualité de directeur études-développement et responsable des études par la société coopérative de production Sigec, ont été licenciés pour motif économique le 2 juillet 2007, après s'être vu proposer lors de l'entretien préalable une offre de reclassement dans un poste de technicien d'exploitation et une convention de reclassement personnalisé à laquelle ils ont adhéré ;

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les débouter de leurs demandes d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que l'adhésion d'un salarié à une convention de reclassement personnalisée, même si elle entraîne une rupture qui est réputée intervenir d'un commun accord, ne

prive pas ce salarié de la possibilité d'en contester le motif économique ; que l'obligation de reclassement est un élément constitutif de la cause économique du licenciement ; que la cour d'appel, en retenant que l'acceptation, par les salariés, d'une convention de reclassement personnalisée rendait sans portée le fait que le poste qui lui avait été offert en vue d'un éventuel reclassement ait été pourvu par ailleurs avant la fin du délai de réflexion qui lui était imparti pour l'accepter ou le refuser, a violé les articles L. 1233-4 et L. 1233-65 du code du travail ;

2° que le délai de réflexion laissé au salarié pour qu'il se prononce sur les offres de reclassement qui lui ont été faites dans le cadre d'un licenciement pour motif économique constitue une garantie de fond dont le non-respect, par l'employeur, emporte méconnaissance de son obligation de reclassement et prive le licenciement de cause réelle et sérieuse ; que la cour d'appel, en retenant que le poste prétendument offert aux salariés pouvait avoir été pourvu par ailleurs avant la fin du délai qui lui était imparti pour se prononcer, sans que cela ait d'incidence sur l'appréciation du respect, par l'employeur, de son obligation de reclassement, a violé l'article L. 1233-4 du code du travail ;

3° que l'employeur ne satisfait pas à son obligation de reclassement en l'absence de proposition individualisée ; que la cour d'appel, en retenant que la présentation d'une simple fiche de poste aux salariés lors de l'entretien préalable au licenciement valait offre écrite et précise, lorsqu'un tel document ne comportait aucun élément d'individualisation, a violé l'article L. 1233-4 du code du travail, ensemble l'article 1101 du code de droit civil ;

4° que les recherches de reclassement doivent s'effectuer à compter du moment où le licenciement est envisagé ; que la cour d'appel a constaté que la seule offre d'un poste en vue de son reclassement avait été présentée au salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, ce dont il se déduisait que les recherches de reclassement n'avaient pas été effectuées à compter du moment où ledit licenciement avait été envisagé ; qu'en jugeant néanmoins que l'employeur avait rempli ses obligations, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article L. 1233-4 du code du travail ;

Mais attendu, d'une part, que si l'adhésion du salarié à une convention de reclassement personnalisé, qui entraîne la rupture de son contrat de travail, ne le prive pas du droit de contester le respect par l'employeur de son obligation de reclassement, elle entraîne toutefois nécessairement renonciation de sa part à la proposition de reclassement qui lui a été faite ;

Attendu, d'autre part, que les possibilités de reclassement doivent être recherchées jusqu'à la date du licenciement ;

Que la cour d'appel, qui a constaté que les salariés avaient accepté la convention de reclassement personnalisé qui leur avait été proposée, en a justement déduit que l'employeur n'avait pas manqué à son obligation de reclassement en pourvoyant après cette date le poste qu'il leur avait offert en reclassement sans attendre l'expiration du délai de réflexion consenti ; que le moyen, qui est irrecevable en sa troisième branche comme nouveau et mélangé de fait et de droit, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 10-23.703 et 10-23.704.

Mme Y...,
et autre
contre société Coopérative
de production Sigec.

Président : M. Bailly, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Grivel – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Gadiou et Chevallier

N° 199

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Effets – Rupture du contrat au jour de la prise d'acte – Applications diverses – Calcul de l'ancienneté – Point de départ – Détermination

La prise d'acte entraîne la cessation immédiate du contrat de travail de sorte que le salarié n'est pas tenu d'exécuter un préavis.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, qui a constaté qu'un salarié avait quitté son emploi à la date de la prise d'acte, a jugé que son ancienneté dans l'entreprise devait se calculer à cette date.

28 septembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée le 3 janvier 1995 en qualité de consultante par la société CRC, a pris acte de la rupture de son contrat de travail par lettre du 13 juin 2003 et a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ; que l'employeur a formé une demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité pour préavis non effectué et de dommages-intérêts pour concurrence déloyale ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident qui est préalable :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le pourvoi principal :

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt, après avoir jugé que la prise d'acte était justifiée et devait produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, de limiter le montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement, alors, selon le moyen :

1° que, pour déterminer le montant de l'indemnité de licenciement, l'ancienneté du salarié dans l'entreprise s'apprécie à la date d'expiration normale du délai-congé, qu'il soit exécuté ou non ; qu'en retenant l'ancienneté acquise à

la date de notification de la prise d'acte pour calculer le montant de l'indemnité de licenciement, au prétexte qu'elle se serait « soustraite à l'exécution du préavis », la cour d'appel a violé l'article L. 1234-9 du code du travail ;

2° que le montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement doit être calculé au regard de l'ancienneté acquise à l'issue du préavis ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la prise d'acte de la rupture était justifiée et devait produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'en affirmant néanmoins qu'elle se serait « soustraite à l'exécution du préavis » et en retenant l'ancienneté acquise à la date de notification de la prise d'acte pour calculer le montant de l'indemnité de licenciement, la cour d'appel a violé l'article L. 1234-9 du code du travail ;

Mais attendu que la prise d'acte entraîne la cessation immédiate du contrat de travail de sorte que le salarié n'est pas tenu d'exécuter un préavis ;

Et attendu qu'ayant constaté que Mme X... avait quitté son emploi à la date de la prise d'acte, la cour d'appel a jugé à bon droit que son ancienneté dans l'entreprise devait se calculer à la date de la rupture ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à l'employeur une somme en réparation du préjudice résultant du défaut de restitution de fichiers alors, selon le moyen, que la responsabilité pécuniaire du salarié à l'égard de l'employeur ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde, laquelle suppose l'intention de nuire à l'entreprise ; que la cour d'appel, qui l'a condamnée à indemniser l'employeur sans constater ni a fortiori caractériser l'intention de nuire à l'entreprise, a privé sa décision de base légale au regard du principe susvisé ;

Mais attendu qu'ayant relevé que près des deux tiers des fichiers de la société X..., fondée par la salariée postérieurement à sa prise d'acte et dont l'objet social est similaire à celui de la société CRC, étaient détenus sans motif par elle et provenaient de la base de données de la société CRC, la cour d'appel, qui a retenu que c'était de façon préméditée, en manquant gravement tant à l'obligation de loyauté qu'à l'obligation contractuelle de restitution des fichiers, que Mme X..., qui bénéficiait de la confiance de l'entreprise, avait conservé ces fichiers après la rupture pour les affecter à la société concurrente dont elle avait envisagé la création avant même la prise d'acte, a caractérisé l'intention de nuire de la salariée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1231, L. 1232-1, L.1234-1 du code du travail ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande en paiement d'une indemnité compensatrice de préavis et la condamner à payer à l'employeur une indemnité pour brusque rupture, l'arrêt retient que Mme X..., tenue d'effectuer un préavis conventionnel d'une durée de trois mois, n'a ni offert de l'exécuter, ni fait valoir que son inexécution était imputable à l'employeur lequel ne l'avait pas dispensée de s'y soumettre ;

N° 200

Attendu cependant que lorsque le salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient ; qu'il s'ensuit que le juge qui décide que les faits invoqués justifiaient la rupture doit accorder au salarié qui le demande, l'indemnité de préavis et les congés payés afférents, l'indemnité de licenciement et les dommages-intérêts auxquels il aurait eu droit en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait jugé que les faits invoqués à l'appui de la prise d'acte justifiaient la rupture du contrat de travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu les articles 1315 du code civil et L. 3243-3 du code du travail ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande en paiement de la commission au titre du client FM Logistic, l'arrêt retient qu'il résulte d'une lettre de l'employeur du 27 mai 2003 et du bulletin de paie du mois de mai 2003 que cette commission a bien été intégrée par l'employeur dans la rémunération du mois considéré ;

Qu'en statuant ainsi, alors que nul ne peut se constituer une preuve à soi-même, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme X... de sa demande en paiement d'une indemnité de préavis, la condamne à payer à la société CRC une indemnité pour brusque rupture et rejette sa demande en paiement de la commission au titre du client FM Logistic, l'arrêt rendu le 5 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-67.510.

Mme X...
contre société CRC
- Groupe CRC Search et Selection.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Lacan –
Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Piwnica et Molinié

Sur le principe de la cessation immédiate du contrat de travail en cas de prise d'acte par le salarié, dans le même sens que :

Soc., 20 janvier 2010, pourvoi n° 08-43.471, *Bull.* 2010, V, n° 17 (rejet), et l'arrêt cité.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel –
Délégation unique du personnel – Organisation
de l'élection – Règles légales applicables – Détermination – Portée

Le choix de mettre en place une délégation unique du personnel appartient à l'employeur seul.

Dès lors, le désaccord manifesté par les organisations syndicales quant à ce choix ne dispense pas l'employeur de procéder à une négociation du protocole préélectoral dans les conditions prévues par les textes légaux.

28 septembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon le jugement attaqué, que le syndicat CFDT SGT 84 et MM. X... et Y... ont saisi le tribunal d'instance de Tarascon d'une demande d'annulation des élections des membres de la délégation unique du personnel qui se sont déroulées les 14 janvier 2010 (premier tour) et 28 janvier 2010 (second tour) au sein de l'unité économique et sociale Veray composée des sociétés Transports Nicolas Veray et Transports Marc Veray ; qu'en cours de procédure, le syndicat général des transports Durance Alpilles est intervenu volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 2326-1, L. 2314-3 et L. 2324-4 du code du travail ;

Attendu que pour dire régulière la fixation, par l'employeur, des modalités d'organisation et de déroulement du scrutin, le tribunal d'instance relève que, le principe même de la mise en place d'une délégation unique du personnel étant refusé par les organisations syndicales, toute tentative de négociation d'un protocole préélectoral ne pouvait qu'échouer ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le choix de mettre en place une délégation unique du personnel appartient à l'employeur, seul, et que le désaccord manifesté par les organisations syndicales quant à ce choix ne dispense pas l'employeur de procéder à une négociation du protocole préélectoral dans les conditions prévues par les textes légaux, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu les articles R. 2314-29 et R. 2324-25 du code du travail ;

Attendu que le tribunal a condamné le syndicat CFDT SGT 84, le syndicat général des transports Durance Alpilles et MM. Y... et X... aux dépens ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cette matière, il est statué sans frais, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré irrecevables les recours formés par le syndicat général des transports du Vaucluse et le syndicat général des transports Durance Alpilles, le jugement rendu le 22 juillet 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance de Tarascon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Nîmes.

N° 10-21.752. *Syndicat CFDT SGT 84, et autres contre unité économique et sociale transports Veray, et autres.*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 201

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Liste électorale – Inscription – Conditions – Salarié de l'entreprise – Salarié assimilé – Salarié mis à disposition de l'entreprise – Droit de vote dans l'entreprise utilisatrice – Droit d'option – Exercice – Portée

Le fait pour un salarié, ayant exercé le droit d'option ouvert par l'article L. 2314-18-1 du code du travail, d'avoir été élu en qualité de délégué du personnel dans l'entreprise utilisatrice, est sans incidence sur ses droits d'être électeur et éligible aux élections des membres du comité d'entreprise dans l'entreprise qui l'emploie.

28 septembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Poitiers, 25 novembre 2010), que Mme X..., salariée de la société Serca, filiale du groupe Casino, mise à disposition depuis plusieurs années, auprès de la société Distribution Casino France, a été élue déléguée du personnel le 11 juin 2010 au sein de l'établissement

Hypermarché Géant Casino d'Angers de cette société ; qu'elle a présenté en octobre 2010 sa candidature sur la liste CFDT aux élections du comité d'établissement Saint-Benoît de la société Serca ; que contestant la possibilité pour la salariée d'être éligible à la fois dans l'entreprise où elle est mise à disposition et dans son entreprise d'origine, la société Serca a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de la candidature de Mme X... ;

Attendu que la société Serca fait grief au jugement de l'avoir déboutée de sa demande alors, selon le moyen, *qu'il s'évince des articles L. 2324-17-1 et L. 2314-18-1 du code du travail que les salariés mis à disposition doivent choisir la communauté de travail au sein de laquelle ils entendent exercer leurs droits de vote et de candidature pour les élections des membres du comité d'entreprise ou d'établissement et des délégués du personnel ; qu'en l'espèce, pour dire qu'il n'y a lieu à prononcer la nullité de la candidature de Mme X... aux élections des représentants du personnel au comité d'un établissement de son entreprise d'origine, le tribunal considère que même si la salariée est déjà titulaire d'un mandat de délégué du personnel au sein de son entreprise d'accueil, la loi n'interdit pas à un salarié mis à disposition des options différentes selon les élections en cause ; qu'en statuant ainsi, le tribunal viole par fausse interprétation les textes susvisés ;*

Mais attendu que le fait pour un salarié, ayant exercé le droit d'option ouvert par l'article L. 2314-18-1 du code du travail, d'avoir été élu en qualité de délégué du personnel dans l'entreprise utilisatrice, est sans incidence sur ses droits d'être électeur et éligible aux élections des membres du comité d'entreprise dans l'entreprise qui l'emploie ;

Qu'il en résulte que le tribunal d'instance, qui a constaté que la salariée avait choisi d'être électeur et éligible dans l'entreprise utilisatrice en juin 2010 uniquement pour les élections des délégués du personnel, a exactement décidé qu'elle pouvait être électeur et éligible dans son entreprise d'accueil lors des élections en octobre 2010 des membres du comité d'établissement ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-27.374.

Société Serca contre Mme X..., et autre.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Lalande – Avocats : M^e Blondel, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la constitutionnalité d'une différence de traitement par le législateur selon l'objectif de l'institution, cf. :

Conseil constitutionnel, 7 août 2008, décision n° 2008-568 DC.

N° 202

1° ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Objet – Pluralité d'objets – Possibilité – Effets – Détermination

2° ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Vote par voie électronique – Modalités de mise en œuvre – Accord collectif – Validité – Conditions – Détermination – Portée

1° Il ne résulte d'aucun texte que le protocole d'accord préélectoral doit être matérialisé par un seul et même accord global sur l'ensemble des matières relevant de la négociation.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi reprochant à un tribunal d'instance d'admettre la possibilité de conclure plusieurs accords en fonction des différents objets de la négociation préélectorale.

2° Si le protocole d'accord préélectoral fixant les modalités de mise en œuvre du vote électronique doit, pour être valable, satisfaire aux conditions de majorité prévues aux articles L. 2314-3-1 et L. 2324-3-1 du code du travail, l'accord d'entreprise autorisant le recours au vote électronique est soumis aux seules conditions de validité prévues à l'article L. 2232-12 du code du travail.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi reprochant à un tribunal d'instance qui, après avoir constaté qu'un tel accord avait été signé par une organisation syndicale représentative ayant obtenue au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des membres titulaires du comité d'entreprise, déclare cet accord valable.

28 septembre 2011

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Courbevoie, 22 novembre 2010), que la société Crédirpar a invité les organisations syndicales à négocier un protocole d'accord préélectoral en vue du renouvellement des mandats des délégués du personnel et des membres élus du comité d'entreprise ; que le 23 septembre 2010, cinq accords ont été conclus : un accord d'entreprise à durée indéterminée sur le recours au vote électronique, quatre protocoles d'accords préélectoraux portant, respectivement, sur l'organisation matérielle des élections selon le mode de vote électronique, le nombre des collèges électoraux et la réparti-

tion du personnel dans ces collèges pour les délégués du personnel et les élus au comité d'entreprise, le nombre et la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour l'élection des membres du comité d'entreprise ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la Fédération française des syndicats CFDT banques et sociétés financières fait grief au jugement de rejeter ses demandes tendant à l'annulation de l'accord d'entreprise sur l'organisation matérielle des élections selon le mode du vote électronique, du protocole d'accord relatif au nombre et à la répartition du personnel dans les collèges électoraux, du protocole d'accord relatif au nombre et à la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour l'élection des membres du comité d'établissement, du protocole d'accord relatif au nombre et à la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour l'élection des délégués du personnel, et tendant au report des élections des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel dans l'attente de la conclusion d'un protocole préélectoral, et à ce que soit ordonné à l'employeur d'inviter les organisations syndicales intéressées à la conclusion d'un protocole préélectoral sous un délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision à intervenir, alors, selon le moyen, que les articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du code du travail prévoient la négociation d'un protocole d'accord préélectoral dont la validité est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ; que l'établissement de plusieurs accords en fonction des différents objets de la négociation ne permet pas de satisfaire aux exigences légales ; qu'en décidant le contraire, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2314-3, L. 2324-4, L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'il ne résulte d'aucun texte que le protocole d'accord préélectoral doit être matérialisé par un seul et même accord global sur l'ensemble des matières relevant de la négociation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la Fédération CFDT fait grief au jugement de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, que la validité de l'accord portant sur les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales est soumise à la double condition de validité prévue par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail ; que le tribunal a considéré que l'accord d'entreprise sur l'organisation matérielle des élections selon le mode électronique, valable en tant qu'accord d'entreprise, n'était pas soumis aux dispositions de l'article L. 2314-3-1 du code du travail ; qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal a violé les articles L. 2314-3-1, L. 2314-23, L. 2324-4-1 et L. 2324-21 du code du travail ;

Mais attendu que si le protocole d'accord préélectoral fixant les modalités de mise en œuvre du vote électronique doit, pour être valable, satisfaire aux conditions de majorité prévues aux articles L. 2314-3-1 et L. 2324-3-1 du code du travail, l'accord d'entreprise autorisant le recours au vote électronique est soumis aux seules conditions de validité prévues à l'article L. 2232-12 du code du travail ;

Attendu qu'après avoir constaté que l'accord litigieux avait été signé par une organisation syndicale représentative ayant obtenu au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des membres titulaires du comité d'entreprise, c'est à bon droit que le tribunal a déclaré que cet accord était valable et a débouté, en conséquence, la Fédération CFDT de sa demande d'annulation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la Fédération CFDT fait grief au jugement de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'en application de l'article L. 2324-12 du code du travail (anciennement L. 433-2) le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendu ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise ; que le tribunal a relevé que « la convention collective nationale des banques, qui s'impose à l'entreprise, a fixé à deux le nombre de collège dans chaque élection » ; qu'en statuant comme il l'a fait sans qu'il résulte de ses constatations que la convention collective avait été signée par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise, le tribunal a violé l'article L. 2324-12 du code du travail ;

2° qu'en application de l'article L. 2324-12 du code du travail, l'unanimité est requise non seulement pour modifier le nombre des collèges électoraux mais également leur composition ; que l'accord stipule que le premier collège comprendra le personnel de statut technicien et le second collège, le personnel de statut cadre, tandis que l'article 14 de la convention collective de la banque stipule que le premier collège comprend l'ensemble des techniciens des métiers de la banque et des autres salariés non cadres, le second collège comprenant les cadres ; qu'en validant l'accord qui n'avait pas été signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise et qui dérogeait à la convention collective, le tribunal a violé l'article L. 2324-12 du code du travail ;

Mais attendu, que la Fédération CFDT n'ayant soutenu ni que la convention collective nationale de la banque n'avait pas été signée par l'ensemble des syndicats présents dans l'entreprise, ni que la différence de terminologie entre cette dernière et l'accord préélectoral litigieux se traduisait par une modification effective de la composition des deux collèges, le moyen irrecevable en sa première branche comme nouveau et mélangé de fait et de droit, est inopérant en sa seconde ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la Fédération CFDT fait grief au jugement de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, que la cassation à intervenir sur le moyen concernant le protocole d'accord relatif au nombre et à la répartition du personnel dans les collèges électoraux emportera cassation par voie de conséquence du jugement en ce qu'il a validé le protocole d'accord relatif au nombre et à la répartition des sièges entre les collèges électoraux du comité d'établissement et ce, en application de l'article 624 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le rejet à intervenir sur le troisième moyen rend sans objet le quatrième ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-27.370.

*Fédération française
des syndicats CFDT
banques et sociétés financières
contre société Compagnie générale
de crédit aux particuliers
(CRÉDIPAR),
et autres.*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Béraud – Avocats : SCP Masse-Dessen et
Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 203

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel –
Opérations électorales – Modalités d'organisation
et de déroulement – Vote par voie électronique –
Mise en œuvre – Conditions – Conclusion d'un
accord d'entreprise – Portée

Aux termes des articles L. 2314-21 et L. 2324-19 du code du travail, la mise en œuvre du vote par voie électronique est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ; aux termes de l'article L. 2261-1 du code du travail, l'accord d'entreprise est applicable, sauf dispositions contraires, à partir du jour qui suit son dépôt auprès du service compétent ; il en résulte que la validité du protocole préélectoral prévoyant la mise en œuvre du vote par voie électronique est subordonnée à l'entrée en vigueur d'un accord d'entreprise conclu à cet effet.

28 septembre 2011

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que le mémoire en défense est irrecevable, ayant été adressé au greffe de la cour au-delà du délai visé à l'article 1006 du code de procédure civile ;

Qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce point ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 2314-21, L. 2324-19 et L. 2261-1 du code du travail ;

Attendu qu'aux termes des deux premiers textes susvisés, la mise en œuvre du vote par voie électronique est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ; qu'aux termes de l'article L. 2261-1 du code du travail, l'accord d'entreprise est applicable, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit son dépôt auprès du service compétent ; qu'il en résulte que la validité du protocole préélectoral prévoyant la mise en œuvre du vote par voie électronique est subordonnée à l'entrée en vigueur d'un accord d'entreprise conclu à cet effet ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le premier tour des élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel a eu lieu au sein de la société Hub Telecom du 18 au 22 octobre 2010, suivant un protocole préélectoral et un accord d'entreprise prévoyant le recours au vote électronique signés tous les deux le 16 septembre 2010 ; que la Fédération générale des transports CFTC, qui n'a pas adhéré au protocole préélectoral, a saisi le tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois d'une demande d'annulation des élections ;

Attendu que, pour refuser d'annuler les élections, le tribunal retient que l'accord sur le vote électronique, légalement déposé les 22 et 23 septembre 2010 auprès des administrations concernées, est entré en vigueur avant l'élection litigieuse qui s'est déroulée du 18 au 22 octobre 2010 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il constatait que l'accord d'entreprise conclu au sein de la société Hub Telecom pour le recours au vote électronique prévoyait qu'il n'entrait en vigueur qu'au moment de son dépôt auprès des administrations concernées, ce dont il résultait que l'accord d'entreprise n'était pas applicable lors de la signature du protocole préélectoral, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a validé les élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise dans le collège cadres qui ont eu lieu du 18 au 22 octobre 2010 au sein de la société Hub Telecom, le jugement rendu le 17 décembre 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois ;

Vu l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule les élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise dans le collège cadres qui ont eu lieu du 18 au 22 octobre 2010 au sein de la société Hub Telecom.

N° 11-60.028.

*Fédération générale CFTC
des transports
contre société Hub télécom,
et autres.*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : Mme Taffaleau

Sur l'exigence de la conclusion d'un accord d'entreprise prévoyant la possibilité de recourir au vote électronique pour les élections des représentants au comité d'entreprise et des délégués du personnel, et ce préalablement à la signature du protocole préélectoral, à rapprocher :

Soc., 10 mars 2010, pourvois n° 09-60.096 et 09-60.152,
Bull. 2010, V, n° 56 (rejet).

N° 204

ENSEIGNEMENT

Enseignement privé – Etablissement – Etablissement lié à l'Etat par un contrat simple – Personnel enseignant agréé – Salaire – Principe d'assimilation et d'équivalence de la rémunération avec celle des instituteurs de l'enseignement public – Limites – Détermination – Portée

Le principe d'assimilation et d'équivalence de la rémunération des maîtres agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat simple, avec celle des instituteurs de l'enseignement public, concerne uniquement les traitements, avantages et indemnités attribués par l'Etat, et non les indemnités à la charge de leurs employeurs privés, telle l'indemnité de précarité prévue par l'article L. 1243-8 du code du travail.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt rejetant la demande d'indemnité de précarité d'une enseignante, employée par un établissement sous contrat simple, qui n'a pas la qualité d'agent public.

28 septembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été employée en vertu d'un contrat à durée déterminée, renouvelé, pour les années scolaires entre 2003 et 2006, en qualité de suppléante d'instituteur à l'école privée spécialisée de Beauvallon, gérée par l'association Les Amis de Beauvallon, liée à l'Etat par un contrat simple ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 442-12 du code de l'éducation, L. 1211-1 et L. 1243-8 du code du travail ;

Attendu que le principe d'assimilation et d'équivalence de la rémunération des maîtres agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat simple, avec celle des instituteurs de l'enseignement public, concerne uniquement les traitements, avantages et indemnités attribués par l'Etat, et non les indemnités à la charge de leurs employeurs privés, telle l'indemnité de précarité prévue par l'article L. 1243-8 du code du travail ;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande d'indemnité de précarité, l'arrêt retient qu'en sa qualité d'enseignante exerçant pour le compte d'une association

liée à l'Etat par un contrat simple relevant des dispositions de l'article L. 442-12 du code de l'éducation, l'intéressée était payée par l'Etat, selon les rémunérations en vigueur dans l'enseignement public ; que le principe d'assimilation et d'équivalence de la rémunération des maîtres agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat simple, avec celle des instituteurs de l'enseignement public, concerne uniquement les traitements, avantages et indemnités attribués par l'Etat ; que ni l'article L. 1211-1 du code du travail ni aucune disposition législative n'ont rendu l'article L. 1243-8 du même code applicable aux agents publics ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les maîtres auxiliaires ne sont pas des agents publics, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen : (*publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme X... de ses demandes d'indemnité de précarité et de rappel de salaire pour heures supplémentaires, l'arrêt rendu le 7 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 10-21.931.

*Mme X...
contre association
Les Amis de Beauvallon.*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. Linden – *Avocat général* : M. Lacan – *Avocats* : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur d'autres cas d'attribution d'indemnités aux maîtres agréés des établissements d'enseignement privés, à rapprocher :

Soc., 13 février 1991, pourvoi n° 88-41.755, *Bull.* 1991, V, n° 72 (cassation) ;

Soc., 30 septembre 2009, pourvoi n° 07-42.694, *Bull.* 2009, V, n° 215 (rejet), et les arrêts cités.

N° 205

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Représentant syndical – Désignation – Conditions – Obtention d'élus par l'organisation syndicale – Nombre – Appréciation – Moment – Détermination – Portée

C'est à la date des dernières élections que s'apprécient les conditions d'ouverture du droit pour un syndicat de désigner un représentant au comité d'entreprise en application de l'article L. 2324-2 du code du travail.

Doit dès lors être cassé le jugement du tribunal d'instance qui, après avoir constaté qu'un syndicat avait obtenu deux élus lors des dernières élections à un comité d'établissement et avait procédé à la désignation d'un représentant à ce comité, retient que la démission postérieure d'un des deux élus de son mandat électif constitue un fait nouveau entraînant la perte pour le syndicat du droit d'avoir un représentant au comité.

28 septembre 2011

Cassation sans renvoi

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 10-60.357 et 10-60.358 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le syndicat de l'encadrement de la chimie du Nord-Ouest, affilié à la CFE-CGC, qui avait obtenu deux élus au comité d'établissement Gonfreville l'Orcher de la société Total Petrochemicals France lors des élections des 20 et 21 novembre 2009, a, par lettre du 25 novembre, désigné M. X... en qualité de représentant syndical au comité d'établissement ; qu'après la démission d'un des deux élus du syndicat de son mandat le 14 janvier 2010, la société Total a saisi le tribunal d'instance afin de faire constater « l'annulation » de la désignation de M. X... au motif que le syndicat n'avait plus qu'un élu au comité ;

Sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 2324-2 du code du travail ;

Attendu que c'est à la date des dernières élections que s'apprécient les conditions d'ouverture du droit pour un syndicat de désigner un représentant au comité d'entreprise ;

Attendu que pour juger que le mandat de M. X... n'était plus valable, le tribunal retient que la démission de l'un des élus du syndicat de son mandat électif constitue un fait nouveau entraînant la perte des conditions de validité du mandat de représentant syndical au comité d'entreprise dont tout intéressé peut se prévaloir dans un délai de quinze jours après qu'il en ait eu connaissance ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il avait constaté que le syndicat avait obtenu deux élus lors des dernières élections au comité d'établissement, ce dont il résultait qu'il remplissait les conditions lui permettant d'y désigner un représentant et que ces dernières ne pouvaient pas être remises en cause par la démission postérieure d'un élu de son mandat, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les premier et deuxième moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 30 juin 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance du Havre ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la cassation ;

Rejette la requête de la société Total Petrochemicals France tendant à faire constater « l'annulation » de la désignation de M. X... le 25 novembre 2009 par le

Syndicat de l'encadrement de la chimie du Nord-Ouest au comité d'établissement Gonfreville l'Orcher de la société Total Petrochemicals France.

N° 10-60.357 et 10-60.358.

M. X...
contre société
Total Petrochemicals France,
et autre.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Béraud – Avocats : M^e Foussard, SCP Tifreau, Corlay et Marlange

Sur l'influence du licenciement d'un des deux élus nécessaire à la désignation d'un représentant syndical, à rapprocher :

Soc., 28 septembre 2011, pourvoi n° 10-28.406, Bull. 2011, V, n° 206 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 206

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Représentant syndical – Désignation – Conditions – Obtention d'élus par l'organisation syndicale – Nombre – Appréciation – Moment – Détermination – Portée

C'est à la date des dernières élections que s'apprécient les conditions d'ouverture du droit pour un syndicat de désigner un représentant au comité d'entreprise en application de l'article L. 2324-2 du code du travail.

Doit dès lors être cassé le jugement du tribunal d'instance qui, après avoir constaté qu'un syndicat avait obtenu deux élus lors des dernières élections à un comité d'établissement, annule la désignation par ce syndicat d'un représentant à ce comité au motif qu'entre les élections et le jour de la désignation l'un des deux élus a été licencié.

28 septembre 2011

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2324-2 du code du travail ;

Attendu que c'est à la date des dernières élections que s'apprécient les conditions d'ouverture du droit pour un syndicat de désigner un représentant au comité d'entreprise ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 7 avril 2010, la Fédération des employés et cadres CGT-Force ouvrière a désigné Mme X... en qualité de représentant syndical au comité d'établissement « services supports et centraux », établissement employant au moins trois cents salariés, de l'unité économique et sociale Office dépôt ;

Attendu que pour annuler cette désignation, le jugement retient qu'à la suite du licenciement d'un de ses deux élus, la Fédération des employés et cadres CGT-Force ouvrière ne disposait plus que d'un élu au jour de la désignation litigieuse ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait constaté que, lors des dernières élections, la Fédération des employés et cadres CGT-Force ouvrière avait obtenu un élu titulaire et un élu suppléant au comité d'établissement, ce dont il résultait qu'elle remplissait les conditions lui permettant d'y désigner un représentant syndical et que ces dernières ne pouvaient pas être remises en cause par le licenciement d'un de ses deux élus, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 13 décembre 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef de la cassation ;

Rejette la requête des sociétés Office dépôt BS, Office dépôt International Limited, Office dépôt France et Viking direct tendant à l'annulation de la désignation opérée le 7 avril 2010 par la Fédération des employés et cadres CGT-Force ouvrière de Mme X... en qualité de représentant syndical au comité d'établissement « services supports et centraux » de l'unité économique et sociale Office dépôt.

N° 10-28.406.

Fédération des employés
et cadres Force ouvrière,
section fédérale du commerce
contre société Office dépôt BS,
et autres.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Béraud – Avocat : SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur le cas de constitution de listes communes pour l'appréciation de la condition du nombre d'élus, à rapprocher :

Soc., 4 novembre 2009, pourvoi n° 09-60.066, Bull. 2009, V, n° 240 (irrecevabilité et rejet).

N° 207

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Conditions – Etablissement de cinq cents salariés et plus – Modalités – Détermination – Portée

Aux termes de l'article L. 4613-4 du code du travail, « dans les établissements de cinq cents salariés et plus, le comité d'entreprise détermine, en accord avec

l'employeur, le nombre des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail devant être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des locaux ou groupes de locaux, au nombre des travailleurs occupés dans ces locaux ou groupes de locaux ainsi qu'aux modes d'organisation du travail. (...) En cas de désaccord avec l'employeur, le nombre des comités distincts ainsi que les mesures de coordination sont fixés par l'inspecteur du travail (...).

Il en résulte qu'en l'absence d'accord du comité d'entreprise avec l'employeur déterminant le nombre des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et de décision de l'inspecteur du travail statuant dans les conditions définies par l'article L. 4613-4 du code du travail, il ne peut être procédé à la désignation de la délégation du personnel au sein d'un CHSCT, peu important l'existence d'un accord collectif ayant fixé le nombre de CHSCT dans l'établissement.

28 septembre 2011**Cassation sans renvoi**

Sur le deuxième moyen :

Attendu, selon le jugement attaqué, que le syndicat CFTC emploi a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de la désignation le 7 janvier 2010, par le collège désignatif, de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) Pôle emploi Champagne-Ardenne ;

Vu l'article L. 4613-4 du code du travail ;

Attendu, selon l'article L. 4613-4 du code du travail, que dans les établissements de cinq cents salariés et plus, le comité d'entreprise détermine, en accord avec l'employeur, le nombre des CHSCT devant être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des locaux ou groupes de locaux, au nombre des travailleurs occupés dans ces locaux ou groupes de locaux ainsi qu'aux modes d'organisation du travail ; qu'en cas de désaccord de l'employeur, le nombre des comités distincts ainsi que les mesures de coordination sont fixés par l'inspecteur du travail ; qu'il en résulte qu'en l'absence d'accord du comité d'entreprise avec l'employeur déterminant le nombre des CHSCT et de décision de l'inspecteur du travail statuant dans les conditions ainsi définies, il ne peut être procédé à la désignation de la délégation du personnel au sein d'un CHSCT, peu important l'existence d'un accord collectif ayant fixé le nombre de CHSCT dans l'établissement ;

Attendu que pour débouter le syndicat de sa demande, le jugement énonce que l'absence de consultation du comité d'établissement n'est pas de nature à entraîner l'invalidation de la désignation des membres du CHSCT Pôle emploi Champagne-Ardenne ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le comité d'établissement Champagne-Ardenne n'avait pas été mis à même, faute d'avoir été saisi, de déterminer avec l'employeur le nombre de CHSCT devant être constitués, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 15 mars 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance de Reims ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule la désignation de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Pôle emploi Champagne-Ardenne qui a eu lieu le 7 janvier 2010.

N° 10-60.219.

*Syndicat CFTC emploi
contre Pôle emploi Champagne Ardenne,
et autres.*

*Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Lalande –
Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez*

N° 208

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Nettoyage – Convention nationale des entreprises de propreté – Annexe VII du 29 mars 1990 – Reprise de marché – Transfert du contrat de travail – Application – Exclusion – Cas – Régie de quartier

Les régies de quartier, dont l'un des objectifs prioritaires est l'insertion des personnes en grande difficulté et qui assurent diverses activités au gré des besoins des habitants du quartier dans lequel elles interviennent, ne relèvent pas du champ d'application de l'accord du 29 mars 1990 fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire dans le secteur de la propreté.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui rejette la demande de reprise de leurs contrats de travail par les régies de quartier, émanant des salariés des sociétés précédemment attributaires des marchés de nettoyage.

28 septembre 2011**Cassation partielle**

Donne acte à M. et Mme X... du désistement partiel de leur pourvoi en ce qu'il était formé contre la société Tradi-Tech, la société Adoma, le syndicat Union départementale CGT, le syndicat CGT des entreprises de nettoyage et la Chambre régionale des entreprises de propreté du Sud-Est ;

Donne acte à Mme Y... du désistement partiel de son pourvoi en ce qu'il était formé contre l'association Régie service 13, la société Adoma, la société Moderne de nettoyage, la société Tradi-tech, le syndicat Union départementale CGT, le syndicat CGT des entreprises de nettoyage et la Chambre régionale des entreprises de propreté du Sud-Est ;

Donne acte à Mmes Z... et A... et à M. B... du désistement partiel de leurs pourvois en ce qu'ils étaient dirigés contre l'association Régie Nord littoral, la société Flash net, la société Adoma, la société Moderne de nettoyage, le syndicat Union départementale CGT, le syndicat CGT des entreprises de nettoyage et la Chambre régionale des entreprises de propreté du Sud-Est ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. X... et cinq autres salariés, respectivement salariés des sociétés Flash net, Moderne de nettoyage et Tradi-Tech, étaient affectés à des travaux de nettoyage de divers foyers appartenant à la société Adoma (anciennement Sonacotra) ; que les associations Régie service 13 et Régie Nord littoral, attributaires de ces marchés, s'étant opposées à l'application de l'accord du 29 mars 1990 fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité des contrats de travail du personnel en cas de changement de prestataire dans le secteur de la propreté et ayant en conséquence refusé de reprendre les contrats de travail des salariés, ces derniers ont demandé à la juridiction prud'homale d'ordonner leur réintégration au sein des associations, et, à défaut de prononcer la résiliation de leurs contrats de travail aux torts des associations, à les condamner à leur verser un rappel de salaire, des indemnités de rupture et des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'ils ont encore demandé, à titre subsidiaire, à l'encontre des sociétés Flash net, Moderne de nettoyage et M. C..., pris en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Tradi-Tech, que soit prononcée la résiliation judiciaire de leurs contrats de travail aux torts de chacune de ces sociétés, le paiement d'un rappel de salaire et des indemnités de rupture ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les salariés font grief à l'arrêt d'avoir dit que leurs contrats de travail n'avaient pas été transférés aux associations, alors selon le moyen :

1° que l'application d'une convention collective doit s'apprécier par rapport à l'activité réelle principale de l'entreprise et non par rapport à son objet social défini dans les statuts ; qu'en se bornant, sous couvert de rechercher la nature de l'activité réellement exercée par les associations Régie service 13 et Régie Nord littoral, à se référer à l'objet social de ces deux associations, tel que défini dans leurs statuts, et aux relations entretenues avec les collectivités publiques pour exclure l'application de la convention collective des entreprises de propreté et plus particulièrement de l'accord du 29 mars 1990 « fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire », sans cependant rechercher quelle était l'activité réellement exercée par les deux régies, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2222-1 et L. 2261-2 du code du travail et de l'article 1^{er} de l'accord susvisé ;

2° que si la convention collective applicable aux salariés d'une entreprise est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur, peu important les fonctions assumées par le salarié, il en est autrement dans l'hypothèse où les salariés exercent une activité nettement différenciée dans un centre d'activité autonome ; qu'en se fondant exclusivement sur l'activité principale d'insertion sociale exercée par les deux associations pour exclure l'application de la convention collective des entreprises de propreté et de l'accord du 29 mars 1990 « fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire », sans cependant rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'activité de nettoyage des foyers de la société Adoma ne constituait pas, au sein des deux régies, une activité nettement différenciée exercée dans un centre d'activité autonome, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2222-1 et L. 2261-2 du code du travail et de l'article 1^{er} de l'accord susvisé ;

Mais attendu que les régies de quartier, dont l'un des objectifs prioritaires est l'insertion des personnes en grande difficulté et qui assurent diverses activités au gré des besoins des habitants du quartier dans lequel elles interviennent, ne relèvent pas du champ d'application de l'accord du 29 mars 1990 fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire dans le secteur de la propreté ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, qui est recevable :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de paiement d'un rappel de salaire par les sociétés Flash net, Moderne de nettoyage et Tradi-tech, pour la période comprise entre le 12 novembre 2007 et la date de la résiliation du contrat de travail des salariés, l'arrêt retient qu'ils ne peuvent prétendre à ce rappel puisqu'ils ne travaillaient pas et que le salaire est la contrepartie du travail ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les salariés, comme ils le soutenaient, s'étaient tenus pendant cette période à la disposition de leur employeur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de paiement d'un rappel de salaire formée contre les sociétés Flash net, Moderne de nettoyage et Tradi-tech pour la période comprise entre le 12 novembre 2007 et la résiliation du contrat de travail, l'arrêt rendu le 28 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-71.512, 10-30.153, 10-30.154, 10-30.155 et 10-30.156.

M. X...,
et autres
contre association
Régie service 13,
et autres.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Gosselin – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'exclusion des ateliers protégés du domaine d'application de la convention collective nationale des entreprises de propreté, à rapprocher :

Soc., 11 mars 2009, pourvoi n° 07-41.636, *Bull.* 2009, V, n° 78 (cassation sans renvoi).

N° 209

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Emplois domestiques – Employés de maison – Surveillance médicale – Bénéficiaires – Employés de maison à temps partiel – Nécessité – Détermination

Il résulte des articles L. 7221-2 et L. 3123-11 du code du travail que les salariés employés de maison à temps partiel doivent bénéficier, comme les salariés employés de maison à temps complet, de la surveillance médicale prévue par l'article L. 7214-1 du code du travail.

Viola ces dispositions la cour d'appel qui retient que l'employeur d'un salarié employé de maison à temps partiel n'avait aucune obligation en matière de visite médicale, au motif que l'article L. 7221-2 du code du travail prévoit que les dispositions régissant l'inaptitude ne sont pas applicables aux salariés employés par des particuliers à des travaux domestiques, qui relèvent exclusivement des dispositions de la convention collective nationale du particulier employeur, dont l'article 22 dispose que les articles du code du travail concernant la surveillance médicale sont applicables aux salariés à temps complet seulement.

28 septembre 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 7221-2 et L. 3123-11 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les salariés employés de maison à temps partiel doivent bénéficier, comme les salariés employés de maison à temps complet, de la surveillance médicale prévue par l'article L. 7214-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 1^{er} février 1992 par Mme Y... en qualité d'employée de maison à temps partiel ; qu'en congé de maladie à compter du 4 mars 2003, la salariée a cessé à partir du 29 septembre 2004 d'envoyer des certificats

d'arrêt de travail à son employeur ; qu'elle lui a adressé le 5 avril 2005 une lettre l'informant de son classement en invalidité 1^{re} catégorie par la Cotorep depuis le 1^{er} octobre 2004 et sollicitant l'organisation d'une visite de reprise, demande réitérée le 13 avril 2005 ; que l'employeur a répondu le 8 avril 2005 qu'il serait fait droit à cette demande dès la reprise du travail par Mme X... et qu'il appartenait à cette dernière de prendre éventuellement l'initiative d'une visite de pré-reprise ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour débouter Mme X... de ses demandes tendant à la résiliation de son contrat de travail et à la condamnation de l'employeur à lui payer diverses sommes, l'arrêt retient que Mme Y... n'avait aucune obligation en matière de visite médicale, l'article L. 7221-2 du code du travail prévoyant que les dispositions régissant l'inaptitude ne sont pas applicables aux salariés employés par des particuliers à des travaux domestiques qui relèvent exclusivement des dispositions de la convention collective nationale du particulier employeur, dont l'article 22 dispose que les articles du code du travail concernant la surveillance médicale sont applicables aux salariés employés à temps complet seulement ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme X... de ses demandes tendant à la résiliation de son contrat de travail et au paiement d'une indemnité de préavis et des congés payés afférents, d'une indemnité de licenciement et de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 7 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 10-14.284.

*Mme Z..., épouse X...
contre Mme Y...*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Vallée – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : M^e Balat, SCP Le Griel

Sur le bénéfice, au même titre que le salarié employé de maison à temps complet, de la surveillance médicale pour les employés de maison à temps partiel, en sens contraire :

Soc., 4 novembre 1988, pourvoi n° 86-43.246, *Bull.* 1988, V, n° 569 (cassation).

N° 210

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Gérant – Gérant non salarié – Succursale de maison d'alimentation de détail – Bénéfice des avantages de la législation sociale – Etendue – Portée

Il résulte des dispositions combinées des alinéas 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 1^{er} de la Convention n° 135 de l'Organisation internationale du travail (l'OIT) relative à la protection des représentants des travailleurs et des articles L. 425-1, recodifié L. 2411-7, et L. 782-7, recodifié L. 7322-1, du code du travail, que le gérant non salarié, investi d'un mandat représentatif en application de l'article 37 de l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés, « gérants-mandataires » du 18 juillet 1963 révisé et étendu par arrêté du 25 avril 1985, qui précise les modalités d'application particulières, aux gérants non salariés de succursales, des dispositions légales relatives aux syndicats professionnels et aux institutions représentatives du personnel, doit être en mesure d'exprimer et de défendre librement les revendications de la collectivité des gérants qu'il représente et doit bénéficier, à ce titre, du régime protecteur prévu aux articles L. 2411-3 et L. 2411-8 du code du travail.

L'autorisation de licenciement est requise pendant six mois pour le candidat aux élections des délégués gérants de succursale de commerce de détail alimentaire, à partir de la publication des candidatures, la durée de six mois courant à partir de l'envoi par lettre recommandée de la candidature à l'employeur.

Doit, en conséquence, être cassé l'arrêt qui déboute un gérant non salarié de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement nul et violation du statut protecteur, alors que son licenciement était intervenu dans le délai de six mois suivant sa candidature à des élections des délégués gérants.

28 septembre 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les époux X... ont conclu le 10 août 1998 avec la société Distribution Casino France (la société) un contrat de cogérance non salariée aux termes duquel ils acceptaient conjointement et solidairement le mandat d'assurer la gestion et l'exploitation d'un magasin de vente au détail, situé à Marseille, puis d'un second, à Châteauneuf-lès-Martigues ; que le contrat précisait que les relations contractuelles étaient régies par les dispositions de l'article L. 782-1 du code du travail, alors en vigueur, et par l'accord collectif national des maisons d'alimentation du 18 juillet 1963 ; que M. X... a été victime d'un accident du travail le 26 novembre 2005 ; qu'il s'est porté candidat aux élections, sur la Direction générale Sud-Est, des délégués gérants du Groupe Casino en avril 2006 ; qu'à la suite de la démission de Mme X..., intervenue le 30 mai 2006, la société a, par lettre du 26 juin 2006, notifié à M. X..., dont le contrat de cogérance était suspendu, la résiliation de ce dernier à son égard ; que M. X..., se prévalant de sa qualité de candidat aux élections, de la suspension de son contrat à la suite d'un accident du travail, et de l'absence d'autorisation préalable de l'inspecteur du travail, a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'annulation de la résiliation du contrat de cogérance et de paiement de diverses indemnités ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Vu les articles L. 782-7, recodifié L. 7322-1, L. 122-4, devenu L. 1231-1, L. 122-14-7, recodifié L. 1231-4, L. 122-13, devenu L. 1237-2, et L. 425-1, recodifié L. 2411-7, du code du travail, ensemble l'article 14 de l'accord collectif national concernant les gérants non salariés des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés « gérants-mandataires » du 18 juillet 1963, étendu par arrêté du 25 avril 1985 ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que conformément à l'article 15 du contrat de cogérance, la démission de Mme X... a emporté résiliation automatique du contrat à l'égard de son mari ; qu'il s'ensuit que, dans sa lettre de rupture, la société, qui n'avait pas l'obligation de pourvoir à ses frais à l'absence de M. X... à son poste de travail, se borne à prendre acte des conséquences juridiques de l'expression d'une volonté claire et non équivoque de mettre fin à la relation contractuelle ;

Attendu, cependant, que le gérant non salarié de succursale de commerce de détail alimentaire, qui bénéficie de tous les avantages accordés aux salariés par la législation sociale, ne peut être privé, dès l'origine, par une clause du contrat, du bénéfice des règles de protection d'ordre public relatives à la rupture des relations contractuelles ; que constitue un licenciement toute rupture du contrat de gérance à l'initiative de l'entreprise propriétaire de la succursale ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que le contrat de gérance avait été rompu à l'initiative de la société, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 122-4, devenu L. 1231-1, L. 122-32-2, recodifié L. 1226-9 et L. 782-7, recodifié L. 7322-1, du code du travail ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement nul, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que la démission de Mme X... a emporté résiliation automatique du contrat à l'égard de son mari ;

Qu'en statuant ainsi, sans justifier d'une faute grave ou d'une impossibilité de maintenir le contrat de gérance pour un motif étranger à l'accident du travail dont M. X... avait été victime, alors qu'il résultait de ses constatations que la rupture était intervenue pendant la suspension du contrat consécutive à l'accident du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu les alinéas 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 1^{er} de la convention n° 135 de l'OIT relative à la protection des représentants des travailleurs, les articles L. 425-1, recodifié L. 2411-7, et L. 782-7, recodifié L. 7322-1, du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le gérant non salarié, investi d'un mandat représentatif en application de l'article 37 de l'accord collectif national qui précise les modalités d'application particulières, aux gérants

non salariés de succursales, des dispositions légales relatives aux syndicats professionnels et aux institutions représentatives du personnel, doit être en mesure d'exprimer et de défendre librement les revendications de la collectivité des gérants qu'il représente et doit bénéficier, à ce titre, du régime protecteur prévu aux articles L. 2411-3 et L. 2411-8 du code du travail ; que l'autorisation de licenciement est requise pendant six mois pour le candidat aux élections des délégués gérants de succursale de commerce de détail alimentaire, à partir de la publication des candidatures, la durée de six mois courant à partir de l'envoi par lettre recommandée de la candidature à l'employeur ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement nul et violation du statut protecteur des représentants du personnel, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que la démission de Mme X... a emporté résiliation automatique du contrat à l'égard de son mari ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la rupture était intervenue dans le délai de six mois suivant la candidature de M. X... aux élections des délégués gérants, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche :

Vu le principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle et l'article L. 782-7, recodifié L. 7322-1, du code du travail ;

Attendu qu'en application de ce principe et de ce texte, une clause de non-concurrence stipulée dans le contrat d'un gérant non salarié de succursale de maison d'alimentation de détail n'est licite que si elle comporte l'obligation pour la société de distribution de verser au gérant une contrepartie financière ; que la stipulation d'une clause de non-concurrence nulle cause nécessairement un préjudice au gérant ;

Attendu que l'arrêt déboute M. X... de sa demande au titre de la clause de non-concurrence ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'était pas contesté que la clause de non-concurrence stipulée au contrat de gérance ne comportait pas de contrepartie financière au bénéfice de M. X..., la cour d'appel a violé le principe et les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-21.294.

M. X...
contre société Distribution Casino France.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Lacan –
Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Le Prado

Sur le point de départ du délai de protection, à rapprocher :

Soc., 4 mars 1998, pourvoi n° 95-42.040, *Bull.* 1998, V, n° 119 (rejet).

N° 211

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Désignation – Conditions – Candidats ayant obtenu 10 % des voix – Premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel – Absence de priorité entre les scrutins – Détermination

L'article L. 2143-3 du code du travail qui permet à chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, de désigner un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur, parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, n'opère aucune priorité entre ces scrutins.

Doit en conséquence être approuvé un tribunal qui décide que remplit les conditions requises pour être délégué syndical, un salarié qui, candidat à la fois à l'élection des membres du comité d'entreprise et à celle des délégués du personnel, a obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés aux élections des délégués du personnel.

28 septembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 13^e, 5 janvier 2011), qu'à l'issue des premières élections professionnelles organisées après l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008, le syndicat SNACOS-CFTC a procédé à la désignation de Mme X... en qualité de délégué syndical de l'union économique et sociale formée par la Mutuelle générale des cheminots, la CDM Paris 13 et le Centre de gestion mutualiste partagé (l'UES) ; que les sociétés composant l'UES ont saisi le tribunal d'instance en annulation de cette désignation ;

Attendu que les sociétés font grief au jugement de les débouter de leur demande, alors, selon le moyen :

1° que l'exigence d'une plus grande représentativité des mandataires syndicaux, telle que voulue par la loi du 20 août 2008, suppose que l'organisation syndicale qui a obtenu au moins 10 % des suffrages lors des dernières élections au comité d'établissement, désigne comme délégué syndical, en priorité l'un de ses candidats ayant obtenu

N° 212

10 % des voix aux élections dudit comité d'établissement ; que dès lors, en validant la désignation par le syndicat SNACOS-CFTC de Mme X... qui n'avait recueilli que 2,94 % des voix aux élections du comité d'établissement, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2143-3 du code du travail ;

2° que l'alternative ouverte par l'article L. 2143-3 entre le cas où le score de 10 % a été obtenu aux élections du comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou aux élections des délégués du personnel n'est ouverte que s'il ne s'est pas tenu dans l'entreprise d'élections au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel, de sorte que viole le texte susvisé le juge qui valide la désignation litigieuse tout en constatant que la personne désignée n'avait obtenu que 2,94 % des voix au scrutin qui s'était déroulé pour le comité d'entreprise ;

Mais attendu que, selon l'article L. 2143-3 du code du travail, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, désigne un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur, parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel ; que ce texte n'opère aucune priorité entre les scrutins ;

Et attendu qu'ayant constaté que Mme X... qui avait été candidate à la fois à l'élection des membres du comité d'entreprise et à celle des délégués du personnel, avait obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés aux élections des délégués du personnel, le tribunal a exactement décidé qu'elle remplissait les conditions requises pour être désignée délégué syndical ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.601.

Mutuelle générale
des cheminots,
et autres
contre Mme X...,
et autre.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Lambremon – Avocats : SCP Célice,
Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur le principe de la désignation d'un ou plusieurs délégués syndicaux parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, à rapprocher :

Soc., 29 juin 2011, pourvoi n° 10-60.394, Bull. 2011, V, n° 180 (cassation sans renvoi).

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Désignation – Conditions – Candidats ayant obtenu 10 % des voix – Score obtenu par le candidat d'un syndicat affilié à une confédération – Nature – Détermination – Portée

Si l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats aux élections des membres du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs en ce qu'elle détermine la représentativité du syndicat, le score électoral exigé d'un candidat par l'article L. 2143-3 du code du travail pour sa désignation en qualité de délégué syndical est un score personnel qui l'habilite à recevoir mandat de représentation par un syndicat représentatif.

28 septembre 2011

*Cassation partielle
sans renvoi*

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 13^e, 10 novembre 2010), que Mme X..., qui avait obtenu, sous l'étiquette CFDT, au moins 10 % des suffrages lors du premier tour des élections des membres du comité d'entreprise qui se sont déroulées le 19 février 2010 au sein de l'unité économique et sociale Caceis, a été désignée le 9 juillet 2010 par le syndicat SNB CFE CGC en qualité de délégué syndical ; que le syndicat CFDT banques et des sociétés financières Ile-de-France a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de cette désignation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le syndicat CFDT banques et des sociétés financières Ile-de-France fait grief au jugement d'avoir dit valide la désignation alors, selon le moyen, qu'en application de l'article L. 2143-3 du code du travail, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur ; que ce texte a pour objet d'associer les salariés à la désignation des personnes les plus aptes à défendre leurs intérêts dans l'entreprise et à conduire les négociations pour leur compte ; que les syndicats représentatifs ne peuvent désigner comme délégué syndical un salarié dont la candidature aux élections professionnelles a recueilli des suffrages sur une liste présentée par un autre syndicat ; qu'en décidant que la salariée pouvait être désignée en qualité de déléguée syndicale par le syndicat SNB CFE CGC aux motifs qu'elle avait obtenu 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections au comité d'entre-

prise, alors que sa candidature avait été présentée auxdites élections par le syndicat CFDT, le tribunal a violé l'article L. 2143-3 du code du travail ;

Mais attendu que si l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats aux élections des membres du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs en ce qu'elle détermine la représentativité du syndicat, le score électoral exigé d'un candidat par l'article L. 2143-3 du code du travail pour sa désignation en qualité de délégué syndical est un score personnel qui l'habilite à recevoir mandat de représentation par un syndicat représentatif ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article R. 2143-5 du code du travail ;

Attendu que le tribunal d'instance a condamné le syndicat CFDT banques et des sociétés financières Ile-de-France aux dépens ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge saisi de contestations portant sur la désignation des délégués syndicaux statue sans frais, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné le syndicat aux dépens, le jugement rendu le 10 novembre 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris 13^e ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT n'y avoir lieu à condamnation aux dépens.

N° 10-26.762. *Syndicat CFDT banques et des sociétés financières Ile-de-France contre Mme X..., et autres.*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la portée de la désaffiliation d'un syndicat après les élections professionnelles, à rapprocher :

Soc., 18 mai 2011, pourvoi n° 10-60.300, *Bull.* 2011, V, n° 121 (cassation) ;

Soc., 18 mai 2011, pourvoi n° 10-60.069, *Bull.* 2011, V, n° 125 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 213

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères – Influence dans l'entreprise – Caractérisation – Prise en considération des actions menées par le syndicat – Portée

Pour apprécier l'influence d'un syndicat, critère de sa représentativité caractérisé prioritairement par l'activité et l'expérience, le juge doit prendre en considération l'ensemble de ses actions, y compris celles qu'il a menées alors qu'il était affilié à une confédération dont il s'est par la suite désaffilié.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi formé contre un jugement du tribunal d'instance qui, pour apprécier l'influence d'un syndicat ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des élections au comité d'entreprise sous une nouvelle affiliation, tient compte de l'ensemble des actions qu'il a menées antérieurement aux élections aussi bien sous son ancienne affiliation que sous sa nouvelle.

28 septembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon le jugement attaqué, que par lettres du 2 avril 2010, le Syndicat national de la restauration des transports du groupe Servair (SNRTGS), affilié à la CFTC jusqu'en juin 2009, a désigné Mme X... en qualité de déléguée syndicale au sein de l'établissement Roissy CDG de la société Acna et de déléguée syndicale centrale ; que la société a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de ces désignations ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen et le second moyen pris en ses trois premières branches, réunis :

Attendu que la société fait grief au jugement de la débouter de ses demandes alors, selon le moyen :

1^o que lorsqu'un syndicat s'est désaffilié de l'une des cinq organisations syndicales reconnues représentatives au plan national, il lui incombe, pour pouvoir désigner un délégué syndical d'établissement durant la période transitoire instituée par la loi du 20 août 2008, de rapporter la preuve de sa représentativité dans l'établissement au jour de la désignation en apportant la preuve qu'il remplit les critères énoncés à l'article L. 2121-1 du code du travail dans sa rédaction issue de cette loi, à la seule exception de l'obtention d'un score électoral de 10 %, auquel il devra satisfaire dès les premières élections professionnelles organisées dans l'entreprise ; qu'il ne peut, pour établir son influence, invoquer l'activité développée et l'expérience acquise avant sa désaffiliation ; qu'en l'espèce, il résulte du jugement que le SNRTGS, constitué en 2004 et affilié à la CFTC dès l'origine, s'était désaffilié de cette centrale le 12 juin 2009 ; qu'en retenant que l'influence de ce syndicat se caractérisait « par l'expérience acquise au sein de l'établissement depuis 2006 (lettres de revendications et comptes-rendus de réunion concernant l'établissement Roissy CDG fournis sur 2006 et 2007) », le tribunal d'instance s'est fondé sur l'activité et l'expérience du syndicat antérieurement à sa désaffiliation et a violé l'article 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, l'article L. 2121-1 du code du travail dans sa rédaction issue de ladite loi et l'article L. 2143-3 du code du travail dans sa rédaction antérieure à cette loi ;

2° que lorsqu'un syndicat s'est désaffilié de l'une des cinq organisations syndicales reconnues représentatives au plan national, il lui incombe, pour pouvoir désigner un délégué syndical d'établissement durant la période transitoire instituée par la loi du 20 août 2008, de rapporter la preuve de sa représentativité dans l'établissement au jour de la désignation en démontrant qu'il remplit les critères énoncés à l'article L. 2121-1 du code du travail, à la seule exception du score électoral de 10 % auquel il devra satisfaire dès les premières organisations professionnelles organisées dans l'entreprise ; qu'en se fondant, pour conclure à la représentativité du SNRTGS, sur « l'activité qu'il poursuit depuis la désaffiliation, démontrée par la production de deux tracts élaborés en intersyndicale, dont il ressort notamment que le SNRTGS a participé à trois réunions avec la direction au sujet de la NAO 2010 », le tribunal d'instance a statué par des motifs impropres à établir l'influence du syndicat dans l'établissement à la date de la désignation litigieuse et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, de l'article L. 2121-1 du code du travail dans sa rédaction issue de ladite loi et de l'article L. 2143-3 du code du travail dans sa rédaction antérieure à cette loi ;

3° que la cassation du jugement en ce qu'il a validé la désignation de Mme X... en qualité de déléguée syndicale d'établissement à intervenir sur le premier moyen entraînera, par voie de conséquence, celle du chef de dispositif ayant validé la désignation de cette même salariée en qualité de déléguée syndicale centrale et de permanente syndicale, en application de l'article 624 du code de procédure civile ;

4° que lorsqu'un syndicat s'est désaffilié de l'une des cinq organisations syndicales reconnues représentatives au plan national, il lui incombe, pour pouvoir désigner un délégué syndical central durant la période transitoire instituée par la loi du 20 août 2008, de rapporter la preuve de sa représentativité dans l'entreprise au jour de la désignation en démontrant qu'il remplit les critères énoncés à l'article L. 2121-1 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi précitée, à la seule exception de l'obtention d'un score électoral de 10 % auquel il devra satisfaire dès les premières organisations professionnelles organisées dans l'entreprise ; qu'il ne peut, pour établir son influence, invoquer l'activité développée et l'expérience acquise avant sa désaffiliation ; qu'en l'espèce, il résulte du jugement que le SNRTGS, constitué en 2004 et affilié à la CFTC dès l'origine, s'était désaffilié de cette centrale le 12 juin 2009 ; qu'en retenant que l'influence de ce syndicat se caractérisait « par l'expérience acquise au sein la société depuis 2006 (diverses lettres de revendications et comptes-rendus de réunions fournis sur 2006 et 2007 qui concernent tantôt l'établissement de Roissy CDG, tantôt celui d'Orly) », le tribunal d'instance s'est fondé sur l'activité et l'expérience du syndicat antérieurement à sa désaffiliation et a violé l'article 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, l'article L. 2121-1 du code du travail dans sa rédaction issue de ladite loi et l'article L. 2143-3 du code du travail dans sa rédaction antérieure à cette loi ;

5° que lorsqu'un syndicat s'est désaffilié de l'une des cinq organisations syndicales reconnues représentatives au plan national, il lui incombe, pour pouvoir désigner un délégué syndical central durant la période transitoire instituée par la loi du 20 août 2008, de rapporter la preuve

de sa représentativité dans l'entreprise au jour de la désignation en démontrant qu'il remplit les critères énoncés à l'article L. 2121-1 du code du travail, à la seule exception de l'obtention d'un score électoral de 10 % auquel il devra satisfaire dès les premières élections professionnelles organisées dans l'entreprise ; qu'en se fondant, pour conclure à la représentativité du SNRTGS, sur « l'activité qu'il poursuit au sein de la société depuis la désaffiliation (diffusion de deux tracts et participation à des réunions au sein de l'établissement de Roissy CDG) », le tribunal d'instance a statué par des motifs impropres à établir l'influence du syndicat dans l'entreprise à la date de la désignation litigieuse et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, de l'article L. 2121-1 du code du travail dans sa rédaction issue de ladite loi et de l'article L. 2143-3 du code du travail dans sa rédaction antérieure à cette loi ;

Mais attendu que pour apprécier l'influence d'un syndicat, critère de sa représentativité caractérisé prioritairement par l'activité et l'expérience, le juge doit prendre en considération l'ensemble de ses actions, y compris celles qu'il a menées alors qu'il était affilié à une confédération syndicale dont il s'est par la suite désaffilié ;

Et attendu que par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, le tribunal a constaté que le syndicat SNRTGS justifiait d'une expérience acquise, au sein de l'établissement Roissy CDG, depuis 2006 et que son activité s'était poursuivie après sa désaffiliation de la CFTC ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Attendu que pour valider la désignation de Mme X... en qualité de délégué syndical central, le jugement énonce, notamment, que le syndicat SNRTGS justifie qu'il a des adhérents et qu'il perçoit des cotisations au sein de l'un au moins des deux établissements de la société ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la représentativité d'un syndicat, pour la désignation d'un délégué syndical central d'entreprise, doit s'apprécier par rapport à l'ensemble du personnel de l'entreprise, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il valide la désignation le 2 avril 2010 par le SNRTGS de Mme X... en qualité de délégué syndical central et de « permanent syndical » au sein de la société Acna, le jugement rendu le 29 octobre 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Aubervilliers.

N° 10-26.545.

Société Acna
contre fédération générale
CFTC des transports,
et autres.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Béraud – *Avocat général* : M. Lalande –
Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Potier
 de la Varde et Buk-Lament

N° 214

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères –
 Résultats des élections professionnelles – Appré-
 ciation – Décompte des suffrages obtenus par
 des syndicats affiliés à une confédération –
 Détermination – Portée

Dès lors que deux syndicats affiliés à la même confédération présentent chacun une liste de candidats au premier tour des élections au comité d'entreprise, les suffrages obtenus restent propres à chacun ; aucun d'eux ne peut, pour établir sa représentativité, se prévaloir du score globalement obtenu par la confédération.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi formé contre un jugement de tribunal d'instance qui, après avoir constaté qu'un syndicat UGICT-CGT ayant présenté sa propre liste au premier tour d'une élection au comité d'entreprise dans le collège cadres et ayant obtenu, tous collèges confondus, 6,81 % des suffrages exprimés, décide, peu important le score obtenu par un autre syndicat affilié à la CGT et ayant présenté des candidats dans les autres collèges, qu'il n'est pas représentatif dans l'entreprise et annule, en conséquence, les désignations des délégués syndicaux auxquelles il a procédé.

28 septembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 19^e, 13 septembre 2010), que des protocoles préélectoraux ont été signés le 18 août 2008 au sein de la caisse primaire d'assurance maladie (la CPAM) de Paris en vue des élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise dont le premier tour était initialement fixé au 20 novembre 2008 ; que par ordonnance du 17 novembre 2008, le juge des référés a ordonné le report des élections jusqu'au prononcé de la décision du directeur départemental du travail et de l'emploi sur la détermination des établissements distincts et a invité les parties à la négociation de nouveaux protocoles préélectoraux prenant en compte cette décision ; qu'à la suite d'une réunion qui s'est tenue le 8 juillet 2009, un nouveau protocole d'accord a été signé le 4 août 2009 ; que les élections se sont déroulées le 19 novembre 2009 lors desquelles le syndicat CGT des employés et ouvriers de la CPAM de Paris a obtenu 21,95 % des suffrages et le syndicat UGICT CGT qui avait présenté une liste de

candidats dans le collège cadres a obtenu 6,81 % des suffrages sur l'ensemble des collèges ; que ce dernier a notifié à la CPAM, par lettre du 10 décembre 2009, la désignation de huit délégués syndicaux ; que la CPAM a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de ces désignations ;

Attendu que le syndicat UGICT CGT fait grief à la décision de juger qu'il n'est pas représentatif au sein de la CPAM de Paris et d'annuler les désignations des délégués syndicaux alors, selon le moyen :

1° que selon l'article 11 IV de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, les dispositions de son article 3 modifiant les règles des élections professionnelles régissent les élections professionnelles organisées sur la base d'un protocole préélectoral dont la première réunion de négociation est postérieure à la date de publication de la loi ; que pour dire que l'UGICT CGT avait cessé de bénéficier de la présomption de représentativité, le tribunal a retenu que, dès lors qu'il avait, par un précédent jugement du 17 novembre 2008, ordonné le report des élections et invité les parties à négocier de nouveaux protocoles, le processus électoral a été élaboré sur la base d'un accord postérieur à la promulgation de la loi du 20 août 2008, la réunion s'étant tenue le 8 juillet 2009 et ayant abouti à la signature du protocole du 4 août 2009 ; qu'en statuant ainsi quand il lui appartenait de prendre en considération la date de la première réunion à laquelle les syndicats ont été invités, en juin 2008, soit avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le tribunal d'instance a violé l'article L. 2122-1 du code du travail, ensemble l'article 11 IV de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ;

2° qu'en s'abstenant de vérifier, ainsi qu'il y était invité, si le protocole d'accord du 4 août 2009 relatif aux élections du comité d'entreprise n'était pas la reprise pure et simple du protocole d'accord du 18 août 2008, intervenu à la suite de négociations entamées en juin 2008, soit avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2122-1 du code du travail et 11 IV de la loi du 20 août 2008 ;

3° qu'en présence dans l'entreprise de deux organisations syndicales affiliées à une même confédération, autorisées par un accord à désigner un nombre de délégués supérieur au nombre légal, la mesure de l'audience permettant d'apprécier la représentativité de chacune d'elles doit être calculée globalement, par addition des suffrages obtenus dans les différents collèges ; qu'en retenant au contraire, pour déclarer l'UGICT CGT non représentative au sein de la CPAM de Paris que les suffrages par elle obtenus dans le collège cadres ne pouvaient être ajoutés à ceux obtenus dans le collège employés par le syndicat CGT des employés et ouvriers de la CPAM de Paris, affilié à la même confédération, le tribunal d'instance a violé l'article L. 2122-1 du code du travail, ensemble le protocole d'accord sur l'existence du droit syndical du 1^{er} février 2008 ;

4° qu'en se déterminant par le motif inopérant que chacun des deux syndicats avait choisi de présenter sa propre liste, le tribunal a derechef violé l'article L. 2122-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant constaté que les élections s'étaient déroulées sur la base d'un protocole préélectoral négocié et signé postérieurement à la publi-

cation de la loi du 20 août 2008, le tribunal, qui n'était pas tenu d'effectuer une recherche que ses constatations rendaient inopérante, en a exactement déduit que la période transitoire instituée par les articles 11 IV et 13 de la loi du 20 août 2008 avait pris fin au jour des désignations litigieuses ;

Attendu, ensuite, qu'ayant constaté que le syndicat UGICT CGT avait présenté sa propre liste aux élections au comité d'entreprise et qu'il n'avait pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour, le tribunal a, par ces seuls motifs, exactement décidé qu'il n'était pas représentatif au sein de l'entreprise et qu'il ne pouvait pas procéder à la désignation de délégués syndicaux ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-25.279. *Syndicat UGICT-CGT,
et autres
contre caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) de Paris,
et autres.*

*Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Lalande –
Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini*

N° 215

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national – Présentation de candidats dans plusieurs collèges – Détermination – Portée

Selon l'article L. 2122-2 du code de travail, dans l'entreprise ou l'établissement sont représentatives à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donnent vocation à présenter des candidats, les organisations syndicales catégorielles affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel dans ces collèges, quel que soit le nombre de votants.

Par ailleurs, un syndicat peut présenter des candidats dans les collèges que ses statuts lui donnent vocation à représenter.

Il en résulte que, lorsqu'un syndicat affilié à une confédération catégorielle interprofessionnelle nationale présente, en conformité avec son champ statutaire, des

candidats dans plusieurs collèges, sa représentativité est établie en fonction des suffrages recueillis dans l'ensemble de ces collèges.

28 septembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 2314-3, L. 2324-4, L. 2314-24 et L. 2324-22 du code du travail ;

Attendu, d'abord, qu'un syndicat peut présenter des candidats dans les collèges que ses statuts lui donnent vocation à représenter ;

Attendu, ensuite, que, selon l'article L. 2122-2 du code du travail, dans l'entreprise ou l'établissement sont représentatives à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donnent vocation à présenter des candidats, les organisations syndicales catégorielles affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel dans ces collèges, quel que soit le nombre de votants ;

Qu'il en résulte que, lorsqu'un syndicat affilié à une confédération catégorielle interprofessionnelle nationale présente, en conformité avec son champ statutaire, des candidats dans plusieurs collèges, sa représentativité est établie en fonction des suffrages recueillis dans l'ensemble de ces collèges ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que la société France Loisirs a saisi le tribunal d'instance d'une contestation portant sur la possibilité pour le syndicat du personnel d'encadrement de l'édition, de la librairie et de la diffusion CFE-CGC de présenter des listes de candidats, au sein du collège « employés », au premier tour des élections du comité d'entreprise et des délégués du personnel devant se dérouler du 28 octobre au 9 novembre 2010 ;

Attendu que, pour dire que le syndicat du personnel d'encadrement de l'édition, de la librairie et de la diffusion CFE-CGC ne pouvait présenter de listes de candidats dans le collège « employés » et annuler le premier tour du scrutin, le tribunal retient que la modification des statuts du syndicat est intervenue dix-huit jours seulement avant la signature du protocole préélectoral et que, pendant une si courte période, il n'a pu par la seule modification de ses statuts acquérir une représentativité à l'égard du collège « employés » ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il constatait que les statuts du syndicat, tels que modifiés au 1^{er} septembre 2010, soit antérieurement à la signature du protocole préélectoral et à la présentation de ses listes de candidats, précisaient qu'il a vocation « à rassembler tous les professionnels exerçant ou non des responsabilités d'encadrement, de même que ceux qui aspirent à en faire partie, en cours de formation, en attente d'un pre-

mier emploi ou d'une promotion, et les retraités des entreprises, associations, établissements privés ou publics dont l'activité principale est l'édition, la librairie, la distribution, les palais d'expositions, congrès et musées », ce dont il résultait que le syndicat était habilité selon ses statuts à présenter des candidats aux élections professionnelles dans le collège « employés », le tribunal, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 8 novembre 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris 15^e ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Paris 14^e.

N° 10-26.693. *Syndicat du personnel d'encadrement de l'édition et de la librairie et de la diffusion CFE-CGC, et autres contre société France Loisirs, et autres.*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Haas, SCP Piwnica et Molinié

N° 216

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national – Syndicat catégoriel – Modalités légales particulières d'appréciation – Conformité au droit européen et international – Détermination – Portée

Selon qu'elles sont ou non affiliées à une confédération catégorielle nationale, les organisations syndicales catégorielles ne se trouvent pas dans la même situation.

Dès lors, les dispositions des articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2143-3 du code de travail, en ce qu'elles réservent aux organisations syndicales catégorielles affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale certaines modalités d'appréciation de la représentativité, ne méconnaissent pas les articles 5 de la convention n° 135 de l'OIT, 11 de

la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 5 et 6 de la Charte sociale européenne.

28 septembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Angers, 1^{er} juin 2010), que par lettre reçue le 20 avril 2010, le Syndicat national des praticiens de la mutualité agricole (SNPMA) a désigné M. X... et Mme Y... en qualité de délégués syndicaux, titulaire et suppléant, au sein de la mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire (MSA) ; qu'invoquant l'absence de représentativité du SNPMA compte tenu de l'audience électorale obtenue lors des dernières élections, la MSA a contesté les deux désignations ; que le tribunal d'instance ayant annulé les désignations, le SNPMA a formé un pourvoi sur cette décision et déposé dans le même temps un mémoire spécial soulevant le caractère inconstitutionnel des articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2143-3 du code du travail ; que par sa décision 2010-63/64/65 QPC du 12 novembre 2010, le Conseil constitutionnel a dit que ces dispositions n'étaient pas contraires à la Constitution ;

Attendu que le SNPMA fait grief au jugement d'annuler les désignations de M. X... et de Mme Y... alors, selon le moyen que :

1° un syndicat catégoriel est en droit de désigner un délégué syndical dès lors qu'il a obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés lors du premier tour des élections professionnelles au sein du collège dans lequel son statut lui donne vocation à présenter des candidats, peu important son affiliation à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle ; qu'en déniaut au syndicat SNPMA, syndicat catégoriel, le droit de désigner un délégué syndical au seul motif que n'étant pas affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle, son audience devait être mesurée non pas dans le troisième collège mais tous collèges confondus dans lesquels il n'a pas recueilli 10 % des suffrages exprimés, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2122-2 et L. 2143-3 du code du travail ;

2° le SNPMA ayant recueilli plus de 10 % des suffrages au sein du troisième collège électoral dans lequel il a vocation à présenter des candidats et le procès-verbal de l'élection des membres du comité d'entreprise établissant que les docteurs X... et Y..., candidats de la liste SNPMA dans ledit collège, ont obtenu respectivement dix-sept et seize voix sur quatre vingt-quatre suffrages valablement exprimés, le tribunal d'instance ne pouvait annuler les désignations de ces candidats en qualité de délégué syndical titulaire et de délégué syndical suppléant sans s'expliquer sur les résultats obtenus par le SNPMA au sein du troisième collège dont il ressort que le SNPMA a satisfait à la condition de l'audience électorale exigée d'un syndicat catégoriel, que le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2122-2 et L. 2143-3 du code du travail ;

3° en tout état de cause qu'en conditionnant la mesure de l'audience électorale du syndicat catégoriel SNPMA au sein du troisième collège à son affiliation à une confédéra-

tion syndicale catégorielle interprofessionnelle, et en considérant que faute de remplir cette condition d'affiliation, son audience électorale doit être mesurée tous collèges confondus pour désigner un délégué syndical, ce qui a pour effet de pénaliser un syndicat catégoriel non affilié, de porter atteinte à la liberté d'un syndicat d'adhérer ou non à une autre organisation syndicale et à l'égalité entre syndicats catégoriels en fonction de leur affiliation ou non à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle, le tribunal d'instance a violé ensemble les articles 5 de la convention n° 135 de l'OIT, 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 5 et 6 de la Charte sociale européenne, 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2143-3 du code du travail ;

4° l'obligation d'adhésion précitée devant être déclarée contraire à la Constitution, le jugement attaqué devra être annulé par voie de conséquence de cette déclaration d'inconstitutionnalité ;

Mais attendu que, selon qu'elles sont ou non affiliées à une confédération catégorielle nationale, les organisations syndicales catégorielles ne se trouvent pas dans la même situation ; que dès lors, les dispositions des articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2143-3 du code du travail, en ce qu'elles réservent aux organisations syndicales catégorielles affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale certaines modalités d'appréciation de la représentativité, ne méconnaissent aucune des normes européennes ou internationales visées au moyen ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-19.113.

*Syndicat national
des praticiens
de la mutualité agricole (SNPMA),
et autres
contre mutualité sociale agricole
(MSA) de Maine-et-Loire,
et autres.*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général :
M. Lalande – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan,
SCP Célice, Blanpain et Soltner

N° 217

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Modification de la répartition de la durée du travail – Modification imposée par l'employeur – Refus du salarié – Faute ou motif de licenciement – Caractérisation – Défaut – Conditions – Changement incompatible avec une période d'activité fixée chez un autre employeur – Détermination

Il résulte de l'article L. 3123-24, alinéa 2, du code du travail qu'en cas de travail à temps partiel, lorsque l'employeur demande au salarié de changer la répartition de sa durée du travail, le refus du salarié d'accepter ce changement ne saurait constituer une faute ou un motif de licenciement dès lors que ce changement n'est pas compatible avec une période d'activité fixée chez un autre employeur.

28 septembre 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 3123-24, alinéa 2, du code de travail ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en cas de travail à temps partiel, lorsque l'employeur demande au salarié de changer la répartition de sa durée de travail, le refus du salarié d'accepter ce changement ne saurait constituer une faute ou un motif de licenciement dès lors que ce changement n'est pas compatible avec une période d'activité fixée chez un autre employeur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., salariée depuis le 22 mai 1995 d'une société civile de cardiologues, a été engagée, après la dissolution de cette société, par les anciens associés, d'une part, le docteur Y..., dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel à raison de 21 heures 30 par semaine, et d'autre part, le docteur Z... à raison de 15 heures 30 par semaine ; qu'ayant refusé un avenant proposé par le docteur Y... modifiant la durée du travail et sa répartition entre les jours de la semaine, elle a été licenciée par ce dernier, le 1^{er} mars 2007 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement de diverses sommes au titre de la rupture du contrat de travail ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes, l'arrêt retient qu'il est constant d'une part, qu'elle partageait depuis janvier 2006, son temps entre le docteur Y... et le docteur Z... dont les cabinets n'étaient pas situés au même endroit, et d'autre part, que l'avenant proposé entraînait une légère réduction de la durée hebdomadaire de travail mais était incompatible avec les horaires de travail chez le docteur Z..., les horaires se chevauchant partiellement ; que toutefois le contrat de travail conclu avec le docteur Y... prévoyait que les horaires étaient établis en attendant la séparation effective avec le cabinet du docteur Z... ; que la modification des horaires de travail de la salariée était motivée par l'intérêt de l'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses propres constatations que le changement de la répartition de la durée du travail n'était pas compatible avec l'activité de la salariée fixée chez un autre employeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de ses demandes en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif et pour

préjudice distinct, l'arrêt rendu le 30 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

N° 09-70.329.

Mme X...
contre M. Y...

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : M. Lacan –
Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament,
SCP Richard

Sur le refus d'un salarié travaillant à temps partiel d'un changement de ses horaires en raison d'une incompatibilité, à rapprocher :

Soc., 9 mai 2001, pourvoi n° 99-40.111, *Bull.* 2001, V, n° 157 (cassation).

Sur la possibilité pour un salarié à temps partiel de refuser une modification de ses horaires de travail, sans que cela constitue un motif de licenciement, en raison d'une incompatibilité, à rapprocher :

Soc., 13 janvier 2009, pourvoi n° 06-45.562, *Bull.* 2009, V, n° 4 (cassation partielle).

N° 218

TRAVAIL TEMPORAIRE

Contrat de mission – Cas de recours interdits –
Emploi lié à l'activité normale et permanente de
l'entreprise utilisatrice – Applications diverses –
Exécution chaque mois des mêmes tâches pour
la durée d'une session du Parlement européen –
Portée

Le Parlement européen, institution de l'Union européenne, pouvait, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article D. 1251-1 du code du travail, avoir recours au travail temporaire en application des articles L. 1251-1 et suivants du code du travail.

Les contrats de mission des salariés employés d'une entreprise de travail temporaire, mis à la disposition du Parlement européen chaque mois, pour les mêmes tâches, pour la durée d'une session parlementaire ont pour objet de pourvoir, même si elle est intermittente, à l'activité normale et permanente de cette institution communautaire.

Si l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 23 octobre 1985 (affaire n° 232/84) ne permet pas de qualifier le contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée à l'égard du Parlement européen, il ne fait pas obstacle à l'octroi de

dommages-intérêts en réparation du préjudice causé aux salariés employés en méconnaissance des dispositions impératives de la loi nationale.

28 septembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Parlement européen a engagé, sur la base de l'article 78 du règlement applicable aux autres agents (RAA), des salariés pour des missions en qualité d'auxiliaires de session à l'occasion de ses sessions parlementaires mensuelles tenues à Strasbourg ; que cet article ayant cessé de produire effet le 31 décembre 2006, le Parlement européen a confié à la société Manpower, entreprise de travail temporaire, la mise à disposition de ce personnel pour ces sessions dans la perspective de conserver à son service les agents antérieurement affectés à celles-ci ; qu'estimant que le Parlement européen ne pouvait pas recourir au travail temporaire, M. X... et trente-trois autres salariés, engagés par contrats de mission et mis à la disposition du Parlement européen par la société Manpower à partir du mois de janvier 2007, ont saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que les salariés font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes tendant à l'annulation des contrats de mission et de mise à disposition conclus entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 octobre 2008, à ce qu'il soit constaté que durant cette période, ils étaient salariés du Parlement européen et qu'il n'existait pas de contrat à durée déterminée, et à ce que ce dernier et la société Manpower soient condamnés à leur verser des dommages-intérêts, alors, selon le moyen, *qu'il résulte de l'article L. 1251-5 du code du travail que seules les entreprises peuvent avoir recours au travail temporaire ; qu'en autorisant le Parlement européen, institution internationale, à y avoir recours, la cour d'appel a violé les articles L. 1251-1 et suivants du code du travail ;*

Mais attendu que le Parlement européen, institution de l'Union européenne, peut avoir recours au travail temporaire en application des articles L. 1251-1 et suivants du code du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 1251-5 et L. 1251-6 du code du travail ;

Attendu que, pour rejeter la demande en dommages-intérêts des salariés, l'arrêt retient que les missions d'intérim limitées à quatre jours par mois à l'occasion des sessions parlementaires à Strasbourg répondent à un surcroît temporaire d'activité caractérisé par un changement notable des besoins au cours des périodes considérées ; que le fait que le Parlement européen ait une activité normale et permanente à Strasbourg n'implique pas que les emplois correspondant aux tâches rendues nécessaires par ces sessions soient eux aussi durables et permanents ; que le Parlement européen n'a besoin que durant ses sessions, et non en permanence, des salariés

engagés par intérim ; que les diverses missions matérielles exercées par ces derniers durant les sessions ne relèvent pas d'emplois durables et permanents ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'il résultait de ses constatations que les missions d'intérim, liées aux sessions qui avaient lieu chaque mois, pour les mêmes tâches et pour la même durée, relevaient, même si elle était intermittente, de l'activité normale et permanente du Parlement européen, d'autre part que, si l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 23 octobre 1985 (affaire n° 232/84) ne permet pas de requalifier le contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée à l'égard du Parlement européen, il ne fait pas obstacle à la condamnation de cette institution à réparer le préjudice causé aux salariés employés en méconnaissance des dispositions impératives de la loi nationale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes en dommages-intérêts des salariés, l'arrêt rendu le 4 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 09-40.543.

*M. X...,
et autres
contre société Manpower France,
et autre.*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. Becuwe – *Avocat général* : M. Lacan – *Avocats* : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 219

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Harcèlement – Harcèlement moral – Existence – Faits établis par le salarié la faisant présumer – Lettre de licenciement par l'employeur du supérieur hiérarchique – Portée

Viole l'article L. 1154-1 du code du travail et le principe de l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer les documents de la cause, la cour d'appel qui retient qu'un salarié faisant valoir qu'il était victime de harcèlement moral de la part de son supérieur hiérarchique n'établit par aucune pièce des faits laissant présumer l'existence d'un harcèlement, alors que la lettre de licenciement par l'employeur du supérieur hiérarchique invoquée par le salarié lui reprochait de ne pas avoir été en mesure de gérer une relation professionnelle et personnelle avec le salarié et mentionnait un comportement agressif et

dévalorisant se traduisant par des propos vulgaires et grossiers et l'instauration d'une mauvaise ambiance de travail, les termes de cette lettre permettant de présumer l'existence d'un harcèlement.

29 septembre 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer les documents de la cause et l'article L. 1154-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par la société Ratiopharm à compter du 13 mai 2002 en qualité d'animateur délégué pharmaceutique ; qu'après qu'un incident s'est produit, le 8 janvier 2007, avec la directrice régionale sous l'autorité de laquelle elle était placée et s'étant plainte auprès de l'employeur du harcèlement moral et continu de la part de celle-ci, elle a été en arrêt de travail pour maladie à partir du 2 avril 2007 ; qu'ayant été déclarée inapte par le médecin du travail à tout poste de délégué pharmaceutique dans la région supervisée par sa supérieure hiérarchique, Mme Y..., elle a été licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement ; que faisant valoir que son inaptitude procédait du harcèlement moral dont elle était victime, elle a saisi la juridiction prud'homale pour contester le bien-fondé du licenciement et demander le paiement de diverses sommes ;

Attendu que pour juger que le licenciement de Mme X... était fondé sur une cause réelle et sérieuse et en conséquence la débouter de ses demandes au titre de la rupture du contrat de travail, l'arrêt retient que la salariée n'établit par aucune pièce des faits laissant présumer l'existence d'un harcèlement, qu'en ce qui concerne la lettre de licenciement d'Ericka Y... invoquée par la salariée il ne saurait en être déduit une reconnaissance par l'employeur de faits de harcèlement, que si le fait de « n'avoir pas été en mesure de gérer une relation professionnelle/personnelle avec un membre de l'équipe à savoir Maryline X... » est effectivement mentionné dans la dite lettre, il se rapporte à une absence de compétence de la directrice régionale à diriger les membres de son équipe et non à un comportement déviant révélateur de faits de harcèlement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la lettre notifiant à Mme Y... son licenciement, intervenu peu après le licenciement de Mme X..., mentionnait : « Nous vous notifions votre licenciement motivé par votre attitude générale incompatible avec les fonctions d'une directrice de région, qu'en réponse aux questions et attentes de votre équipe, vous avez adopté un comportement agressif et dévalorisant qui se traduisait, notamment, par la profération de propos tels que "vous me faites chier", "cela ne pourra jamais marcher avec vous car je ne vous ai pas choisis et je ne vous ai donc pas formés à mon image", de désresponsabilisation, notamment en invitant régulièrement les délégués pharmaceutiques à s'adresser à la direction, que vos pratiques managériales, non conformes aux valeurs de notre entreprise, se traduisaient non seulement par des propos dévalorisants et vulgaires ("C'est un travail de merde", "Sortez-vous les

doigts du cul” et “allez bosser”) mais aussi par l’instauration d’une mauvaise ambiance de travail au sein de votre équipe », la cour d’appel, qui a dénaturé cette lettre dont les termes permettaient de présumer l’existence d’un harcèlement, a violé le principe et le texte susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu’il a dit le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse et rejeté les demandes de la salariée au titre de la rupture, l’arrêt rendu le 16 décembre 2009, entre les parties, par la cour d’appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans

l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Nîmes.

N° 10-12.722.

Mme X...
contre société Ratiopharm.

*Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Legoux –
Avocats : M^e Le Prado, SCP Gatineau et Fattaccini*

Sur le contrôle de la Cour de cassation en matière de caractérisation du harcèlement moral, à rapprocher :

Soc., 24 septembre 2008, pourvois n° 06-45.747, 06-45.794, 06-45.579 et 06-43.504, *Bull.* 2008, V, n° 175 (2) (cassation partielle et rejet).

125110070-000412 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

